

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 7 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Renvoi pour avis (p. 7122).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7122).
3. — Loi de finances pour 1979 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7123).

Crédits militaires,
budget annexe du service des essences (suite).

MM. Darinot, Bourges, ministre de la défense ;

Maillet,
Branger,
Berest,
Le Drian, le ministre ;
Lepercq, le ministre ;
Vial-Massat,
Kerguérlis,
Abadie,
Tourrain,
Lazzarino,
Chevènement,
Guermeur,
Girardot.

MM. le ministre, Chevènement.

Article 38 (p. 7141).

Amendement n° 297 de la commission de la défense nationale :
MM. Bechter, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale ; Paecht, Rossi, rapporteur spécial de la commission des finances ; le ministre, Visse, Cressard, rapporteur spécial de la commission des finances ; Maillet. — Rejet.

MM. Girardot, Rossi, rapporteur spécial.

Adoption de l'article 38.

Article 39 (p. 7143).

Amendement n° 276 de M. Hernu : MM. Bapt, Cressard, rapporteur spécial ; Rossi, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 39.

Etat D.

Titre III. — Adoption (p. 7144).

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES ESSENCES

Crédits ouverts aux articles 41 et 42. — Adoption (p. 7144).

Après l'article 73 (p. 7144).

Amendement n° 277 de M. Hernu : MM. Cambolive, Cressard, rapporteur spécial ; le ministre, Chevènement, Bechter, rapporteur pour avis. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 7145).

5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 7145).

6. — Ordre du jour (p. 7145).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur les articles 23 et 24 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'investissement à capital variable, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (n° 630)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 novembre, inclus.

Ce soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 :

Défense (suite).

Mercredi 8 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Agriculture.

Jeudi 9 novembre, matin, après-midi et soir :

Routes, ports et voies navigables ;

Transports terrestres ;

Aviation civile ;

Marine marchande.

Lundi 13 novembre, après-midi et soir :

Education.

Mardi 14 novembre, matin, après-midi et soir :

Postes et télécommunications ;

Jeunesse et sports ;

Tourisme.

Mercredi 15 novembre, matin, après-midi et soir, étant entendu que les questions au Gouvernement seront appelées à seize heures trente :

Départements d'outre-mer ;

Territoires d'outre-mer ;

Universités.

Jeudi 16 novembre, après-midi et soir :

Aménagement du territoire ;

Plan ;

Information ;

Commerce et artisanat.

Vendredi 17 novembre, matin, après-midi et soir :

Monnaies et médailles ;

Comptes spéciaux ;

Charges communes ;

Economie et budget ;

Imprimerie nationale ;

Taxes parafiscales ;

Articles non rattachés ;

Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1979 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (n^o 560, 570).

CREDITS MILITAIRES

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES ESSENCES (suite.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits militaires inscrits aux articles 38 et 39 et à l'état D, et du budget annexe du service des essences.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le ministre de la défense, vous nous avez présenté votre projet de budget de la défense pour 1979 comme un bon budget. L'une des raisons principales de votre satisfaction tient au fait que, par rapport à la loi d'objectifs, la répartition des crédits entre le titre III et le titre V anticipe légèrement sur l'évolution qui avait été prévue en faveur des dépenses d'investissement.

La loi d'objectifs prévoyait pour 1979 la répartition suivante : 57,1 p. 100 pour le titre III et 42,9 p. 100 pour le titre V ; le projet de budget pour 1979 prévoit, en fait, 56,7 p. 100 pour le titre III et 43,3 p. 100 pour le titre V.

L'une des principales critiques adressées jusqu'à présent au budget de la défense était que le titre V enregistrait un retard par rapport au titre III, c'est-à-dire que les matériels étaient défavorisés par rapport aux hommes.

Le groupe socialiste a, à plusieurs reprises, appelé l'attention sur les défauts d'une armée d'effectifs dépourvue de matériels adaptés. Nous espérons, cette année, que vos services parviendraient à un équilibre satisfaisant. Mais comme l'a montré mon

collègue de groupe Robert Aumont, le titre III ne correspond pas aux besoins réels. En effet, les dépenses de fonctionnement ne tiennent absolument pas compte de l'évolution du coût de la vie et la répartition des crédits inscrits au titre V, contrairement à vos indications, monsieur le ministre, ne permettra pas la modernisation attendue de nos armées, ce qui ne sera pas sans effet sur leur crédibilité.

En ce qui concerne le poste études et recherches, les crédits de paiement augmentent de 16 p. 100 et les autorisations de programme de 18 p. 100. L'effort semble important. Toutefois, l'optimisme doit être modéré car il faudrait évaluer cet effort en francs constants ! Aussi convient-il de souligner qu'il s'agit d'un rattrapage. L'an dernier, en effet, nous nous étions déjà inquiétés du faible montant des crédits affectés à ce poste.

S'agissant des fabrications d'armement, les crédits de paiement progressent de 20 p. 100 et les autorisations de programme de 31 p. 100. Ces chiffres traduisent globalement une hausse sensible mais ils concernent essentiellement les forces terrestres, la marine et l'air. Quant aux autorisations de programme, vous pouvez toujours les reporter à votre guise d'une année sur l'autre. Nous aimerions obtenir des précisions et avoir des assurances à ce sujet.

Le poste infrastructure marque un accroissement de 12 p. 100 en crédits de paiement et de 17 p. 100 en autorisations de programme. Les crédits de l'infrastructure opérationnelle et de stationnement pour l'armée de terre s'accroissent de 25 p. 100 au rythme du titre V tandis que les crédits affectés à la gendarmerie, dont les besoins sont pourtant considérables, augmentent, une fois de plus, seulement de 15 p. 100 en autorisations de programme et de 7,5 p. 100 en crédits de paiement. Dans ces conditions, les collectivités locales vont devoir à nouveau prendre le relais pour compenser les carences permanentes de l'Etat.

Chaque année, la force nucléaire de dissuasion est présentée comme « l'ardente obligation » et fait l'objet d'une attention soignée de la part de nos collègues de la majorité. Les crédits consacrés à la force nucléaire stratégique s'élèvent à 11 500 millions de francs en autorisations de programme contre 10 175 millions de francs en 1978, soit une augmentation limitée de 9 p. 100.

Pour la force océanique stratégique considérée dans son ensemble, le projet de budget fait apparaître une diminution de 7 p. 100 des autorisations de programme, ce qui laisse subsister quelques doutes quant aux réels moyens dont vous disposez pour financer le sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins ! Mais j'y reviendrai.

Les crédits consacrés à l'arme nucléaire tactique que certains membres de la majorité et même certains état-majors, au mépris de la doctrine de la dissuasion, souhaiteraient voir en quelque sorte banalisée, augmentent seulement de 3 p. 100 en autorisations de programme, ce qui semble pour le moins indiquer un ralentissement sensible. Je tiens à indiquer clairement que nous autres, socialistes, nous en félicitons. Nous avons mis l'accent à plusieurs reprises sur les dangers que présenteraient les hypothèses d'un tel usage, en particulier sur le plan politique. Mais convenez que, compte tenu de vos affirmations, au sein de la majorité, il y a là un problème.

La lecture du fascicule budgétaire sur le titre V contredit quelque peu votre bel optimisme, monsieur le ministre de la défense. Mais il appartient à l'opposition de relever les contradictions entre les propos et les actes et de demander l'explication de votre politique, d'autant que nous ne partageons nullement les critères sur lesquels elle repose !

Venons-en maintenant à l'affaire du sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins, même si, au sein de la majorité, un consensus se dégage pour en parler le moins possible.

Lors du vote de la loi de programmation militaire, on nous annonçait l'abandon de la construction du sixième SNLE. Pourtant, lors de chaque budget, un crédit d'études était inscrit à cet effet. Et puis, l'an dernier, lors de la présentation du projet de budget de la défense, la tempête se déchaîne soudain, pré-électorale, sans doute ?

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur Darinot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Darinot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la défense. Monsieur Darinot, vous ne pouvez pas prétendre que la loi de programmation a ignoré ce problème.

Permettez-moi de vous donner lecture du deuxième alinéa de l'article unique de la loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

M. Antoine Gissingier. M. Darinot ne l'a pas lu !

M. le ministre de la défense. « En outre, pendant la période de programmation, chaque année, à l'intérieur du titre V, des crédits seront affectés en priorité à l'étude puis à la construction d'un sous-marin lanceur d'engins supplémentaire, d'une nouvelle génération. »

Des crédits d'études ont été inscrits dans le budget de la défense de 1977 et dans celui de 1978 et des crédits de construction sont inscrits au projet de budget pour 1979. Vous ne pouvez donc pas dire, monsieur Darinot, que ce point a été ignoré puisqu'il figure expressément dans la loi de programmation militaire et dans les budgets qui ont été votés.

M. Louis Darinot. Monsieur le ministre, il est bien connu que vous n'aimez pas la contradiction.

M. le ministre de la défense. Il ne s'agit pas de cela !

M. Louis Darinot. Un certain nombre d'entre nous n'admettent pas votre explication. Permettez-moi de donner la mienne à cette tribune. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Antoine Gissingier. Vous nous faites rire !

M. Louis Darinot. Souvenez-vous, la séance s'est poursuivie jusqu'à trois heures du matin et le ministre de la défense que vous étiez nous a expliqué à plusieurs reprises que la construction du sixième SNLE était impossible !

M. le ministre de la défense. Non.

M. Louis Darinot. En commission, sous le sceau du secret, des explications techniques — d'ailleurs contestées à l'époque par certains spécialistes — nous avaient été données afin de justifier l'abandon de la construction du sixième SNLE.

Avant les élections, le 7 novembre 1977, à Brest, deux jours aussi avant le vote du budget, M. le Président de la République annonçait la préparation d'un plan naval nouveau. Dans votre conférence de presse de septembre dernier, vous-même, monsieur le ministre de la défense, vouliez bien nous annoncer que ce plan avait été examiné par le conseil de défense du 6 juin 1978. Une fois de plus, nous observons que le Parlement, les représentants de la nation, n'ont pas été informés, même pas en commission, ou alors si peu !

M. Christian Laurisergues. Très bien !

M. Louis Darinot. N'est-ce pas délibérément qu'aucun rapport, même le plus anodin, par exemple sur nos propres propositions de loi, ne soit jamais confié à l'opposition à la commission de la défense nationale ? N'y a-t-il pas là déjà matière à réflexion ?

Mais je poursuis mon propos sur l'affaire du sixième SNLE en narrant ses deux derniers épisodes.

Début septembre 1978, le fascicule budgétaire est mis en distribution. Les experts, les parlementaires, la presse spécialisée l'examinent : pas de sixième sous-marin ! Puis, lors de votre fameuse conférence de presse du 25 septembre, vous annoncez avec quelque embarras — nous allons d'ailleurs voir pourquoi — la décision subitement prise par l'Élysée de la construction non pas d'un sixième sous-marin, mais d'un nouveau, d'un intermédiaire même !

Ainsi, à neuf mois d'intervalle, deux vérités émanent de la bouche des mêmes hommes ! Devons-nous féliciter les techniciens qui ont si bien battu en brèche les objections à cette construction présentées par le ministre ou devons-nous nous demander, dans le contexte politique du mois de septembre, si ce sous-marin n'est pas en quelque sorte un sous-marin politique destiné à rassurer une majorité qui perd régulièrement les élections partielles ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Godfrain. Mais qui gagne les élections générales !

M. Louis Darinot. Quant à nous, nous considérons, comme nous l'avons indiqué l'an dernier, cette construction comme indispensable pour maintenir en état la force nucléaire de dissuasion et sa crédibilité. Elle contribuera à apporter plusieurs millions d'heures de travail aux arsenaux de Cherbourg, de Brest et d'Indret, dans des régions qui connaissent des difficultés économiques engendrées par votre politique d'ensemble qui frappe durement les intérêts des travailleurs. Mais j'insiste sur cette affaire, car nous aimerions savoir comment vous allez financer cette décision soudaine. Nous tenons aussi à montrer, monsieur le ministre, comment se prend, dans la France de 1978, une décision qui engage le sort de tous les Français. Le moins que l'on puisse en dire est que ceux-ci n'ont jamais eu le sentiment d'être consultés.

Venons-en au financement de ce sixième SNLE.

Vous nous déclarez, monsieur le ministre, que vous comptez financer en partie « le sous-marin de M. le Président de la République » par une économie réalisée sur le nombre de

missiles M. 20 en construction. Votre raisonnement est difficile à suivre. En effet, le nombre de sous-marins, qui va passer de cinq à six n'a pas, que je sache, d'influence sur le nombre de sous-marins effectivement opérationnels à partir de 1979. Ce nombre est toujours bien fixé à quatre. Les sous-marins supplémentaires ne couvrant que les hypothèses de carenage et de refonte, le lot d'engins doit donc être dans tous les cas de quatre à partir de 1979. Où est donc l'économie à réaliser ?

M. le ministre de la défense. Et si l'on en fait un cinquième ?

M. Louis Darinot. Par ailleurs, l'examen du « bleu budgétaire » permet de constater qu'en ce qui concerne les autorisations de programme, pour l'ensemble des constructions SNLE, leur maintien en condition opérationnelle, la mise à niveau, y compris le développement du M. 4 et les études SNLE, les crédits passent de 1 199 millions de francs en 1973 à 1 065 millions en 1979, soit une diminution de 11 p. 100. Comment, dans ces conditions, assurer la mise en chantier du sixième SNLE ?

En outre, le maintien en condition opérationnelle des sous-marins existants, alors que leur nombre croît forcément d'année en année, subit pour 1979 une diminution de 21 p. 100 en autorisations de programme qui passent de 716 millions à 560 millions de francs. Il est permis de se demander si l'entretien, qu'il faudra bien faire pour les matériels existants, ne sera pas financé en récupérant des sommes primitivement prévues pour les constructions neuves, manipulation aisée pour vous puisqu'il s'agit du même article budgétaire.

En réalité, comment financez-vous le sixième SNLE ?

Rien n'est clair dans cette affaire, et nos collègues de la majorité ont peut-être eu tort de se réjouir trop vite. Nous autres, socialistes, lisons attentivement tous vos documents. Les travailleurs des arsenaux aussi ; ils sont inquiets à juste titre et ils continuent à se demander si le sixième SNLE ne sera pas financé au détriment du plan de charge des constructions marines ou de leurs salaires.

Dans le rapport de notre collègue M. Tomasini, sur la marine, aucune des remarques que je viens de formuler ne figure. Il est permis de s'étonner de ce manque de curiosité.

Autre étonnement, monsieur le ministre de la défense : vous n'avez pas déposé, comme vous vous y étiez engagé, deux documents d'importance primordiale pour le débat qui nous intéresse, le tableau prévisionnel des autorisations de programme concernant les principaux programmes de matériels prévus par la loi de programmation, dont le dépôt aurait dû intervenir le 1^{er} février dernier, et le rapport sur les conditions dans lesquelles sera assurée par les administrations concernées la mission de surveillance de la zone économique des deux cents milles, qui aurait dû nous être fourni le 1^{er} juillet 1978.

Enfin, quelles sont vos intentions à propos du rapport de M. d'Aillières sur la situation dans les arsenaux et leur avenir ?

Je vous pose la question : comment pouvons-nous travailler dans ces conditions ? Le Parlement peut-il encore exercer le contrôle qui lui incombe constitutionnellement sur la politique et l'action du Gouvernement, alors que les documents indispensables ne lui sont pas fournis ? Non, tout cela n'est pas sérieux ! A moins que l'on ne nous cache une marche discrète vers l'armée de métier ?

Faut-il évoquer la présentation qui est faite de la situation de la marine ? Une marine qui n'est même pas au niveau de la flotte de 1945, après le sabordage de Toulon !

Le tonnage baisse, alors que les missions qui devraient lui être imparties — on l'a bien vu lors de la catastrophe de l'Amoco Cadiz — augmentent. Monsieur le ministre, vous indiquez qu'en 1979 — affirmation reprise à grand bruit par la presse et à nouveau devant nous ce matin — vingt-cinq navires seront en construction, représentant plus de 85 000 tonnes. Je me dois de préciser que la plupart de ces navires sont en construction depuis longtemps et qu'en fait, au budget de 1979, ne sont commandés pour la marine qu'une corvette anti-aérienne, deux bâtiments antimines, deux bâtiments de transport logistique et un sous-marin nucléaire d'attaque.

M. le ministre de la défense. Et un SNLE !

M. Louis Darinot. Or il est bon de mettre en parallèle avec ce programme le fait que, de 1978 à 1987, le nombre des navires de soutien logistique et de transport opérationnel passera de 42 à 20 et que leur tonnage, lui, va baisser de 102 000 à 81 000 tonnes, soit de 20 p. 100. Il n'y a donc guère de raisons de pavoiser !

On pourra constater aussi que les crédits consacrés à l'aéronavale sont très insuffisants puisque, selon les rapporteurs, rien n'est prévu pour le remplacement des Neptune et qu'aucun avion n'est encore choisi pour la surveillance maritime. Seuls sont inscrits quatorze VG, treize Lynx, six avions Super-Etendard, douze avions-école.

Il s'agit là, à titre d'exemple, de la marine ; mais je pourrais aussi traiter du retard apporté dans la livraison des fusils « Clairon », du retard accumulé sur le canon 155 GCT, des sommes dépensées à grands frais pour l'étude et la réalisation des matériels destinés au franchissement des rivières, du retard apporté aux programmes concernant la couverture anti-aérienne. Seule l'armée de terre voit sa dotation sensiblement accrue cette année.

Les retards et les hésitations, la politique aussi délabrée que délibérée menée vis-à-vis de la marine, tout cela a évidemment des incidences sur les plans de charge des industries françaises d'armement, et tout particulièrement des arsenaux. Il est dès lors légitime que les élus des régions concernées et les organisations représentatives des ouvriers s'interrogent, vous questionnent et exigent des informations.

Quelles sont les intentions gouvernementales en matière de protection des zones économiques exclusives des 200 milles marins ? Même si plusieurs ministères doivent y participer avec leurs moyens, vous savez bien, monsieur le ministre, que c'est la marine nationale qui devra faire face à l'essentiel des opérations.

Quelles sont les intentions gouvernementales en matière d'étude et de recherche de matériels nouveaux ? Au moment où s'engage un partage des formidables richesses du sol marin, et puisque la France est encore bien placée dans ce genre d'activité, avez-vous l'intention de vous pencher sur cette question ? Puisque l'on vend difficilement des navires à l'exportation, avez-vous dit, en raison de la nature particulière de chaque bâtiment, mais à cause peut-être aussi d'une sophistication tellement poussée qu'elle rebute les acheteurs éventuels, pourquoi ne pas procéder à un examen des conversions possibles ?

J'ai, pour ma part, développé ici, dès 1976 et en plusieurs occasions, un certain nombre de suggestions axées sur la préparation de notre pays à la recherche océanographique, à la prospection et à l'exploitation sous-marine. Elles pourraient être l'ébauche d'un plan de conversion partielle de nos arsenaux.

J'avais cité à l'époque les plates-formes de forage pétrolier semi-sous-marines ; les petits bâtiments sous-marins transporteurs d'engins de travaux ou de surveillance pour les plates-formes ; les barges de transport et de pose de pipe-lines ; les navires de forage sous-marin à positionnement dynamique ; les unités spécialisées et d'appui logistique sous-marin pour le CNEOX ; les navires de recherche de matières premières marines ; les nouvelles vedettes pour la météorologie nationale ; les bâtiments spécialisés dans la lutte contre la pollution pétrolière.

C'étaient quelques propositions ; il en existe certainement beaucoup d'autres.

Le Gouvernement a-t-il fait procéder à des études, comme je le suggérais ?

Cette question est importante. Elle intéresse le pays tout entier.

Ne vaut-il pas mieux mettre en œuvre dès maintenant des essais de coopération en vue de l'exploitation des océans avec des pays amis ou alliés que de maintenir la survie de nos établissements en exportant des armes à des pays comme l'Iran ou l'Argentine. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

A propos d'exportation d'armes, je vous rappelle que le groupe socialiste a déposé, lors de la session de printemps, une proposition de loi n° 536 tendant à instituer un contrôle du Parlement sur les exportations de matériels de guerre ; elle mériterait une discussion prochaine dans cette enceinte.

La France est le premier pays vendeur d'armes par habitant. Cette situation pèse lourdement sur la conduite de la politique étrangère et de la politique de défense de notre pays. En effet, on constate depuis plusieurs années déjà que les impératifs commerciaux et financiers qui prévalent en matière de ventes d'armes s'imposent trop souvent dans la détermination des objectifs de la politique extérieure de la France.

Aussi proposons-nous qu'il soit mis un terme au secret qui entoure les exportations françaises de matériel de guerre — domaine réservé qui ne fait l'objet d'aucune information ni d'aucun contrôle — afin que le Parlement puisse juger la politique du Gouvernement en la matière.

Il s'agit, en effet, d'une activité industrielle dont l'importance ne cesse de croître et qui concerne directement 300 000 salariés répartis dans des secteurs clés de notre industrie : aéronautique, électronique, chantiers navals et arsenaux.

Or la survie d'entreprises de plus en plus nombreuses et le maintien de l'emploi dépendent largement des activités militaires, en général, et des exportations de matériels d'armement, en particulier.

Dès lors, les activités de certaines firmes, soutenues par des crédits publics et détenant un quasi-monopole de la production dans leur secteur, doivent être suivies avec attention par

le Parlement. Ces activités ont, en effet, une influence souvent déterminante sur notre politique économique et commerciale et sur notre politique étrangère. C'est pour cela, d'ailleurs, que nous réclamons la nationalisation de l'industrie de l'armement.

Les autorités gouvernementales et administratives n'ont jamais mis à la disposition des parlementaires les informations nécessaires à la connaissance précise et à l'examen détaillé de la politique française en matière de ventes d'armes.

Détournée de sa vraie vocation — satisfaire les besoins de la défense nationale — l'industrie française d'armement est désormais considérée comme un axe prioritaire d'équilibrage de notre commerce extérieur et d'orientation de notre politique étrangère.

En fournissant, par la vente ou par le blais de l'aide militaire gratuite, des armements à des Etats situés dans des zones de tension, nous contribuons dangereusement à aviver des conflits, à accentuer une course aux armements qui conduit presque toujours à la guerre. La démesure et l'incohérence des choix effectués par le Gouvernement suscitent l'inquiétude et méritent l'attention du Parlement.

Nous proposons une réglementation des exportations d'armements qui permette au Parlement de contrôler les implications économiques et, surtout, diplomatiques de la politique menée dans ce secteur.

Nous n'entendons pas ériger le Parlement en censeur moral ni paralyser de façon inconsciente les processus économiques, militaires et diplomatiques. Il s'agit, au contraire, de mettre fin aux excès et à l'arbitraire qui caractérisent les ventes d'armes, de veiller à ce que personne ne dicte sa loi et d'obtenir que ces ventes soient au service de la politique étrangère, et non l'inverse.

A toutes mes questions, les travailleurs des arsenaux attendent vos réponses avec angoisse, monsieur le ministre, de même que, depuis deux ans, ils attendent que vous rapportiez vos décrets sur les salaires. Leur pouvoir d'achat diminue, leur travail est incertain pour les années à venir : il faut leur répondre. Il vous faudra répondre aux questions que vous posera sur ce sujet mon ami Jean-Yves Le Drian.

Nous refusons la liquidation des arsenaux et des établissements d'Etat. Nous refusons la déflation des effectifs que vous pratiquez. Nous affirmons qu'il convient au contraire, dans l'intérêt de la défense de notre pays, de maintenir et même de développer le potentiel industriel de haute qualité en hommes et en matériel dont nous disposons avec les établissements d'Etat.

C'est possible puisque les besoins de notre défense ne sont même pas convenablement couverts aujourd'hui, faute des choix qui s'imposent.

C'est possible aussi puisque des solutions pacifiques basées sur notre avance technologique en matière océanographique s'offrent à nous.

Nous refusons toutes les manœuvres qui aboutiraient à une quelconque privatisation des moyens considérables dont nous disposons et dont le rendement n'a pas à être comparé avec l'industrie privée puisque la vocation en est toute différente.

Nous exigeons que notre pays soit toujours en mesure d'assurer son indépendance de fabrication en matière de défense. Vous parlez beaucoup et souvent de dissuasion.

Alors, mettez tous vos actes en accord avec vos paroles car la maîtrise de la technologie avancée de l'armement, possible en France si vous en donnez les moyens à la recherche et aux établissements publics d'Etat, peut constituer un élément fondamental de notre dissuasion. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Maillet.

M. Raymond Maillet. La discussion budgétaire prolonge le débat sur la défense nationale que nous avons eu le 15 juin dernier, et le budget reflète et accentue les orientations que vous avez défendues à cette tribune, monsieur le ministre.

Vous nous dites aujourd'hui : « Voilà un bon budget. Il est en augmentation ; il respecte la loi de programmation. »

De notre point de vue, cela ne suffit pas à faire un bon budget car on peut poser la question : un bon budget, pour qui et pour quelle stratégie ?

Il est exact que le titre V est en nette progression. A l'intérieur de celui-ci, ce sont d'ailleurs les crédits de recherches et d'études qui progressent le plus. Mais j'ai remarqué, monsieur le ministre, la discrétion dont vous-même et vos collaborateurs avez fait preuve sur la nature des recherches et des études entreprises.

Depuis quelques temps, on reparle avec insistance, dans la majorité, de la bombe à neutrons. L'approbation donnée au président Carter lorsqu'il a annoncé sa mise en fabrication aux Etats-Unis et ce qui nous a été dit ce matin et cet après-midi à ce

propos par les orateurs de la majorité donnent une certaine consistance aux affirmations selon lesquelles les études sur la bombe à neutrons étaient déjà entreprises l'an dernier.

Monsieur le ministre, ces études sont-elles effectivement commencées et la fabrication de cette bombe est-elle envisagée ? Vous devez répondre à cette double question.

Le projet de budget pour 1979 donne un relief nouveau à la dénonciation que le groupe communiste a faite de l'intégration européenne et atlantiste de la défense nationale française par le biais de la standardisation européenne des armements et de la coopération internationale.

Il n'y a plus aujourd'hui que les communistes pour revendiquer la conception d'une armée nationale vraiment indépendante, représentant une force de dissuasion tous azimuts et cela seulement. La politique de défense du Président de la République et du Gouvernement est une composante de l'intégration européenne globale que vous mettez en œuvre actuellement. Le Premier ministre lui-même, dans son intervention récente à l'Institut des hautes études de la défense nationale, a mis l'accent sur sa politique d'adaptation de l'économie en insistant sur le rapport entre l'économie et la défense. Cette politique implique, en fait, la décision de livrer à un niveau supérieur l'industrie d'armement au secteur privé, c'est-à-dire à quelques grandes sociétés capitalistes, aux dépens des établissements d'Etat.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit par les membres du groupe communiste lors du débat du 15 juin dernier. Mais des aspects nouveaux de la standardisation des armements sont apparus depuis cette époque. Le Gouvernement entend pousser plus loin la coopération européenne en matière d'armements. Toute production internationale lui devient insupportable.

De ce point de vue, le MAS 5,56, production éminemment française, a une longue histoire. Les essais — je devrais d'ailleurs dire les « épreuves » — auxquels il a été soumis n'ont pas suffi à en faire abandonner la fabrication, d'autant que les ouvriers et les techniciens des arsenaux l'ont défendu contre vous. Mais vous ne renoncez pas à vos objectifs, d'une part en le fabriquant à un rythme qui exigera au moins une dizaine d'années pour que l'armée française, dans son ensemble, en soit dotée, d'autre part en confiant une partie de la fabrication des chargeurs au Portugal ; très modestement, certes, mais cette décision a été prise alors même que vous déclariez, au cours de votre conférence de presse du 25 septembre dernier : « Ce fusil est entièrement fabriqué en France ; pas une vis, pas un boulon, pas une pièce n'est fabriquée à l'étranger. Les 380 000 chargeurs, eux aussi, seront fabriqués totalement en France. »

Cela donne une idée de la confiance qui peut être faite aux déclarations ministérielles. Il semble bien, monsieur le ministre, que vous suiviez à la lettre les recommandations du ministre de l'industrie qui, à Toulouse, lors de l'inauguration du MIDEST 78 a incité à l'exportation de la sous-traitance. Après les chargeurs, ce sont les munitions que vous envisagez de faire produire au Portugal, sous prétexte que les capacités de production de l'établissement du Mans sont insuffisantes.

Il en est de même pour le char d'attaque destiné à remplacer l'AMX 10 et l'AMX 30. Vous avez déjà confié à la société Timer, en Espagne, le soin de produire des équipements de façon tout aussi modeste, au départ, que pour les chargeurs du MAS.

Pour ce char, deux moteurs sont prêts : l'un est français, l'autre allemand ; les essais ont été effectués avec le moteur allemand et vous vous apprêtez à mettre le moteur français « au rencart ».

Subitement, vous déclarez que sa boîte de vitesses ne vaut rien, alors qu'elle a fait ses preuves, et vous vous apprêtez aussi à la remplacer par une boîte de vitesses allemande.

Monsieur le ministre, je vous demande de confirmer que le char d'attaque sera de fabrication exclusivement française.

La recherche des productions d'armements en coopération est systématique ; l'hélicoptère antichar est mis au point en coopération avec la République fédérale d'Allemagne. Pour la fabrication, l'accord intergouvernemental est prêt.

Le projet de missile supersonique antinavires est étudié en coopération avec la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France. Le projet antimissiles à basse et à très basse altitude est étudié en commun par la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et le Danemark.

Le projet de la SNIAS de missiles air-sol AS 2 L à guidage laser ne sera retenu, semble-t-il, que s'il reçoit l'accord de la République fédérale d'Allemagne pour sa fabrication.

Tous ces accords européens de fabrication d'armements sont très diversifiés ; mais chacun comprend toujours la France et la République fédérale d'Allemagne. Tout se passe comme si le Gouvernement français voulait à tout prix privilégier l'Allemagne et lui apporter, par le truchement de l'Europe, des armements auxquels le droit international interdisait jusqu'à

présent l'accès à ce pays. La France aura-t-elle longtemps le droit de regard sur leur emploi éventuel, en cas de crise internationale ? Cette politique n'est pas favorable à la paix ni à la détente en Europe.

La coopération pour l'étude, la mise au point, la fabrication des armements est la première étape de l'intégration des armées européennes. D'autres seront sans doute franchies. On s'y prépare. N'est-ce pas dans ce but que l'extension du camp du Larzac est poursuivie avec acharnement et sans justification sérieuse par le Gouvernement ? Le Larzac deviendra-t-il le champ de manœuvre et d'expérimentation des armées européennes et en premier lieu de celle de la République fédérale d'Allemagne ?

Qu'espère le Gouvernement ? S'assurer une sorte de suprématie au sein de l'Europe grâce à ses armements, suprématie qu'il ne peut espérer sur les plans économique et monétaire ? Confier à la République fédérale d'Allemagne un rôle particulier dans la stratégie de la bataille de l'avant, que nous condamnons ? Il doit répondre à ces questions.

Le rapport de la commission nous apprend que le Gouvernement entend aller très loin dans la voie de l'adaptation à la crise. Le « redéploiement » atteint aussi l'industrie d'armements. Le Gouvernement incite à la création de sociétés mixtes pour exporter les usines à l'étranger. Il est très significatif que la première de ces sociétés soit créée par Thomson-CSF pour l'électronique en Arabie saoudite. Le projet de fabrication de l'Alpha Jet et du Mirage 2000 en Egypte est fort avancé.

Pendant ce temps, M. Dassault disserte aimablement avec M. Fabre sur le chômage. C'est, pour l'un, porter l'hypocrisie et, pour l'autre, la duplicité, à un rare point de perfection.

Mais des obstacles existent à votre politique. C'est l'existence des arsenaux, et la lutte des ouvriers et techniciens ainsi que celle du parti communiste français, pour empêcher le démantèlement que vous poursuivez en confiant au secteur privé des recherches et des fabrications qui pourraient être conduites par les arsenaux.

Vous l'avez confirmé vous-même lors de votre conférence de presse du 25 septembre 1978 : « Une grande partie des crédits de recherche de la défense est affectée à des contrats passés avec des laboratoires privés... », et vous ajoutiez, comme par pure clause de style : « ou universitaires ».

Les entreprises nationales sont pillées par les entreprises privées d'armements. La SNIAS est réduite par M. Dassault au rôle d'entreprise sous-traitante de ses propres usines.

M. Jean-Marie Daillet. C'est un procès d'intention !

M. Raymond Maillet. C'est sans doute la meilleure solution pour le capital privé qu'ait trouvé le Gouvernement qui refuse, bien sûr, la nationalisation des usines Dassault et qui ne parle même plus de prendre une participation dans le capital de ces sociétés. La SNECMA n'échappe pas à la règle. Tous nos établissements d'Etat connaissent des difficultés. Mais les plans de charge et les profits de Dassault, Matra, Turboméca, sont assurés pour longtemps.

Pour livrer les productions d'armements aux grandes sociétés privées, vous prenez appui sur la réduction des capacités de production de nos établissements d'Etat, que votre politique a provoquée.

J'ai déjà évoqué la fabrication des munitions du MAS. L'absence de liaison entre les études et le secteur de production sert également d'alibi pour passer les commandes au secteur privé.

Des choix technologiques en début d'étude interdisent ensuite des fabrications dans les établissements d'Etat. Ce ne sont pas là des erreurs. La chute verticale des plans de charge de Toulouse et de Tarbes est déjà programmée, parce que Manu-Rhin s'est équipé pour la production des obus selon le système de trempé, alors que le GIAT ne l'a pas fait.

Tout est mis en œuvre pour démanteler les arsenaux. Le Gouvernement se réjouit que le sixième SNLE apporte, dès 1979, un plan de charge satisfaisant pour Cherbourg et Indret. Or le projet de budget ne prévoit que des études et non la mise en fabrication. Je veux rappeler que le sixième SNLE a déjà été mis en chantier en 1975. Compte tenu des choix opérés cet été, c'est un million d'heures de travail qui ont été perdus, et la production correspondante sera peut-être mise à la casse. La presse a écrit, non sans raison, qu'il était un sous-marin politique, destiné à obtenir du rassemblement pour la République un ralliement qu'il était tout disposé à offrir.

Maintenant, l'attaque contre les arsenaux porte sur les salaires, qui seraient trop élevés, malgré la suppression de l'avantage acquis que représente la suspension de l'application des décrets de 1951 et 1967. Les pertes de salaires qui s'ensuivent conduisent les ouvriers à constater qu'en sept ans, ils paieraient le sixième SNLE. C'est inacceptable : il faut rétablir l'application de ces décrets.

C'est pourquoi, aujourd'hui même, les ouvriers des arsenaux ont manifesté à proximité du Palais-Bourbon. A proximité seulement, car votre sens de l'ouverture ne va pas jusqu'à leur permettre d'approcher trop près.

A ce propos, permettez-moi d'ajouter que c'est sans doute le même sens de la démocratie qui vous fait prétendre désigner vous-même le journaliste de *l'Humanité* accrédité auprès de votre ministère. Cela ne s'était jamais vu. C'est aussi une prétention inacceptable.

Inutile de trouver de nouvelles ressources pour satisfaire les revendications exprimées par les ouvriers des arsenaux : il suffit de supprimer les gaspillages.

En s'y refusant, le Gouvernement entretient le mécontentement et ne règle pas la cause essentielle de la grève de juin dernier.

Vous voulez à tout prix imposer l'austérité et le nivellement par le bas au nom de l'Europe. Le projet de budget pour 1979 ne prend même pas en compte l'ensemble de l'accord avec les syndicats à la suite de cette grève de juin, et il semble bien que vous vous apprêtiez, monsieur le ministre, à renier la signature que vous y aviez apposée.

D'autres revendications catégorielles doivent être satisfaites : celles des techniciens et des ingénieurs, des fonctionnaires administratifs. Vous ne pouvez plus supporter les arsenaux qui constituent une gêne à la mise en œuvre de votre politique au profit des sociétés multinationales. Déjà, des voix s'élèvent pour réclamer le démantèlement de leur statut juridique et pour les insérer dans le cycle du profit capitaliste.

Le rapport écrit pose clairement la question du remplacement de leur statut et réclame son adaptation au monde actuel. Nous comprenons qu'il faut démanteler les arsenaux pour supprimer tout obstacle aux appétits des multinationales : le Gouvernement n'a pas d'autre but.

Notre désaccord avec votre projet de budget est donc total. Nous ne faisons pas semblant de nous y opposer sur des aspects secondaires, nous y sommes résolument hostiles parce qu'il représente une étape supplémentaire de l'intégration européenne, qu'il est une source de pillage des deniers publics par quelques sociétés multinationales, qu'il ne garantit ni le niveau de vie des personnels civils et militaires, ni l'emploi dans les arsenaux.

Il accentue la course aux armements et apporte sa pierre au déclin de la France.

Notre désaccord est fondamental parce que nous voulons une défense nationale indépendante, moderne, démocratique et authentiquement nationale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors d'un débat du printemps dernier, j'avais souligné l'inquiétude que pouvaient susciter dans nos esprits la faible part des crédits de recherche dans l'ensemble du budget de la défense nationale et leur faible progression.

Le projet de budget qui nous est présenté marque un net redressement en ce domaine, même si certains le jugent insuffisant. A cet égard, il faut vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir compris que recherche et développement ne vont pas forcément de pair et qu'une défense est condamnée à une perpétuelle recherche, quitte à n'utiliser qu'une partie des résultats.

Je note avec satisfaction que les efforts consentis en faveur des études et recherches pour nos forces nucléaires sont en progression sensible. Certes, la puissance de nos armes nucléaires est acquise et se trouve confortée par la promesse de construction d'un sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins. Il n'empêche qu'il demeure indispensable d'éviter un vieillissement des techniques. Contrairement aux pessimistes, je ne pense pas que l'effort extraordinaire déployé par les deux Grands, les Etats-Unis et l'URSS, minimis, la dissuasion que peuvent exercer des puissances moyennes. Sinon, les géants chercheraient-ils à réduire ou à contrôler ces forces indépendantes ?

Cette dissuasion doit cependant demeurer crédible en permanence et être sans lacune. L'opinion aujourd'hui — enfin, pourrait-on dire — est consciente qu'elle constitue le fondement de notre sécurité et de la paix en Europe. Bien plus, la force de dissuasion française serait vraisemblablement, en cas de catastrophe militaire, le dernier espoir de l'Europe, et demeurerait plus sûre que la promesse d'engagement des Etats-Unis.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Jean-Guy Branger. Certes, les dépenses militaires sont lourdes et parfois impopulaires. Néanmoins, si cela se révélait nécessaire, le pays, je le crois, pourrait supporter la charge d'un renforcement de notre potentiel nucléaire. C'est d'ailleurs

l'opinion des deux commissions compétentes et de la majorité de cette assemblée. Pour ma part, en tout cas, je souhaite que l'année prochaine votre budget aille dans ce sens.

Mais la défense, ce n'est pas seulement la mise en œuvre des moyens d'une politique, c'est aussi et surtout la gestion d'une immense machine qui vous pose bien des problèmes, et surtout des problèmes humains. Or, sans le dévouement des hommes qui s'y consacrent, cette machine serait inerte et vos moyens, sans efficacité. Je voudrais, à ce sujet, appeler votre attention sur deux points.

L'un est particulier à ma ville, Rochefort-sur-Mer. Le présent projet de budget consacre, dans la section air, 75 millions de francs d'autorisations de programme à l'amélioration de l'infrastructure. Je vous remercie très sincèrement de cet effort, mais ne pourrait-on accélérer au maximum certains travaux de casernements ? De nombreux gars du centre-école aéronaval sont encore abrités, en effet, dans des dortoirs de quarante lits et qui, vous en conviendrez, ne correspondent plus à notre cadre de vie. Il ne faudrait pas que l'enthousiasme de ces jeunes engagés, leur désir de servir, soient freinés par leurs conditions de vie. On leur demande un effort de formation important. Ce dernier doit s'exercer dans un cadre sinon luxueux, tout au moins assez confortable pour faciliter leur travail de réflexion.

Second problème : celui des sous-officiers retraités. Leur inquiétude, vous le savez, est double.

La première — je l'ai déjà évoquée — est celle du maintien de l'intégralité de leur droit au travail, juste compensation de la brièveté de leur carrière. Les engagements que vous avez pris devant cette assemblée sont, j'en suis persuadé, toujours aussi fermes. Il n'est question ni d'interdire un emploi aux sous-officiers, ni d'envisager soit de limiter leur salaire, soit de diminuer leur pension, directement ou par l'application d'une quelconque règle de non-cumul.

Mais la confirmation de vos engagements sur ce point rassurerait sans doute définitivement les intéressés. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

Permettez-moi, en tout cas, de souhaiter que des mesures plus incitatives soient prises afin de faciliter le départ à la retraite des sous-officiers les plus âgés.

Les sous-officiers retraités demandent également une plus juste correspondance entre les grades d'active et les catégories de pensionnés. Ils ont le sentiment qu'en multipliant les spécialités et les grades on cherche à améliorer la situation des personnels en service, mais pas la leur.

En apparence, c'est vrai, et beaucoup ont le sentiment d'une injustice de fait. Ils ont exercé des responsabilités ou des spécialités avant qu'elles soient reconnues dans les statuts, et dans des conditions moins favorables que celles qui ont été accordées à leurs camarades plus jeunes. A l'époque des guerres, qui ont couronné surtout des cadres, les sous-officiers de l'armée française ont joué, sans se poser de questions de spécialisation ou d'avancement particulier, un rôle capital dans le maintien de l'efficacité de nos armes.

Maintenant que les statuts s'améliorent, ils souhaiteraient que, malgré le principe de la sacro-sainte non-rétroactivité des textes, une partie du moins de ces améliorations se répercute sur leur pension.

Leurs associations nous ont fait des propositions sur ce point, chacun ici les connaît et je n'en ferai pas l'énumération. Je vous demande toutefois, monsieur le ministre, de les examiner avec bienveillance et dans le souci de trouver une solution.

Un problème similaire se pose pour les veuves. Le taux de 50 p. 100 appliqué à des pensions proportionnelles se traduit, souvent, par une allocation dérisoire. Beaucoup de ces veuves se retrouvent âgées, seules et presque sans ressources. Ne pourrait-on étudier dans ce cas particulier, sans remettre en cause l'ensemble du code des pensions, une majoration des pensions de réversion ?

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Jean-Guy Branger. Enfin, monsieur le ministre, il est des problèmes qui peuvent apparaître comme secondaires mais qui sont irritants, comme celui de la non-rétroactivité de l'octroi de la pension de mutilé aux taux du grade.

Serait-ce vraiment si onéreux de donner satisfaction à des mutilés qui, pour la plupart, sont de la génération de 1914, par une mesure qui ne doit pas peser fondamentalement sur le budget de l'Etat ?

J'ai la fierté de représenter à l'Assemblée une circonscription dont la ville principale, depuis des siècles, est liée à l'effort de défense du pays. Elle a été longtemps une base de notre marine. Elle est aujourd'hui surtout un centre de formation des cadres d'une armée en pleine mutation. C'est pourquoi j'ai insisté essentiellement sur ce qui assure la qualité de notre défense, la préparation de l'avenir, et la condition de ceux qui se consacrent au métier des armes.

Votre budget, monsieur le ministre, dans la conjoncture économique actuelle, est un bon budget. Je ne doute pas qu'il ne soit le fruit d'efforts et d'obstination : mais le résultat concrétise la volonté du Gouvernement d'assurer l'indépendance de la nation.

Je suis convaincu que les Françaises et les Français y seront sensibles. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Berest.

M. Eugène Berest. Monsieur le ministre, pour ma part, en accord avec mon collègue M. Pacht, député de Toulon, je me bornerai à vous poser quelques questions concernant la marine nationale en me plaçant surtout, comme vient de le faire M. Branger, au point de vue des hommes qui la composent et qui l'ont faite.

Qu'il y ait une inquiétude, au sein de notre marine, en dépit de ces efforts accomplis depuis quelque temps, et dont témoigne ce budget même, en dépit des déclarations du Président de la République, ou du Premier ministre à Brest, récemment, et des vôtres, monsieur le ministre, il ne serait pas raisonnable de le nier.

Les rapporteurs ont cité des chiffres sur lesquels je ne reviendrai pas car, en l'occurrence, on ne saurait se contenter de statistiques. Il convient d'examiner les choses de plus près. Sans doute faut-il, en particulier pour la flotte de combat, tenir compte de la diminution en pourcentage des bâtiments anciens.

Sans doute faut-il tenir compte également des insuffisances de la programmation au cours des années antérieures : nous en souffrons gravement aujourd'hui.

Il n'empêche que la situation de notre flotte de combat ne peut pas ne pas préoccuper les hommes qui la servent et ceux qui ont ou qui auraient la vocation d'entrer dans la marine.

Pour apaiser quelque peu leur préoccupation, il faut absolument que la révision de la loi de programmation, prévue pour l'an prochain, marque un effort beaucoup plus grand en faveur de la marine nationale devenue pour la première fois dans notre histoire, et dans son histoire, l'instrument principal de la défense du pays.

Je dis bien de la marine nationale, car il est impossible d'éluder les problèmes posés par les tâches nouvelles qu'elle accomplit au-delà de sa mission de défense entendue au sens strict. A tâches nouvelles, moyens nouveaux : c'est ce que j'ai déclaré au mois de juin dernier, lors du débat consacré aux problèmes de la défense. Il va de soi, mais mieux vaut le dire, que ces moyens doivent être ajoutés à ceux dont dispose la marine pour ses actions spécifiques de défense.

Cependant, il est d'autres hommes qui jouent un rôle essentiel au service de notre marine nationale : les personnels des arsenaux militaires.

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Eugène Berest. Certes, les décisions que nous réclamons contribueraient à rendre à ce personnel la confiance dans l'avenir de la marine et dans son propre avenir.

Les plans de charge de nos arsenaux, en particulier dans nos grands ports militaires, sont un élément capital de l'activité économique. Toute baisse du plan de charge a une conséquence immédiate et grave pour de nombreuses entreprises.

Les ouvriers des arsenaux, attachés à un travail de qualité et à leur outil de travail, sont les premiers à supporter, et avec peine, un ralentissement de leur activité. A cet égard, ils se sentent, je ne crains pas de le dire, atteints dans leur dignité.

Le problème irritant de leur statut accroît leur inquiétude.

L'année dernière, monsieur le ministre, lors du débat budgétaire, vous déclariez : « Les salaires des ouvriers auxquels je renouvelle la garantie de l'emploi dans nos établissements, revalorisés tous les trimestres, ont suivi l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE afin de maintenir aux ouvriers de nos établissements, comme à tous les salariés du secteur public, leur pouvoir d'achat. »

Vous ajoutiez : « J'ai présenté à la commission paritaire ouvrière à laquelle siègent les représentants des quatre centrales syndicales les plus représentatives à l'échelon national, cette mesure dont l'effet doit s'étendre jusqu'au 1^{er} juillet 1978. »

Au mois de juin dernier, des aménagements nouveaux ont été apportés et des avantages importants accordés, mais le problème n'a pas été résolu au fond et il faudra bien se décider à le faire !

Maintenant, comme mon collègue M. Branger, je vous entretiendrai, monsieur le ministre, d'une certaine catégorie qui ne peut guère s'exprimer par des moyens que d'autres emploient aisément : les retraités de l'armée et, en particulier, ceux de la marine nationale.

Je ne dresserai pas ici un catalogue de leurs revendications ; eux-mêmes sont convenus de les sérier pour que soient mises en avant celles qui leur paraissent essentielles. Je m'arrêterai sur deux d'entre elles, quitte à entrer dans le détail d'un problème irritant que vous connaissez parfaitement.

La première concerne l'ancien grade de maître. Naguère, il s'agissait d'un véritable grade d'officier-marinier de carrière, le troisième de la hiérarchie après les seconds maîtres de première et deuxième classes. Rarement obtenu avant quinze années de service, il constituait l'échelon de base, le véritable support de la hiérarchie des officiers-mariniers. Le « Maître » était l'adjoint de l'officier chef de service et, à ce titre, il assumait de grandes responsabilités. Ce grade, il est bon de le préciser, n'avait pas d'équivalent précis dans les autres armées. Or, le décret du 24 décembre 1975, que vous connaissez bien, dispose : « Pour l'application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les officiers-mariniers admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1974 avec le grade de maître, sont reclassés dans leur grade à l'échelon de premier-maître immédiatement inférieur à celui déterminé en fonction de leur ancienneté de service... »

Force est de constater que le maître ancienne formule retraité, même s'il a trente ans de service ou plus, dont parfois la moitié dans ce grade, sera reclassé à l'échelon de premier-maître après dix-sept ans de service, c'est-à-dire en réalité à l'échelon de maître nouvelle formule qui est celui de second-maître de première classe ancien système après vingt et un ans de services.

En clair, c'est allouer aux maîtres ancienne appellation titulaires d'un véritable grade la même retraite que celle de leurs anciens subalternes, les seconds-maîtres de première classe.

Les retraités esiment, et je partage entièrement leur point de vue, que le reclassement des maîtres retraités avec un décalage d'un échelon d'ancienneté de service est une disposition indéfendable moralement dans la mesure où le personnel de l'active a été traité différemment.

Bien entendu, il n'est pas question de revenir, tout au moins pour le moment, sur les dispositions du décret portant statut particulier, mais je suis persuadé qu'avec la volonté politique d'aboutir, il est possible de « rattraper » la situation injuste faite aux maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974.

A cet effet, pour remédier à ce déclassement, une mesure à caractère indiciaire consisterait à attribuer à tous les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 un nombre de points d'indice leur permettant d'atteindre un niveau voisin de celui des premiers-maîtres de même ancienneté. Cela représenterait un effort budgétaire correspondant de 8 à 18 points d'indice majorés, selon l'échelle de solde et l'ancienneté des intéressés.

La révision proposée pourrait très bien être étalée dans le temps : d'abord, il y aurait une première mesure équivalente à un demi-échelon — de 4 à 9 points d'indice —, ensuite, une seconde mesure devrait permettre aux anciens maîtres d'atteindre l'échelon indiciaire du premier-maître de même ancienneté.

Le second problème, plus vaste encore, est celui du remodelage des échelles de solde.

La pension de retraite doit, dans tous les cas, être le reflet de la carrière. Il faut qu'elle soit calculée sur la base de la solde réellement perçue en activité de service. Or il est bien certain que, depuis plusieurs années, ce n'est pas toujours vrai. Très souvent les échelles de solde peu utilisées pour les cadres actifs, à partir du grade d'officier-marinier supérieur, sont largement appliquées aux retraités de même grade.

Cette situation provient du fait qu'au fil des années les conditions d'intégration des officiers-mariniers en activité à l'échelle de solde n° 4 se sont améliorées très nettement à telle enseigne qu'en fin de carrière, presque tous les officiers-mariniers supérieurs sont classés à l'échelle 4.

Bien entendu, il n'en va pas de même des retraités qui se plaignent de n'avoir jamais bénéficié d'une application correcte du principe de la péréquation. Dans le cadre de cette considération générale, il est bon de la préciser, trouve place le cas prioritaire des officiers-mariniers admis à la retraite avant la création des échelles de solde.

Afin de remédier à cet état de choses, les différents groupements de retraités militaires demandent, depuis longtemps déjà, que soient supprimés à l'échelle de solde n° 3 les grades qui n'y ont plus place.

Pour cela, il conviendrait de prévoir, en première urgence, le classement à l'échelle de solde n° 4 des officiers-mariniers supérieurs les plus anciens, retraités avant la mise en vigueur des échelles de solde, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1951, ayant donc cessé leur activité depuis vingt-sept ans.

D'une façon plus générale, et à terme, il faudrait envisager l'intégration à l'échelle de solde n° 4 de tous les officiers-mariniers supérieurs.

Un décret du mois de mars 1978 a permis de franchir une première étape. La mesure est bonne. Elle témoigne, monsieur le ministre de votre volonté de régler le problème : mais les premiers-maitres, classés à l'échelle 3, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951, ne comprennent pas qu'ils aient été tenus à l'écart une fois de plus.

A ce sujet, vous avez déclaré vous-même, lors de la discussion de votre budget, le 9 novembre 1977 : « Pour les sous-officiers retraités avant 1951, ou même pendant la mise en place du système, qui n'ont pas eu, par conséquent, la possibilité d'accéder aux échelles correspondant cependant aux services rendus et aux responsabilités assumées, cette situation est ressentie comme une injustice. Je réunirai personnellement leurs représentants dans quelques semaines pour faire le point de ce qui est possible. Qu'ils sachent que leur problème est au premier rang de mes préoccupations, bien qu'il soit techniquement et financièrement difficile à résoudre. »

Les retraités de l'armée sont gens calmes et raisonnables. Ils ne présentent pas de demandes exorbitantes. Ils ne disposent d'ailleurs pas, pour faire entendre leur voix, des armes que d'autres ne se font pas faute d'utiliser. Dans leur vocabulaire ils évitent même de parler de « revendications ».

Or il ne serait pas normal, à une époque où le mot d'ordre est la suppression d'un certain nombre d'injustices, que leur sagesse et leur patience ne soient récompensées que par l'indifférence.

J'ai voulu ce soir parler des hommes. Le pays leur fait confiance ; à nous, maintenant, de leur prouver la nôtre. Sans doute me rétorquera-t-on sur certains bancs : les parlementaires de la majorité n'ont qu'à prendre leurs responsabilités ! C'est ce que l'on a répété inlassablement toute la journée, et on le dira encore après moi.

Or nos responsabilités, nous les prenons ; seulement, elles ne se partagent pas. Voter les dépenses possibles et les recettes indispensables pour les financer, c'est vraiment cela exercer sa responsabilité. En revanche, réclamer les dépenses sans voter les recettes correspondantes c'est, pardonnez-moi, la définition même de l'irresponsabilité ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Mes chers collègues, en écoutant mon collègue M. Berest, un moment l'espoir m'a animé, mais un espoir vite déçu. J'ai cru, en effet, qu'il avait enfin entendu mon ami Aumont, cet après-midi. En fait, il l'a écouté en faisant quelque peu la sourde oreille. Quoiqu'il en soit, pour le reconforter, je peux lui indiquer que les socialistes proposeront tout à l'heure un amendement comportant des recettes ; notre collègue aura tout le loisir de concrétiser les engagements solennels qu'il vient de prendre ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Mauger, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Quelles sont les recettes prévues ?

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Des recettes de bonne femme ?

M. Jean-Yves Le Drian. Vous le verrez bien !

Monsieur le ministre, devant la presse le 25 septembre 1978, vous avez indiqué à l'opinion publique qu'un plan d'équipement de la flotte avait été examiné et approuvé par le conseil de défense du 6 juin 1978.

Vous vous êtes félicité aussi de la situation de la marine qui, en dépit de bien des retards, devait pouvoir, selon vous, s'améliorer progressivement. Cet après-midi, vous avez rappelé ces propos, en précisant d'ailleurs que la relance effective de la marine nationale n'aurait lieu que l'année prochaine, au moment de l'adaptation de la loi de programmation militaire.

Bref, tout va pour le mieux. Il faut pourtant que le Premier ministre se déplace à Brest pour redonner confiance aux cadres, comme l'avait fait, il y a quelques mois, le Président de la République. Ces démarches se comprennent aisément car, derrière un optimisme officiel de façade, les réalités de la marine sont beaucoup moins évidentes. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire avec attention les rapports écrits des rapporteurs appartenant à votre majorité : eux aussi semblent avoir été peu sensibles à votre enthousiasme marin.

La lecture du rapport de M. Tomasini nous apprend qu'« il ne faut plus mener la marine en bateau ». Quant à M. Cabanel, il déclare pudiquement souhaiter que le ministre de la défense satisfasse la légitime curiosité des parlementaires à propos

de l'application concrète des engagements pris par le Président de la République, à l'égard de la marine, il y a un an et demi. Et nous venons d'apprendre que nous ne serons fixés que dans six mois, au moins.

M. Guy Cabanel, pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Il faut parfois de la patience, mon cher collègue.

M. Henri Emmanuelli. Et les bateaux rouillent !

M. Jean-Yves Le Drian. Vous en avez de la patience, monsieur Cabanel : l'année prochaine, vous nous inviterez à attendre encore !

Pour ma part, je crois que l'optimisme officiel, qui me semble parfaitement hors de propos, soulève quelques questions, et d'abord une question sur les chiffres.

Dans votre conférence de presse, monsieur le ministre, vous avez prévu d'attribuer 17,8 p. 100 de crédits militaires à la marine, en précisant qu'elle aurait reçu 17,54 p. 100 des crédits. Or, à la lecture du « bleu », section marine, il apparaît qu'avec un total de crédits de 13 049 millions de francs, la marine se voit attribuer 16,91 p. 100 des crédits. Peut-être me suis-je trompé ? Alors j'aimerais des éclaircissements sur ce point, car s'il y a une contradiction dans les chiffres, aucun débat n'est plus possible.

Ensuite, vous nous parlez beaucoup de mises en chantier de bateaux, ce qui, à notre sens, ne signifie pas grand-chose, car les seuls chiffres significatifs, vous le savez, pour marquer l'évolution réelle d'un tonnage, sont ceux du tonnage total en construction et du tonnage livré.

Vous avez annoncé, et cet après-midi encore, que de 1969 à 1974 la moyenne a été de 6 120 tonnes par an et que, depuis 1975, le tonnage mis en construction a progressé d'une année sur l'autre. En 1979, avez-vous précisé, avec le regret que cet effort n'ait pas été entrepris plus tôt, 9 000 tonnes seront mises en chantier.

Mais, selon notre collègue M. Cabanel, il y avait 10 280 tonnes en construction en 1974, 11 600 en 1975, puis 8 000 et 7 000 tonnes en 1976, 1977 et 1978. C'est un écroulement. En fait, ce qui est déplorable, c'est que l'effort entrepris plus tôt, sous la troisième loi de programme, ait été considérablement ralenti à partir de 1975. Le ralentissement a été concrétisé plus tard par la loi de programmation militaire qui a pratiquement confirmé l'abandon du plan naval.

Telle est mon interprétation, en attendant que vous nous donniez, tout à l'heure, d'autres explications.

Je passerai très vite, puisque mon collègue M. Darinot a abordé le sujet, sur le financement du sixième SNLE.

En dépit de tout ce que vous avez dit, les crédits attribués à la force océanique stratégique seront, en 1979, pour les autorisations de programme, en diminution de 7 p. 100 en francs constants. Votre argumentation relative à l'économie d'un jeu de M. 20 ne m'a pas absolument convaincu, pas plus que les compléments d'information que vous nous avez donnés tout à l'heure. Je souhaite que, sur ce point, vos explications soient un peu plus complètes.

J'en viens au lancement du porte-aéronefs. Des crédits ont été prévus pour ce bâtiment à plusieurs reprises dans les budgets précédents : ils semblent avoir disparu sans que le Parlement en ait jamais connu l'utilisation.

M. le ministre de la défense. Ils n'ont jamais été votés. Ils n'ont donc jamais existé !

M. Jean-Yves Le Drian. Ils ont été inscrits, monsieur le ministre. Vous pouvez relire les « bleus ».

M. le ministre de la défense. Non, monsieur Le Drian, jamais un franc n'a été inscrit au budget, depuis 1975, c'est-à-dire depuis que je suis ministre de la défense, pour la construction d'un porte-aéronefs. A l'évidence, des crédits qui n'ont pas été inscrits ne peuvent avoir disparu !

M. Jean-Yves Le Drian. En tout cas, vous parlez depuis 1975 de la nécessité de la construction d'un porte-aéronefs. Nous verrons si vos explications sont justes.

Vous avez déclaré tout à l'heure, que la décision dépendait du choix précis de l'avion embarqué.

M. le ministre de la défense. En effet.

M. Jean-Yves Le Drian. En réalité, tous les porte-aéronefs existant au monde sont construits en vue d'embarquer plusieurs types d'avions différents, et, en définitive, les seuls critères sont ceux du poids et de l'encombrement.

Dans le cas français, on pourrait dire que le véritable problème est celui de la nature de l'avion embarqué : classique ou à décollage vertical. Mais comme, d'un cas à l'autre, le tonnage du bâtiment change du simple au double, et son prix, probable-

ment, du simple au triple, l'avion à décollage vertical s'impose, aussi bien au regard de nos besoins que des impératifs budgétaires.

Je me demande, monsieur le ministre, si le débat n'est pas volontairement obscurci pour retarder la mise en chantier d'un bâtiment initialement destiné à remplacer L'Arromanches, qui a été condamné en 1974. Vous nous annoncez, en fait, un trou de quinze ans alors que ce porte-aéronefs est fondamentalement nécessaire à l'accomplissement des missions de la flotte.

On a déjà déploré que toutes les constructions accusent un retard de plusieurs années par rapport à la loi de programmation. Il ne suffit pas de lancer des programmes, encore faut-il lancer des bâtiments !

Il n'y a donc pas lieu de se satisfaire de la situation actuelle de la marine qui comptait en 1976 140 bâtiments de combat, SNLE exclus, et qui n'en comptera que 88 en 1987, et, si l'on vous croit, monsieur le ministre, 109 en 1990. Vous estimez que ces chiffres sont convenables et vous avez déclaré cet après-midi que les capacités de la flotte tiennent plus aux performances des navires et des systèmes d'armes qu'au tonnage.

Or les marins savent que les performances des navires et des systèmes d'armes sont directement liées au tonnage et augmentent avec lui, c'est vrai pour la vitesse et également pour les moyens de détection.

Je suis donc surpris par vos propos et je finis par me demander si vous avez bien consulté les utilisateurs.

J'ajoute qu'il n'était peut-être pas mauvais, du seul point de vue technique, de s'emouvoir de la vente des deux avisos à l'Argentine. M. Tomasini n'écrit-il pas dans son rapport : « Nous aurions pu les reprendre à notre compte. Le Gouvernement aurait eu là une bonne occasion de donner un début de réalité à ses déclarations d'intention concernant l'avenir de notre marine. » Si celui qui a protesté contre ces ventes a eu une conduite suicidaire au regard du plan de charge des arsenaux, comme vous l'avez laissé entendre, monsieur le ministre, eh bien, il se trouve en très bonne compagnie !

Le plan naval avait fixé comme objectif trente-cinq avisos en raison de l'importance des théâtres d'opérations sur lesquels notre marine doit intervenir et personne n'a dit à l'époque que ce plan était irréaliste.

Toutes ces observations montrent que la marine nationale n'est pas une des priorités du Gouvernement. Le fascicule blanc indique clairement que le nombre des bâtiments, en particulier ceux d'un tonnage supérieur à 1 200 tonnes, a diminué. Ces choix nous conduisent à nous interroger sur votre stratégie. Voulez-vous abandonner à nos alliés notre défense en mer ? Dans ce cas, il faut le dire. Mais alors, étant donné que le Pacte atlantique ne couvre que l'Europe, l'Atlantique et la Méditerranée, nous n'aurons ni alliance, ni marine pour protéger ailleurs nos intérêts.

La situation que je viens d'évoquer a évidemment des incidences sur le plan de charge des arsenaux. Les travailleurs sont très légitimement alarmés, d'autant que le rapporteur du titre V affirme que le plan de charge des arsenaux n'augmentera pas beaucoup en 1979 par rapport à 1978. Ils constatent les retards apportés aux crédits d'engagement et à la mise en chantier des bâtiments. Ainsi, à Lorient, la mise en œuvre des treizième et quatorzième avisos connaît d'importants retards puisqu'elle s'engage à peine, alors que le seuil du quizième devrait être atteint selon la loi de programmation militaire. Ce quizième aviso était inscrit au budget de 1978 et n'est donc pas encore commencé.

Qu'en sera-t-il alors du seizième dont vous avez annoncé la construction en commission et dont il serait souhaitable que vous confirmiez l'engagement ce soir ?

Les travailleurs des arsenaux s'inquiètent également du développement de la sous-traitance des marchés qui, désormais, ne concerne plus uniquement des travaux annexes ou secondaires mais, de plus en plus, les éléments essentiels des bâtiments. Dans certains cas, c'est la DCAN elle-même qui devient sous-traitante. Ainsi actuellement, à l'arsenal de Lorient, des navires destinés au Péroù sont sous-traités pour le compte de la Thomson qui n'a pas a priori vocation à construire des navires.

Comment croire à vos propos apaisants sur le plan de charge et le plein emploi alors que les travailleurs des arsenaux constatent que, dans les faits, c'est la fonction même des arsenaux qui est remise en cause ?

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des éclaircissements précis sur ces problèmes de fond : les arsenaux garderont-ils la maîtrise réelle des constructions ? Allez-vous tirer des conclusions du rapport d'Aillières ? Aurez-vous une ligne de conduite ferme à propos de la sous-traitance, compte tenu du fait que de nombreux établissements ne travaillent qu'à 40 ou 50 p. 100 de leurs capacités.

Je voudrais vous rappeler aussi qu'en matière de personnels, vous n'avez pas tenu deux promesses que vous aviez formulées.

La première concerne le décret sur les salaires des ouvriers des arsenaux. Comme l'a indiqué M. Berest, vous vous êtes engagé le 22 avril 1977 à revenir sur la décision...

M. le ministre de la défense. Pas du tout !

M. Jean-Yves Le Drian. Je peux d'ailleurs vous donner le texte de votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. Je vous invite à conclure.

M. Jean-Yves Le Drian. Monsieur le président, j'ai été interrompu ; et par ailleurs Louis Darinot n'a pas utilisé tout son temps de parole !

M. le président. J'ai tenu compte des interruptions.

M. Jean-Yves Le Drian. Je lirai donc à M. le ministre les propos qu'il a tenus au mois d'avril 1977, en réponse à une question.

M. le ministre de la défense. Pouvez-vous indiquer le nom de la personne qui a répondu à cette question ?

M. Jean-Yves Le Drian. C'était en réalité M. Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, mais il engageait le Gouvernement, que je sache ! Je suis parlementaire depuis peu mais que mes collègues plus anciens me contredisent si je me trompe !

Par ailleurs, je vous signale — et je peux en apporter la preuve — que le document affiché dans tous les arsenaux était présenté comme un extrait de la réponse du ministre de la défense. On pouvait y lire : « Le décret du 28 mars n'a d'effet qu'à partir du 1^{er} juillet 1977 et pour une période d'une année au terme de laquelle les dispositions antérieures reprendront leur valeur initiale. »

Je vous demande, monsieur le ministre, s'il est dans vos intentions de poursuivre dans la voie que vous avez choisie en supprimant, pour les ouvriers des arsenaux, des droits statutaires acquis en matière d'évolution des salaires, ou si tenant compte de l'évolution des prix, vous entendez revenir à la situation qui existait avant 1977.

Malheureusement, il n'y a rien dans ce projet de budget qui permette de penser que les droits acquis seront rétablis en juin 1979. Mes collègues du groupe socialiste ont déjà souligné que les travailleurs des arsenaux étaient décidés à obtenir satisfaction. Je suis surpris à cet égard de la discrétion des membres de la majorité sur ce sujet — à l'exception de M. Berest — qui persistent dans leur double langage : la protestation hardie en province et le vote « couché » à Paris. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Tout nous porte à croire, malheureusement que les travailleurs des arsenaux n'obtiendront pas facilement satisfaction. Je n'en veux pour preuve que ces propos tenus par le chef de l'état-major particulier du Président de la République en annonçant la construction du sixième sous-marin nucléaire : « Grâce au plan Barre qui a freiné les hausses de rémunération, disait-il, on peut disposer d'un milliard de francs supplémentaires qui couvriront pour moitié la construction du nouveau sous-marin ». Ainsi sera financé le sixième SNLE, et le général Méry a confirmé, sur le plan technique, ce point de vue.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que sur le plan politique, vous ayez le courage de reconnaître que vous vous en tenez à une politique de limitation très stricte de la masse salariale.

Par ailleurs, nous aimerions obtenir des précisions quant à l'échéancier des mesures que vous avez acceptées en juin 1978. Dans un communiqué du 2 novembre, vous avez affirmé que les crédits inscrits à ce budget permettront la réalisation de l'ensemble des protocoles. Les personnels se demandent comment.

Quels engagements budgétaires ont été pris en faveur de l'avancement par déroulement normal des carrières, de l'élargissement des pyramides, de l'affiliation aux statuts, de l'accroissement du budget de l'ASA, de l'augmentation des primes pour travaux insalubres ?

Comptez-vous étendre la catégorie des TSO aux autres branches des établissements dépendant de la DGA ? Comptez-vous prendre des mesures pour permettre à des ouvriers en groupe III effectuant des travaux de qualification supérieure de passer dans un groupe supérieur ? Pourquoi, par ailleurs, ne procédez-vous pas à l'affiliation de tous les temporaires après un an de présence alors que le coût budgétaire, selon vos dires, est identique.

J'ai parlé tout à l'heure de la situation des officiers marinières. Je n'y reviens pas. J'espère simplement que nos collègues de la majorité manifesteront la fermeté de leurs positions en votant les amendements que nous proposerons.

Nous pouvions attendre pour la marine un budget novateur : nous avons un budget passif. Vous vous déclarez satisfait, monsieur le ministre, mais les marins et les travailleurs des arsenaux éprouvent de l'amertume et le pays tout entier de l'inquiétude quant à l'avenir de la marine. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Dans un tel débat d'une telle importance, le sujet sur lequel j'interviens peut paraître bien secondaire, mais je crois utile de vous demander, monsieur le ministre, de rétablir une certaine équité dans l'attribution des sursis.

Certaines catégories d'appelés peuvent obtenir un report d'incorporation pour achever leurs études. Ce report spécial est accordé aux étudiants vétérinaires mais non aux étudiants en chirurgie dentaire dont le cycle d'études a pourtant la même durée.

M. le ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lepercq ?

M. Arnaud Lepercq. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la défense. Avant d'entrer à l'école de Maisons-Alfort, les étudiants vétérinaires doivent passer un concours fort difficile dont la préparation demande au moins une année et, en moyenne — les statistiques le prouvent — deux années.

C'est la raison pour laquelle le nouveau régime des sursis les a assimilés aux étudiants en médecine.

Autrefois, tous les étudiants bénéficiaient d'un sursis pour terminer leurs études. On a considéré que ce système était injuste et favorisait une certaine classe de la société, certains jeunes par rapport à d'autres.

Le Parlement a donc adopté un autre système, selon lequel les jeunes choisissent eux-mêmes la date de leur incorporation entre l'âge de dix-huit ans et l'âge de vingt-deux ans. Par conséquent, chaque jeune doit organiser sa vie en homme responsable et, selon qu'il est en avance ou en retard dans ses études, décider d'accomplir son service dès l'âge de dix-huit ans ou de le reporter à plus tard. Je vous citerai le cas de mes deux fils : l'un a choisi de faire son service dès l'âge de dix-huit ans et de poursuivre ensuite ses études ; le second a attendu l'âge de vingt-deux ans.

On a même prévu d'accorder une année supplémentaire aux étudiants qui auraient à terminer un cycle d'études déjà engagé. L'autorité militaire est chargée de faire respecter la loi. Or celle-ci est formelle : tout le monde doit faire son service à l'âge de vingt-trois ans au plus tard.

Une exception a été prévue en faveur de trois catégories : pour les jeunes qui s'engagent à effectuer leur service dans la coopération ; pour les étudiants en chirurgie dentaire ou en pharmacie, qui, devant accomplir un cycle de cinq années d'études, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service ; pour les étudiants en médecine dont les études durent un minimum de sept ans et qui peuvent bénéficier d'un sursis jusqu'à vingt-sept ans. Les étudiants vétérinaires, sont assimilés à cette dernière catégorie car, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les années de préparation au concours de l'école de Maisons-Alfort doivent être ajoutées aux années d'études proprement dites.

Il est de fait que, tous les ans, des jeunes qui poursuivent des études pour devenir architectes ou ingénieurs se trouvent, par suite d'un accident ou d'une année de retard, atteints par la limite d'âge sans pouvoir obtenir de sursis, alors qu'un délai supplémentaire d'un an pourrait leur permettre d'achever leurs études. Personnellement, je comprends parfaitement leur préoccupation, mais je ne crois pas qu'on puisse accorder une prolongation de sursis à une seule catégorie d'étudiants.

Pourquoi dirait-on à un étudiant en architecture qui, à vingt-trois ans, n'a pas achevé ses études : « Tant pis pour vous ! Vous devez maintenant aller au régiment ! », alors que, dans le même temps, on ne tiendrait pas le même raisonnement à un étudiant qui poursuivrait un autre type d'études ?

Je ne conteste pas qu'il y ait des difficultés, mais, dans ce domaine, la loi doit s'appliquer à tous et non à une seule catégorie.

M. Arnaud Lepercq. En réalité, monsieur le ministre, la durée du cycle est la même pour les étudiants vétérinaires et pour les étudiants en chirurgie dentaire : une année de préparation — au PCEM pour les étudiants en chirurgie dentaire — quatre années d'études et une année de thèse.

En 1971, lorsque le régime des sursis a été modifié, le concours d'entrée à l'école vétérinaire existait déjà, mais le PCEM n'avait pas encore été institué. Il a donc été tenu compte, à l'époque, de la difficulté des études vétérinaires, mais non de l'allongement des études en chirurgie dentaire.

Contrairement à ce qui a été affirmé, les étudiants en chirurgie dentaire ne sont donc pas favorisés.

La loi sur le service national accorde, en son article 10, un régime exceptionnel aux étudiants relevant du service de santé. Les modifications que nous proposons porteraient sur ce seul point et ne remettraient nullement en cause l'ensemble de la loi.

L'armée manque actuellement d'EOR chirurgiens-dentistes. Pourquoi se priverait-elle volontairement d'un bon nombre d'étudiants compétents ?

Par ailleurs, si le service national permet de conserver ses facultés intellectuelles, il n'en est pas de même des facultés manuelles, notamment de celles d'un étudiant en chirurgie dentaire. A six mois de la fin de ces études, celui-ci devra partir à l'armée en tant qu'homme du rang et subira une interruption de sa pratique clinique pendant douze ou seize mois.

Après le baccalauréat, un étudiant a actuellement le choix entre deux solutions : soit partir immédiatement au service militaire et compromettre à son retour ses chances de succès au concours du PCEM ; soit bénéficier du report spécial d'incorporation pour tenter, en deux ans en moyenne, le concours de PCEM et passer l'épreuve de sélection en deuxième année de chirurgie dentaire, avec une probabilité d'échec qui atteint 40 p. 100.

Où se situe donc l'avantage d'un report spécial si le refuser et partir au service après le baccalauréat augmente les risques d'échec aux examens, et si l'utiliser jusqu'à son terme actuel, oblige à partir au service six mois avant la fin des études ?

Monsieur le ministre, je sais que plusieurs de nos collègues sont déjà intervenus sur ce dossier, mais, jusqu'à présent, leurs arguments se semblent pas vous avoir convaincu. J'espère que vous voudrez bien faire preuve, enfin, de compréhension et d'esprit de justice. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. A eu croire leurs auteurs, la réforme du statut général des militaires de 1975 devait régler tous les problèmes et mettre fin au malaise des militaires de carrière.

Trois ans après, force est de constater qu'il y a parmi ces personnels des problèmes d'ordre moral et des revendications matérielles non satisfaites.

S'il est vrai, comme vous l'avez déclaré, monsieur le ministre, que les cadres militaires sont sensibles à la position unanime de notre assemblée sur les grands principes de défense, dans les limites qu'a indiquées mon ami René Visse, il est non moins vrai que les motifs de malaise des officiers et sous-officiers de carrière sont encore nombreux.

Il en est même de très graves, et notamment ceux qui découlent de la situation économique.

Comme d'autres catégories sociales, les cadres de l'armée souffrent de la flambée des prix et de l'inflation qui dévalorisent les soldes. Ils ne sont pas davantage assurés du lendemain. Ce n'est pas sans raison qu'ils sont inquiets. La limite d'âge se situant pour certains à partir de trente-six ans, peu sont assurés de pouvoir élever dignement leur famille quand sonne pour eux l'heure de la retraite. Avec près de 1 500 000 chômeurs en France, rares, en effet, sont les futurs jeunes retraités de l'armée à pouvoir envisager avec certitude le début d'une deuxième carrière.

Actuellement, les soldes des militaires de carrière sont toujours en retard sur les salaires et traitements civils. Le décalage avec le secteur civil, à qualification et responsabilités comparables, est loin d'être résorbé, et le projet de budget qui nous est présenté pour 1979 ne mettra pas fin à cette inégalité.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous interroger sur la nouvelle manière de noter les officiers telle qu'elle ressort du bulletin officiel des armées du 20 mars 1978. Elle provoque, en effet, des profonds remous parmi les personnels. La question me semble importante, car il est à craindre que les technocrates prennent davantage l'armée en main. Désormais, les officiers sont notés au niveau central et, de Paris, est imposé le niveau global à celui qui note. Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que cette nouvelle notation des officiers profite surtout à ceux qui servent dans les états-majors, alors que ceux qui servent avec la troupe seraient limités dans leur avancement ?

Les députés communistes s'élèvent contre une telle discrimination préjudiciable au moral de l'armée. Nous pensons que le déroulement des carrières doit être régularisé et que doivent être favorisés l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités.

Les propositions de loi du groupe communiste portant statut des militaires de carrière et du citoyen-soldat vont dans ce sens. Elles s'attachent à combattre l'arbitraire en préconisant

notamment que les feuilles de notes et les dossiers de sanctions soient communiqués aux intéressés qui devraient les signer. Sont également proposées des structures paritaires de recours et de participation pour en finir complètement avec l'armée du type « grande muette ».

J'ajoute que les propositions communistes élimineraient toute discrimination qu'elle soit d'ordre politique, social ou philosophique. Leur adoption et leur application ne pourraient renforcer les liens — aujourd'hui, hélas ! trop distendus — entre l'armée et la nation. Elles donneraient à nos forces militaires une efficacité accrue et une grande confiance dans l'accomplissement de leur mission au service du pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Kerguéris.

M. Aimé Kerguéris. Mesdames, messieurs, je tenterai de mettre à profit les cinq minutes qui me sont accordées pour traiter de certains problèmes qui préoccupent les militaires, et notamment les gendarmes.

Par ailleurs, je ferai quelques observations sur la situation particulière des arsenaux, situation qu'il est utile de rapprocher de la troisième observation formulée par la commission des finances sur votre budget, monsieur le ministre, et concernant l'étude sur l'impact économique des dépenses militaires.

Je mettrai d'abord l'accent sur le taux de la pension de réversion accordée aux veuves de militaires. Cette question est soulevée depuis plusieurs années, et il serait souhaitable qu'un début de solution intervienne maintenant le plus rapidement possible.

M. Jean-Yves Le Drian. Voilà dix ans qu'on le dit !

M. Aimé Kerguéris. Chacun sait, chacun comprend que, lors de la disparition du mari, les dépenses principales d'un ménage ne sont pas automatiquement réduites de moitié. Les frais de logement, de chauffage, d'éclairage, d'entretien, demeurent inchangés. Au désarroi provoqué par le décès s'ajoute l'inquiétude quant à la manière dont il sera possible de subvenir aux besoins familiaux.

De plus, le taux de 50 p. 100 actuellement appliqué ne permet pas, en général, à la veuve de percevoir l'équivalent de la moitié du salaire, puisqu'un certain nombre d'indemnités, parfois importantes, qui venaient s'ajouter au traitement, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension. Pour toutes ces raisons, beaucoup de caisses de retraite complémentaire ont adopté un taux de réversion de 60 p. 100.

Il serait très souhaitable que, dans la fonction publique, ce taux subisse une progression régulière sur plusieurs années, afin d'atteindre un niveau qui reste à déterminer, mais qui devrait se situer entre 65 et 75 p. 100.

Beaucoup de gendarmes sont actuellement très sensibles au problème que pose leur accession à la propriété lorsqu'ils occupent — et c'est le plus souvent le cas — un logement de fonction. Comme l'a souligné M. Chinaud dans son rapport pour avis, la réglementation en la matière ne permet aux gendarmes cette accession aux conditions dont bénéficient l'ensemble des citoyens que dans les cinq années qui précèdent la retraite. M. Chinaud souhaite que ce délai soit porté à dix ans, et je ne peux qu'approuver une telle proposition, qui correspond au vœu tout à fait légitime de la majorité des gendarmes.

J'ajoute que si la réglementation en ce domaine pouvait être rapidement modifiée en ce sens, cela aurait des conséquences, minimes sans doute, mais néanmoins bénéfiques sur un secteur de l'activité économique actuellement en difficulté, à savoir le secteur du bâtiment.

Pour la marine, le budget de 1979 marque un très net progrès par rapport à celui de 1978, puisque les crédits de paiement du titre V augmentent de 17,6 p. 100 et les autorisations de programme de 32,6 p. 100.

Aussi les plans de charge de nos arsenaux semblent-ils satisfaisants, à court et moyen terme, et les problèmes qui existaient ces dernières années à ce sujet sont beaucoup moins cruciaux.

Cependant, les employés tant civils que militaires qui y travaillent, éprouvent encore certaines inquiétudes.

Vous savez, monsieur le ministre, à quel point les ouvriers civils sont attachés au rigoureux alignement de leurs salaires sur ceux des ouvriers de la métallurgie parisienne. Après les apaisements que vous leur avez donnés le 30 juin dernier, ils souhaiteraient savoir de quelle manière, à l'avenir, se fera cet alignement.

Quant aux cadres supérieurs des arsenaux, ils sont amenés à faire deux constatations.

D'une part, la capacité de leurs bureaux d'études n'est pas pleinement exploitée. Il convient de préciser, à ce sujet, qu'il ne faut surtout pas croire que les populations locales seraient opposées aux exportations de navires, bien au contraire.

D'autre part, si les plans de charge semblent rassurants pour les années à venir, force est néanmoins de constater que les arsenaux ont très sensiblement ralenti leur recrutement. Les personnes qui partent à la retraite, notamment, ne sont généralement pas remplacées.

Or l'activité des arsenaux peut avoir des répercussions bénéfiques sur toute l'économie locale, et je ne parle pas de la sous-traitance. Si, à terme, on s'achemine vers une diminution de leurs activités, ce sont donc une grande partie des entreprises locales qui en pâtiront.

A ce propos, j'insiste sur l'importance de la réalisation de l'étude sur l'impact économique des dépenses militaires qui avait été souhaitée par le Premier ministre au mois de septembre 1976, et qui est réclamée par la commission des finances. Une telle étude aurait bien évidemment pour effet de mettre en évidence les imbrications très complexes qui existent entre les industries d'armement et les industries civiles. Mais, surtout, étant donné la place que prennent les phénomènes économiques dans la vie des Français, dans la mesure où l'information économique se développe et où les citoyens y sont de plus en plus sensibles, la mise en évidence de ces imbrications aurait une conséquence bien plus importante : elle accroîtrait tout simplement l'indispensable solidarité qui doit exister entre les Français et leur armée.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je souhaitais vous soumettre à l'occasion de la discussion du budget de votre ministère. Je me suis borné à examiner des problèmes ponctuels qui intéressent et parfois inquiètent les militaires des différentes armes et leurs familles, ainsi que les ouvriers civils que nous rencontrons quotidiennement dans nos circonscriptions. J'ai laissé à d'autres orateurs le soin de traiter les questions plus vastes de stratégie, d'équipement et d'armement, mais, par-delà les discussions sur les pourcentages d'accroissement des crédits, par-delà les comparaisons avec d'autres années ou d'autres pays, je puis affirmer, résumant ainsi les impressions que j'ai pu recueillir dans des discussions relatives au projet de budget de la défense pour 1979, qu'il s'agit là d'un bon budget. Tel est le sentiment de la grande majorité des personnes concernées, et c'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, notre vote vous est acquis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Yves Le Drian. Les travailleurs des arsenaux ne disent pas cela !

M. le président. La parole est à M. Abadie.

M. François Abadie. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'institution du service national est menacée. Budget après budget, chaque année, le ministre de la défense nous présente des mesures qui ne correspondent ni aux exigences de la défense, ni aux besoins des armées, ni aux attentes des principaux intéressés, à savoir les jeunes.

Plusieurs de mes collègues ont déjà abordé ce sujet par le biais de l'examen des crédits qui sont consacrés aux soldats du contingent. Je voudrais à mon tour dresser le tableau de la situation financière et évoquer les exigences des jeunes gens appelés, en vous rappelant, monsieur le ministre, quelques-unes de nos suggestions.

Les crédits consacrés à l'entraînement des troupes sont, cette année encore, très insuffisants. Le budget de la défense continue à courir après l'indice du coût de la vie, avec toutefois un handicap d'au moins cinq points, qui ne pourra pas être comblé. On nous annonce, en effet, que l'entraînement des troupes va être porté de quarante-sept à quarante-neuf jours en camps avec matériels organiques, mais, dans le même temps, on nous explique que les crédits pour les carburants n'augmenteront que de 16,52 p. 100, au lieu de 26,82 p. 100 en 1978. Pourtant, l'an dernier, l'augmentation prévue n'avait pas suffi à assurer une situation convenable.

Puis, ce matin, les rapporteurs, tous issus de la majorité, sans doute en application de la politique d'ouverture préconisée à la télévision par M. le Président de la République, nous ont expliqué que de graves distorsions sont apparues à cause de catastrophes qui, telle celle de l'Amoco Cadiz, ont perturbé les programmes d'entraînement. Maintiendra-t-on le taux d'activité prévu en 1978 de cent jours hors garnison ? Vous me permettez d'en douter, monsieur le ministre.

Les crédits consacrés à l'amélioration de la situation matérielle des appelés sont ridiculement faibles. On ne doit plus se contenter de voter chaque année une mini-augmentation du prêt — 0,50 franc pour 1979 — pour se donner bonne conscience. Les jeunes appelés, qui quittent un premier emploi difficilement trouvé, ceux qui ont une famille à charge, même s'ils bénéficient d'aides à caractère social, au demeurant chichement distribuées, doivent subvenir décentement à leurs besoins pendant un an.

Or avec les 270 francs par mois qui leur sont alloués, ces jeunes ne disposent même pas du pouvoir d'achat assuré par la solde de leurs prédécesseurs.

M. Jean-Pierre Chevènement. Très bien !

M. François Abadie. Trop souvent, et c'est le sens de la proposition de loi que nous avons déposée en juin, les jeunes ont le sentiment d'être oubliés. En outre, les matériels sur lesquels certains d'entre eux s'entraînent sont encore démodés. Le remplacement du fusil s'effectue à un rythme très peu satisfaisant. En fait, nos armées constituent un immense réservoir de jeunes oisifs qui ne trouvent pas d'emploi ou qui ont perdu le leur.

M. Raymond Tourrain. Allez sur le terrain !

M. François Abadie. Sont-ils associés à des tâches réelles de défense ? Non, puisque l'entraînement est insuffisant et puisqu'ils ne sont pas affectés aux unités qui servent les matériels les plus modernes.

En ce qui concerne l'organisation des forces de réserve et leur entraînement, votre projet de budget, monsieur le ministre, promet peu. Nous avons assisté, cette année, à des manœuvres pour lesquelles un régiment composé de réservistes a pu être constitué. Le plan Lagarde apparaît judicieux au premier abord, mais il compte nombre de points faibles qu'il serait utile de supprimer.

Ainsi — et j'en reviens aux crédits de fonctionnement — avec quel argent allez-vous financer, en 1979, des opérations du type « Sarigue » ? Nous ne serons pas convaincus de l'efficacité, voire de l'utilité de ce plan si vous ne nous montrez qu'un régiment par an.

Et comment est composé ce régiment de réservistes ? Eventuellement, nous a-t-on affirmé, grâce à un nombre satisfaisant de volontaires. Je préférerais, monsieur le ministre, que la notion de défense soit l'affaire de tous !

Par ailleurs, une sélection est opérée puisque les réservistes sont choisis parmi ceux qui ont effectué leur service il y a trois, quatre ou cinq ans. Cela aboutit à une véritable caricature. Dès lors, il est difficile de soutenir raisonnablement qu'une véritable organisation des réserves est effectuée en permanence pour tous.

L'efficacité de ces manœuvres serait plus aisément démontrée si le régiment des réservistes était mêlé à celui qui lui a donné naissance. Mais, hélas ! ce régiment de réserve ne dispose pas d'armements et de matériels qui lui soient propres. C'est le régiment d'origine qui les fournit. Cela est regrettable car, si les deux régiments manœuvraient ensemble, on pourrait prévoir une symbiose de l'encadrement et juger de la valeur des officiers et sous-officiers réservistes.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous prendrez ces différentes suggestions en considération, mais cela implique, bien entendu, que vous dégagiez les crédits nécessaires.

Un pays qui affirme haut et fort sa volonté de défense doit pouvoir compter sur toute sa jeunesse. Je redoute qu'aujourd'hui beaucoup de jeunes ne se sentent complètement détournés de cet impératif.

Le fait de ne vouloir rien entreprendre de nouveau dans ce domaine laisse supposer qu'on se satisfait en haut lieu d'une dégradation constante. Pourquoi ? Pour en arriver un jour à affirmer que le service national n'a plus de raison d'être et ainsi confier à quelques spécialistes — c'est d'ailleurs déjà fait — l'essentiel des responsabilités en matière de défense. La professionnalisation accrue de certaines unités, convenablement dotées, elles, nous en fournit un exemple.

Au lieu de procéder à un examen approfondi de la situation, comme nous vous le suggérons, vous laissez se poursuivre la dégradation.

L'universalité du service national n'existe plus depuis longtemps, mais en revanche il devient de plus en plus difficile d'obtenir l'exemption, même lorsque la situation sociale ou familiale de l'appelé l'imposerait.

Un système de recrutement désuet rend le service national encore plus inégalitaire. Pourquoi, en effet, continuer à transporter les jeunes appelés d'un point à l'autre de l'hexagone, alors que, dans la plupart des cas, il serait plus simple, moins onéreux et préférable sur le plan psychologique de les incorporer sur place ou à une distance réduite de leur domicile ? Les jeunes, en dehors du temps de service, pourraient jouir d'une vie normale de citoyen, avec tous les droits et les devoirs y afférents.

Au lieu de cela, monsieur le ministre, vous maintenez l'armée de grand-papa. Les soldats du contingent s'ennuient et perdent leur temps. Le contribuable gaspille inutilement son argent.

Lorsque des propositions de réforme sont avancées, on crie à l'antimilitarisme. J'en veux pour preuve ce complot ourdi par vos services et M. Chirac, il y a deux ans, contre le parti socialiste à propos de l'affaire dite « des comités de soldats ».

M. Louis Darinot. Très bien !

M. François Abadie. La Cour de sûreté de l'Etat a rendu un non-lieu, en septembre 1978, mais dans le plus grand silence. Voilà les seules réponses que vous nous apportez. Nous vous demandons seulement d'accroître la crédibilité de notre défense, de modifier le service national actuel et de mettre fin à la chasse aux sorcières.

Emprisonner, en 1978, des jeunes gens qui réclament des transports gratuits ou la jouissance de leurs droits de citoyens n'est plus admissible !

M. Emmanuel Hamel. Vous encouragez l'insoumission !

M. François Abadie. Faites des appels des hommes responsables. Ils ne vous demandent pas autre chose. Supprimez la sécurité militaire, les tribunaux d'exception et les délits spéciaux en temps de paix.

M. Roger Corréze. Autorisez l'espionnage !

M. François Abadie. Réformez le statut des objecteurs de conscience, et remplacez un système qui est d'une complexité effarante en matière de contestation d'une sanction, par un médiateur militaire.

Pour nous, socialistes et radicaux de gauche, le concept de soldat-citoyen est le seul qui vaille, celui sur lequel doit être fondée la défense de notre pays.

MM. Raoul Bayou et Henri Lavielle. Très bien !

M. François Abadie. Or toutes les mesures que vous nous présentez contribuent au contraire à accentuer une cassure entre la nation et son armée, à crispier les attitudes pour le plus grand dommage de notre défense et de notre jeunesse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai deux observations à formuler sur le projet de budget qui est présenté à notre assemblée. La première concerne les effectifs de la gendarmerie et le logement des gendarmes. La seconde a trait au droit au travail et à la situation des retraités de l'armée ou de leurs ayants droit.

Au moment où tous les responsables politiques — Président de la République, membres du Gouvernement, parlementaires — s'accordent à reconnaître que la sécurité des personnes et des biens est un besoin fondamental des citoyens, on est obligé de constater que l'ardente obligation d'assurer cette sécurité ne se traduit pas dans les effectifs de la gendarmerie prévus dans le projet de budget pour 1979. Il y a, dans ce domaine, une fâcheuse distorsion entre la loi de programmation et le projet de budget.

En effet, la loi de programmation annonçait le recrutement de 11 000 gendarmes d'active et de 2 000 gendarmes appelés, ce qui représenterait, pour 1979, 2 000 gendarmes d'active et 250 gendarmes auxiliaires. Or, 937 postes seulement sont prévus, dont 220 d'auxiliaire. Nous sommes loin de la programmation, d'autant qu'il existe un important retard à combler. Il serait hautement souhaitable que le prochain budget en tienne compte. Un tel retard est, en effet, difficilement admissible.

Dès mon élection, au mois de mars dernier, j'avais appelé votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de porter de cinq à six le nombre de gendarmes dans les brigades de mon département, afin de permettre une rotation plus souple dans leur service. Le renforcement des effectifs, ajouté à l'élimination des tâches qui ne devraient pas être du ressort des gendarmes, permettrait de mieux assurer la sécurité des citoyens, dans leur personne et dans leurs biens, chez eux et sur les routes. Il permettrait aussi d'intensifier les missions de renseignements, qui sont la condition de base d'une lutte efficace contre la délinquance et le crime.

La qualité d'une arme ne se mesure pas seulement à ses effectifs, mais aussi à son moral. A cet égard, celui des gendarmes serait grandement scutenu si leurs conditions d'habitat étaient améliorées. « Quatorze pour cent des gendarmes sont logés dans des conditions médiocres, et surtout 4 p. 100 dans des conditions honteuses. » Ainsi s'exprime le rapporteur pour avis de la section Gendarmerie, M. Chinaud. A la fin de 1978, il reste 21 680 logements vétustes à reconstruire.

Pour réaliser chaque année environ 1 400 logements de gendarmes, communes et départements font de lourds sacrifices. Les offices départementaux d'HLM avaient, jusqu'ici, la possibilité de construire des logements pour les gendarmes. C'était, à mon avis, une excellente formule. Or la généralisation de l'aide personnalisée au logement au 1^{er} janvier prochain va faire disparaître cette possibilité.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait opportun d'étudier, avec le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sous quelle forme l'action des offices publics d'HLM pourrait être maintenue ?

Ma deuxième observation concerne le sort des militaires qui ont cessé leur activité.

La commission de la défense a entendu récemment les représentants de plusieurs associations et a fait siennes un certain nombre de leurs légitimes revendications. Le groupe du rassemblement pour la République n'avait d'ailleurs pas attendu cette audition pour proclamer le droit au travail, c'est-à-dire le droit à l'exercice d'une deuxième carrière, pour les officiers et les sous-officiers qui, d'office ou sur leur demande, quittent le service actif alors qu'ils sont encore jeunes, voire très jeunes, et qu'ils ont acquis connaissances et compétence, sens de la rigueur et efficacité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Raymond Tourrain. Aucune disposition, y compris par le biais de conventions collectives ou d'usages discriminatoires, ne doit s'opposer à leur embauche ou prévoir leur licenciement en priorité. Pas davantage leurs pensions ou leurs droits sociaux ne doivent, au titre de la deuxième carrière, subir de réduction.

Si nous voulons garder une armée jeune et enthousiaste, si nous voulons ne pas créer d'inquiétude chez ceux qui la servent, le droit à la deuxième carrière des militaires doit solennellement être proclamé par le Parlement.

La solution des autres problèmes soulevés par les retraités achoppe malheureusement depuis plusieurs années sur les contraintes budgétaires. Je suis certain d'être l'interprète du groupe RPR tout entier, et plus particulièrement de mon collègue de Lipkowski, en demandant au Gouvernement de prendre les mesures prioritaires suivantes : remodelage de l'échelle de solde en considérant la date d'admission à la retraite des sous-officiers dans les conditions prévues par M. Bechter, rapporteur pour avis du titre III ; attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires ayant pris leur retraite avant le 3 août 1962 ; assimilation des grades supprimés aux grades existants ; majoration pour trois enfants ou plus des retraités ayant pris leur retraite proportionnelle avant le 1^{er} décembre 1964 ; extension du droit à pension de réversion au profit des veuves dont le mari est décédé avant le 1^{er} décembre 1964.

M. Jean-Paul Delalande. Très bien !

M. Raymond Tourrain. Toutes ces mesures sont relativement peu onéreuses.

Quant à l'augmentation du taux de la pension de réversion, elle concerne, nous le savons, tous les services publics, militaires ou civils, et même le régime général de la sécurité sociale. Mais, comme le disait le président de notre commission, le général Bigeard, n'est-il pas souhaitable d'« amorcer la pompe » en augmentant le taux de quelques points ? Cela permettrait, en outre, au Gouvernement de connaître très exactement le coût des revalorisations ultérieures.

Nouveau parlementaire, je puis témoigner de l'excellente ambiance, mis à part quelques frottements inévitables, qui règne à la commission de la défense nationale. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. Louis Darinot. Votez nos amendements !

M. Raymond Tourrain. Nous avons un excellent président qui connaît bien, et pour cause, notre armée et qui sait pratiquer un anticongressisme tonifiant.

Nous avons des rapporteurs compétents, précis, travailleurs et efficaces — vous avez pu vous en rendre compte ce matin. Nous avons rencontré en commission ou vu sur le terrain des chefs intelligents et imaginatifs, d'une grande rigueur de pensée et d'expression, des sous-officiers et des hommes de troupe enthousiastes et tous remplis d'une haute idée de la mission qui leur est confiée. Nous avons enfin un ministre dont nous apprécions la hauteur de vues, la détermination et la fidélité aux grandes orientations fixées par le général de Gaulle.

Au total, nous avons un bon budget.

Il vous permettra, monsieur le ministre, de continuer à doter notre pays d'une armée solide, support indispensable de l'indépendance nationale dont les gaullistes resteront les vigilants et ardents défenseurs. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Lazzarino.

M. Georges Lazzarino. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 15 juin dernier, intervenant à cette même tribune dans le débat sur la politique de défense, j'avais déjà mis l'accent sur les revendications propres à la gendarmerie et noté les multiples raisons de mécontentement existant dans cette arme.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous indiquez que « la réforme de la condition militaire » avait été « très positive, et ressentie comme telle, y compris par les gendarmes ».

La réalité est autre, comme en témoigne la lecture du tout dernier numéro — celui de novembre — de *l'Essor de la gendarmerie*.

En matière de solde, vous aviez tenu à me rappeler que « tous les gendarmes sont classés dans l'échelle de solde la plus élevée, à savoir l'échelle IV ». Qu'en pensent les intéressés ? Ils constatent qu'avant 1976 ils bénéficiaient d'une échelle de solde particulière, l'échelle IG, légèrement supérieure à l'échelle IV. Aujourd'hui, ils ont exactement les mêmes indices que les sous-officiers, et pourtant le déroulement de carrière des uns et des autres est nettement différent, très inférieur pour les gendarmes.

Rien n'est réglé non plus en matière d'effectifs. Comparée aux 11 000 emplois souhaités lors de la discussion de la loi de programmation 1977-1982, la création de 967 emplois prévue au projet de budget pour 1979 — et même de 1 000, comme vous l'avez précisé, monsieur le ministre — apparaît comme plus qu'insuffisante. Elle ne permettra ni d'améliorer les conditions d'exécution des missions de l'armée ni d'accorder aux gendarmes, l'an prochain, les quarante-huit heures de repos hebdomadaire qui constituent l'une des revendications auxquelles ils sont le plus attachés.

Pourtant — et je tire ces phrases d'un article de *l'Essor de la gendarmerie* intitulé : « Encore et toujours les effectifs » — « la gendarmerie tend à devenir la bonne à tout faire de tous les autres services publics. Les gendarmes, actuellement, sont obligés trop souvent d'accomplir pour les services de l'Etat des missions qui ne rentrent pas exactement dans leurs attributions spécifiques. »

Missions si nombreuses que le rapporteur lui-même a dû reconnaître que leur nombre n'était pas chiffrable. Il utilise les termes de : « excès de mission » ; « extension considérable des missions » ; « excès insupportables de concours aux différentes unités ». Mais l'augmentation des effectifs et la révision des missions ne sont pas prévues pour autant !

En matière de retraite, trop d'indemnités et de primes attribuées en cours de carrière ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension. Les gendarmes demandent qu'elles soient intégrées dans la solde de base tout comme ils réclament une amélioration du sort des veuves dont le pouvoir d'achat s'amenuise et qui ne perçoivent toujours qu'une maigre pension au taux de 50 p. 100.

D'année en année, les gendarmes supportent de plus en plus mal les sujétions qu'ils subissent : disponibilité totale ; aucune distinction entre jours ouvrables et jours fériés ; résidence rarement choisie et souvent vétuste — et ce ne sont pas les crédits prévus dans votre budget à ce chapitre qui permettront de sitôt de mettre à la disposition des gendarmes et de leurs familles un logement décent — ; mutations ; déplacements longs et nombreux ; quasi-impossibilité pour l'épouse de travailler, d'où un seul salaire ; limitation de certains droits tels que l'interdiction d'adhérer, par exemple, à un groupement professionnel.

Aussi, monsieur le ministre, au nom du groupe communiste, je vous demande de faire droit aux revendications — dont j'ai rappelé les plus pressantes — qui sont formulées par les gendarmes depuis des années et auxquelles votre projet de budget, tel qu'il nous est présenté, tourne le dos pour l'essentiel.

Tout cela parce que vous persistez à maintenir plus de 17 000 hommes de carrière — le quart des effectifs totaux de la gendarmerie — sur le pied de guerre dans « la rouge » dont les 125 escadrons sont employés à la répression sociale, branche particulièrement gourmande en effectifs, en crédits, en matériel perfectionné et pour laquelle vous avez, en matière budgétaire, « les yeux de Chimène ».

Primauté à la répression, multiplicité et diversité des missions : voilà ce qui place les gendarmes dans une position de plus en plus fautive.

Pour les communistes — qui sont les seuls à avoir présenté au Parlement une proposition de loi-cadre sur la défense nationale — l'objectif premier de la gendarmerie, celui par lequel elle se justifie et qui lui donne son éthique, est constitué par les tâches de surveillance, de renseignement et de prévention.

Ce sont précisément celles-là que vous amenuisez, dans un temps où les Français s'émeuvent, à juste titre, de la dégradation continue des conditions de leur sécurité aussi bien dans les centres urbains que dans les cantons ruraux.

Il faut renverser la vapeur en cette matière. Donner à la gendarmerie les moyens de remplir sa mission véritable dans des conditions valables y contribuerait pour une large part. Or telle n'est pas l'orientation de votre projet de budget.

C'est pourquoi le groupe communiste ne pourra pas le voter. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Roger Corréze. C'est bien la première fois !

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Il est de bon ton aujourd'hui, comme vous l'avez fait dans votre intervention, monsieur le ministre, de vanter l'existence d'un consensus national quant aux principes qui fondent la défense de la France : la dissuasion nucléaire, d'une part, et la conscription nationale, d'autre part.

Vous vous réjouissez bruyamment d'un accord supposé, pour en tirer parti d'une manière qui, entre nous, n'est pas toujours très subtile. Non ! nous ne sommes pas d'accord avec les orientations réelles de votre politique de défense. La raison en est simple : votre véritable politique est bien éloignée de celle que vous décrivez à cette tribune.

Je répondrai au passage à M. Pasquini qui, cet après-midi, a cité certains de mes propos en croyant faire une découverte. La position du parti socialiste est, effectivement, de maintenir en état la capacité de décision autonome de la France, c'est-à-dire sa capacité de dissuasion. Cette position a été prise d'une manière tout à fait explicite lors de la convention nationale que nous avons tenue sur ces questions en février dernier.

Mais la dissuasion nucléaire constitue-t-elle bien la priorité de notre politique militaire ? Le risque d'une guerre potentiellement nucléaire en Europe ne peut malheureusement pas être exclu dans l'état actuel et prévisible des tensions internationales. Je n'évoquerai pas les hypothèses d'un conflit qui peut naître aussi bien sur notre continent que dans d'autres.

J'ai tout de même, à cet égard, été frappé par une phrase du rapport d'activité de l'Institut des hautes études de défense nationale. Permettez-moi de me détendre un peu, et vous aussi, je l'espère :

« L'opposition russo-chinoise... demeurera au moins aussi vivace mais ce n'est que dans le cas où Tokyo soutiendrait positivement Pékin contre Moscou que l'on pourrait repartir de péril jaune. Il faudrait, pour cela, que Chinois et Japonais dépassent eux-même leur oppositions traditionnelles. En pareil cas, les populations de race blanche de toutes appartenances, pourraient se sentir en danger et être ainsi amenées à surmonter leurs différends. »

Je laisse évidemment à la responsabilité des auteurs du rapport cette interprétation quelque peu réactionnaire et raciste. Nous savons en effet, au point où en sont les sciences sociales — encore peu avancées — que les conflits d'intérêts et de systèmes ont souvent plus d'importance que la couleur de la peau. C'est, du moins, l'opinion des socialistes.

Le risque de guerre nucléaire en Europe tient également au fait que l'avenir de notre continent n'est pas garanti pour toujours. C'est en fonction de ces deux éventualités que la France doit, selon nous, maintenir une capacité de décision autonome, tout en affirmant hautement sa loyauté vis-à-vis des alliances défensives existantes.

Or votre politique, en accordant l'essentiel de nos moyens à l'hypothèse d'une bataille européenne dont vous savez bien que nous ne contrôlerions pas le développement, est pleine de dangers. La précision croissante des tirs, comme l'a bien montré le général Gallois, rend à nouveau concevable la guerre entre puissances nucléaires par la destruction sélective d'objectifs militaires ou industriels, chez elles mais plus probablement chez leurs alliés respectifs.

Un missile lancé à 10 000 kilomètres de distance pouvait frapper son objectif avec un écart probable de cinq kilomètres en 1960, de 300 ou 400 mètres en 1975. La précision tendra vers cent mètres dans les années 1983-1990. Naturellement, la diminution des charges explosives a suivi une évolution comparable. Cela signifie que la charge standard est passée de plusieurs mégatonnes à quelques dizaines de kilotonnes. Les ravages sont limités à l'objectif.

Dès lors, la guerre nucléaire risque de redevenir une proposition, je ne dirai pas « intelligente », mais concevable pour des gens décidés à la guerre. C'est la condamnation de tous les systèmes d'armes en stationnement.

Et si grâce aux armes mobiles dont elles disposent, les deux superpuissances peuvent échapper à ce type d'agression, au contraire les pays européens de l'OTAN, réduits à ne disposer que d'armements conventionnels, sont à la merci d'attaques surprises qui les laisseraient — et qui les laissent d'ailleurs — entièrement désarmés, face non seulement à un agresseur éventuel, mais aussi au pays protecteur.

A cet égard, qu'en estil, monsieur le ministre, de la France ? L'essentiel du projet de budget qui nous est proposé est englué dans l'entretien de telles forces statiques qui peuvent être annihilées en quelques secondes, sans destructions irréparables de l'environnement. L'effort budgétaire est en effet orienté vers le développement de notre potentiel conventionnel.

Les autorisations de programme consacrées aux forces nucléaires, qui représentaient 33,69 p. 100 des titres V et VI en 1976, 32,32 p. 100 en 1977, 29,13 p. 100 en 1978, n'en représentent plus que 26,16 p. 100 en 1979.

De 1978 à 1979, les autorisations de programme augmentent de 11,9 p. 100 pour les forces nucléaires contre 36,4 p. 100 pour la fabrication d'armements terrestres classiques, soit une progression trois fois moindre.

On conçoit dans ces conditions que l'horizon 1985 reste incertain, alors que les Mirage IV seront mis au rebut, que, théoriquement, le sixième SNLE entrera en service et que le tonnage de notre marine sera au plus bas.

J'ajoute que ce SNLE ne sera pas véritablement représentatif d'une nouvelle génération de sous-marins, quels que soient les abondants détails qui nous sont fournis sur ses systèmes d'armes ou de guidage.

A cet égard, permettez-moi de m'étonner, une nouvelle fois, après de nombreux orateurs du groupe socialiste, des conditions dans lesquelles a été décidé le lancement de ce sixième SNLE — qui ne figure même pas dans le « bleu » budgétaire — à la veille des journées de Biarritz, comme le prix d'une trêve dans la majorité — dont vous profiterez peut-être aujourd'hui — mais qui, comme le terme même le laisse supposer, n'a pas d'autre destin que d'être rompue.

Je formulerais maintenant quelques brèves observations sur les autres chapitres du projet de budget.

Rapporteur du budget de la recherche, je ne peux qu'enregistrer avec satisfaction les efforts positifs consacrés aux études et recherches militaires. Mais je déplore l'absence d'une liaison réelle et profonde avec la recherche civile, comme c'est le cas dans de nombreux pays étrangers.

En ce qui concerne la force d'intervention en Afrique, des Transall ont été ou seront mis en chantier pour transporter enfin dans des avions français la force d'intervention à longue distance. Très bien ! Mais vers quelles destinations ? La signification de cette politique d'intervention en Afrique est trop claire. Il s'agit de faire obstacle aux profondes transformations qui se réalisent dans ces pays et dans la conscience de leurs habitants.

M. Jean-Pierre Delalande. Il s'agit de sauver les Français !

M. Jean-Pierre Chevènement. Le rôle de la France en Afrique ne doit pas être celui d'un gendarme au service des régimes les plus réactionnaires.

On mesure ainsi toute l'hypocrisie d'une politique qui se prétend de désarmement et qui préconise la dénucléarisation de continents comme l'Afrique, alors que, dans le même temps, la concurrence des armements conventionnels, alimentée par des ventes d'armes — dont les nôtres — et les interventions extérieures — dont celles de la France au printemps dernier — sont des facteurs permanents de déstabilisation et d'insécurité.

Je conclurai brièvement sur le service national. Mon ami M. Abadie en a déjà longuement parlé.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous en avez appelé à l'Assemblée nationale pour flétrir, au nom du principe de la conscription nationale — que nous défendons tous — les insoumis et les déserteurs. Vous n'hésitez pas à faire cavalierement l'im-passe sur le malaise qui continue à couvrir chez les appelés du contingent et sur les solutions que nous, socialistes, nous proposons pour y remédier.

Permettez-moi de protester d'abord contre trop de brimades infligées aux objecteurs de conscience, que vous ne convaincrez certainement pas ainsi de la nécessité de défendre le pays. Tristes soldats que ceux qui accompliraient le service militaire pour échapper à l'office national des forêts !

Faudrait-il, en outre, démontrer le scepticisme qu'inspirent bien souvent les opérations « portes ouvertes » ? On sait trop comment elles sont préparées et quelle réalité se cache derrière des apparences clinquantes.

Nous déplorons, monsieur le ministre, la faible augmentation du prêt du soldat. Une progression de 5 p. 100 est, en effet, bien inférieure au taux de l'inflation. Avec 250 francs par mois, les malheureux appelés ne pourront guère que payer un voyage supplémentaire pour revoir leur famille qui se trouve généralement à trois cents ou quatre cents kilomètres de leur caserne-mat.

Une pétition en faveur de la gratuité des transports a circulé dans les casernes, voilà quelques mois. Des sanctions très dures ont été infligées : trente jours d'arrêts de rigueur, voire soixante jours dans la VII^e région où elles ont été systématiquement appliquées. Des officiers ont été transformés, bien malgré eux, en policiers ou en inquisiteurs, pour faire signer une deuxième fois la pétition contestée, sur une petite table, par les appelés.

Les plus courageux l'ont signée. Je vois le général Bigeard se réveiller. Je suis convaincu que lorsqu'il était caporal il l'aurait signée car un homme courageux signe.

M. Roger Corréze. Avez-vous seulement été caporal ?

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. C'est comme cela au Ceres ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Cette répression absurde méconnaît la réalité de la crise profonde du service national.

M. Jean-Pierre Delalande. Qu'entretient M. Chevènement !

M. Marcel Bigeard, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Ils ont le café au lit ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Chevènement. Seulement quand les photographes sont présents et que vous le leur apportez !

Je rappelle la position du parti socialiste. Nous sommes favorables à une mobilisation proche du lieu de domicile...

M. Henri Ferretti. A la maison !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... pour le temps du service, avec naturellement la gratuité des transports qui, dans ces conditions, ne coûterait pas cher.

Nous demandons que la conscription soit égale pour tous, y compris pour les objecteurs de conscience.

Nous réclamons pour les officiers, les sous-officiers et les soldats le droit d'expression sur les aspects matériels de leur vie.

M. Henri Ferretti. Et cinq semaines de congés payés !

M. Jean-Pierre Chevènement. Cela suppose à l'évidence une révision de la conception du service militaire. Nous estimons en effet que le service actuel n'est pas du tout adapté à la stratégie de dissuasion. Il fournit des valets d'armes à une armée qui n'est pas préparée — quel que soit le dévouement des hommes, qui n'est pas en cause — à des temps d'épreuves où le sang-froid des responsables, et d'abord du premier, ne pourra pas suppléer l'absence d'une doctrine claire, d'un système d'armes adapté, d'une conscription transformée et, en définitive, d'une volonté populaire.

En conclusion, monsieur le ministre, vous nous présentez un budget très lourd : 77 milliards de francs — la somme n'est pas négligeable, même si elle ne respecte pas l'objectif de la loi de programmation militaire. Toutefois, la nation pourrait accepter de le supporter si elle avait conscience que les crédits votés servent sa sécurité à long terme et si on le lui expliquait. Il y aurait là, pour un gouvernement courageux, un grand effort d'information, ô combien nécessaire, à accomplir.

Mais encore faudrait-il que vous y consentiez, monsieur le ministre. Comme vous ne vous y résolvez pas, les socialistes ne voteront pas votre budget. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Henri Ferretti. Ils auront tort !

M. Arnaud Lepercq. Bien entendu !

M. Pierre Mauger, rapporteur pour avis. Mais ce n'est pas surprenant !

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le ministre, je consacrerai mon intervention à la mission de défense civile de la marine nationale et au sort des officiers marinières retraités.

Vous ne serez pas surpris que la mission de défense civile de la marine nationale préoccupe un élu du littoral.

La commission d'enquête que j'ai l'honneur de présider, et après-midi, a approuvé à l'unanimité le rapport sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz* et le déposera vendredi prochain entre les mains du président de l'Assemblée nationale. Jusqu'à ce que l'Assemblée en ait décidé autrement, ce rapport demeure secret. Aussi, mon intention n'est-elle pas de le commenter. J'exprimerai simplement les souhaits d'un député breton soucieux de la sécurité du littoral.

Les moyens ont totalement fait défaut pour prévenir l'accident du pétrolier qui a souillé nos côtes au mois de mars dernier. Je ne cherche pas à déterminer les responsabilités ; le moment n'est pas venu. Je me préoccupe simplement d'empêcher qu'une telle catastrophe ne se reproduise. Pour ce faire, monsieur le ministre, je vous soumettrai un constat et formulerai une proposition.

Je constate que le ministre de la défense est maintenant compétent — ce point est acquis — pour assurer la défense civile du littoral, c'est-à-dire la surveillance des eaux et la prévention des accidents. Comment remplit-il sa mission ? La

réponse est simple. Des directives sont données à la marine nationale ; elles sont exécutées ; les moyens sont en place ; l'efficacité est convenable. La marine nationale remplit donc sa mission sur le rail d'Ouessant.

Combien de temps cette mission pourra-t-elle durer ? La marine nationale pourra-t-elle tenir le rythme ?

Sur ce point, il faut être réaliste. La mission de la marine nationale est double : défense militaire et défense civile. La première est capitale. La seconde est subsidiaire. Ce sont des termes que j'utilise à dessein, puisque le mot « subsidiaire » a été employé par un haut responsable militaire à la télévision. Par conséquent, mon jugement n'est pas suspect.

Les moyens sont inadéquats à la défense civile. En effet, à l'heure actuelle, les bâtiments affectés à la surveillance du rail d'Ouessant sont des navires de combat, c'est-à-dire chargés d'une mission de défense. Quelques-uns sont très sophistiqués, dotés des moyens les plus modernes. Ils sont donc tous coûteux. Les avions, affectés à la même tâche, sont des engins attachés aux patrouilles et recherches sous-marines, c'est-à-dire supérieurement équipés. Leurs équipements sont donc tout à fait disproportionnés à la mission de surveillance des pétroliers, qui leur est confiée.

Or on constate que, dans le même temps, de tels moyens font défaut à la mission de défense militaire car, bien qu'ayant été prévus à cet effet par la loi de programmation au profit de la marine nationale, ils sont affectés à la défense civile. Certes, la France n'est pas en danger du fait qu'ils sont employés à la surveillance du rail.

Le jour où la défense militaire manquera de moyens de par la volonté soit du commandement, soit des circonstances, on les prendra là où ils se trouvent, c'est-à-dire sur le front de la défense civile.

Ce choix sera dicté par les circonstances ou par l'intérêt du pays, mais nous ne pouvons — on le comprendra — imaginer un seul instant que nous nous retrouvions dans la même situation que le 16 mars dernier.

Quelles solutions proposons-nous ?

Nous ne saurions envisager de rattacher un corps civil chargé de la garde des côtes à un ministère civil. La sécurité du littoral réclame en effet plusieurs qualités au premier rang desquelles figurent la tradition de la mer, la disponibilité, la discipline, la force et un certain sens de la logistique navale.

Cette mission de défense civile doit donc, me semble-t-il, être laissée à la marine nationale. Mais des mesures de précaution et de sagesse doivent être prises. Il ne faut pas mêler les missions de défense militaire aux tâches de garde-côte. Un choix s'impose.

Il convient de former des hommes pour assurer des tâches d'intérêt immédiat, à savoir l'ordre, la protection et la sécurité des eaux françaises. Un nouvel esprit de corps s'impose.

Des matériels adaptés, efficaces, robustes et peu coûteux doivent être mis en service. L'étranger nous fournit à cet égard des exemples intéressants : des navires de 1 500 à 2 000 tonnes voire seulement de 250 à 350 tonnes remplissent parfaitement cet office, réservant ainsi les navires sophistiqués de la marine de guerre aux missions principales.

En résumé, la solution est donc dans la création d'un corps spécialisé, d'une arme nouvelle, d'une gendarmerie navale qui soit à l'armée de mer ce qu'est la gendarmerie nationale à l'armée de terre.

M. Louis Darinot. Mais vous violez le secret de la commission d'enquête, monsieur Guermeur !

M. Guy Guermeur. J'ai pris la précaution, mon cher collègue, d'annoncer que j'exprimais une opinion personnelle et qu'en aucun cas je ne voulais commenter le rapport de la commission. Je me permets de vous faire observer qu'en faisant une telle remarque c'est vous qui avez donné une information que personne n'avait divulguée auparavant. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Yves Le Drian. C'est de la récupération mal à propos !

M. Guy Guermeur. Notre collègue M. Darinot pourrait avoir le droit de parler si sa présence avait été plus souvent constatée aux débats de la commission d'enquête.

M. Louis Darinot. Mais je n'en suis pas membre ! Vous devriez le savoir puisque vous en êtes le président !

M. Jean-Yves Le Drian. C'est incroyable !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Guermeur.

M. Guy Guermeur. Cette arme aurait donc, monsieur le ministre, ses hommes issus de la marine de guerre et libres d'y retourner, ses propres moyens navals et aériens, sa ligne budgétaire, son

commandement directement rattaché à votre ministère. Ainsi seraient assurés la pérennité de la mission, la protection contre les aléas, les besoins du commandement militaire et un esprit de corps formé à la protection des côtes.

Et les moyens, me demanderez-vous ? Ils sont importants. Certes, vous n'avez pas d'argent, mais nous allons vous en donner. J'avez déposé un amendement, au moment de l'examen de la première partie de la loi de finances, tendant à créer une recette de l'ordre de 500 millions de francs sans affectation bien entendu, afin de respecter l'article 40 de la Constitution. Nous sommes plusieurs dans cette assemblée à penser que cet amendement devrait être repris à moins, ce qui paraît de plus en plus improbable, qu'on nous assure de la mise en place prochaine de moyens nouveaux. Un tel amendement serait sans doute adopté. Vous disposeriez alors des crédits nécessaires pour financer les mesures que je viens de suggérer.

Les rigidités et les pesanteurs administratives doivent céder devant la volonté de toute une population de ne plus jamais assister au spectacle d'une Bretagne souillée.

Le second point de mon intervention est relatif à la situation des officiers mariniers retraités. Vous les connaissez, monsieur le ministre, puisque vous êtes breton. Vous les avez souvent reçus. Ces hommes ont témoigné de leur dévouement total au service de la nation. Ils ont vécu les années douloureuses de la guerre et de la séparation. Ils ont montré la route aux techniciens d'aujourd'hui. A ces titres, ils ont droit à la justice et aux égards de l'Etat. Or leurs demandes restent à la porte du ministère du budget.

Leurs veuves ne perçoivent toujours que 50 p. 100 de la pension de réversion.

Certains d'entre eux sont encore à l'échelle III.

M. Jean-Yves Le Drian. Voilà cinq ans que vous le répétez !

M. Guy Guermeur. Les échelons intermédiaires de solde sont toujours attendus.

L'affaire des maîtres est encore en instance.

Les retraités d'avant 1964 sont privés de la majoration de 10 p. 100.

Voilà un bilan trop lourd, monsieur le ministre.

Vous avez, avec mon collègue M. Cressard et M. de Bennetot, reçu la fédération des officiers mariniers. Le Premier ministre nous a à la suite accordé un entretien. Depuis, plus rien. Avec les mois qui passaient, la déception augmentait. Les moyens n'ont en effet pas répondu, sinon aux promesses, du moins aux engagements qui paraissaient avoir été pris.

Monsieur le ministre, aidez-nous à obtenir du Gouvernement que ces exigences légitimes soient prochainement satisfaites.

Je souhaite que, dans un proche avenir, vous acceptiez de recevoir la fédération des officiers mariniers, pour faire avec elle le point de ces questions et présenter à M. le Premier ministre, un projet de règlement programmé qui permette enfin de résoudre cet interminable contentieux.

D'avance, je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Girardot, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Girardot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les anciens militaires et marins de carrière ont des revendications qui méritent d'être examinées et retenues.

Le statut général des militaires impose aux cadres servant sous contrat ou statutairement, des limites d'âge qui peuvent les rendre très tôt à la vie civile. L'armée a le pouvoir unilatéral de ne pas renouveler les contrats et pour s'assurer le service de cadres jeunes, elle emploie des incitations au départ et même l'impose à partir de quinze ans de service à des sous-officiers qui se retrouvent, quelquefois à trente-cinq ans, sans travail, avec une pension ne dépassant pas toujours 1 500 francs par mois.

Il n'est pas correct d'employer le terme de « retraités » à l'égard de ces hommes encore jeunes pour lesquels le manque de travail a les mêmes conséquences matérielles et morales que pour toutes les victimes du chômage.

La crise de la société provoque à cet égard des contradictions profondes. Avertis des difficultés qu'ils rencontreront à se réinsérer dans la vie civile, de nombreux cadres ont tendance à retarder leur départ alors que le bon fonctionnement d'une armée moderne exigerait un encadrement plus jeune, surtout dans le corps des sous-officiers. Il n'est d'ailleurs pas justifié de prétendre qu'en aspirant à un emploi dans l'industrie ou le commerce ils prendraient la place d'un jeune homme arrivant sur le marché

du travail, car le départ d'un militaire de carrière entraîne automatiquement l'arrivée d'un jeune engagé si, comme on le juge nécessaire, l'effectif de l'encadrement est maintenu par les exigences actuelles de la défense nationale.

Les difficultés de réinsertion ont surgi avec l'extension du chômage. Auparavant, personne ne contestait l'utilité, pour la nation, du travail de tous ; on appréciait, au contraire, la qualification acquise dans une armée et une marine où la technologie est parallèle aux progrès de l'industrie.

Ce qui est présenté comme un cumul est, en réalité, un faux problème. Le vrai problème à résoudre est celui de la crise qu'aggrave la politique du pouvoir actuel, au service du grand capital.

Les militaires, qui sont des citoyens tout comme les civils, réfléchissent sur les causes de leurs difficultés. Or ces difficultés peuvent étre surmontées, comme toutes celles que connaît notre peuple. L'armée et la nation sont solidaires dans la défense ; elles peuvent l'être également pour le bien-être et le bonheur des Français, pour le droit au travail, pour la retraite à soixante ans.

Les anciens militaires demandent le remodelage des échelles de solde car le principe de la péréquation automatique des pensions n'est pas appliqué, en dépit des promesses ministérielles, la réalisation pouvant s'étaler sur deux ou trois ans.

Ils demandent, pour les veuves de retraités dont la date de veuvage est antérieure au 1^{er} décembre 1964, le bénéfice d'une pension de réversion, alors qu'elles n'ont droit qu'à une allocation.

Ils demandent le droit à majoration pour enfants en faveur des bénéficiaires d'une retraite proportionnelle ouverte avant le 1^{er} décembre 1964.

Ils demandent que soit mis fin à la discrimination entre ceux qui ont droit à une pension d'invalidité au taux du grade et ceux qui, blessés avant le 3 août 1962, n'ont droit qu'à la pension d'invalidité au taux du soldat.

Ils demandent l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves de militaires, qui se trouvaient elles-mêmes dans les plus mauvaises conditions pour exercer une activité salariée et qui n'ont bien souvent droit à aucune retraite personnelle.

Ils demandent l'application des propositions de la commission de la défense nationale concernant l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne.

Ils demandent l'assimilation aux grades existants des grades, aujourd'hui supprimés, de second maître de première et deuxième classe, de sergent-major, de maître et d'aspirant.

Les associations de retraités de la gendarmerie ont établi un « mémoire » où sont reprises les principales revendications des retraités militaires. Elles y ont ajouté les revendications concernant l'obtention d'un capital décès en faveur des veuves de retraités, l'amélioration de la situation judiciaire des gendarmes officiers de police judiciaire et la revalorisation des majorations spéciales de la gendarmerie qu'a obtenu le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Ces revendications sont modestes et les associations proposent de les réaliser par étapes. De nombreux raisons de justice et d'équité me font demander, au nom du groupe communiste, qu'elles soient satisfaites. C'est là l'un des moyens de resserrer des liens entre l'armée et le peuple.

Des sacrifices sont imposés au personnel sur le plan matériel moral et civique. Un système de défense efficace, de caractère moderne, national et démocratique, exige un bon moral de l'encadrement. Or la situation faite à ceux qui abandonnent la carrière, jeunes encore, et celle qui est faite aux véritables retraités et à leurs familles ont une répercussion directe sur ce moral. Accorder satisfaction à ces derniers est l'un des moyens de renforcer la volonté nationale de défense.

Pour concrétiser les revendications que je viens d'exprimer et qui correspondent exactement aux demandes qui ont été faites par les associations d'anciens militaires et marins de carrière, nous avons proposé, mes amis du groupe communiste et moi-même, plusieurs articles additionnels et déposé des amendements à l'article 38.

Plusieurs de ces textes ont été adoptés au début de l'après-midi par la commission de la défense nationale, mais j'apprends que leur dépôt vient d'être refusé par les services de la présidence. Je proteste avec énergie contre cette limitation insupportable des prérogatives des députés qui dispenserait M. le ministre de prendre position et soulagerait nos collègues de la majorité.

C'est la raison pour laquelle nous avons l'intention, mes amis et moi, de demander la parole sur l'article 38 afin de mettre l'Assemblée en mesure de se prononcer. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à remercier d'abord les orateurs qui se sont succédé à cette tribune. J'ai été sensible à la confiance que nombre d'entre eux ont bien voulu me témoigner. On comprendra que mes remerciements s'adressent plus particulièrement au président de la commission de la défense nationale, le général Bigeard, avec lequel j'ai longtemps travaillé à une œuvre que je poursuis seul comme ministre, mais fort heureusement avec son concours actif.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des problèmes évoqués et ne citerai pas tous les orateurs, mais j'apporterai cependant des précisions sur les points principaux.

M. Cressard, en qualité de rapporteur spécial du budget de la défense et au titre des considérations générales, a regretté que les études portant sur les effets économiques des dépenses militaires ne soient pas encore assez avancées pour être mises à la disposition du Parlement.

J'ai en effet lancé un programme de travail visant à l'élaboration et à la maintenance d'un instrument d'analyse et de simulation de l'impact des dépenses militaires sur l'économie à court et à moyen terme. A cet égard, je ne voudrais pas faire de promesses à la légère, mais j'espère être en mesure de vous donner aussi rapidement que possible des éléments d'information sur cette intéressante question.

Sur certains points plus particuliers, j'estime que ce n'est ni l'heure ni le lieu de polémiquer. Cependant, je me refuse à croire, monsieur Darinot, que la représentation nationale ait pu être surprise par la décision du lancement du sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins puisque les crédits pour l'étude, la construction et le lancement de ce sous-marin étaient expressément prévus dans la loi de programmation.

Au cours de la séance du 18 novembre 1977, M. Raymond Barre, Premier ministre, s'exprimait d'ailleurs ainsi : « La loi de programmation que vous avez votée en 1976 comporte une disposition prévoyant que pendant la période de programmation, chaque année, à l'intérieur du titre V, des crédits seront affectés en priorité à l'étude, puis à la construction d'un sous-marin d'une nouvelle génération. Sur ce point, comme sur les autres — précisait M. le Premier ministre — la loi de programmation est et sera appliquée. Il s'agit pour nous de disposer dans les meilleurs délais possibles de ce sous-marin. Le programme des études nécessaires a été lancé. Il se poursuit avec la priorité requise. Dès que nous en aurons les résultats, la construction de ce sous-marin sera entreprise. »

On ne peut donc pas dire que ce fut une surprise pour la représentation nationale. Quant aux crédits, ils existent. J'ai précisé exactement dans quelles conditions et à quel chapitre ils étaient imputés. Certains ont dit que les crédits destinés à la force nucléaire stratégique étaient en diminution. Ce n'est pas exact pour ce qui concerne les opérations nouvelles. En revanche, c'est vrai pour ce qui concerne les opérations d'entretien, mais pour une raison très simple. Le *Redoutable* doit en effet passer en grand carénage en 1979, mais cette opération n'est programmée qu'à partir du 1^{er} juillet 1979, si bien qu'elle n'exigera que des crédits correspondant à une période de six mois, alors qu'en 1978, le grand carénage du *Foudroyant* a été effectué sur une année entière.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de la construction du nouveau sous-marin, je confirme que les crédits existent. Je suppose que vous ne sauriez vous en plaindre. Vos doutes seront levés, je l'espère, quand le sous-marin sera mis en chantier à Cherbourg.

De nombreux orateurs ont évoqué les problèmes propres à la gendarmerie.

En ce qui concerne les effectifs, j'ai été surpris, je l'avoue, par le chiffre avancé par deux orateurs au moins, qui ont fait état d'une prévision de création de 11 000 gendarmes dans la loi de programmation.

Or ce n'est pas ce que dit la loi de programmation à cet égard. Je la cite : « Malgré une croissance soutenue de ses effectifs, qui s'est traduite au cours des cinq dernières années par la création de près de 11 000 emplois militaires supplémentaires, dont un tiers d'appelés, la gendarmerie, qui comptait environ 73 500 hommes, dont 4 000 appelés, au 31 décembre 1975, demeure confrontée à une double difficulté. Le volume de ses missions ne cesse de croître et les contraintes de disponibilité de son personnel demeurent lourdes. Encore convient-il de souligner que les créations d'emploi obtenues lui ont permis d'accorder à ce personnel, en 1972, une troisième demi-journée de repos hebdomadaire. »

On sait, par ailleurs, que le programme de Blois a prévu la création de 10 000 emplois de gendarme et de policier sur une période de cinq ans. Au budget du ministère de l'intérieur, 1 000 emplois de policier sont créés. Au budget de la défense,

1 000 emplois de gendarme sont également créés et, pour la première fois, « pyramidés », contrairement à ce qui s'est passé les années précédentes où l'on a trop souvent créé des emplois de gendarme sans prévoir l'encadrement correspondant.

Ces 1 000 emplois de gendarme sont répartis de la façon suivante : 8 colonels, 16 lieutenants-colonels et chefs d'escadron, 39 capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, 14 adjudants-chefs, 26 adjudants, 62 maréchaux-des-logis-chefs, 435 gendarmes, 250 gendarmes auxiliaires et 150 personnels féminins.

Certains ont estimé que l'on ne tenait pas assez compte de la spécificité de l'arme et des servitudes particulières. Qu'en est-il exactement ?

Les sous-officiers de gendarmerie ont tous été classés à l'échelle 4, qui est l'échelle la plus élevée. Par rapport à l'échelle ancienne des mêmes sous-officiers et gendarmes l'amélioration est notable. En effet, l'échelon de début du gendarme est passé de 284 à 324 points. Quant à l'échelon terminal, il était de 384 points pour l'adjudant-chef ; il est maintenant de 400.

On peut difficilement prétendre qu'il y a là une régression par rapport à la situation antérieure, surtout si l'on tient compte du fait que les sous-officiers de gendarmerie qui n'avaient pas accès au corps des officiers techniciens ont maintenant accès au corps des majors.

A cet égard, j'indique que la gendarmerie comptait 138 majors en 1976, 190 en 1977 et en 1978 et qu'elle en comptera 192 en 1979.

Je précise, à l'intention de M. Bechter, qu'il y a 78 femmes majors, 56 dans l'armée de terre, 7 dans la marine et 15 dans l'armée de l'air. La proportion des femmes dans l'effectif total des majors est donc très exactement de 2,7 p. 100, ce qui correspond à la proportion des personnels féminins parmi les sous-officiers, laquelle est actuellement de 3 p. 100. Les femmes n'ont donc pas été oubliées dans la création du corps des majors.

L'accent a été mis, à juste titre, sur l'augmentation des charges de la gendarmerie. Je sais que le Parlement — et spécialement la majorité — a toujours porté une particulière attention au repos des gendarmes. C'est pourquoi j'ai décidé, en 1978, d'accorder un repos hebdomadaire de quarante-huit heures une fois par mois, les autres repos étant de trente-six heures. J'annonce aujourd'hui à l'Assemblée — c'est une information dont je tenais à lui réserver la primeur — que le repos de quarante-huit heures sera bimensuel dans la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1979. Chaque mois, les gendarmes disposeront donc de deux repos hebdomadaires de quarante-huit heures et de deux repos hebdomadaires de trente-six heures.

Ensuite ont été évoqués les problèmes relatifs à la disponibilité des gendarmes. Il est exact que les gendarmes, comme d'ailleurs tous les militaires, sont tenus à une disponibilité permanente. M. Chinaud m'a demandé s'il n'y aurait pas lieu de créer une prime de disponibilité. Je lui répondrai que nous avons déjà tenu compte des missions particulières et de la valeur de la gendarmerie en lui accordant d'emblée l'échelle 4, ce qui n'est pas le cas pour tous les sous-officiers. Cependant, outre la solde militaire, les gendarmes touchent, comme tous les militaires, l'indemnité pour charges militaires, indemnité qui a précisément pour objet de compenser l'obligation de disponibilité permanente. De plus, ils touchent une deuxième indemnité accessoire de la solde, à savoir l'indemnité de sujétion spéciale de police.

S'agissant des moyens matériels dont dispose la gendarmerie, il serait juste de reconnaître l'importance de l'effort accompli dans le projet de budget pour 1979 puisque 1 185 véhicules de liaison, 12 véhicules de transport en commun, 126 véhicules utilitaires, 400 motocyclettes, 9 chars, un hélicoptère et 22 vedettes côtières seront mis en service l'an prochain.

Pour ce qui est des hélicoptères, j'indique à M. Chinaud que la gendarmerie dispose actuellement de 6 avions Cessna, de 9 Alouette III, de 32 Alouette II et d'un hélicoptère Ecureuil, mis en service le mois dernier, auquel s'ajoutera un deuxième appareil du même type en 1979.

Je suis le premier à reconnaître que d'importants moyens sont nécessaires à la gendarmerie. Soyez assurés, mesdames, messieurs, que le Gouvernement ne méconnaît pas cette exigence.

Pour conclure mes observations relatives à « nos chers gendarmes » comme dirait le général Bigeard, j'évoquerai le problème de l'accession à la propriété pour ce qui les concerne.

Je rappellerai d'abord que, sur notre proposition, la loi de finances de 1977 a prévu que les logements de fonction occupés par les gendarmes ne seraient plus considérés comme avantages en nature soumis à l'impôt. Voilà donc une première mesure qui a permis de régler d'une manière définitive une difficulté que rencontraient certains gendarmes sur le plan fiscal.

Mais, s'agissant de l'acquisition d'un logement personnel, les gendarmes ne pouvaient, jusqu'en 1977, contracter des emprunts que trois ans avant leur départ à la retraite. Or ce délai a été porté à cinq ans par un décret de 1977 qui comportait, en outre, une clause favorable : la période de cinq ans court à partir du moment où le logement est « terminé ». Il convient donc de tenir compte du temps nécessaire pour l'achat éventuel du terrain, pour l'obtention du permis de construire et pour la construction du logement.

On peut donc affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'il s'agit là d'un délai supplémentaire de deux ou trois années et qu'à l'heure actuelle un gendarme peut, sept ou huit années avant son départ à la retraite, prendre la décision de faire construire un logement en bénéficiant des facilités qui sont accordées à tous les autres citoyens pour l'accession à la propriété d'un logement principal.

Vous pouvez ainsi constater l'effort qui a été consenti. Bien que difficile — les gendarmes ne sont pas les seuls dans cette situation — le problème n'est pas méconnu. Je suis reconnaissant à mes collègues du Gouvernement d'avoir permis la mise en place de cette mesure. J'espère d'ailleurs pouvoir aller plus loin.

En tout cas, il faut noter que, par ailleurs, des dispositions d'ordre financier ont permis de favoriser l'accession à la propriété pour les gendarmes : grâce au Crédit agricole et au Crédit foncier, avec lesquels nous avons passé des conventions, les gendarmes peuvent bénéficier de plans d'épargne leur permettant de financer la construction de leur logement dans des conditions compatibles avec le montant de leur solde, les remboursements ne dépassant pas 20 p. 100 de celle-ci.

La caisse du gendarme — la mutuelle de la gendarmerie — peut en outre soulager l'effort financier des intéressés en avançant une partie de leur apport personnel. Les subventions versées, sur le budget du ministère de la défense, à la caisse du gendarme ont été revalorisées en conséquence. De ce fait, les remboursements demandés aux gendarmes après leur départ à la retraite, c'est-à-dire à un moment où leurs ressources diminuent, sont sensiblement moins élevés.

Ces améliorations, pour partielles ou limitées qu'elles soient, sont loin d'être négligeables. En tout cas, l'Assemblée le sait, elles ont déjà été appréciées par nos personnels.

J'en viens maintenant à des questions plus ponctuelles.

D'abord, M. le président de la commission de la défense nationale a exprimé une préoccupation concernant l'équipement des forces d'intervention.

A cet égard, j'indique que 280 fardiers LOHR d'un type nouveau, pesant 500 kg et parachutables, ont été commandés, et j'espère que plus de la moitié de ces matériels pourront être livrés avant le 31 décembre. Je rappelle que ces fardiers sont de petites jeeps, beaucoup plus basses, avec des roues plus petites, et que ce sont des engins de transport très commodes pour la XI^e division parachutiste.

Enfin, des équipements nouveaux sont déjà utilisés : le lance-roquettes antichar de 89 millimètres ; le système de visée nocturne pour fusil et lance-roquettes. D'autres équipements vont entrer en service : dès la fin de cette année — en tout cas en 1979 — un premier régiment d'artillerie sera doté de mortiers de 120 millimètres rayés, de Milan ; les premiers FAMAS 5,56 sont réservés aux troupes aéroportées ; enfin, il n'est pas jusqu'à la relance du Transall qui permettra de doter nos forces d'intervention de moyens qui leur sont nécessaires. Voilà, mon général, qui doit aller dans le sens de vos préoccupations.

A propos du Transall, j'entends mettre un terme à une légende. Certains ont affirmé que l'opération de Kolwezi avait été menée grâce à des avions américains parce que l'aviation militaire de transport française aurait été incapable d'assurer une telle mission. Cela n'est pas vrai ! Et voici la meilleure preuve de ce que j'avance : en 1977, quand il a fallu transporter au Shaba, dans ce même secteur de Kolwezi, des unités marocaines qui représentaient trois fois plus d'hommes que le 2^e REP et beaucoup plus de matériels, de camions et de véhicules, on a utilisé les Transall du COTAM. Nous étions donc parfaitement capables, en 1978, de transporter le 2^e REP à Kolwezi. Mais les circonstances étaient différentes. Il s'agissait d'une opération humanitaire ; plusieurs pays y étaient associés, et le transport aérien représentait la contribution des Américains. Il n'y avait aucune raison de se priver d'une facilité qui économisait de nombreuses heures de potentiel pour les avions du COTAM. Mais cela ne signifiait pas que la France n'avait pas la capacité d'assurer ce transport.

Les nouveaux Transall — quatre l'année dernière, huit cette année, sur un programme d'une trentaine environ en cours de fabrication — vont grandement améliorer nos capacités en ce domaine. Le nombre de Transall passera ainsi de cinquante à près de quatre-vingts. Le rayon d'action de ces nouveaux modèles a été majoré de 70 p. 100 à 130 p. 100 selon les cas, notamment

grâce au système de ravitaillement en vol dont ils sont dotés. Nous avons donc entrepris une action qui répond tout à fait aux vœux exprimés par M. le président de la commission de la défense nationale et par les rapporteurs.

M. Bourgeois a évoqué les missions non militaires qui peuvent être confiées au contingent. A juste titre, il a associé la participation des appelés au plan Polmar et la récente contribution apportée par des unités militaires au nettoyage des rues de Paris. Il a donc reconnu la nature particulière de ces opérations. La mission de l'armée est précisément de faire face à des nécessités, à des situations exceptionnelles, en un mot de rendre service.

Pour le plan Polmar, il s'agissait de nettoyer les plages bretonnes souillées par le pétrole de l'Amoco Cadiz ; à Paris, il s'agissait de nettoyer les rues, l'hygiène publique étant compromise par les dépôts d'ordures amassés. Je ne vois pas en quoi cela pourrait soulever la moindre opposition. La situation n'était pas la même en Bretagne et à Paris, et la durée de l'intervention des militaires, dans chaque cas, a été limitée au strict nécessaire.

Mais je dois insister sur le fait qu'en l'occurrence il s'agissait non pas d'utiliser le contingent pour lui faire oublier ses tâches de défense, mais de répondre à des missions d'intérêt général.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. le ministre de la défense. J'aborderai maintenant la question des salaires des ouvriers de la défense, qui est importante et loin d'être méconnue par le ministre de la défense.

Dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, il a été décidé que les salaires des ouvriers de la défense subiraient le sort de l'ensemble des salaires versés par les établissements de l'Etat. Cela s'est traduit par une progression de 16,35 p. 100 en 1976, de 12,11 p. 100 en 1977 et de 11,3 p. 100 en 1978, compte tenu de la hausse intervenue au 1^{er} octobre.

Ce dernier pourcentage inclut l'effet des mesures décidées en juin dernier : réduction d'une demi-heure de la durée hebdomadaire du travail, entièrement compensée, et anticipation d'un mois sur le réajustement trimestriel.

En effet, deux horaires étaient jusqu'alors appliqués, l'un aux ouvriers relevant du statut des ouvriers d'Etat, l'autre aux ouvriers relevant du statut de la fonction publique. Les premiers devaient accomplir quarante et une heures trente par semaine, les seconds quarante et une heures seulement. Evidemment, un tel écart ne facilitait pas la tâche des directeurs et des cadres des établissements de l'Etat. Depuis les décisions du mois de juin, tous les ouvriers sont alignés : l'horaire hebdomadaire est de quarante et une heure pour tous.

L'anticipation sur la révision trimestrielle a été décidée pour que les ouvriers n'aient pas à attendre l'augmentation à laquelle ils pourraient prétendre, puisque le Gouvernement leur a garanti le maintien du pouvoir d'achat en fonction de l'indice du coût de la vie.

De surcroît, nous avons réduit de six à trois le nombre des zones d'abattement de salaire, qui sont désormais les mêmes pour les ouvriers de la défense et l'ensemble des agents de la fonction publique.

Nous avons également décidé : l'amélioration de la pyramide des ouvriers du livre et de celle des ouvriers des catégories manuelles — cet effort concerne 850 emplois dans les groupes inférieurs ; la suppression des abattements de salaire pour les ouvriers âgés de dix-sept à dix-huit ans ; l'accélération des avancements d'échelon à l'ancienneté pour les jeunes ouvriers ; l'augmentation de 30 p. 100 des indemnités pour travaux insalubres et dangereux ; l'affiliation de 1 200 ouvriers temporaires — cette précision m'a été demandée — au statut d'ouvrier ; enfin, l'amélioration de la pyramide des corps administratifs de catégorie B, secrétaires administratifs et contrôleurs des transmissions, pour lesquels nous avons obtenu la création de quarante-cinq emplois du troisième grade.

Ces mesures ne sont pas négligeables. Elles représentent des dépenses de l'ordre de quarante millions de francs qui figurent au budget et qui, par conséquent, sont totalement couvertes.

On peut constater, à la lecture des chiffres budgétaires, que les salaires des ouvriers des arsenaux progressent de 16,7 p. 100. L'explication en est que cette majoration couvre l'ensemble des dispositions que je viens d'évoquer.

J'en viens maintenant au problème des retraités militaires, que M. Rossi a longuement traité dans son rapport et qui a ensuite été abordé par la plupart des rapporteurs et par de nombreux orateurs.

J'ai pris note de la résolution qui a été adoptée par la commission des finances, et qui figure dans le rapport de M. Rossi, en ce qui concerne la garantie du droit au travail pour les retraités militaires, et, à cet égard, je tiens à remercier M. le rapporteur et les commissaires.

Le problème des retraités est important, et je vais m'y attarder quelque peu.

Dans ce qu'on appelle le contentieux avec les retraités, il y a d'abord — c'est un premier point — des mesures qui ne sont pas particulières au ministère de la défense et que l'on ne peut traiter dans le seul cadre des dépenses militaires : je veux parler de celles qui concernent la pension de réversion des veuves.

Il s'agit là d'un problème général qui se pose pour toutes les veuves de fonctionnaires et d'agents de l'Etat : le taux de la pension de réversion est de 50 p. 100. De même, la révision de l'allocation des veuves de retraités proportionnels, qui n'ont pas eu droit à une pension, pose un problème général.

Ce ne sont pas là, je le répète, des mesures particulières aux veuves des militaires : elles intéressent l'ensemble des veuves des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le deuxième point porte sur l'amélioration de la situation des retraités.

Je dois dire à cet égard que certaines améliorations ont été apportées par la revalorisation de la condition militaire. Très souvent, les retraités se plaignent de ne pas pouvoir bénéficier d'avantages accordés aux agents en activité sous forme d'indemnités ou d'accessoires : en effet, les retraités sont calculés à partir des indices affectés à chaque grade.

Or la réforme de la condition militaire a été une réforme indiciaire.

Tout à l'heure j'ai cité quelques chiffres concernant la gendarmerie. Je pourrais vous en citer d'autres touchant différents domaines et vous verriez que l'effort n'a pas été négligeable.

Je dois même insister sur le fait que la réforme de la condition militaire a apporté, dans ce domaine, une amélioration extrêmement intéressante pour les retraités.

Certes, quand tout n'est pas fait, on parle surtout de ce qui reste à entreprendre, mais il serait injuste de méconnaître les efforts qui ont été consentis en faveur des retraités.

Deux points particuliers sont à noter.

Le premier, c'est le reclassement dans les échelles de solde des sous-officiers. La question n'est pas aussi simple qu'on le croit, et je vais évoquer quelques-uns de ses aspects.

Il existe quatre échelles de solde, qui sont attribuées en fonction de la possession de brevets ou de qualifications, et il n'y a là ni hasard ni injustice : nos matériels exigent une compétence toujours plus grande, donc des spécialisations. Il n'est pas anormal que la compétence soit reconnue par la délivrance de brevets, de titres ou de qualifications, et tous les personnels ne sont pas aptes au même emploi, à l'usage des mêmes matériels ou à l'exercice d'une fonction équivalente.

Je sais très bien que ceux qui ont pris leur retraite dans des temps anciens — qui ne sont pas parmi les moins méritants, loin de là — n'ont pas eu comme aujourd'hui la possibilité de passer des brevets et d'obtenir des titres. Par conséquent, ils auraient tendance à demander pourquoi ils ne sont pas reclassés dans les échelles supérieures.

On l'a rappelé, un pas a déjà été fait, en mars 1978, qui intéresse plus de 7 000 retraités : j'ai pu obtenir qu'un décret reclasse à l'échelle 3 les adjudants, les adjudants-chefs, les anciens sergents-majors et les anciens maîtres.

Affirmer que tout le monde doit être reclassé automatiquement et systématiquement en fonction de sa date de mise à la retraite à telle ou telle échelle est une autre affaire qui mérite un examen plus approfondi. C'est le critère qu'il est difficile de définir : il faut procéder aux reconstitutions de carrières, tenir peut-être compte de l'attribution de certaines distinctions, de certaines médailles, de l'emploi dans certains postes. C'est extrêmement délicat ; songez qu'aujourd'hui encore il y a des sergents, des sergents-chefs, des adjudants, des adjudants-chefs qui partent à la retraite et qui ne sont pas classés à l'échelle 4 et même pas toujours à l'échelle 3 ; eh bien, ceux-là s'étonneraient de ne pas passer à l'échelle supérieure ou à l'échelle maximale comme tous les autres qui seraient partis à la retraite avant eux.

C'est là qu'il faut bien mesurer les conséquences des mesures que l'on peut être conduit à prendre. Le problème n'est donc pas simple. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes reconnaissent qu'il faut définir des critères. Nous avons déjà essayé de les rédiger ensemble. Des commissions ont été créées, et je poursuis l'effort entrepris dans ce sens.

Un cas particulier — celui des sergents-majors et des maîtres — pose un problème difficile, et, pour bien l'appréhender, il faut remonter un peu dans le temps.

C'est en 1971 qu'a été décidée la suppression progressive non pas du grade de maître qui a été maintenu mais des maîtres qui étaient en service dans la hiérarchie de l'époque, à savoir second maître de seconde classe, second maître de première classe, maître, premier maître et maître principal. De même,

quelques années auparavant, en 1964, était intervenue la suppression du grade de sergent-major. En 1971, il y avait 6 137 maîtres de ce grade et de ce statut en service dans la marine nationale. Ils n'étaient plus, au 1^{er} janvier 1974, que 2 587. Le 1^{er} juillet de la même année, la suppression définitive des maîtres fut décidée et les 2 562 maîtres demeurant en service ont été promus au grade de premier maître.

Une note émanant de la direction du personnel de la marine nationale précisait que, pour faire droit au vœu exprimé par la grande majorité des officiers mariners, celle-ci tenait à conserver l'appellation traditionnelle de maître. Elle a donc été attribuée aux officiers mariners qui détenaient anciennement le grade de second maître de première classe. La hiérarchie nouvelle est alors devenue : second maître, maître, premier maître principal et major.

Nous voilà donc avec des maîtres « appellation nouvelle » qui bénéficient d'un certain indice tandis que nous avons les maîtres anciens qui se trouvent à un indice qui leur était propre et qui a aujourd'hui disparu.

La décision a été prise de les promouvoir tous au grade de premier maître. Mais il faut bien reconnaître qu'ils ne l'étaient pas ; aussi leur a-t-on donné un échelon d'ancienneté de moins.

Dans l'ancien statut, l'indice maximum du grade de maître était l'indice 291. Dans le nouveau statut, l'indice maximum du grade de premier maître est l'indice 307. Mais les anciens maîtres, avec un échelon d'ancienneté en moins, plafonnent à l'indice 300. On ne peut pas dire qu'ils y ont perdu puisqu'ils sont passés de l'indice 291 à l'indice 300. Mais ils n'atteignent pas l'indice maximum 307.

En outre, cette affaire présente un aspect psychologique qui n'est pas bon : ces maîtres sont partis à la retraite alors qu'ils avaient atteint un échelon après vingt et un ans de service. Or ils constatent que leur pension correspond à un échelon après dix-sept ans de service. Ils pensent donc que quatre années d'ancienneté n'ont pas été prises en compte. C'est une erreur car l'indice est une chose, mais le calcul de la pension est fait en fonction du nombre effectif d'années acquises.

J'espère vous avoir clairement montré, sans déformer les faits, comment ce problème se pose. Dans sa solution, je me heurte à une difficulté sérieuse : on ne peut pas créer un échelon de solde spécial pour des retraités, ou, plus précisément, pour un corps qui n'existe plus. Mais comme j'ai le sentiment que, sans être inique, la solution actuelle n'est pas satisfaisante, au moins dans ses aspects psychologiques, je ne me laisserai pas rebuter par la difficulté de la tâche. Je ne renonce donc pas à trouver une autre solution.

Revenons maintenant à l'étude relative à la deuxième carrière des militaires.

Je me félicite d'abord de l'unanimité que j'ai constatée sur ces bancs. Car s'il est un point sur lequel il s'est dégagé ce soir, pour employer un terme à la mode, un consensus, c'est bien — nul n'en disconvient — sur le fait que les militaires ont droit à une deuxième carrière. C'est une évidence.

M. Emmanuel Hamel. Qu'il fallait confirmer !

M. le ministre de la défense. Qu'il s'agisse des officiers ou des sous-officiers, la nature des missions et les conditions d'exécution du service imposent, dans l'armée, le déroulement de carrières courtes, la pension étant proportionnée à la durée de la carrière. Dans ces conditions, pourquoi interdire à un jeune Français d'exercer un deuxième métier ?

M. Guy Guermeur. Très bien !

M. le ministre de la défense. Il est inexact de prétendre qu'un retraité militaire prend la place d'un jeune. En effet, quand un sergent-chef, un adjudant, un capitaine ou un commandant partent à la retraite à trente-cinq ou quarante ans, ceux-ci sont remplacés à la base. Les recrutements se font par concours ouverts aux jeunes. Une solution simple mais non conforme à l'état militaire consisterait à laisser les militaires en service jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui correspond à l'âge normal de départ à la retraite fixé dans le régime général de la sécurité sociale. Mais cette mesure implique l'arrêt des recrutements dans les écoles d'officiers pendant vingt ou vingt-cinq ans, alors que, bon an mal an, 20 000 jeunes sont recrutés dans l'armée. La jeunesse serait donc privée, pendant ce temps, d'un nombre d'emplois considérable !

Souvent, ces problèmes sont jugés sur leurs apparences, contrairement à la pratique en vigueur aujourd'hui à l'Assemblée nationale, comme le prouvent les propos qui ont été tenus dans cette enceinte. Il faut, en effet, garantir le droit au travail aux militaires. J'ai d'ailleurs fait valoir ce point de vue auprès de mes collègues du Gouvernement et celui-ci n'a pas été discuté.

L'Assemblée nationale étant unanime, je tiens à dénoncer les discriminations que certaines centrales syndicales tentent d'imposer pour exclure les retraités militaires de l'embauche des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Cette disposition est inadmissible et elle est d'ailleurs anti-constitutionnelle. En tout cas, la sympathie que les parlementaires ont témoignée aux retraités et l'unanimité qui s'est dégagée ce soir constituent pour les militaires en activité, futurs retraités, un profond encouragement. Je tiens à les en remercier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henu a affirmé tout à l'heure que le Gouvernement n'a pas de politique de défense. Même si l'on n'a pas toujours les mêmes options et les mêmes idées politiques, certaines affirmations sont de nature à étonner.

Depuis vingt ans, il est assez exceptionnel de constater que tous les gouvernements de la V^e République ont eu la même politique. Ils n'ont varié ni dans leurs propos ni dans leurs actes. Comparez les budgets, visitez les unités et les laboratoires, lisez les études, vous reconnaîtrez que l'effort entrepris n'a jamais été relâché dans aucun domaine et que, depuis quelques années, des efforts et des améliorations ont porté sur des secteurs qui avaient peut-être été quelque peu négligés.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement a donc une politique, claire, nette et affirmée, non seulement en paroles, mais aussi en réalité.

Je n'engagerai pas une polémique avec l'opposition, mais je ne suis pas certain que ses deux partis puissent faire état d'une même constance, d'une même continuité dans leur pensée politique pendant vingt ans. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je me réjouis que personne ne parle plus de la « bombinette » parce que ce sujet dont on connaît la gravité est trop sérieux pour prêter au rire.

La force de dissuasion ne fait plus l'objet de critiques. Le parti communiste affiche ouvertement son ralliement, mais je suis moins convaincu de celui du parti socialiste, malgré les propos de M. Chevènement.

M. Jacques Delong. Ils ont toujours été à contre-courant !

M. le ministre de la défense. Je ne suis pas sûr, en effet, qu'une telle unanimité se dégage au sein du parti socialiste et que celui-ci ait une ligne de conduite aussi précise qu'il a bien voulu le dire. Je crois même avoir relevé une contradiction dans l'exposé de M. Chevènement lorsqu'il a parlé du maintien en l'état de la force de dissuasion.

M. Jean-Pierre Chevènement. Du maintien en état !

M. le ministre de la défense. Vous avez expliqué que les missiles statiques devenant plus vulnérables, il convenait de développer les missiles mobiles, ce qui ne correspond pas exactement à un maintien en état. Nous procédons d'ailleurs à des études en ce sens.

M. Jean-Pierre Chevènement. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement. Le parti socialiste a procédé à un certain nombre d'analyses...

M. Xavier Hamelin. Bien tardivement !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... alors qu'il ne disposait pas de vos dossiers. Il a retenu l'expression, que j'ai rappelée, de maintien en état.

Une discussion s'est d'ailleurs engagée, comme cela est normal, au sein d'un grand parti démocratique qui n'hésite pas à débattre franchement des questions au fond, entre ceux qui voulaient le maintien en l'état et ceux qui voulaient le maintien en état. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Permettez que je dissipe les ambiguïtés que M. le ministre et de nombreux membres de la majorité entretiennent comme à plaisir.

M. Jacques Delong. Ne vous donnez pas cette peine !

M. Jean-Pierre Chevènement. Le maintien en état de dissuader implique effectivement le développement de certaines armes de façon à permettre à la force de dissuasion de s'exercer pour maintenir la paix dans notre pays face à des menaces de conflit que nous ne connaissons que trop. Par conséquent, il n'y a pas la moindre ambiguïté dans notre attitude.

M. Xavier Deniau. Nous sommes heureux de vous avoir convaincu !

M. Jacques Delong. Ne vous attribuez pas la force de dissuasion, vous n'y êtes pour rien ! Rendez à César ce qui appartient à César !

M. le ministre de la défense. Une deuxième critique a porté sur la faiblesse des crédits du titre III. Mais s'ils avaient été plus élevés, le reproche n'aurait été adressé de bâtir une armée de gros bataillons, au détriment des équipements.

Cette année, les crédits du titre V sont plus importants. Il n'est alors reproché de ne rien faire pour les personnels.

Je crois avoir démontré, dans deux ou trois cas particuliers, que les problèmes de personnels n'étaient pas absents de notre préoccupation.

Il est exact que, délibérément, en 1975 et en 1976, un effort très important a été consenti en faveur des personnels. Je ne citerai pas de chiffre, il vous suffit de regarder la réalité. Cet effort a été méritoire, mais l'heure est venue de porter notre action sur l'équipement des forces et sur les moyens.

Cette ligne de conduite répond exactement à celle que nous nous étions tracée. Il convenait de déterminer un plan, de rétablir la confiance dans les unités et de faire respecter la discipline. C'est ce dernier point que j'évoquerai maintenant.

L'armée ne peut être traitée comme une entreprise. Les uns parlent de SMIC, les autres évoquent je ne sais quelle réforme de la condition militaire, comme si l'armée, la caserne, un régiment ou une unité militaire étaient comparables à un atelier, à un bureau ou à une usine !

Vous n'entendez toujours dire que l'armée est une institution. Cette institution détient les armes de la République et elle a des devoirs à remplir, ce qui implique des contraintes pour les cadres comme pour l'ensemble des personnels. Cela ne signifie pas pour autant que les militaires n'ont pas le droit de penser ni de discuter entre eux de ces problèmes. Mais il ne peut pas y avoir de manifestations de caractère politique dans les unités. La politique doit rester en dehors des casernes !

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr !

M. le ministre de la défense. Si quelques-uns se déclarent solidaires et reprochent au Gouvernement cette attitude, la grande majorité des députés, sur tous les bancs de cette assemblée, avec leur bon sens, savent bien que le ministre de la défense trahirait sa charge et sa mission s'il tolérait que de telles manifestations ou discussions s'instaurent dans les casernes. En effet, la discipline reste toujours la force principale des armées. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le commandement a conscience du devoir qu'il doit remplir vis-à-vis du pays et de la représentation nationale.

Le Parlement va consentir un effort considérable, je l'espère, en adoptant les crédits du budget de la défense qui s'élèvent à 92 milliards de francs, y compris les pensions, et à 77 milliards de francs pour les forces elles-mêmes.

En réponse aux moyens qui nous sont consentis, nous avons le sentiment d'avoir un devoir à remplir, celui d'une gestion rigoureuse et vigilante des crédits avec le souci du meilleur coût et de la plus grande efficacité afin d'éviter les dépenses qui ne sont pas absolument indispensables. Nous devons répondre par une gestion réaliste à la confiance que l'Assemblée nationale a mise en nous. L'armée est consciente de cette tâche et je prends solennellement l'engagement devant l'Assemblée nationale de la remplir. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits aux articles 38 (titre III) et 39 (titres V et VI).

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 259 000 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 663 570 300 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

M. Bechter, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées pour les dépenses ordinaires, et MM. Paecht et Berest, ont présenté un amendement n° 297 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 38, réduire les crédits de 0,6 million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Bechter, rapporteur pour avis. Je laisse à M. Paecht le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paecht.

M. Arthur Paecht. Monsieur le ministre, je ne dis pas qu'aucun effort n'a été consenti pour le personnel, car tel n'est pas le cas, mais cela ne nous empêche pas de nous intéresser à certaines catégories de fonctionnaires qui méritent notre attention.

Notre amendement se préoccupe de la situation réservée aux secrétaires administratifs en chef des services extérieurs. Dans les mesures inscrites au projet de budget pour 1979 figure, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, la création de quarante-cinq postes de secrétaire administratif en chef.

En fait, ces créations d'emplois ne proviennent que de transformations émanant du premier ou du deuxième grade du corps des secrétaires administratifs. Pour être promu au troisième grade, celui de secrétaire administratif en chef, il est nécessaire d'être soit au huitième échelon du premier grade, soit au deuxième grade, c'est-à-dire celui de secrétaire administratif chef de section. Les secrétaires administratifs sont reclassés dans le troisième grade, à un indice égal ou immédiatement supérieur. Aussi, compte tenu du chevauchement des indices, ils conservent une situation pratiquement analogue pendant de nombreuses années. En fait, cette promotion présente un intérêt seulement à partir du sixième échelon.

De plus, les secrétaires administratifs, ex-ouvriers de la marine, perçoivent une indemnité compensatrice qui leur permet de conserver la rémunération qu'ils percevaient s'ils étaient restés dans le personnel ouvrier. Cela explique leur déclassement pécuniaire et leur profond mécontentement.

A l'occasion du contrat salarial qui a été signé en 1976 dans la fonction publique, le secrétaire d'Etat avait accepté d'étudier l'augmentation du pourcentage du troisième grade. Le tableau communiqué par le directeur général de la fonction publique faisait apparaître des différences dans les pourcentages de ce grade au sein des ministères. Ainsi, j'ai pu constater qu'au ministère des finances, le pourcentage des contrôleurs des impôts et des contrôleurs du Trésor, c'est-à-dire des fonctionnaires du cadre B, était voisin de 20 p. 100 par rapport à l'effectif global, alors qu'au ministère de la défense ce taux n'était que de 9 p. 100. L'augmentation des postes accordée en 1978 et celle de quarante-cinq postes prévue au budget de 1979 porteraient ce pourcentage aux environs de 14,20 p. 100. En conséquence, nous estimons que le chiffre de quarante-cinq postes peut être remplacé par celui de cent postes, avec une faible incidence budgétaire, que notre proposition tend à couvrir.

J'ajoute que la commission de la défense nationale a adopté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. André Rossi, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Je le regrette d'ailleurs car, pour ma part, je l'aurais appuyé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. M. Paecht a oublié d'indiquer que la première conséquence de son amendement serait la suppression de crédits s'élevant à 600 000 francs et destinés aux frais de déplacement des services communs, crédits qui sont affectés à de nombreux services : service de santé, direction des centres d'expérimentation nucléaire, ensemble des services d'état-major. Or ce chapitre est déjà très peu doté : si les crédits qui y sont inscrits ont été légèrement augmentés, c'est parce qu'ils étaient déjà insuffisants en 1978.

En réalité, en voulant combler un trou, on en crée un autre. Cette méthode n'est pas satisfaisante, même si je comprends l'esprit qui anime les auteurs de cet amendement. Certes, il serait bon d'avoir cinquante ou cent secrétaires administratifs de plus, et la preuve en est que j'ai créé quarante-cinq postes ; dans la mesure de ce qu'il a été possible de faire, j'ai donc même devancé la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement.

J'ajoute qu'un certain nombre de postes avaient déjà été créés dans le budget de 1978. Cependant, j'espère continuer à améliorer la situation puisque, comme vous l'avez dit, monsieur Paecht, elle est plus favorable pour ces corps dans certains autres ministères. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que, au ministère de la défense, le corps administratif supérieur des armées est un corps de débouché de catégorie A pour les personnels des services administratifs.

En résumé, cet amendement gênerait la gestion de mon budget. Puisque je ne méconnais pas l'intention de ses auteurs et que je m'efforcerai — je l'affirme — de poursuivre l'action que j'ai entreprise dans ce sens, je souhaite qu'il soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Monsieur le ministre, nous avons le sentiment que, dans le présent projet de budget, des crédits dont l'affectation est particulièrement néfaste pourraient être utilisés à la satisfaction de certaines revendications, celle qui est exposée dans cet amendement ou celles de certains autres personnels, notamment des arsenaux.

Je précise que je pense en particulier aux crédits destinés au secrétariat général de la défense nationale et qui seront consacrés à un programme quinquennal de développement de transmissions. Cela signifie qu'en 1979 la France entrera officiellement et concrètement dans le réseau de consultation politique de l'OTAN.

Ainsi, par cette décision, vous achevez de brader l'indépendance nationale. Vous voulez apparaître comme les continuateurs de la politique d'indépendance du général de Gaulle ; mais, cette politique là, vous l'enterrez un peu plus chaque jour ! En déclinant l'adhésion de la France à ce réseau de l'OTAN, vous l'abandonnez, vous la reniez et vous la piétinez. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Oui, vous ne pouvez plus supporter l'indépendance nationale.

M. Xavier Hamelin. Qu'avez-vous donc fait, vous ?

M. René Visse. Vous faites de la France une nation soumise alignée sur l'OTAN.

M. le président. Je vous prie de terminer, monsieur Visse.

M. René Visse. Aujourd'hui, la puissance militaire de la France n'est plus à son service. Vous l'introduisez dans celle de l'OTAN pour des objectifs antinationaux.

Militairement aussi, vous faites de la France une colonie américaine. (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

L'abandon de la souveraineté et de l'indépendance nationales, c'est le chemin de l'aventure, dont les conséquences peuvent être dramatiques pour le pays et pour notre peuple.

Notre vote contre votre projet de budget sera clair : c'est un « non » catégorique au retour de la France dans l'OTAN.

M. le président. Monsieur Visse, veuillez conclure. Je vous ai donné la parole uniquement sur l'amendement en discussion.

M. René Visse. Mais mon propos est lié à cet amendement, monsieur le président.

C'est un appel au rassemblement de tous les patriotes, dans lequel les gaullistes sauront aussi se retrouver pour arracher notre pays à la voie dangereuse dans laquelle vous l'enfoncez. C'est un appel au rassemblement de tous les Français pour la mise en œuvre d'une grande politique de défense nationale, d'indépendance, de paix et de désarmement.

C'est pourquoi nous proposons que ces crédits aient une autre destination et qu'ils servent à satisfaire les revendications des personnels.

M. Xavier Hamelin. Ne mêlez pas les gaullistes à votre débat !

M. le président. La parole est à M. Cressard, rapporteur spécial.

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. M. Visse a évoqué les réseaux d'information, mais je crois qu'il se trompe de budget. En effet, il en a été question dans celui du secrétariat général de la défense nationale, qui a été discuté vendredi dernier et qui, autant que je sache, a été voté.

M. René Visse. Je l'ai précisé !

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Mais si vous reportez, monsieur Visse, à la page 10 de mon rapport, vous constaterez que la mesure à laquelle vous faites allusion est conforme à ce qui avait été décidé en 1967...

M. René Visse. Je le sais !

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. ... à une époque où le général de Gaulle était au pouvoir.

Votre appel aux gaullistes me semble donc relever d'un roman-feuilleton sans intérêt. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Paecht.

M. Arthur Paecht. Je suis étonné qu'à propos de cet amendement, qui ne me paraît pas d'une particulière importance, notre collègue du groupe communiste nous ait abreuvé des slogans habituels.

J'ai noté, monsieur le ministre, ce que vous avez indiqué tout à l'heure. Je n'ai pas non plus oublié qu'effectivement j'ai prévu un crédit de 600 000 francs pour justifier le dépôt de cet amendement puisque l'article 40 de la Constitution, qui interdit la diminution des recettes publiques, fait obligation d'assortir toute proposition des crédits correspondants. Pourtant, cette proposition aurait pu se concrétiser sans incidence budgétaire, tout au moins pendant les deux premières années.

Monsieur le ministre, vous me demandez, compte tenu de l'intérêt que vous portez, dites-vous, à cette catégorie de fonctionnaires, de retirer cet amendement. Je ne le puis; adopté à l'unanimité par la commission, il n'appartient plus en effet à ses auteurs.

La solution serait peut-être alors de recourir à un scrutin public.

M. le ministre de la défense. Je m'en remettrai simplement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maillet.

M. Raymond Maillet. Monsieur le ministre, il existe trois cadres de secrétaires administratifs, avec des chevauchements d'indices qui leur sont communs.

Ne pourrait-on prévoir un remodelage ou la refonte de ces trois cadres en un seul? Cette suggestion, qui mériterait peut-être d'être examinée, permettrait, sans dépenses supplémentaires, sans que les intéressés perdent les avantages acquis, de doubler le nombre de postes de secrétaire administratif, qui pourrait passer ainsi de quarante-cinq à quatre-vingt-dix approximativement.

Ne pourrait-on examiner ce point et en discuter avec les syndicats, qui sont très intéressés par cette question?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Yves Le Drian. Certains membres de la commission changent d'avis en séance publique!

M. le président. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Je voudrais évoquer un texte qui a été adopté au début de l'après-midi par la commission de la défense nationale, mais dont les services de la présidence ont refusé le dépôt. J'en fais juge l'Assemblée, car il ne s'agit tout de même pas de la fantaisie d'un membre de la commission.

Le texte que j'ai présenté avec mes collègues MM. Raymond Maillet et René Visse et qui a reçu l'approbation unanime de la commission était ainsi rédigé :

« Le droit au travail est garanti fondamentalement aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ne peuvent être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction du chef de leur pension, sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1979 aux retraités militaires déjà bénéficiaires d'avantages sociaux accordés au titre de l'exercice du droit au travail tel qu'il est défini ci-dessus. »

M. le président. Monsieur Girardot, il est de tradition de ne pas discuter un amendement qui a été déclaré irrecevable.

M. Pierre Girardot. Par quel artifice a-t-il été déclaré irrecevable?

M. le président. Mon cher collègue, la présidence a déclaré cet amendement irrecevable non pas par un artifice, mais par une décision qui n'a pas à être soumise à l'Assemblée. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Raymond Maillet. Il n'y a donc plus besoin de commissions!

M. le président. L'amendement ayant été déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu d'en débattre. J'applique simplement le règlement!

M. Pierre Girardot. Les intéressés apprécieront!

M. le président. La parole est à M. Rossi, rapporteur spécial.

M. André Rossi, rapporteur spécial. La commission des finances, avant même que cet amendement ne soit déclaré irrecevable, avait déjà présenté des observations, qui ont été votées à l'unanimité, en faveur du droit au travail des militaires retraités.

M. Pierre Girardot. Alors adoptez notre texte!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Equipement »	42 758 700 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	133 300 000 F
« Total	42 892 000 000 F

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Equipement »	9 922 157 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	96 300 000 F
« Total	10 018 457 000 F »

MM. Hernu, Abadie, Aumont, Mme Avice, MM. Cambolive, Darinot, Darras, Henri Deschamps, Huyghues des Etages, Lavédrine, Lavielle, Le Drian, Pesce, Philibert, Sainte-Marie, Chevènement, Le Penec et les autres membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 276 ainsi rédigé :

« 1° Dans le paragraphe I de l'article 39, réduire les autorisations du titre V de 2 000 000 F;

« 2° Dans le paragraphe II de cet article, réduire les crédits de paiement du titre V de 2 000 000 F. »

La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Mes chers collègues, des faits récents tirés de l'actualité ont montré que l'activité de la sécurité militaire tendait essentiellement à la répression de la contestation qui se développe sur la nature et la forme actuelle du service national. Or un arrêt de non-lieu prononcé récemment par la Cour de sûreté de l'Etat a montré qu'il ne s'agissait pas là d'une atteinte à la sécurité.

La sécurité militaire outrepassa donc ses droits. Augmenter de manière excessive les crédits qui lui sont affectés, comme le propose le projet de budget, reviendrait à favoriser ces agissements. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Si notre amendement est adopté, le Gouvernement disposera d'ailleurs d'un crédit de deux millions de francs qu'il pourra affecter à loisir. Mais, pour notre part, nous proposons que ce crédit soit consacré prioritairement à l'amélioration du prêt des diverses catégories d'appelés du contingent. (Mouvements divers sur les mêmes bancs.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Démagogie!

M. Gérard Bapt. Démagogie? De votre côté, messieurs, il y a de la dérision à vous contenter de la proposition tendant à augmenter de cinquante centimes par jour le prêt de l'appelé.

L'adoption de notre amendement contribuerait à rendre moins ridicule cette amélioration du prêt. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Marie Daillet. Et deux millions pour 300 000 appelés, n'est-ce pas ridicule?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement; mais si, en tant que rapporteur, j'avais eu à lui soumettre un avis, j'aurais fait valoir que le groupe socialiste s'en prend au titre V, c'est-à-dire aux crédits d'investissement, mais laisse intacts les crédits de fonctionnement de la sécurité militaire.

Il faut être logique, messieurs: ou vous êtes favorables à la sécurité militaire et vous lui accordez ces crédits d'investissement et de fonctionnement, ou vous lui êtes hostiles et vous supprimez tous les crédits.

M. Jean-Yves Le Drian. Il se fait tard, monsieur Cressard, vos arguments s'en ressentent.

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Il faut avoir de courage de ses opinions.

Pour ma part, je m'y efforce: toutes les armées du monde possèdent un organisme comparable à la sécurité militaire, laquelle est nécessaire à la bonne marche des armées.

Vous prétendez que les jeunes gens qui contestent sont victimes de la sécurité militaire. Mais ils devraient prendre leurs leçons chez Lénine qui disait que le révolutionnaire devait savoir faire des sacrifices.

Or ces jeunes gens veulent faire de la contestation mais ne pas en prendre les risques. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Yves Le Drian. Cela faisait longtemps qu'on n'avait pas parlé de Lénine.

M. le président. La parole est à M. Rossi, rapporteur spécial.

M. André Rossi, rapporteur spécial. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement.

J'observe cependant qu'au cours d'un long débat sur le projet de budget des armées aucun commissaire de l'opposition n'a fait de proposition allant dans le sens de ce texte.

D'ailleurs, la commission n'aurait sans doute pas pu donner un avis favorable. En effet, que représentent les deux millions en question lorsque cinquante centimes de prêt sur six mois correspondent à vingt-cinq millions de francs ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Il s'agit d'une proposition visant non à supprimer les crédits de fonctionnement de la sécurité militaire — nous ne le proposons pas actuellement — mais à éviter l'extension de son activité.

La Cour de sûreté de l'Etat vient de rendre un arrêt signifiant en fait que la sécurité militaire avait outrepassé sa mission. Or l'augmentation des crédits de paiement du titre V permettrait à la sécurité militaire d'outrepasser encore davantage cette mission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 39. (L'article 39 est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à l'état D.

ETAT D

Autorisations d'engagement accordés par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1980.

TITRE III

Défense.

SECTION COMMUNE

« Chap. 34-32. — Délégation ministérielle pour l'armement. Fonctionnement : 6 millions de francs.

SECTION AIR

« Chap. 34-21. — Frais d'exploitation des services : 15 millions de francs.

SECTION FORCES TERRESTRES

« Chap. 34-12. — Entretien et activité des forces terrestres : 2 500 000 francs ;

« Chap. 34-13. — Dépenses centralisées de soutien : 1 500 000 francs ;

« Chap. 34-21. — Frais d'exploitation des services : 500 000 francs ;

« Chap. 35-11. — Entretien des immeubles et du domaine militaire : 40 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 34-12. — Entretien et activités des forces maritimes : 21 millions de francs ;

« Chap. 34-14. — Carburants et combustibles opérationnels : 40 millions de francs ;

« Chap. 34-21. — Frais d'exploitation des services : 3 millions de francs.

SECTION GENDARMERIE

« Chap. 34-12. — Fonctionnement des corps : 20 millions de francs. »

Je mets aux voix le titre III de l'état D. (Le titre III de l'état D est adopté.)

Budget annexe du service des essences.

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe du service des essences.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 41, au titre des services votés, au chiffre de 1 631 552 000 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 42, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 46 750 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 42, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 393 836 000 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

Après l'article 73.

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 277 de MM. Heru, Abadie, Aumont, Mme Avicé, MM. Cambolive, Darinot, Darras, Henri Deschamps, Huygues des Etages, Lavédrine, Lavielle, Le Drian, Pesce, Philibert, Sainte-Marie, Quilès, Chevènement, Duroure, Le Penec et les autres membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 73.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes physiques ou morales qui concluent des marchés publics ayant pour objet la fourniture de denrées, de matériels, d'études et de recherches ainsi que la réalisation de travaux destinés au ministère de la défense et aux services qui en dépendent, au centre national d'études spatiales, au centre national de la recherche scientifique, au commissariat à l'énergie atomique, au secrétariat général de la défense nationale, au centre national d'études des télécommunications et à la direction des télécommunications du ministère des postes et télécommunications, sont assujetties au versement d'une taxe dont le taux devra être établi de telle manière que son rendement en année pleine soit équivalent à au moins 40 p. 100 des dépenses de soldes, indemnités et allocations diverses des personnels appelés et des volontaires féminines des armées prévues pour 1978. Ce taux devra être ajusté de manière à ce que son produit augmente chaque année au moins au même rythme que celui des crédits afférents aux dépenses ordinaires des services militaires.

« La taxe ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une majoration du prix du ou des marchés.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par les lois de finances et, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Cambolive.

M. Jacques Cambolive. Alors qu'on se flatte de l'augmentation accordée chaque année aux dépenses militaires, pourtant insuffisantes pour assurer la crédibilité de notre outil de défense, il est profondément choquant et inadmissible que le projet de budget pour 1979 ne comporte aucune mesure nouvelle tendant à opérer le règlement, même partiel, de la situation qui est faite aux retraités militaires et aux veuves de militaires.

Les organisations représentatives de ces catégories ont élaboré en 1976 avec les services intéressés du ministère de la défense, un plan comportant plusieurs mesures sur le paiement mensuel des pensions, sur l'indemnisation d'expatriation d'Allemagne, sur le reclassement dans les nouvelles échelles de soldes, etc.

Il est profondément regrettable que, cette année encore, ces mesures soient reportées.

Puisque le Gouvernement refuse de lui proposer les moyens financiers nécessaires, il nous apparaît qu'il appartient au Parlement de se manifester à ce sujet.

C'est l'objet de notre amendement qui vise à instituer une taxe sur l'ensemble des marchés militaires et des marchés publics de vaste ampleur et de coût élevé — CNRS, CNES, CEA, SGGN, SNET, télécommunications entre autres, — afin de dégager désormais d'une manière régulière les ressources permettant au Gouvernement de ne plus se réfugier derrière l'austérité budgétaire pour refuser de majorer les crédits.

Il appartiendra, bien entendu, aux prochaines lois de finances de déterminer le taux, l'assiette, les modalités de recouvrement de cette taxe dont le produit devra entraîner une majoration d'au moins 40 p. 100 des crédits de soldes et devra être ajusté chaque année pour suivre au moins la majoration moyenne accordée aux dépenses ordinaires des services militaires.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait enfin de doter correctement les chapitres concernant les retraités, le produit de la taxe pourrait être alors éventuellement utilisé à d'autres fins qui viseraient toutes à améliorer la condition des appelés du contingent, autre catégorie oubliée par ce projet de budget : voyages gratuits supplémentaires, hébergement, nourriture, loisirs par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Si elle l'avait été, son rapporteur n'aurait pas manqué d'insister sur son caractère curieux. Il ne prévoit, en effet, aucune assiette précise, ne définit aucun produit, ne fixe aucun taux. C'est à l'Etat de payer sa propre taxe ! Ou trouvera-t-il la ressource ?

Par ailleurs, puisque seuls seraient concernés les matériels achetés en France, la vente d'armes sera favorisée.

Si j'étais professeur de sciences politiques, je présenterai cet amendement à mes étudiants, comme le type même de l'amendement mal bâti et démagogique. Si un jour les socialistes

sont au pouvoir, j'espère qu'ils feront des choses plus intelligentes, ou sinon ce serait à désespérer de ce parti! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Yves Le Drian. Et l'année prochaine, M. Guermeur fera encore une déclaration larmoyante sur ce budget!

M. Guy Guermeur. Les électeurs apprécieront, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement ne peut bien évidemment que dénoncer le caractère fallacieux de cet amendement, mal construit, mais aussi, permettez-moi de le dire, mal pensé.

Je vous demande de réfléchir. Quels sont, en effet, les marchés visés? Les fournitures de denrées, de matériels, d'études, de recherches et les travaux uniquement destinés à l'Etat. C'est-à-dire que vous attendez du budget du ministère de la défense et des services qui en dépendent, notamment le CNES, le commissariat à l'énergie atomique et, dites-vous, le CNRS!..., une dépense supplémentaire de quelque 9,5 milliards de francs.

Mais il faudra bien que cette somme sorte de quelque part! Alors, pour ce qui est de la culture économique, permettez-moi de rire, car il est amusant de lire: « La taxe ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une majoration du prix du ou des marchés ». C'est facile à dire!

L'auteur de cet amendement que je n'ai pas l'honneur de connaître, perdu qu'il est parmi les nombreux cosignataires, devrait réfléchir quelque peu avant de proposer des mesures qui ne riment à rien, qui ne font qu'alourdir la charge du contribuable et compromettent le fonctionnement de services fort importants — et je ne pense pas seulement à ceux du ministère de la défense.

Pour tout dire, cet amendement est insensé et le Gouvernement demande qu'il soit rejeté.

M. Pierre Mauger, rapporteur pour avis. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le ministre, vous détournez la conversation, plus ou moins habilement, en l'orientant sur la manière de financer des mesures dont la nécessité s'impose de toute évidence. Les intéressés apprécieront.

M. le ministre de la défense. En tout cas, M. Rocard s'est bien gardé de signer cet amendement!

M. le président. La parole est à M. Bechter, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Bechter, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il ne faut pas accabler M. Hernu pour la forme de cet amendement. Il était pressé de le rédiger car il devait partir pour Lille où il doit défendre sa position sur la liste des candidats socialistes au Parlement européen.

M. Jean-Yves Le Drian. Comme tous les ans, nous avons droit à un numéro larmoyant sur les militaires retraités. Ils seraient scandalisés de ce débat.

M. Jean-Pierre Bechter, rapporteur pour avis. Mais, elle ne s'est pas permis de juger ses auteurs, la commission de la défense nationale a repoussé cet amendement. Il me semble qu'il faut prendre ce point en considération et passer au vote, car il est déjà une heure trente-cinq!

M. Jean-Pierre Chevènement. Vous ne parlez pas des veuves de militaires. Elles ne vous intéressent pas?

M. le président. La parole est à M. Cambolive.

M. Jacques Cambolive. La commission de la défense a repoussé cet amendement à une voix d'écart et certains commissaires de la majorité ont voté en sa faveur. Il fallait le préciser.

Si vous le permettez, j'ajouterai une conclusion à ce débat. Le sort des retraités, et plus particulièrement des plus humbles d'entre eux, ne doit pas laisser la majorité insensible car M. Rossi, M. Berest, M. Guermeur ont beaucoup parlé de leurs difficultés. Mais la sympathie qui leur est ainsi témoignée ne leur suffit plus.

La discipline faisant la force principale de cette majorité, nous laissons à la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et à son président, M. Blondy, le soin de comparer les positions que vous avez prises au cours de la réunion du 4 octobre dernier, messieurs, et vos décisions d'aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits militaires et du budget annexe du service des essences.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au régime des loyers en 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 662, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 663, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. René Feit, Paul Duraffour, Emile Muller et Robert Montdargent, un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée du 5 au 19 septembre 1978 par une délégation de la commission au Venezuela, en Colombie et en Equateur.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 664 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 n° 560 (rapport n° 570 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles et article 74 :

Agriculture :

Annexe n° 2 (Dépenses ordinaires). — M. Robert Bisson, rapporteur spécial; annexe n° 3 (Dépenses en capital). — M. Pierre Joux, rapporteur spécial; annexe n° 4 (Marchés agricoles). — M. Jacques Chaminate, rapporteur spécial; avis n° 575, tome I (Dépenses ordinaires), de M. Jean Desanlis, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 575, tome II (Dépenses en capital) de M. Roland Huguet, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 571, tome II (Enseignement agricole) de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

Budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) :

Annexe n° 50. — M. Jacques Jouve, rapporteur spécial; avis n° 571, tome XXIII de M. Jean Brianc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 575, tome XXIII de M. Emile Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 8 novembre 1978, à une heure quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 7 novembre 1978).

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 novembre 1978 inclus :

Mardi 7 novembre 1978, soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (n^{os} 560, 570, 571 à 575) ;
Défense (suite).

Mercredi 8 novembre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Agriculture.

Jeudi 9 novembre 1978, matin, après-midi et soir :

Transports.

Lundi 13 novembre 1978, après-midi et soir :

Education.

Mardi 14 novembre 1978, matin, après-midi et soir :

Postes et télécommunications ;
Jeunesse, sports et loisirs.

Mercredi 15 novembre 1978, matin, après-midi et soir, étant entendu que les questions au Gouvernement seront appelées à seize heures trente :

Départements d'outre-mer ;
Territoires d'outre-mer ;
Universités.

Jeudi 16 novembre 1978, après-midi et soir :

Services du Premier ministre ;
Aménagement du territoire ;
Plan.

Culture et communication :

Information.

Commerce et artisanal.

Vendredi 17 novembre 1978, matin, après-midi et soir :

Monnaies et médailles ;
Comptes spéciaux du Trésor ;
Economie et budget ;
Charges communes ;
Economie ;
Budget.

Imprimerie nationale ;

Taxes parafiscales ;

Articles non rattachés.

Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Circulation routière (tunnels routiers).

8243. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le tunnel routier du Fréjus devrait être mis en service dans moins de deux ans. Le moment lui semble donc venu de s'assurer que toutes dispositions sont prises pour que les voies d'accès à cet ouvrage permettront en temps voulu à cette réalisation franco-italienne d'atteindre ses buts. Il lui rappelle que l'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le parlement au moyen de la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 précise que les parties contractantes s'engagent « à aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô, pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel ». S'il connaît les réalisations menées à bien ou entreprises le long de l'itinéraire conduisant au tunnel du Fréjus du côté français, il s'interroge sur les dispositions prises du côté italien où la route existante, particulièrement entre Suse et Bardonnèche est notablement incapable de satisfaire aux besoins de la circulation qu'engendrera cette nouvelle communication européenne. Il souhaite donc connaître les informations dont le Gouvernement français dispose à cet égard ou à défaut les initiatives que celui-ci compte prendre en vue de veiller au respect de la clause citée plus haut du traité franco-italien du 23 février 1972.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8213. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des transports** les craintes des habitants de la Manche à l'égard de l'éventuel projet qu'aurait la SNCF de réduire progressivement le nombre des trains de voyageurs sur la ligne Lison—Dol. La rumeur publique fait même état du remplacement complet de ce service par une desserte automobile. Ce serait là une dégradation considérable du réseau de transport public dans un département où les services de substitution routière, par leur inconfort, leur lenteur et leur rareté, dissuadent les usagers d'y avoir recours. Il lui demande de mettre fin à des bruits certainement sans fondement et de lui dire ce qu'il pense au contraire du renforcement de cette ligne, l'une des rares transversales de l'Ouest, et qui permet de relier Caen à Rennes à une vitesse encore insuffisante. Les usagers, les municipalités de Saint-Lô, Coutances, Avranches, Pontorson, sans parler de Lison et de Dol demandent une amélioration de cette relation, c'est-à-dire une desserte plus importante, plus confortable et plus rapide. L'expérience de la fermeture au service voyageurs sur rail de la ligne Cherbourg—Coutances a déjà démontré ce que la disparition d'une ligne ferroviaire peut entraîner comme conséquence pour le développement économique

de notre département. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer si, dans son budget pour 1979, le ministère des transports a inscrit les crédits nécessaires à la remise en état de la ligne Lison—Dol, de manière à pouvoir atteindre des vitesses commerciales acceptables pour un service voyageurs de qualité qui ne manquerait pas de conquérir une clientèle supplémentaire.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Jeunes (emploi).

8138. — 8 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation**, le cas d'un jeune homme qui jusqu'à présent travaillait dans une entreprise dans le cadre de contrat « emploi-formation ». Actuellement, son contrat étant venu à expiration et n'ayant pas un développement assurant un rendement normal, l'employeur ne va pas pouvoir le garder. Il lui demande s'il n'existe pas une catégorie d'emplois « à capacité professionnelle réduite », permettant à titre provisoire, du moins, de garder ce jeune dans des conditions spéciales tant vis-à-vis de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne la rétribution.

Téléphone (industriel).

8139. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés actuelles des entreprises travaillant pour l'industrie du téléphone, et en particulier sur l'inquiétude manifestée par les travailleurs de la Société LTT. Il apparaît en effet que, depuis que cette société est passée sous le contrôle du groupe Thomson, sa situation de fournisseur quasi-exclusif des PTT n'a guère évolué et que la très stricte délimitation des produits par les PTT a handicapé la recherche de marchés extérieurs, notamment à l'exportation. La diminution relative des besoins du marché national et la stagnation de l'effort d'équipement consenti ces dernières années ainsi qu'une évolution assez marquée des demandes propres des PTT : croissance de la demande de commutation, baisse de celle de transmission, laissant présager une situation très menaçante pour les salariés de cette branche, et en particulier de LTT. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que les travailleurs ne fassent les frais d'une éventuelle diminution d'activité et ce qui est envisagé pour trouver de nouveaux débouchés et de nouveaux produits dans ce domaine.

Postes (personnel).

8140. — 8 novembre 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème du manque d'effectifs dans l'administration des PTT du Pas-de-Calais. Il s'avère en effet, après examen de la situation des congés et repos, que le reliquat au 31 décembre 1978 pour le département du Pas-de-Calais peut être évalué à un peu moins de 90 000 jours. Cette statistique à elle seule met déjà en évidence une possibilité d'utilisation de 3 000 agents à temps complet pendant toute l'année 1979 rien que pour régulariser les congés de cette année. De plus, le Pas-de-Calais est victime d'un sous-équipement flagrant puisqu'il ne dispose que d'un bureau pour quatre communes, alors que la moyenne nationale représente le double. De même, si le nombre d'habitants par bureau est de 3 014 (recensement INSEE 1975), pour la France (sans les DOM) il est de 5 459 pour le Pas-de-Calais. Le pourcentage des tournées de distribution motorisées subit un même écart défavorable (22,9 p. 100 au lieu de 35,3 p. 100). C'est pourquoi, dans l'optique de rattraper ce retard par rapport à la moyenne nationale, une estimation portant sur 700 emplois supplémentaires (heures d'auxiliaires comprises) est avancée pour ce seul département. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte résoudre ce problème des congés et repos et permettre la création des emplois nécessaires dans le Pas-de-Calais.

Commerce de détail (poissonniers).

8141. — 8 novembre 1978. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les poissonniers détaillants de la région du Nord. Ceux-ci sont en effet soumis à une convention pour les prix de certains poissons. Or la limitation des captures par la fixation des quotas et le mauvais approvisionnement de certaines qualités, la fixation du cours du poisson oblige ces poissonniers à vendre la plupart du temps à perte. Afin d'uniformiser la vente du poisson au détail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette convention afin qu'elle permette une rémunération équitable des poissonniers détaillants.

Handicapés (établissements).

8142. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 stipule « qu'il sera créé des établissements destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il apparaît que les familles d'enfants adolescents et adultes handicapés sont préoccupées par la parution des décrets concernés, car elles s'inquiètent de l'attitude de l'administration hospitalière psychiatrique qui, semble-t-il, souhaite garder la responsabilité de l'admission et des soins à ces malades. Il lui demande de lui faire connaître la date de parution des décrets et, par ailleurs, les établissements qui seront habilités à accueillir les handicapés profonds. Il lui demande en outre s'il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser que les personnes handicapées profondes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants ne relèvent pas de structures psychiatriques traditionnelles mais d'établissements à taille humaine, non réservés à des handicapés lourds, où il ne s'agit pas de créer des ghettos, bien répartis sur le terri-

toire où outre les soins nécessités par leur état, ces personnes bénéficieront d'une formation et d'une éducation pour accéder à un maximum d'autonomie.

Aides ménagères (salaires).

8143. — 8 novembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides ménagères. Un accord de salaire a été signé le 17 mars 1977 entre les représentants des syndicats employeurs et les syndicats salariés de cette profession. Cet accord de salaire a été agréé par le ministère le 21 juillet 1978, mais les associations gestionnaires n'ont pas, à ce jour, reçu le financement et affèrent. Il lui demande à quel moment elle compte permettre l'application de cet accord. Les aides ménagères attendent cette revalorisation de leur salaire.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

8144. — 8 novembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des maîtres auxiliaires qui ont passé les épreuves exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collèges (PEGC), conformément au décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et qui ont échoué. En effet, en cas d'échec à ces épreuves, les instituteurs sont reversés dans le corps d'origine et, de ce fait, garde un emploi. Il lui demande donc s'il existe des textes permettant de prononcer la radiation de non-titulaires, en particulier des maîtres auxiliaires qui auraient été ajournés à ces épreuves.

Impôts (receveurs auxiliaires).

8145. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. La réforme entreprise depuis quelques années dans le cadre de la direction générale des impôts a eu notamment pour résultat de supprimer environ 5 000 recettes auxiliaires et un nombre important d'emplois. La situation qui est ainsi faite à ces personnels, particulièrement dignes de considération puisqu'ils occupent des emplois réservés, est injuste. Par ailleurs, il apparaît que, dans de nombreuses communes rurales, la suppression de la recette auxiliaire des impôts ne va pas sans inconvénients pour les populations intéressées. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les procédures actuellement mises en place ou envisagées pour ne pas priver de leurs faibles ressources les receveurs auxiliaires dont il est prévu de supprimer l'emploi ; 2° quelles sont actuellement les orientations de son département en ce qui concerne la nécessité du maintien du service public en milieu rural ; 3° s'il ne considère pas que le maintien des recettes auxiliaires peut être l'occasion d'opérer un regroupement des attributions du ministère du budget sur le plan local et de fournir ainsi à des administrés, particulièrement défavorisés à cet égard, les services qu'ils ont en droit d'attendre de l'Etat.

Enseignement élémentaire (directeurs d'école).

8146. — 8 novembre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés que connaissent les directeurs d'école dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnels ont en effet de multiples tâches à assurer et il serait souhaitable que la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 instituant une demi-décharge de service à partir de dix classes soit intégralement appliquée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures facilitant l'application de cette circulaire et s'il compte, dans un second temps, donner une décharge complète aux directeurs d'école du primaire pour qu'ils puissent faire face avec efficacité aux tâches qui leur sont confiées.

Postes (personnel).

8147. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance manifeste des créations d'emplois annoncées dans son projet de budget pour 1979. La situation devient proprement insupportable dans la plupart des services d'exploitation. Les 1 500 emplois nouveaux qui seront créés dans la poste, dont moins de 600 pour les services de la distribution et de l'acheminement, ne permettront même pas le maintien des effectifs actuels compte tenu de certains aménagements des conditions de travail, en particulier pour les personnels féminins et les agents originaires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre,

en particulier dans le domaine des effectifs, pour que soit assuré le fonctionnement dans des conditions satisfaisantes de ce grand service public national.

Culture du tabac (planteurs).

8148. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des planteurs de tabac. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les efforts d'organisation des producteurs de tabac en feuilles pour faire face à la concurrence internationale. Il s'interroge notamment sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir étendre aux planteurs qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs le remboursement forfaitaire au taux de 2,90 p. 100 dont bénéficient les viticulteurs et producteurs de fruits et légumes.

Eau (distribution).

8149. — 8 novembre 1978. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation d'une société concessionnaire d'un réseau de distribution d'eau qui réclame à une copropriété la consommation débitée par des postes d'eau munis chacun d'un compteur divisionnaire pour l'enregistrement desquels elle perçoit une redevance forfaitaire d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette société a le droit de réclamer également à cette copropriété le montant de la différence déficitaire pouvant exister entre la consommation totalisée par les appareils défalicateurs et celle enregistrée par le compteur général propriété de ladite société.

Culture du tabac (planteurs).

8150. — 8 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des planteurs de tabac. Les dispositions communautaires supprimant le monopole ont profondément modifié le marché des produits fabriqués, notamment celui des cigarettes. La pénétration des cigarettes « type american blend » appuyée par une publicité sans commune mesure avec celle des produits fabriqués par le SEITA fait que l'organisation professionnelle doit développer ses efforts sur l'exportation et mettre en œuvre de nouvelles variétés. Pour cela, il est indispensable que soit renforcée l'organisation économique. L'extension aux planteurs de tabac du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 accordé par l'intermédiaire de groupements de producteurs semblerait être à cet égard intéressante. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975.)

8151. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur la discrimination dont sont frappées les personnes retraitées dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier du régime plus favorable institué progressivement par la loi du 31 décembre 1971. Sous prétexte qu'à partir d'une date donnée est intervenue une modification de la législation et en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, de nombreux retraités sont injustement défavorisés. Afin de remédier à cette situation inique au sujet de laquelle il lui rappelle la déclaration de son prédécesseur à un quotidien national le 3 juin 1975, il lui demande s'il est décidé à prendre les mesures qui supprimeraient la discrimination frappant ces retraités.

Diplômes (CAP d'aide maternelle).

8152. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes titulaires du CAP d'aide maternelle. Cette formation n'est reconnue dans aucun des services de santé public ou privé et se trouve ainsi ne déboucher sur aucune possibilité d'emploi. Tombé en désuétude, le CAP d'aide maternelle est cependant détenu par quelques personnes. Il lui demande si elle envisage de reconnaître l'équivalence du CAP d'aide maternelle avec les CAP d'aide puéricultrice ou d'aide soignante et l'interroge sur les mesures à prendre en ce sens notamment pour les établissements hospitaliers publics.

Culture du tabac (planteurs).

8153. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. Le marché s'est trouvé modifié par la pénétration des cigarettes type American Blend, appuyée par une publicité importante. Ceci a conduit les planteurs de tabac à développer leurs efforts à l'exportation et à mettre en œuvre de nouvelles variétés correspondant à l'évolution du marché, la commercialisation s'effectuant par l'intermédiaire de groupements de producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser les efforts des producteurs, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas intéressant d'étendre aux producteurs de tabac qui commercialisent par l'intermédiaire de groupements de producteurs le bénéfice du taux de remboursement forfaitaire de 2,30 p. 100.

Déportés et internés (dispensaires).

8154. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Gaz (société nationale Elf Aquitaine).

8155. — 8 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** des récentes déclarations de **M. Chalandon**, président de la société nationale Elf Aquitaine, au congrès de l'association technique du gaz. La SNEA bénéficie depuis la loi dite Armengaud de 1949 et à la suite de diverses conventions avec Gaz de France, d'une dérogation à la loi de nationalisation de 1946 qui lui permet de transporter et de commercialiser le gaz à la production duquel elle est associée (le gaz de Lacq d'abord, le gaz d'Ecotisk maintenant). **M. Chalandon** s'est prononcé pour l'extension à d'autres sources d'approvisionnement de cette dérogation. Mieux encore, il souhaite en outre que soit mis fin au monopole d'importation dont jouit Gaz de France. Il s'étonne de l'absence de réaction du Gouvernement à ces propos du dirigeant du principal groupe pétrolier national ; il lui demande si ce silence signifie que cette déclaration reçoit son agrément.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

8156. — 8 novembre 1978. — **M. Alain Hautecœur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

Secrétariat aux postes et télécommunications (personnel).

8157. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la disparité des situations pécuniaires qui existe entre les inspecteurs du service technique et les inspecteurs du service commercial et administratif dépendant du secrétariat d'Etat aux

PTT. Il lui demande quelles mesures il a l'intention d'envisager afin de réduire cette distorsion. Il lui suggère que soit attribuée aux inspecteurs du service commercial et administratif une prime équivalente à l'allocation spéciale des cadres techniques.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8158. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'établissement de la base servant au calcul de la taxe professionnelle. En effet, les règles générales d'assiette sont particulièrement lourdes pour certaines professions comme les transporteurs routiers, puisqu'elles prennent comme base la valeur locative des matériels utilisés en propriété qui reste fixée à 16 p. 100 de la valeur d'origine de ces matériels (prix réel d'achat, augmenté des frais d'accessoires éventuels, tel qu'il figure au bilan). Il serait souhaitable et équitable que soit seule considérée la valeur nette comptable, déduction faite de la dotation annuelle d'amortissement. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un de ses administrés qui, pour une entreprise de transports routiers de dix salariés, se voit réclamer une taxe professionnelle d'un montant de 36 654 francs. Le projet de loi sur l'aménagement de la fiscalité locale ne traitant pas de cet aspect de la question, il lui demande, compte tenu du caractère spécifique de cette profession, si des mesures sont envisagées pour remédier à une situation particulièrement pénalisante à l'égard de cette catégorie professionnelle.

Routes (nationales).

8159. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de déviation de Lapalisse (Allier), sur la route nationale 7.

Routes (nationales).

8160. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de réfection et d'élargissement de la route nationale 9, notamment dans le département de l'Allier.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

8161. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 62 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 précise : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Or de nombreux décrets d'application de la loi ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'application intégrale de la loi.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8162. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Scheifer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un syndicat de communes (SIVOM) qui doit procéder à l'aménagement d'une zone artisanale sur un terrain acquis par ses soins. Ce syndicat sera maître d'œuvre des aménagements. Or, conformément à la législation actuellement en vigueur, seule la commune sur le territoire de laquelle seront installées les zones artisanales percevra la taxe professionnelle. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, il n'estime pas opportun de proposer que le produit de la taxe professionnelle provenant d'une zone industrielle ou artisanale revienne au syndicat de communes lorsque celui-ci procède à l'aménagement de la zone et non pas à la commune qui reçoit les équipements.

Emploi (entreprises).

8163. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les cent soixante-seize travailleurs de l'usine Pont-à-Mousson de Saint-Etienne-du-Rouvray. La décision de la direction de fermer cet établissement intervient dans un moment de prospérité pour le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. En 1976, ses profits étaient de 3 772 millions de francs; ils avaient augmenté de 68,67 p. 100 en une année. En 1978, alors que ceux-ci se sont encore accrus, la direction a décidé de réduire ses frais de personnel en transférant à Fumel, dans le Lot, le travail revenant habituellement à l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray. Or nul ne croit en

des promesses de reclassement des travailleurs stéphanois à Fumel, puisque ce second établissement fait aussi l'objet de licenciements. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour contraindre Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à conserver l'activité de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'emploi de ses cent soixante-seize travailleurs, évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de l'agglomération de Rouen déjà si durement touchées par le chômage.

Instituteurs (groupe d'aide psycho-pédagogique).

8164. — 8 novembre 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inacceptable faite à vingt instituteurs spécialisés des Bouches-du-Rhône. En effet, ces psychologues scolaires, rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie, qui ont subi pendant deux ans un stage de formation spéciale, ne sont pas employés dans leur spécialité. Alors que son administration s'est fixée depuis 1969 comme objectif un groupe d'aide psycho-pédagogique complet, c'est-à-dire un psychologue, un RPP et un RPM pour huit cents à mille élèves, les deux cent dix mille élèves du cycle préélémentaire et élémentaire ne bénéficient que de l'intervention de : dix-huit GAPP complets; douze GAPP incomplets, formés d'un psychologue et d'un RPM, et, vingt-quatre psychologues seuls. Les objectifs sont donc loin d'être atteints. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que ces vingt instituteurs soient employés dans leur spécialité.

Postes (personnel).

8165. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation créée par les récentes décisions prises en matière d'« économie d'effectifs » dans les services postaux. Ces mesures privent les bureaux de poste des moyens indispensables. Les restrictions apportées en matière d'utilisation d'heures d'auxiliaires sont le révélateur d'une grave crise des effectifs qui conduisent à des tournées à découvert, des guichets fermés, des retards dans l'acheminement tandis qu'un million de journées de repos compensateur restent dues aux agents. Il lui demande, en considération de ces faits et du mécontentement général, de bien vouloir prendre toute mesure adéquate pour un redressement des effectifs de ce service public.

Enseignement secondaire (personnel).

8166. — 8 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de service des collèges nationalisés. Hormis le fait que, après la nationalisation d'un établissement, l'effectif de ces agents est moins nombreux que celui mis en place par les communes, c'est toujours la grille établie en 1966 qui sert de référence pour l'effectif du personnel de service, bien qu'elle ait été déjà considérée comme insuffisante à l'époque. De plus, il faut souligner qu'en 1966 les agents devaient effectuer quarante-sept heures et demie par semaine alors que leur horaire hebdomadaire est aujourd'hui de quarante-quatre heures. C'est pourquoi la limitation du temps de travail ne peut pas être considérée par le personnel de service comme un avantage réel si elle n'est pas assortie de l'effectif suffisant pour faire face aux multiples tâches qui incombent à ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la grille de 1966 soit revue en fonction des horaires actuellement effectués par le personnel de service des établissements secondaires nationalisés.

Code du travail (révision).

8167. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'injustice actuellement légalisée qui frappe des salariés atteints d'une maladie professionnelle et qui, pour cette raison, sont licenciés. Ainsi ces salariés sont pénalisés par le licenciement après avoir été victimes de la maladie contractée sur le lieu de travail; cette situation s'accompagnant d'un refus permanent de l'employeur d'investir afin d'améliorer les conditions de travail et d'assurer la sécurité des travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il entend saisir le Parlement de propositions afin d'apporter les modifications qui s'imposent au code du travail afin que les travailleurs soient réellement protégés dans leur santé et le droit au travail.

Médecine du travail (maladies professionnelles).

8168. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle limité de la médecine du travail et l'absence de moyens lui permettant d'intervenir efficacement dans la lutte contre les maladies profes-

slonnelles qui sont motif à licenciement. En effet, actuellement, la médecine du travail n'est autorisée qu'à transmettre à l'employeur une information sur l'état de santé du salarié et, dans le cas où celui-ci est atteint d'une maladie professionnelle, à le déclarer inapte au travail. Ainsi la protection des salariés n'est nullement assurée puisque l'employeur procède alors au licenciement du malade et embauche une nouvelle personne sur le poste vacant. Celle-ci, exposée aux mêmes conditions de travail, contracte à son tour la maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à la médecine du travail de dépasser le rôle de chambre d'enregistrement qui est actuellement le sien et pour que sa mission s'élargisse afin d'être une contribution importante dans un dispositif efficace capable d'assurer la sécurité des salariés dans les entreprises.

Service national (soutien de famille).

8169. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qui est faite aux jeunes gens appelés qui, soutien de famille, bénéficient de l'exemption du service militaire après avoir été incorporés. Dans l'essentiel des cas ils sont vis-à-vis de leurs employeurs dans la même situation que les jeunes gens libérés du service militaire et, de ce fait, n'ont aucune garantie d'être réembauchés. Ainsi, ils se trouvent placés en situation de soutien de famille chômeurs. Dans d'autres cas, lorsque ces jeunes gens sont repris par l'employeur, ces derniers procèdent à des déclassements qui entraînent une diminution des salaires. Là encore, il s'agit d'une remise en cause de la notion de soutien de famille. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces jeunes gens soient assurés de la garantie de réembauchage immédiat et aux mêmes conditions qu'à leur départ au service de façon à ne pas dévaloriser dans les faits la notion de soutien de famille.

Postes (fonctionnement).

8170. — 8 novembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences, dans le département de la Somme, du refus du Gouvernement d'assurer les moyens indispensables et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service public. Elles se traduisent par les mesures prises par la direction départementale des PTT qui exige : la réduction de la mise en double des agents dans le cadre de leur formation professionnelle (un jour au lieu de six pour les agents du service général, un jour au lieu de trois pour les agents de la distribution) ; la réduction de 10 p. 100 de l'effectif total des bureaux en cas de congés d'affaires, de maladie, de maternité... On assiste ainsi à des licenciements d'auxiliaires, des fermetures de guichets dans les bureaux, des suppressions de tournées de distribution, une aggravation brutale des conditions de travail du personnel, des difficultés grandissantes pour les chefs d'établissements dans la gestion des bureaux. Il s'agit donc d'une véritable désorganisation du service public qui est bien le fait de la politique d'austérité du Gouvernement. Politique d'austérité qui va jusqu'à priver le personnel du matériel nécessaire à son travail (ficelle, épingles, etc.) et ne permet pas l'entretien des locaux sanitaires de la recette principale d'Amiens par exemple. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre département compte près de quinze mille demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte faire prendre pour mettre un terme à la dégradation des conditions de travail du personnel des PTT et de donner aux PTT les moyens d'assurer la qualité du service public.

Radiodiffusion et télévision (TF 1).

8171. — 8 novembre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine**, sur les atteintes portées à la dignité de certaines salariées, employées par la société TF 1. En effet, les secrétaires du service commercial de TF 1 subissent un grave préjudice dans leurs conditions de travail. Il est exigé des jeunes femmes qu'elles préparent le café et autres boissons et qu'elles lavent les verres et les tasses pour les visiteurs et leur chef de service. Ce qui n'est en rien stipulé dans leur contrat de travail. A la suite du refus opposé à cette pratique par deux secrétaires, l'une ayant treize ans d'ancienneté dans la société et l'autre étant secrétaire occasionnelle, elles se sont vues menacées de renvoi immédiat ou de mutation par leur chef de service. Cette mesure d'intimidation aboutirait à ce que les personnes concernées soient mutées de leur service. Ce qui signifie pour la première le rejet de sa demande de promotion, alors qu'elle a fait la preuve de ses capacités à ce poste depuis quatre années, et, pour la seconde,

sa non-titularisation. Alors que la convention n'est pas respectée, la direction de TF 1 a jugé qu'il fallait « calmer les esprits » et lui laisse entière liberté au chef de service de sanctionner abusivement ces jeunes femmes qui luttent pour leur dignité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques discriminatoires à l'égard de l'activité professionnelle des femmes.

Armée (coopération militaire).

8172. — 8 novembre 1978. — Saisi par une famille d'un coopérant militaire français disparu à Kolwezi depuis le dimanche de la Pentecôte 1978 en compagnie de cinq autres militaires français, **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les informations vagues qui ont été données aux familles de ces militaires de carrière envoyés au Zaïre début avril 1978.

Viticulture (Cognac).

8173. — 8 novembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le profond mécontentement des viticulteurs de la région délimitée Cognac. Depuis 1975 une partie de la récolte a été constamment vendue à bas prix pendant que le négoce a augmenté la différence entre ses achats d'eau-de-vie (800 millions en 1976-1977) et ses ventes de cognac (2 080 millions dans la même période). De son côté l'Etat retire, aujourd'hui du cognac, plus de taxes et de devises que jamais. Des documents officiels publiés par le bureau national du cognac il ressort, que dépassant 14 000 hectolitres d'alcool pur pour la campagne 1977-1978, les ventes du négoce ont dépassé les ventes records de l'époque où les viticulteurs étaient invités à planter pour éviter la rupture de stocks. Au 31 août, les stocks sont tombés à 6,3 années de sorties (vente plus évaporation) alors que jusqu'en 1974, on affirmait qu'un stock minimum de 7 années de sorties était nécessaire pour garantir la qualité du cognac. Or selon les décisions du bureau du cognac : on ne peut écarter l'éventualité d'une lourde taxe à l'hectare, pour financer l'arrachage d'une partie du vignoble. La vente est bloquée à 4 hectolitres d'alcool pur à l'hectare bien que la distillation de la totalité de la récolte ne remonterait pas le stock à 7 années de sorties. Les viticulteurs n'ont pas l'assurance de vendre l'ensemble du volume débloqué et les prix retenus ne tiennent pas compte de l'augmentation des coûts de production. En conséquence, il lui demande : 1° de donner d'urgence l'assurance aux viticulteurs qu'ils seront dispensés de la taxe « arrachage des vignes » et des prestations d'alcool vinique, au moins pour la partie allant à la distillation, conformément aux propositions faites à cet effet ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ne se renouvelle pas, pour la troisième année consécutive, la non-application des engagements d'achat du négoce, et que ce dernier soit contraint d'acheter un volume égal à 110 p. 100 de ses ventes ; 3° de convoquer sous sa présidence, avant la nouvelle réunion du BNIC prévue pour la mi-novembre, une table ronde des parlementaires des deux Charentes et de toutes les organisations professionnelles représentées au BNIC en vue d'aboutir à un accord sur les mesures ci-dessus définies ; 4° de faire savoir d'ores et déjà qu'en cas d'échec de cette conciliation le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour que des spéculations ne viennent pas aggraver la situation de la viticulture cognacaise, constituant une richesse nationale, au moment même où il semble possible d'aller vers une amélioration.

Forêts (incendies).

8174. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les incendies de forêts ont mobilisé au cours des trois derniers mois de l'été, des moyens aériens énormes. Il lui demande combien d'heures de vol ont été totalisées : 1° les avions canadiens porteurs d'eau ; 2° les hélicoptères de surveillance et de coopération à la lutte contre les incendies ; 3° les DC 6 utilisés en 1978. Il lui demande, en outre, quel est le prix de revient d'une heure de vol pour chacun de ces trois types d'appareils quand ils sont en opération, contre les incendies de forêts.

Office national des forêts (personnel).

8175. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'office national des forêts étant devenu un organisme public à caractère commercial, une de ses premières préoccupations semble être celle de réaliser des économies au chapitre des personnels qu'il emploie. Il lui demande de préciser quelle a été l'évolution du personnel employé par l'office national des forêts : a) en nombre ; b) par catégorie ; c) pour toute la France ; d) par département français. Cela au cours des dix dernières années de 1968 à 1978.

Routes (nationales).

8176. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, il n'existe plus que trois routes nationales, la R 9, la R 114 et la R 116. Les autres routes nationales, d'une longueur de 450 km, ont été cédées au département des Pyrénées-Orientales. Actuellement, ce département possède un réseau départemental routier d'une longueur de 1939 km. Cela représente des frais d'entretien et d'aménagement énormes, fournis par le conseil général, en partant, pour l'essentiel, des ressources des impôts que paient les habitants du département. La route nationale 116, à certains endroits, continue à être en très mauvais état. La traversée de la plupart des villages qu'elle dessert sont devenus des points noirs très dangereux. Il arrive même qu'il ne soit pas possible de doubler un gros camion, notamment ceux qui transportent de l'essence vers l'Andorre, ce qui ne manque pas de provoquer un ralentissement très désagréable pour les utilisateurs, ralentissement qui, à certains moments, oblige les conducteurs à prendre des responsabilités pour se libérer des gênes qu'il provoque avec une telle rapidité qu'il s'ensuit des accidents qui, normalement, ne devraient pas se produire s'il s'agissait d'une route plus large et bien entretenue. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, sur la base d'un plan de deux ou trois ans, de rénover la route nationale 116, devenue cahoteuse, dangereusement étroite et avec des accotements qui ne cessent de s'effriter raccourcissant encore la largeur de la route. Il lui rappelle que la route nationale 116 est vraiment devenue un danger public pour les utilisateurs.

Enseignement supérieur (université de Perpignan).

8177. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en date du 4 décembre 1976 il lui posait une question écrite qui fut enregistrée sous le numéro 33871. A l'occasion de cette question écrite, il lui rappelait, entre autres, les efforts financiers énormes consentis par le conseil général des Pyrénées-Orientales pour participer aux frais de fonctionnement de l'université de Perpignan. En effet, depuis 1957, le département a versé, année après année, presque un milliard d'anciens francs à l'université pour lui permettre de fonctionner au mieux. Il s'agit là d'une situation unique en France; une situation qui ne peut plus durer. L'université de Perpignan doit devenir une université d'Etat à part entière. Dans cette question écrite du 4 décembre 1976, il était demandé si son ministère n'était pas enfin décidé à mettre sur un pied d'égalité l'université de Perpignan et les autres établissements d'enseignement supérieur du pays. La réponse parut au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 8 avril 1977. Mais, hélas, la question principale posée, à savoir la transformation de l'université de Perpignan en une université d'Etat dans les mêmes conditions que les autres établissements supérieurs de France, n'a pas été suivie de réponse. En conséquence, il lui demande si sur ce dernier point l'université de Perpignan doit enfin devenir une université d'Etat sans avoir recours à des crédits de fonctionnement en provenance de collectivités locales, notamment du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Forêts (incendies).

8178. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que parmi les moyens en hommes spécialisés et en matériels destinés à participer à la lutte contre les incendies de forêts figurent d'une façon itinérante les avions et les hélicoptères. Il lui demande de bien vouloir préciser comment se répartissent ces moyens: a) en avions et par types d'appareils; b) en hélicoptères; c) en personnels navigants; d) en personnels divers: mécaniciens, météorologistes, personnel d'entretien, etc.; e) ou sont basés ces matériels et ces hommes; f) de quels ministères dépendent-ils; g) quelles sommes ont été consacrées au cours des années 1975, 1976, 1977 et 1978 pour financer les dépenses des services aériens de lutte contre les incendies de forêts; h) pour l'année 1979, quelles sont les prévisions en crédits déjà arrêtées et sur quels chapitres du budget de l'Etat sont-ils inscrits.

Forêts (incendies).

8179. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les incendies de forêts ont une fois de plus mobilisé de nuit et de jour, et cela à plusieurs reprises, les équipes de pompiers composées d'employés municipaux et de pompiers bénévoles. Ces hommes, dans tous les cas, malgré le manque de sommeil, malgré la fatigue et malgré les dangers réels auxquels ils étaient exposés, ont toujours fait preuve d'une abnégation et

d'un dévouement exemplaires. Aussi, il lui demande dans quelles conditions sont rémunérées: 1° les heures des employés municipaux mobilisés pour éteindre les feux de forêts au-delà de la durée normale du travail; 2° les heures de nuit; 3° les heures des jours fériés. Il lui demande, en outre, de préciser ce qui a été prévu pour perte de salaire ou de revenu en faveur des membres des sections locales de sapeurs-pompiers bénévoles qui se sont portés au secours à côté des pompiers professionnels et des employés de mairie pour aider à maîtriser les feux de forêt.

Forêts (incendies).

8180. — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les richesses naturelles dont dispose la France figurent en bonne place ses massifs forestiers. Toutefois, la forêt française est chaque année victime des feux, notamment celle implantée autour de la Méditerranée. Les départements de l'île de la Corse étant en général les premiers atteints. Si la chaleur, la sécheresse, les vents violents sont des éléments difficiles à maîtriser, il est par contre une donnée qui laisse à désirer: celle de la prévention. Il lui demande: 1° dans quelles conditions son ministère et les organismes sous sa tutelle organisent la prévention permanente contre les éventuels incendies de forêts; 2° quels sont les moyens en hommes et en matériels consacrés effectivement à cette prévention; 3° quels sont les crédits qui ont été consacrés chaque année, au cours des dix dernières années écoulées, pour financer les travaux de prévention au regard des incendies de forêts: a) dans toute la France; b) par département particulièrement exposé aux incendies de forêts; 4° sur quels chapitres budgétaires figurent les crédits destinés aux travaux de prévention des incendies de forêts.

Armes et munitions (vente).

8181. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents de plus en plus nombreux, avec parfois des conséquences tragiques, provoqués volontairement ou involontairement par des tirs d'armes en vente pratiquement libre. Il lui rappelle que la plus courante des carabines, la 22 long rifle, est en vente libre et qu'elle peut même être commandée sur catalogue. Cette arme utilisée avec les balles de 5 ou 9 mm devient meurtrière. Des carabines légères, précises et de très longue portée se vendent sur simple présentation d'une pièce d'identité; utilisées avec certaines balles, elles peuvent devenir terriblement puissantes. Les armes de poing ne nécessitent aucune autorisation. Il tient à souligner que ces armes, vendues comme jouet ou comme arme familière contre d'éventuels agresseurs, sont également utilisées dans de nombreux cas par les gangsters pour des attaques à main armée. Il lui demande s'il peut indiquer combien de victimes sont recensées, chaque année, du fait de l'utilisation de la plus courante de ces carabines et de ces armes dites légères. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre afin de faire cesser le climat d'insécurité actuel favorable à l'achat de ces armes, et s'il ne compte pas en réglementer la vente.

Enseignement artistique (financement).

8182. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de la culture** sa question écrite n° 4565 du 15 juillet 1978, restée sans réponse à ce jour. Il tient à attirer à nouveau son attention non seulement sur les insuffisances criantes des moyens donnés à l'enseignement des arts plastiques et sur la précarité de la situation d'ensemble des écoles d'art, mais encore sur la carence totale de l'Etat à l'endroit des écoles municipales. C'est le cas de l'école municipale d'arts plastiques Edouard-Manet, à Gennevilliers, qui poursuit depuis dix ans un travail important dans l'ignorance absolue des pouvoirs publics, sauf lorsqu'il s'agit du côté des diverses institutions d'Etat de reconnaître avec éloges d'intérêt éducatif que présente une telle école. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'égard de telles initiatives — qui prennent d'autant plus d'importance qu'elles s'adressent à une population laborieuse et dans une carence totale de tout enseignement artistique à l'école publique — pour qu'elles reçoivent de l'Etat le minimum d'aide qu'elles seraient en droit d'attendre à partir de crédits décents attribués au budget des enseignements artistiques.

Electronique (industrie des circuits intégrés).

8183. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la restructuration éventuelle de la firme Thomson-CSF, dans le cadre du plan Composants. Il lui rappelle que les pouvoirs publics ont décidé, le 23 mai 1977, de débloquer 500 millions de francs en cinq ans pour aider à la consti-

tution en France d'une industrie des circuits intégrés. Ce plan était alors justifié par la prodigieuse croissance des composants électroniques et la dépendance de la France à l'égard des constructeurs japonais et américains. Dans le cadre de ce plan, le cas des circuits MOS (métal oxyde semi-conducteur), où le retard en France est le plus sensible, restait à régler. Ces circuits MOS conditionnent tout le développement de l'électronique. Il a appris par la presse qu'un accord serait imminent dans ce domaine entre le groupe français Thomson-CSF et le groupe américain Motorola, situé au deuxième rang mondial des composants électroniques. Cet accord porterait sur une fusion à l'échelle européenne des activités Composants de Thomson et de Motorola, par le biais de l'EFCS, filiale commune de Thomson et du commissariat à l'énergie atomique. Il permettrait au groupe américain de devenir fournisseur des armées et des télécommunications, tout en ayant un accès privilégié au marché interne de Thomson. Il lui demande s'il peut confirmer l'existence d'un tel accord et quelles en seraient les conséquences pour l'emploi à la Thomson et au commissariat à l'énergie atomique, pour l'avenir de production et de la recherche françaises des circuits intégrés spéciaux et l'indépendance nationale.

Commissariat à l'énergie atomique (personnel).

8184. — 8 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de la profonde émotion — exprimée par un communiqué commun des syndicats CGT, CFDT, FO, SPAEN du site de Marcoule (commissariat à l'énergie atomique) — à la suite du licenciement, le 18 octobre 1978, d'un jeune travailleur intérimaire, employé au laboratoire. L'émotion est d'autant plus vive que ce travailleur donnait toute satisfaction sur le plan professionnel et que, d'autre part, ce licenciement fait suite à certaines mesures récentes qui — sous prétexte de sécurité — sont ressenties par les travailleurs comme des atteintes à leur liberté et à leur dignité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des motifs exacts du licenciement intervenu le 18 octobre 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre afin de s'assurer que les libertés d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses seront garanties à Marcoule aussi bien au CEA que dans les entreprises sous-traitantes.

Enseignants (élèves maîtres).

8185. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation qui est faite aux élèves maîtres du département de la Corrèze et de l'académie de Limoges. Ces derniers doivent normalement et réglementairement faire deux stages de formation, l'un au premier trimestre, l'autre au second. Or, sous prétexte d'un déficit budgétaire des années antérieures dont les élèves maîtres ne sont nullement responsables, l'organisation de ces stages est refusée. Il s'agit là d'une atteinte aux droits des élèves maîtres préjudiciable à leur bonne formation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre immédiatement les décisions budgétaires et administratives indispensables pour le rétablissement le plus rapide possible de ces stages.

Enseignement secondaire (établissements).

8186. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des problèmes graves qui se posent au lycée agricole de Brive-Objat. Outre l'absence d'une infirmière, objet d'une précédente question écrite, le nombre de surveillants est nettement insuffisant depuis plusieurs années et le nombre d'élèves vient encore d'augmenter de vingt-trois cette année. Par ailleurs, le poste d'ingénieur d'agronomie n'est toujours pas pourvu. Cette situation est aggravée avec l'arrivée, à la rentrée de Toussaint, de soixante-quinze élèves actuellement en stage, le personnel de surveillance se déclarant impuissant à assurer la sécurité des élèves. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération et dans l'immédiat l'ensemble de ces problèmes afin de pourvoir ces postes indispensables au bon fonctionnement du lycée.

Agents communaux (personnel).

8187. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une question écrite (n° 28135) datée du 21 avril 1976, il attirait l'attention de son prédécesseur sur une lettre de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis à M. le maire de Montreuil, selon laquelle la « situation des personnels se consacrant aux activités culturelles et socio-éducatives est toujours à l'étude au niveau de l'administration centrale ». M. le ministre de l'intérieur précisait dans sa réponse (JO, Débats parlementaires du 2 juin 1976) « que ce dossier est suivi avec une particulière attention et que

toutes les dispositions sont prises par le ministère de l'intérieur pour éviter tout retard dans son instruction ». Deux ans se sont écoulés sans qu'aucune information nouvelle n'ait été donnée sur l'étude entreprise. Il lui demande donc quelle est aujourd'hui l'état d'élaboration de cette réglementation relative aux animateurs communaux, et quelle mesure il compte prendre pour répondre rapidement à leur revendication légitime d'un statut.

*Permis de construire
(groupements agricoles d'exploitation en commun).*

8188. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa réponse à la question écrite n° 26318 du 11 mai 1978 de M. Georges Berchet, sénateur. Il lui signale que les services administratifs chargés de l'instruction du permis de construire continuent d'exiger des groupements agricoles d'exploitation en commun qu'ils recourent à un architecte. Il demande que des instructions précises soient données afin que ces services modifient leur attitude dans le sens défini par la réponse précitée.

*Départements d'outre-mer
(Martinique : fonctionnaires et agents publics).*

8189. — 8 novembre 1978. — **M. Victor Sablé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître pour les années 1976, 1977 et 1978 : 1° la répartition des agents de l'Etat en fonctions à la Martinique selon leur lieu de naissance, à savoir nés en métropole ou à l'étranger et nés dans les départements d'outre-mer; 2° la répartition par tranches d'indices des agents de l'Etat en fonctions à la Martinique selon leur lieu de naissance.

Départements d'outre-mer (Martinique : agriculture).

8190. — 8 novembre 1978. — **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)**, qu'en réponse à sa question écrite n° 18515 du 9 mars 1975 (JO, Débats parlementaires du 7 mai 1975, page 2492), il lui avait été affirmé que, si toute la circonscription du Sud de la Martinique ou l'élevage et les cultures maraichères prennent un développement encourageant, avait été exclue par des critères contestables du bénéfice des mesures prises en faveur de l'agriculture de montagne, des propositions précises avaient été faites aux autorités de la communauté européenne en vue de classer cette région parmi les zones défavorisées en application du décret du 10 janvier 1974 pour permettre une répartition équitable des avantages financiers correspondant à la vocation des différentes régions du département de la Martinique. Il lui demande de lui faire connaître le montant et la date des transferts de crédits obtenus, à la suite de son intervention.

Entreprises industrielles et commerciales (aide fiscale).

8191. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans le cadre de mesures de relance et de soutien à l'économie, la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a prévu une mesure d'aide fiscale en faveur des entreprises industrielles et commerciales pour leurs achats de biens d'équipement pouvant être amortis suivant le mode dégressif. Ces acquisitions ont dû faire l'objet de commandes fermes passées entre le 30 avril 1975 et le 7 janvier 1976 et doivent être livrées dans les trois ans de la commande pour que les entreprises ne perdent pas le bénéfice de l'aide fiscale. Or, il apparaît qu'en raison de la dégradation de l'activité économique du pays, de nombreuses entreprises, surtout petites et moyennes — et notamment celles du bâtiment et des travaux publics — vont connaître de sérieuses difficultés pour honorer les commandes passées en 1975, époque à laquelle elles pouvaient espérer une reprise du marché. Dans le cas d'annulation desdites commandes, ces entreprises vont être lourdement pénalisées et verront leur situation financière s'aggraver davantage car, aux sanctions fiscales, risque de s'ajouter la perte de l'acompte versé entre les mains des fabricants des matériels en 1975. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager par des mesures générales ou individuelles, la prolongation d'au moins un an du délai de livraison du matériel ayant fait l'objet de commandes dans le cadre de la loi du 29 mai 1975 et aussi un assouplissement des dispositions du décret d'application n° 75-422 du 30 mai 1975 afin de permettre aux entreprises, en accord avec leurs fournisseurs, de substituer, le cas échéant, d'autres équipements à ceux prévus dans les commandes initiales pour tenir compte de l'évolution du marché, imprévisible au moment de la commande.

Code pénal (marchands ambulants et forains).

8192. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code pénal, dans ses articles R. 30 (13^e) et R. 32 (3^e) (décret n° 60-202 du 29 février 1960), prévoit deux peines complémentaires pour sanctionner les personnes qui pratiquent la vente dite « à la sauvette ». Il lui demande si, comme semblent l'indiquer les dispositions du code pénal susvisés, les peines pénales peuvent être appliquées aux marchands ambulants qui, bien que s'étant soumis à toutes les obligations administratives générales prévues par la législation sur l'activité commerciale ambulante (livret ou carnet de circulation) et sur le commerce (inscription au registre du commerce, etc.) se trouvent en infraction avec la réglementation municipale édictée par un maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (interdiction de stationner sur certaines voies, places publiques, pour y vendre des objets, marchandises, etc.) ou si les personnes susvisées doivent être à la fois en infraction avec la réglementation générale et avec la réglementation municipale pour être condamnées aux peines pénales prévues.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurances vieillesse).

8193. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître dans quel délai il envisage d'étendre au département de la Réunion le bénéfice de la mensualisation des pensions et le versement de celles-ci à un compte courant bancaire.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurances vieillesse).

8194. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** la réclamation justifiée des retraités de la Réunion qui se plaignent d'avoir à attendre debout pendant trois à quatre heures devant les guichets des perceptions pour percevoir les arrérages de leur pension. A cet âge, la station debout devient rapidement insupportable et provoque de graves malaises. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'éviter cette dure épreuve à ces vieux serveurs. Il est possible d'établir le paiement de ces pensions sur plusieurs jours et de fixer des heures suivant un ordre alphabétique à établir.

Vaccination (antivaricelleuse).

8195. — 8 novembre 1978. — **M. Serges Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent plongées les familles, en ce qui concerne la vaccination antivaricelleuse obligatoire. La multiplication des bruits dont la source est douteuse, la publication d'informations à caractère dramatique, l'affirmation de positions contradictoires par les spécialistes et, enfin, la prise de décision dans certains pays voisins, tendant à supprimer cette vaccination, nécessitent, dans les plus brefs délais, une mise au point officielle de nature à informer et rassurer ces familles.

SNCF (compagnie internationale des wagons-lits).

8196. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des transports** s'il considère comme normal que la compagnie des wagons-lits donne à ses clients de wagon-restaurant des serviettes en papier au lieu des serviettes normales en tissu. Compte tenu du prix qui est demandé pour le repas et la qualité médiocre de celui-ci, cette nouvelle mesure prise depuis le 1^{er} octobre n'est certainement pas faite pour contribuer à l'amélioration de l'image de marque de la SNCF et de la compagnie des wagons-lits. Il lui demande d'intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle traite ses clients avec un peu plus de considération.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

8197. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les dispositions de la sixième directive du conseil économique européen prévoient l'assujettissement des professions libérales ou assimilées à la TVA. Selon le projet de loi qui a été examiné le 13 septembre par le conseil des ministres, seuls les établissements d'enseignement privé seraient soumis à la TVA dans son taux plein à 17,60 p. 100, les établissements sous contrat en étant exonérés. Dans les autres pays de la Communauté les établissements d'enseignement privé bénéficieraient d'un régime particulier d'exonération ou de taux réduit. Le paiement de cette taxe par les établissements d'enseignement privé les placerait dans une situation financière difficile ou les conduirait à en faire supporter le coût par les parents des élèves.

Une telle situation discriminatoire menacerait rapidement l'existence de ceux-ci. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il n'y ait aucune discrimination entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : mines).

8198. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt que revêt pour l'économie française la connaissance précise des richesses minières nationales. En raison de l'importance des matières premières dans notre balance commerciale, le déficit en matières premières minérales étant pour 1976 de 8 milliards de francs (produits sidérurgiques et minéral de fer exclus) il lui paraît nécessaire d'avoir une appréciation exacte des réserves minérales du sous-sol national. En conséquence, il souhaite qu'un inventaire systématique des richesses minières de Nouvelle-Calédonie soit effectué par le bureau des recherches géologiques et minières et il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Plus-values mobilières (imposition).

8199. — 8 novembre 1978. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi n° 78-888 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux. Dans le cas où des valeurs cotées en bourse au moment de l'acquisition ont été retirées de la cote, en raison de la disparition des sociétés auxquelles ces actions étaient rattachées, notamment lorsque la disparition provient de spoliation d'actif dans un territoire sur lequel s'exerçait précédemment la souveraineté ou le protectorat de la France, généralement ces titres n'ont plus aucune valeur. Il lui demande comment on peut en tenir compte pour l'application de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

8200. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que des personnes se trouvant dispensées d'impôt sur le revenu, le montant de leurs droits se trouvant inférieur à 150 francs, elles sont obligées par contre de payer la taxe d'habitation, relativement élevée malgré la faiblesse de leurs ressources fiscales. Il lui demande si cette incohérence juridique ne nécessiterait pas une harmonisation entre les règles d'exonération de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu.

Eau (distribution).

8201. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des compteurs d'eau individuels dans les immeubles collectifs. Le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 a prévu que tout immeuble collectif doit être équipé de compteurs individuels d'eau chaude. Il souhaite savoir si une extension de cette disposition législative est prévue pour les compteurs d'eau froide, et particulièrement lorsque les locataires sont disposés à prendre à charge les frais d'installation de ces compteurs.

Presse (crimes de guerre).

8202. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** exprime à **M. le Premier ministre** la profonde indignation de la grande majorité de nos concitoyens devant la multiplication d'interviews d'anciens criminels de guerre par les grands hebdomadaires. Il s'étonne que la concurrence que se livrent ces revues les conduisent à tomber dans une aussi indigne pratique de réécriture partielle et tout à fait insupportable d'événements dramatiques pour la France. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises d'extrême urgence pour inviter ces revues à faire preuve d'un plus grand respect de l'Histoire, à défaut d'une plus grande dignité.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

8203. — 8 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'ancien article 95 du code général des impôts disposait que les contribuables qui percevaient des bénéfices non commerciaux ont le choix en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. L'article 96 ancien prévoyait que le régime

de la déclaration contrôlée était réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices nets et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. L'article 6 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a modifié les dispositions précitées. Désormais les contribuables qui sont assujettis aux BNC sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175 000 francs. Depuis huit ans, le montant des recettes à partir duquel les contribuables en cause sont soumis au régime de la déclaration contrôlée n'a pas été modifié alors que l'indice du coût de la vie a fortement augmenté. Cette absence de mise à jour de la disposition qui vient d'être rappelée est extrêmement regrettable et constitue une pression de la part de l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, une augmentation du plafond prévu en cette matière par la loi de finances pour 1971.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

8204. — 8 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 fait bénéficier de l'exemption de la redevance annuelle de télévision un certain nombre d'utilisateurs, parmi lesquels les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité. Ce critère apparaît particulièrement restrictif à l'égard des personnes dont les ressources sont d'un montant ne leur permettant pas de prétendre à cette allocation mais qui reste manifestement peu élevé puisqu'il les exempte de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre de l'action poursuivie par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées et disposant de ressources modestes, d'étendre le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision à celles d'entre elles âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans non imposables sur le revenu.

Impôts locaux (taxe foncière).

8205. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Sallé** s'entre-entretient avec **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1805 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 33 du 24 mai 1978 (p. 1962). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'en application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 ne bénéficient plus, d'une manière générale, de l'exemption de quinze et vingt-cinq ans de la taxe foncière. Cependant, certaines mesures permettent d'admettre au bénéfice de l'ancien régime d'exemption les locaux qui remplissent simultanément trois conditions (instruction du 2 novembre 1972): 1° il doit s'agir de maisons individuelles construites par des particuliers ou de celles qui font partie d'un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un même programme de construction; 2° le permis de construire doit être délivré avant le 1^{er} juillet 1972; 3° les travaux de construction doivent avoir débuté avant le 1^{er} octobre 1972. L'instruction précise que la preuve du début des travaux résulte, en principe, de la déclaration d'ouverture du chantier que les constructeurs sont invités à adresser au maire de la commune. Cependant, la déclaration d'ouverture du chantier n'étant pas obligatoire, la preuve de l'ouverture du chantier peut être apportée par tout moyen: déclaration souscrite par les entrepreneurs en application de l'article 90 B du livre II du code du travail, attestation du technicien chargé de la surveillance des travaux... Il lui signale à cet égard la situation de constructeurs qui ont fourni un certificat de l'entreprise indiquant la date probable du commencement des travaux fixé à la mi-juillet 1972 et précisant qu'une durée probable de ces travaux est de quatorze mois. Ces preuves du commencement des travaux ont un caractère collectif. Dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler, il s'agit d'un programme de construction de maisons individuelles qui a été divisé en cent lots comprenant chacun une fraction déterminée et une quote-part exprimée en cent millièmes des parties communes. La désignation de ces différents lots a été faite aux termes d'un état descriptif de division établi par acte notarié. Pour réaliser ce programme, le vendeur a obtenu du Crédit foncier de France un prêt spécial différé affecté à l'ensemble immobilier considéré pour un montant total de plus de 3 millions de francs pour l'ensemble. La quote-part de ce prêt s'applique à chaque lot vendu. Il s'agit bien d'une réalisation collective puisque le représentant de la société, lors de la première assemblée générale, a disposé des millièmes des futurs copropriétaires non représentés car n'ayant pas acquitté totalement le prix des pavillons qui se trouvaient en voie d'achèvement. En réponse à des questions de parlementaires, il a été précisé que

les constructions concernées pourraient bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière, quelle que soit la date effective de leur achèvement, à condition bien entendu qu'elles soient affectées à l'habitation principale. L'instruction du 23 mars 1973 (rectificatif du 24 octobre 1973) précisait que pour éviter que l'achèvement des travaux ne soit abusivement différé en ce qui concerne les maisons individuelles dont la destination n'est pas définitivement fixée, il y a lieu de considérer que « les propriétaires disposent d'un délai expirant le 31 décembre 1974 pour affecter leur immeuble à l'habitation principale ». Dans le cas évoqué, l'ensemble immobilier a été affecté en totalité à l'habitation principale en juillet 1974. Il semble que la condition primordiale pour bénéficier de l'exonération de longue durée soit l'affectation à l'habitation principale au plus tard le 31 décembre 1974. Les propriétaires remplissent les conditions pour lesquelles ils peuvent apporter une preuve individuelle. Ils souhaitent que soit interprétée de façon libérale la condition intermédiaire consistant dans l'individualisation de la preuve collective concernant la date du début des travaux. L'administration réclame une preuve individuelle du début des travaux alors que la seule preuve qui a été fournie (déclaration d'ouverture du chantier) était une preuve collective. On peut ajouter que les travaux se sont déroulés sans tenir compte de l'ordre de réservation des emplacements de pavillons individuels par les acheteurs mais ont été affectés suivant une programmation de l'entreprise qui échappait totalement aux futurs copropriétaires qui ont pu seulement constater individuellement la date d'affectation à l'habitation principale. On peut noter que l'administration s'appuie sur une preuve collective lorsqu'elle procède à des exonérations de hameaux complets et, enfin, elle ne remet pas en cause la condition de délivrance du permis de construire, permis qui est pourtant collectif pour l'ensemble immobilier. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé. Il souhaiterait savoir si la preuve collective concernant la date de début des travaux peut être interprétée d'une manière libérale permettant de considérer que dans le cas particulier les trois exigences de l'instruction du 2 novembre 1972 sont satisfaites.

Magistrats (tribunaux de commerce).

8206. — 8 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les magistrats consulaires des tribunaux de commerce doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de leur juridiction, lors de leur installation, même s'ils ont précédemment exercé ces fonctions. Dans un souci de simplification, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une seule prestation de serment lors de la première installation et qu'en conséquence, il n'y ait pas lieu de la renouveler ultérieurement au cas où le magistrat consulaire serait reconduit dans ses fonctions.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: police).

8207. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications suivantes présentées par les organisations représentatives des retraités de la police: prise en compte de l'indemnité dite de « sujétion spéciale » dans le traitement, permettant le droit à son bénéfice par les retraités; application réelle de la parité gendarmerie-police, les personnels de la police n'ayant vu leurs indices relevés que par moitié respectivement le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1978. Certaines catégories ne bénéficient d'autre part d'aucun relèvement indiciaire. C'est le cas des inspecteurs divisionnaires de 4^e échelon reclassés au 3^e échelon, des inspecteurs à l'échelon exceptionnel reclassés au 8^e échelon et des officiers de paix principaux de 2^e échelon. Admission de tous les retraités de la police au bénéfice des bonifications d'annuités réservées actuellement aux retraités ayant cessé leur activité après le 1^{er} janvier 1957, ce qui prive de cet avantage des retraités âgés de soixante-seize ans ou moins. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que ces revendications soient prises en considération à l'occasion de la discussion budgétaire actuellement en cours devant le Parlement, et de l'adoption des crédits de son département.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: fonctionnaires et agents publics).

8208. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les revendications émises ci-dessous concernant la situation des agents de l'Etat et, pour certaines d'entre elles, les conséquences qu'elles ont sur celle des retraités: remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique. Les mesures intervenues dans ce domaine ne permettent pas de compenser la hausse du coût de la vie et les augmentations servies subissent un retard qui diminue notablement leur portée;

intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement ; application des dispositions du code des pensions de 1964 à l'ensemble des retraités, quelle que soit la date de cessation d'activité de ces derniers ; revalorisation du taux de la pension de réversion des veuves, en envisageant de le porter à 75 p. 100 avec une première étape le fixant à 60 p. 100. Il lui demande que ces vœux légitimes soient notamment étudiés à l'occasion de la discussion budgétaire actuellement en cours et que toutes dispositions soient prises afin que des solutions interviennent pour leur prise en considération.

Pharmaciens (emploi).

8209. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation préoccupante, au plan des débouchés professionnels, des jeunes pharmaciens diplômés. Tout d'abord, selon la réglementation européenne prévue, la fabrication ne serait plus placée obligatoirement, dans l'industrie pharmaceutique, sous la responsabilité d'un pharmacien, comme c'est actuellement le cas en France. Par ailleurs, dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmacien résident ne sont pas créés ou pourvus, comme le prévoient pourtant les dispositions légales. C'est pourquoi il lui demande que les mesures actuelles soient maintenues et appliquées afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Travail (durée du repos compensateur).

8210. — 8 novembre 1978 — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un point particulier de la loi relative au repos compensateur. Cette dernière stipule que le temps de pause, même s'il est payé par accord conventionnel, n'est pas considéré comme temps de travail effectif et, de ce fait, ne peut pas être pris en compte dans le calcul des repos compensateurs. Il lui fait valoir que cette disposition a pour effet d'annuler un avantage accordé par une convention collective. En effet, dans celle du textile naturel, il est prévu que : « ce repos qui n'implique pas l'arrêt du matériel ne doit pas entraîner de perte de salaire (heures supplémentaires comprises) ». (Article 76 de la convention collective nationale de travail.) Cette rédaction permet d'assimiler le temps de repos à un temps de travail effectif puisqu'il n'influe ni sur les salaires ni sur les heures supplémentaires. La loi sur les repos compensateurs annule cet avantage alors que la législation du travail précise que la convention collective peut améliorer certaines dispositions du code du travail. La mesure en cause va également à l'encontre de la revalorisation du travail manuel prônée par le Gouvernement. En effet, à durée de travail égale, ce sont encore les travailleurs en équipes qui sont lésés. Ainsi, dans le cas d'une entreprise où l'horaire est de neuf heures par jour, une personne travaillant à la journée effectuera ses neuf heures entrecoupées d'une interruption d'une ou deux heures à midi. Par contre, un salarié travaillant neuf heures en équipe, qui assume donc aussi un temps de présence effectif à l'entreprise de neuf heures et qui bénéficie d'une pause payée de vingt minutes à une demi-heure pour lui permettre de prendre un casse-croûte, verra son calcul de repos compensateur amputé de son temps de pause. On arrive donc au paradoxe suivant qu'à temps égal de présence effective à l'usine, c'est celui qui a les conditions de travail les plus difficiles, celui qui se lève à trois ou quatre heures du matin, celui qui ne rentre qu'à minuit ou une heure du matin, en fait celui qui aurait le plus besoin de repos compensateurs, qui reçoit le moins de repos compensateur. Il y a là une anomalie que la législation devrait rectifier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre compte tenu des remarques qui précèdent.

Sites (protection des) (armée).

8211. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a appris que son département ministériel envisageait d'acquérir le domaine de la Haute-Bers (vallée de Masevaux) dans le département du Haut-Rhin. Un comité de défense qui aurait recueilli de nombreuses signatures dans une pétition s'est créé pour protester contre l'acquisition de ce domaine, qui appartient à des propriétaires privés, par la collectivité publique. Dans le secteur en cause, en raison de l'absence de routes, la nature est restée vierge, ce qui représente un cas unique dans les Vosges. Le domaine de la Haute-Bers pourrait donc logiquement être destiné à une réserve naturelle. Il lui demande en ce qui concerne l'acquisition envisagée : s'il est prévu une infrastructure particulière qui pourrait chaoger son aspect ; si, indépendamment du chalet qui s'y trouve, d'autres constructions seraient édifiées ;

si on a prévu de créer de nouvelles routes ; si le domaine sera clos et s'il sera accessible au public en dehors des jours de manœuvres ; si la totalité du domaine sera interdit à l'occasion de manœuvres militaires ; si l'armée en devenant propriétaire procédera à un nettoyage quand il y a lieu et y entreprendra d'y planter des arbres. Il s'agit en somme de savoir si l'Etat en devenant propriétaire offrira toutes les garanties souhaitables à la fois pour les agglomérations voisines, les promeneurs, le site et l'environnement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

8212. — 8 novembre 1978. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable, officier de la marine marchande, qui a contracté un prêt pour l'achat d'un appartement qu'il occupe chaque fois que l'exercice de son activité professionnelle le lui permet. La déduction des intérêts du prêt effectuée par l'intéressé lors de sa déclaration de revenus au titre des quatre dernières années n'a pas été acceptée par l'administration fiscale, au motif que l'appartement en cause est considéré comme résidence secondaire, la résidence principale étant l'appartement de fonction attribué à son épouse en sa qualité de directrice de lycée. La position prise à ce sujet par l'administration des impôts apparaît particulièrement contestable car l'appartement considéré comme résidence secondaire est, en fait, le domicile réel de ce contribuable lorsqu'il est à terre alors que le logement occupé par son épouse, dont il est séparé de biens, n'est pas un logement de fonction mais un appartement concédé par nécessité absolue de service, qui peut lui être retiré à tout moment et dont l'occupation prendra fin, en tout état de cause, à la date de cessation de service. Il apparaît difficilement admissible que ce dernier appartement, dans lequel l'intéressé ne peut être considéré que comme invité lorsqu'il y fait de courts séjours et qui lui sert surtout de boîte aux lettres lorsqu'il est en mer, soit classé sur le plan fiscal comme résidence principale alors que les conditions devant justement déterminer ce classement ne sont manifestement pas réunies. Il lui demande que les décisions prises dans des situations telles que celle exposée ci-dessus soient réexaminées dans le sens de la logique et d'une élémentaire justice fiscale.

Assurances vieillesse (aides familiales des commerçants).

8214. — 8 novembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des aides familiaux des agriculteurs et des artisans peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une reconstitution de carrière pour la période antérieure à la création de leur régime de vieillesse, tel n'est pas le cas pour les aides familiaux des commerçants. Ceux-ci peuvent seulement obtenir la prise en compte des années pendant lesquelles ils ont cotisé à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et le décret du 29 décembre 1973. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si ce problème a déjà fait l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour y porter remède.

Police (personnel).

8215. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un grand nombre d'inspecteurs et de gardiens de la paix sont trop souvent occupés à des travaux administratifs (frappe, rapports, etc.), alors que leur travail primordial est la sécurité publique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concevoir un plan de création d'emplois spécifiquement administratifs dans les services de police qui permettrait d'améliorer les conditions de travail et aux fonctionnaires de police de mieux se consacrer à ce travail de prévention et de répression des crimes et délits.

Police (commissariats).

8216. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon le rapport du sénateur, **M. Maurice Blin**, le caractère non fonctionnel et l'état de vétusté d'une partie importante des commissariats rendent indispensable la reconstitution des deux tiers des surfaces, soit 1 000 000 de mètres carrés sur 1 500 000 mètres carrés pour un total de plus de 2 000 implantations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement des services de police.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

8217. — 8 novembre 1978. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne trouve pas opportun de décerner la légion d'honneur à tous les anciens combattants de la Grande Guerre encore vivants. Leur nombre diminue rapidement au point qu'il n'y aura plus de survivants pour témoigner de cette époque. Ces soldats ont bien mérité de la patrie, et il serait juste de leur exprimer la reconnaissance des générations qui leur doivent la liberté.

Régie autonome des transports parisiens (métro).

8218. — 8 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les doléances de nombreux passagers de la RATP qui se plaignent du laisser-aller constaté dans les wagons et dans les couloirs du métropolitain où des musiciens et des mendiants les assaillent de leurs quêtes tandis que des vagabonds et des ivrognes dorment sur les bancs dans le plus grand désordre. Il demande si une surveillance plus sévère pourrait être envisagée pour permettre aux passagers de voyager dans les conditions normales qu'ils réclament.

Education physique et sportive (établissements).

8219. — 8 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'au collège mixte de Nort-sur-Erdre, en Loire-Atlantique, quatre classes seulement sur quinze se voient dotées de cours d'EPS; soit trois heures hebdomadaires chacune; ces douze heures étant assurées par deux professeurs PEGC. Trente-quatre heures étant nécessaires, vingt-deux heures restent donc à pourvoir, ce qui correspond à un poste complet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Elevage (porcs).

8220. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'attendent les producteurs de porcs tant indépendants que réunis en groupement. Depuis trois ans, leur situation s'est dégradée de telle façon que depuis quelques mois les prix de vente ne rémunèrent plus la main-d'œuvre et les capitaux investis. Ces conditions de production sont d'autant plus insupportables que la production de porcs française est déficitaire, ouvrant donc le marché à la concurrence communautaire, voire des pays tiers. Dans la région des pays de la Loire, la production porcine constitue le plus souvent un revenu complémentaire pour des exploitations familiales de taille réduite. L'inquiétude de ces producteurs n'en est que plus vive, le coût de l'activité complémentaire mettant en question l'équilibre financier de l'exploitation tout entière. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des décisions aux effets immédiats pour stopper les importations irrégulières et reviser une nouvelle fois le taux des montants compensatoires afin de réactualiser la rémunération des producteurs.

Viandes (taxe parafiscale).

8221. — 8 novembre 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 7831 émanant du ministère de l'agriculture en date du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur les viandes au profit du fonds national de développement agricole et dans le cas de vente en vif ou à l'estime (prix global fixé sans référence à un poids ou à d'autres critères), des difficultés surgissent fréquemment entre vendeurs et acheteurs. En effet, les vendeurs ne s'estiment pas redevables de la taxe n'ayant pas la preuve lors de la transaction que l'animal sera abattu dans les jours qui suivent: animal semi fini séjournant ensuite en atelier d'engraissement; animal exporté en vif non redevable de la taxe. Il lui demande, étant précisé que la taxe s'applique au kilogramme de viande nette, si les éleveurs sont redevables de celle-ci sans preuve concrète de son abattage lors des transactions en vif ou à l'estime. Dans le cas où il estimerait qu'ils en sont assujettis, sur quelles bases et au regard de quelles preuves celle-ci peut-elle être retenue aux vendeurs.

Plus-values immobilières (imposition).

8222. — 8 novembre 1978. — **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un contribuable occupant alors un logement de fonction achète en juin 1971 un appartement en cours de construction qu'il utilise comme résidence secondaire

à compter de l'achèvement intervenu en 1972. En 1976, l'intéressé fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée par suite d'une maladie le rendant inapte au travail: il perd de ce fait son logement de fonction et sa résidence secondaire devient résidence principale. Il envisage actuellement de revendre cet appartement qu'il a donc occupé pendant quatre ans à titre de résidence secondaire et pendant deux ans à titre de résidence principale. Elle lui demande de lui confirmer si, dans le cas exposé, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value prévue par l'article 150 C du code général des impôts puisqu'il y a eu occupation personnelle et effective depuis l'achèvement et pendant plus de cinq ans et occupation à titre de résidence principale jusqu'à la vente.

Urbanisme (collectivités locales).

8223. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement envisage de développer la pratique de la concession d'usage des sols par les collectivités locales comme moyen d'action dans la conduite des politiques de développement urbain. Il rappelle que le rapport du comité d'études « chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer la politique foncière des collectivités locales » a été remis au Parlement en décembre 1977 par son rapporteur, le sénateur Jacques Thyraud. Ce rapport avait conclu à la nécessité de promouvoir une politique foncière à long terme par le développement de la concession d'usage des sols urbains. Ce mécanisme juridique encore insuffisamment utilisé en France constitue pourtant une des solutions les plus valables du problème de l'utilisation des patrimoines fonciers publics.

Police (personnel).

8224. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des brigadiers-chefs de la police nationale promus officiers de paix au titre de la promotion sociale depuis le 1^{er} janvier 1972. En effet, suite à la parution de l'arrêté du 29 mai 1978 concernant la publication du tableau d'avancement au choix unique pour les années 1976 et 1977, il apparaît pour la première fois une différence indicielle entre les promus, alors qu'aucune condition nouvelle n'a été exigée. Cet état de fait résulterait, semble-t-il, de la réforme indiciaire intervenue à compter du 1^{er} janvier 1977, découlant de la transposition à la police nationale des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des personnels des armées, et dont il n'a pas été tenu compte dans le décret n° 77-989 du 30 août 1977, en son article 11, lequel n'a pas prévu les effets de la promotion sociale, créant ainsi une anomalie entre les intéressés dont les inscriptions restent identiques. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article du décret cité pour tenir compte de cette situation.

Handicapés (étrangers).

8225. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons l'allocation aux grands infirmes ressortissant de certains pays (Afrique du Nord, Asie) a été supprimée. L'article 48 de la loi du 30 juin 1975 est muet quant à l'octroi d'allocations aux handicapés ressortissant de certains pays ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne. Ces adultes handicapés étrangers, non convertis par la législation actuelle, ni par un maintien des droits acquis conformément à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975, pouvaient bénéficier auparavant de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes précédemment attribuée sous certaines conditions par les commissions d'admission à l'aide sociale. Puisque les allocations aux adultes handicapés, versées par les caisses d'allocations familiales, ne concernent que les personnes possédant la nationalité française et les ressortissants de pays conventionnés à ce titre, ce sont les bureaux d'aide sociale des communes qui sont désormais obligés de combler cette lacune législative en attribuant des « secours » à certains infirmes étrangers. Il le prie de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire remédier à cette situation qui constitue un transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Assurances vieillesse (majoration pour enfants).

8226. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si, dans le cadre d'une politique familiale bien comprise visant à inciter les ménages à avoir au moins trois enfants, il n'envisagerait pas de majorer le pourcentage actuel du taux de bonification des retraites et pensions, à raison du nombre d'enfants élevés au-dessus de seize ans.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

8227. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qu'il croit être une anomalie qui débouche sur une injustice flagrante. Le département de la Réunion se singularise par un nombre affolant de demandeurs d'emploi. C'est 25 p. 100 de la population active qui se trouvent dans cette situation lamentable. Or, l'année dernière, dans le cadre du pacte pour l'emploi des jeunes, 1 121 places ont été agréées pour des stages formation pratique. Cette année, alors que la situation de l'emploi ne cesse de s'empirer, ce n'est plus que 198 places qui sont offertes à ce même titre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est bien conscient de cette distorsion regrettable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Départements d'outre-mer (Réunion : presse).

8228. — 8 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les prix exorbitants auxquels sont vendus dans le département de la Réunion les journaux métropolitains et autres revues d'information. Il estime que cette situation est préjudiciable à la bonne information et à la formation du public réunionnais. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour établir l'égalité entre les lecteurs de la Réunion et ceux de la métropole.

Engrais et amendements (scories potassiques).

8229. — 8 novembre 1978. — **M. Remy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés rencontrées dans le Nord de la France par les fabricants français de scories potassiques qui achètent les scories Thomas, grevées d'une taxe parafiscale, environ 16 p. 100 plus cher que leurs homologues étrangers du Marché commun (entreprises belges). En effet, ces concurrents n'acquittent pas cette taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975 sur leurs achats de scories Thomas et peuvent donc introduire en France des scories potassiques à moindre prix. Or le Gouvernement souhaite un retour au libre jeu de la concurrence, contrepartie de la non-intervention des pouvoirs publics en matière de prix. Il lui demande que la taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975 soit supprimée pour les sociétés productrices de scories potassiques qui sont directement soumises à la concurrence étrangère dans le cadre du Marché commun, ou tout au moins que ces sociétés en soient exonérées.

Postes (fonctionnement).

8230. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminate** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la dégradation du service des PTT à la poste d'Ussel (Corrèze) due aux insuffisances en locaux et en personnel. Cette situation est aujourd'hui aggravée par l'épuisement des crédits de remplacement. Les conditions de travail sont très mauvaises, la qualité du service public se détériore. C'est d'ailleurs contre cette situation que les employés agissent fréquemment : le dernier mouvement de grève a été suivi à 90 p. 100 dans le bureau. La situation est telle que, lorsqu'il y a deux agents en congé de maladie, il n'y a pas de possibilité de congés normaux pour d'autres employés sans découvrir des positions de travail. Ces derniers jours, le matin, les usagers ne trouvent plus que deux guichets là où, d'habitude, il y a en a trois : le service rendu est de mauvaise qualité, les attentes au guichet s'allongent. A la distribution, une position « qualité de service » reste à découvert. Le maintien d'une telle situation est difficilement acceptable et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient apportées des améliorations immédiates en accordant le personnel nécessaire à une bonne qualité du service et en accélérant la mise en œuvre effective du projet d'amélioration des locaux.

Emploi (entreprises).

8231. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminate** informe **M. le ministre de l'industrie** de la situation qui est faite aux travailleurs de la Paumellerie électrique, à La Rivière-de-Mansac (Corrèze). Lors de la réunion du comité d'entreprise du 31 octobre 1978 de cette usine, qui appartient au groupe De Wendel, il a été annoncé des réductions d'horaire avant la fin de l'année. Des menaces de licenciement pèsent avec la mise en place de nouvelles machines destinées à supprimer du personnel avec une production accrue. Or, dans le même temps, le groupe intensifie sa production dans les usines qu'il a créées et qu'il développe en Italie et en Espagne,

où les horaires sont autour de cinquante heures. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction du groupe assure le maintien de l'emploi dans l'usine de La Rivière-de-Mansac en annulant la décision de réduction des horaires et en renonçant aux licenciements envisagés.

Calamités agricoles (sécheresse).

8232. — 8 novembre 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'ampleur des dégâts causés par sécheresse dans le département du Gard, et notamment dans la région de montagne. Toutes les productions agricoles sont gravement touchées et plus particulièrement l'élevage. La récolte de fourrage est largement insuffisante pour couvrir les besoins de l'hiver et se trouve compromise pour l'année à venir. Dans ces conditions l'achat de fourrage complémentaire rendu indispensable va grever considérablement les revenus des éleveurs d'autant que, dès à présent, les prix pratiqués montent à une allure vertigineuse. Certains éleveurs sont même obligés, dans la période actuelle, de se débarrasser d'une partie de leur bétail ; c'est dire que l'équilibre de ces exploitations familiales se trouve en grande difficulté et, pour un certain nombre d'entre elles, détruit. Les autres productions agricoles sont également fortement touchées : châtaignes, miel, lavande, etc. Compte tenu de l'intérêt, tant sur le plan économique que de l'environnement, du maintien de l'exploitation agricole dans ces régions, et particulièrement celui de l'élevage, des mesures exceptionnelles doivent être prises. Les dégâts sont infiniment plus importants que ceux qui, en 1976, ont légitimé des secours exceptionnels. L'application de la loi des calamités agricoles dans cette zone déclarée sinistrée ne pourra pas, dans ces conditions, empêcher une dégradation grave de l'activité agricole de montagne. D'autres mesures d'accompagnement doivent être mises à l'étude et prises, notamment au niveau des primes complémentaires aux éleveurs. Il lui demande s'il n'entend pas promouvoir ces mesures rapidement afin d'apaiser l'inquiétude légitime de toute une population agricole dont l'existence, déjà difficile, se trouve compromise.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

8233. — 8 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les demandes de médaille d'honneur du travail déposées par les retraités d'avant 1975. En effet, par décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, modifiant l'article 11 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, les retraités d'avant 1975 qui n'ont pas déposé leurs demandes de médaille du travail avant le 1^{er} janvier 1978 ne peuvent plus le faire actuellement. Or un grand nombre d'entre eux, mal informés, souhaitent le faire actuellement. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que ces demandes puissent être déposées et étudiées.

Enseignement secondaire (établissements).

8234. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le collège de Seyssins, qui vient d'ouvrir à la dernière rentrée scolaire. En effet, au 10 octobre 1978, il manque un poste de sous-directeur de collège ; un poste de sous-directeur de CES ; un poste de conseiller d'éducation ; un poste de documentaliste ; un poste de professeur de dessin ; un poste de surveillant ; un poste d'agent d'entretien. L'ensemble de ces carences rend le fonctionnement de cet établissement particulièrement difficile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler ces différentes lacunes et permettre ainsi à cet établissement de remplir son rôle pédagogique dans des conditions satisfaisantes.

Société nationale des chemins de fer français (compostage des billets).

8235. — 8 novembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la suppression des contrôles à l'entrée et à la sortie des gares. Outre que ces suppressions d'emplois se révèlent comme une mauvaise affaire commerciale pour la SNCF, le changement brutal de réglementation dû à la suppression des poinçonneurs n'a pas permis à un grand nombre de personnes utilisant peu ce mode de transport de modifier leurs habitudes, si bien qu'elles omettent de se conformer à l'obligation de composer les billets avant le départ. Ainsi de nombreux usagers de bonne foi, et en particulier des personnes âgées, se voient infliger une amende assez élevée qui, si elle n'est pas payée dans l'immédiat, voit son montant doubler en quelques jours. Il lui demande dans ces circonstances ce qu'il compte faire

pour que cessent ces pratiques injustes et autoritaires qui consistent à pénaliser les usagers présumés fraudeurs et qui font jouer au personnel de la SNCF un rôle répressif au lieu du rôle commercial et d'accueil qui doit être le sien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (statut).

8236. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chamnade** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** des difficultés rencontrées par la maison médicale de cure (ex-hospice) de La Choisne, en Corrèze, qui est une annexe de l'établissement départemental de Cornil. Une demande d'agrément comme centre de cure médicale de long séjour a été présentée au service régional de l'action sanitaire et sociale, mais il semblerait que ce dossier soit actuellement bloqué sous prétexte qu'auparavant il conviendrait que sa situation administrative soit modifiée. De la situation d'annexe de Cornil, qui est la sienne actuellement, il faudrait qu'il devienne préalablement établissement public autonome et ce n'est qu'ensuite qu'il pourrait être classé comme centre de cure de long séjour. En conséquence, il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures elle compte prendre pour débloquer la situation, écarter les entraves administratives et permettre le classement en maison de cure médicale dans les meilleurs délais.

Circulation routière (stationnement payant).

8237. — 8 novembre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion suscitée à Noisy-le-Grand et dans toute la ville nouvelle de Marne-la-Vallée par le projet d'institution du stationnement payant à la gare du RER de Mont-d'Est, comme prélude à la généralisation du péage dans les parkings du centre urbain et des futurs centres secondaires situés sur le tracé du RER actuellement en construction (Champy, Luzard, Torcy). Il est prévu d'imposer le péage dès le mois de novembre. Malgré la volonté clairement exprimée par la population à travers une pétition, malgré l'opposition des élus il est inadmissible d'augmenter de 68 francs par mois (carte d'abonnement) le coût du transport de travailleurs déjà suffisamment pénalisés par les trajets longs, coûteux et fatiguants que leur impose le manque d'emploi sur place, dont ils ne portent aucune responsabilité. Ainsi un conflit très sérieux risque d'éclater alors que la nécessaire concertation pour examiner l'ensemble des données d'un problème très complexe reste à faire. Les élus communistes, pour leur part, ont des propositions constructives à faire. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner pour surseoir à toute décision concernant l'institution d'un péage au PIR tant qu'une véritable concertation n'aura pas eu lieu ; 2° comment il entend favoriser la prise en charge par le syndicat des transports parisiens des frais de gestion des parkings, qui sont devenus, avec la diffusion de l'automobile, le complément indispensable des transports en commun de masse tels que le RER.

Paris (expulsions).

8238. — 8 novembre 1978. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de sa dernière séance, le Conseil de Paris a adopté à l'unanimité un vœu demandant que le début de la période d'hiver pendant laquelle les expulsions ne peuvent avoir lieu soit avancée dans la capitale au 16 octobre. Cependant, depuis cette date, plusieurs familles parisiennes ont été chassées de leurs logements, comme ce fut, notamment, le cas le 24 octobre pour un couple avec enfant habitant la rue Oberkampf, dans le XI^e arrondissement. Il lui demande quelles instructions il compte donner au préfet de police de Paris pour que le vœu unanime du Conseil de Paris soit pleinement respecté et que d'autres expulsions soient évitées.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8239. — 8 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions désastreuses et les nombreuses perturbations que connaissent, depuis le 1^{er} octobre 1978, les usagers de la ligne SNCF Paris-Dourdan à la suite de modifications apportées par la SNCF. Sur cette ligne les horaires ne sont pas respectés, les trains partent avec du retard, augmentent leur retard en cours de trajet. Les retards totalisés à l'aller et au retour peuvent atteindre 40 à 50 minutes journalièrement. De plus, en raison du supplément de gares desservies, les trains sont surchargés, les trajets s'effectuent dans des conditions déplorables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que très rapidement il soit remédié à

cette situation, qui touche l'ensemble des usagers, dont sont victimes chaque jour les travailleurs empruntant cette ligne, que les horaires soient respectés par la SNCF ; que les trains soient directs Paris-Juvisy-Brétigny.

Enseignement secondaire (établissements).

8240. — 8 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Fleming, à Orsay. Etant donné la gravité des problèmes qui se posent à cet établissement à un mois et demi de la rentrée scolaire, l'ensemble des enseignants et les associations de parents d'élèves protestent contre cette situation, s'élèvent contre la fin de non-recevoir manifestée par M. le recteur de Versailles à qui ils avaient demandé un rendez-vous afin d'exposer la situation suivante : l'augmentation des effectifs, très préoccupante (effectifs égaux ou supérieurs à trente dans plus d'une classe sur deux) ; moins de professeurs alors que de nombreux maîtres auxiliaires sont au chômage ; moins d'agents de service (ce qui complique la vie du collège) alors que beaucoup sont également chômeurs ; moins de surveillants alors que beaucoup d'étudiants demandent des postes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation justifiant le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

8241. — 8 novembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT dans le département du Gard. En effet, successivement les zones dépendant de la trésorerie de Bordeaux, Grenoble, Châlons-sur-Marne, Besançon et Clermont-Ferrand ont bénéficié de la loi concernant le paiement mensuel des retraites. L'application de cette loi est limitée à trente départements qui desservent 534 000 retraités de l'Etat. Elle demande à M. le ministre concerné à quelle date les retraités des PTT du Gard percevront le paiement mensuel de leurs pensions ou retraites.

Permis de conduire (centres d'examen).

8242. — 8 novembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation qu'entraînerait la réforme du SNEPC dans le Gard. Son application impliquerait la fermeture d'un grand nombre de centres d'examen du permis de conduire dans ce département (Beaucaire, Uzès, Villeneuve, Sommières, La Grande-Combe, etc.). A une époque où l'on parle de décentralisation, d'économies, cette réforme obligerait des centaines, voire des milliers de candidats au permis de conduire à se déplacer vers la principale ville du département, Nîmes. Dépenses supplémentaires pour les familles, perte de temps. De plus, la ville de Nîmes est-elle prête à assumer un tel afflux de circulation de jeunes candidats passant leurs examens. Le prétexte invoqué d'une économie de 30 francs de frais de déplacement d'un inspecteur est aisément surmontable si l'on tient compte du fait que chaque candidat paie un timbre fiscal de 36 francs. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'intérêt des candidats ruraux au permis de conduire.

Santé publique (mineurs prostitués).

8244. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les mesures conservatoires qui ont été prises pour la protection de la santé publique à l'égard des médecins de la région marseillaise qui ont pratiqué des injections de produits hormonaux sur des mineurs prostitués. Il lui demande de préciser à ce sujet la répartition des compétences entre les institutions ordinaires, le ministère de la santé et celui de la justice et ce, à chacune des étapes de la procédure judiciaire.

Enseignement artistique (inspection).

8245. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les raisons qui ont dicté la publication du décret n° 78-985 du 26 septembre 1978, relatif aux personnes chargées de missions d'inspection spécialisées de l'enseignement musical, lyrique et chorégraphique ; 2° combien de missions d'inspection ont été conduites, en 1976 et 1977 dans les écoles de musique sous l'empire de la réglementation antérieure (décret n° 55-1161 du 29 août 1955).

*Formation professionnelle et promotion sociale
(clercs de notaire).*

8246. — 8 novembre 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite à l'Inafon-Ouest. Cet organisme de formation pour les clercs de notaire est le seul en France à ne pas bénéficier des avantages accordés aux autres institutions de formation. Les animateurs et responsables de l'Inafon relèvent du régime général de sécurité sociale, alors qu'ils devraient être affiliés au régime spécial des clercs de notaire plus avantageux que le régime général. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser cette situation défavorable dans laquelle se trouvent les animateurs et responsables de l'Inafon-Ouest et si elle n'envisage pas, notamment, de leur accorder un barème pour le calcul de leur pension de retraite identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés clercs de notaire.

*Fonctionnaires et agents publics
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

8247. — 8 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabelec** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les départements du budget et de la fonction publique ont été saisis au mois de décembre 1977 du projet de décret tendant à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Le conseil général du Morbihan a récemment formulé le souhait que ce décret paraisse dans les meilleurs délais. Il a également demandé que soient révisés les effectifs des conducteurs de travaux publics de l'Etat dans le département en les maintenant au minimum au chiffre de 62. Il a également demandé que soit envisagée une revalorisation du coefficient hiérarchique des conducteurs de travaux publics en fonction de l'indice moyen de chaque grade existant au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces diverses requêtes.

Artistes (professionnels).

8248. — 8 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabelec** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les sérieuses difficultés auxquelles se heurtent actuellement les petits artistes professionnels de variétés face à la concurrence croissante dont ils sont l'objet de la part d'artistes amateurs. Ces derniers demeurent pour la plupart en marge de la légalité, ne payant pas les vignettes de la sécurité sociale et n'étant pas déclarés à l'administration fiscale par leurs employés occasionnels. En outre, exerçant une autre activité ils peuvent consentir à leurs employeurs des conditions plus intéressantes que celles faites par les professionnels. Certains artistes amateurs bénéficient même de subventions locales ou nationales par le biais de leurs « clubs de jeunes ». Beaucoup d'entre eux possèdent un support publicitaire important et pratiquent le démarchage auprès des organisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anarchique, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de procéder à une définition exacte du métier d'artiste, d'établir des statuts de la profession et de prévoir une sélection qui permettrait aux amateurs « valables » d'accéder au professionnalisme.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8249. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, pour faire suite à la lettre qu'il a adressée aux présidents des chaînes de radio et de télévision dans laquelle il s'émue de la « façon parfois complaisante avec laquelle sont évoqués certains sujets traitant directement ou indirectement du nazisme et de ses plus graves manifestations », il a l'intention de demander aux responsables de ces chaînes de programmer la série télévisée « Holocauste » qui a remporté un immense succès aux USA et dont vingt-neuf pays, pour la plupart européens, se sont portés acquéreurs des droits, afin que « les générations issues de l'après-guerre disposent d'une connaissance précise et lucide des actes et des idées qui ont formé le nazisme ». Un membre du Gouvernement ayant déjà exprimé publiquement ce souhait, l'opinion publique ne saurait accepter, dans le climat actuel, les différentes raisons qui ont été jusqu'à présent avancées pour refuser la diffusion de ce film.

Monnaies et médailles (pièces de monnaie).

8250. — 8 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle était la teneur en argent pur de la pièce de dix francs remplacée maintenant par

celle en bronze-aluminium-nickel. D'autre part, quelle a été pour chaque frappe, depuis la mise dans le public des pièces de cinquante francs, leur teneur en argent pur.

Habitations à loyer modéré (offices).

8251. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences que pourraient avoir sur l'augmentation des loyers, les modifications résultant de la nouvelle instruction comptable M31, qui s'applique aux offices d'ILM. Celles-ci portent notamment sur la généralisation de l'annualité des charges et sur le mode de calcul des provisions pour grosses réparations. Le compte d'exploitation des offices d'ILM devra en effet désormais comprendre toutes les charges et tous les produits se rapportant à un exercice, même si leur mandatement ou l'émission des titres de recettes s'effectuent au cours de l'exercice suivant. Jusqu'à maintenant, un budget enregistrait la dépense correspondant aux échéances des emprunts. A compter du 1^{er} janvier 1979, il s'agira de porter en débit les intérêts courus et non échus jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Lorsque le rythme sera adopté, il ne se produira aucune incidence particulière; mais le passage de l'ancien système au nouveau (malgré un amortissement des frais financiers sur cinq ans) entraîne entre 1978 et 1979 une majoration des charges du nouvel exercice (plus de 3 p. 100 des loyers). La nouvelle instruction impose également une procédure assez complexe pour calculer le montant minimum de la dotation obligatoire au compte des provisions pour grosses réparations qui se trouve ainsi considérablement augmenté; l'incidence sur le budget correspond à plus de 8 p. 100 des loyers. Ainsi, la simple application de deux des nouvelles règles comptables entraîne pour 1978 une augmentation de plus de 11 p. 100 des loyers, augmentation s'ajoutant bien sûr à celle du coût de la vie. Il est certes clair que cette majoration supplémentaire ne jouera que sur une seule année; mais, compte tenu des répercussions prévisibles, il lui demande si un étalement de ces mesures sur deux, voire trois ans, ne serait pas préférable, d'autant plus que les pourcentages dont il est fait état ci-dessus sont volontairement minorés.

Retroites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).

8252. — 8 novembre 1978. — **M. Serge Charles** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les salariés du régime général de sécurité sociale, admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but d'élémentaire équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non-salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

Retroites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).

8253. — 8 novembre 1978. — **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les salariés du régime général de sécurité sociale, admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'élémentaire équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non-salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Harkis (actions entreprises).

3937. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir fournir un bilan des actions entreprises pour les harkis en fonction de l'échéancier établi en 1977.

Réponse. — Par « l'échéancier établi en 1977 » l'honorable parlementaire vise probablement le communiqué de presse de la Présidence de la République du 11 novembre 1977. Il s'agissait des opérations suivantes : achèvement de la mise en place et renforcement d'un réseau de bureaux d'information, d'aide administrative et de conseil (BIAC); action de dégroupement et de résorption

des hameaux de forestage ; aide à l'accession à la propriété ; actions en faveur de l'emploi et régularisation de la situation des personnes entrées en métropole antérieurement au 1^{er} juillet 1970. Il convient tout d'abord de noter la création en décembre 1977 de la commission nationale pour l'étude des problèmes français musulmans et de la mission interministérielle. En ce qui concerne les BIAC leur mise en place est achevée depuis la création des deux installations de Dijon et Strasbourg. C'est maintenant le renforcement des dix-sept BIAC existant qui s'opère par le redéploiement du personnel ADOSOM au fur et à mesure de la résorption des hameaux de forestage. A noter également que deux missions interdépartementales fonctionnent désormais au siège des BIAC de Paris et Marseille et suppléent aux insuffisances constatées. La presque totalité des vingt-neuf hameaux de forestage est en voie d'être résorbée puisque seules demeurent à créer les structures d'accueil pour La Ciotat, Valbonne et Zonza. Dans l'ensemble, on peut considérer que la résorption a été exécutée à plus de 50 p. 100 et qu'elle le sera à 85 p. 100 dès la fin de 1979. En ce qui concerne l'aide au logement, 1 150 dossiers d'aide à l'amélioration de l'habitat ancien ont été acceptés pour un montant de 15 818 225 francs. L'aide à l'accession à la propriété pour les familles lourdes des anciens supplétifs dont les modalités de financement viennent d'être arrêtées, entrera en vigueur dans le courant de l'année 1979. Pour l'hébergement des isolés médicalement assistés, un système de centres pivots et d'hébergements consécutifs est en cours d'étude. Quant à la formation professionnelle et l'emploi, il y a lieu de rappeler que les Français originaires d'Afrique du Nord sont toujours prioritaires sur les listes régionales, conformément aux instructions adressées aux préfets de région le 24 juillet 1975. A ces mesures s'ajoutent celles des dispositions de la loi du 9 décembre 1974, de son décret d'application du 11 février 1975 pour l'accès des anciens supplétifs aux emplois réservés de cinquième catégorie et celles de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 75-709 du 8 octobre 1975 prévoyant l'accès à des emplois communaux. Par ailleurs un agent spécialisé dans le domaine de l'emploi va être mis à la disposition de chaque BIAC en renforcement des prospecteurs-placiers. Il faut encore signaler au titre des mesures nouvelles : la possibilité d'autorisations de séjour dans certains cas bien précis de regroupements familiaux ; la levée (jusqu'au 1^{er} avril 1979) au profit des Français musulmans des forclusions de l'article 23 de la loi d'indemnisation ; la décentralisation de l'action par l'organisation au siège des départements intéressés et sous l'égide préfectorale de réunions de travail et de concertation.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires en congé en métropole).

4518. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il ressort d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole et de la réponse ministérielle traitant de cette affaire insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du 3 septembre 1977, que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les DOM pendant les périodes de congé, afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence...), dès lors que le fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales cesse régulièrement son service et se rend en métropole ou à l'étranger à ses frais, il doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

Réponse. — Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés et la circulaire du 16 août 1978 prise pour l'application de ce texte ont été publiés au *Journal officiel* des 24 mars et 27 août 1978 ; les conditions de fonctionnement des régimes de rémunérations accordées aux fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de congés bonifiés ont été effectivement améliorées par les nouvelles dispositions réglementaires. En ce qui concerne les fonctionnaires qui souhaiteraient se rendre à leurs frais en métropole, le décret du 20 mars 1978 n'a évidemment pas pour effet de leur supprimer le droit de passer leur congé annuel où ils le désirent dès lors qu'il ne s'agit pas de congés bénéficiant de la prise en charge des frais de voyage par l'Etat. Par conséquent, pendant les congés annuels pris en dehors des années où ils bénéficient de congés bonifiés, les fonctionnaires soumis aux dispositions du décret du 20 mars 1978 sont considérés comme présents à leur poste et ils perçoivent donc la rémunération afférente à leur résidence administrative, quel que soit, par ailleurs, le lieu de leur séjour pendant la durée du congé annuel.

Pensions de réversion (couples ayant vécu maritalement).

5228. — 5 août 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article 39 du code des pensions relatives aux conditions d'antériorité de mariage requises pour bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande si la période pendant laquelle le couple a vécu maritalement ne peut être prise en compte dans le calcul des droits. Nombre d'actions en divorce n'ont en effet pu aboutir que très récemment privant des compagnes de toute une vie de l'obtention légitime d'une pension au chef de leur conjoint.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de prendre en considération la période pendant laquelle le couple a vécu en concubinage pour parfaire la condition de quatre années de mariage exigée du conjoint survivant d'un fonctionnaire retraité décédé. Les délais impératifs fixés pour la durée du mariage obéissent en effet à des préoccupations morales, visant à s'opposer à ce qu'il puisse être tiré profit de mariages tardifs pouvant constituer des pactes sur successions futures.

Fonctionnaires et agents publics (agents techniques de bureau).

6112. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les modalités d'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 aux termes desquels des emplois de sténodactylographes sont pourvus pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1976 par la voie d'une liste d'aptitude sur laquelle peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire, les agents techniques de bureau et les agents de bureau qui comptent dix ans de services publics et qui sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe ou d'un diplôme dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Il lui signale que des agents ayant une grande ancienneté de services (parfois plus de trente ans) ont obtenu, à une époque où le CAP n'existait pas (avant 1950), un diplôme de sténodactylographe qui ne figure pas sur la liste des diplômés admis en dérogation du CAP actuellement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans les dérogations, de l'ancienneté des agents.

Réponse. — Le décret n° 77-52 du 16 janvier 1977 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement pour certains corps de l'Etat prévoit en son article 3 que les agents techniques de bureau et les agents de bureau pourront être titularisés dans le corps des sténodactylographes par la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude, s'ils possèdent le certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie ou un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. L'arrêté fixant cette liste a été pris le 28 mars 1977. Tout en comprenant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible néanmoins de compléter l'arrêté du 28 mars 1977, en raison du nombre très important et de l'extrême diversité des diplômes qu'il pourrait être proposé de lui adjoindre. A moins d'admettre tous ces diplômes les choix seraient nécessairement arbitraires. Mais il convient d'observer que l'article 3 du décret susmentionné a prévu le cas des agents non titulaires du CAP de sténodactylographie ou d'un des diplômes reconnus équivalents, en préservant des possibilités de titularisation, par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents comptant quatre ans de services publics. Cette disposition permettra, le cas échéant, d'apporter une solution au problème des agents pouvant se prévaloir d'une certaine ancienneté tout en ne possédant pas de diplôme requis pour être inscrits sur la liste d'aptitude.

Fonctionnaires et agents publics (sous-officier de carrière retraité occupant un emploi d'agent titulaire).

6128. — 16 septembre 1978. — **M. Louis Philibert** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les termes de sa question du 18 février 1978, n° 44338, à laquelle il n'avait pas été donné de réponse. Il lui expose le cas suivant : la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a accordé aux sous-officiers de carrière occupant un emploi d'agent titulaire à temps complet dans l'administration les dispositions conjuguées des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dispositions, reprises de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1975, ne concernaient que les engagés sous contrat. L'article 97 a de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé accédant à un emploi de la catégorie C est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective, jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier de carrière, à compter du 24 octobre 1964, ayant quitté l'armée le 31 décembre 1972, titulaire

d'une pension proportionnelle, nommé stagiaire dans la fonction publique à compter du 16 janvier 1976 et titulaire dans ce même emploi le 16 janvier 1977 peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 a de la loi susvisée.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a repris notamment en son article 97 les dispositions de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatives au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Le bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par ledit article 97 en faveur des militaires non officiers engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif a été étendu aux sous-officiers de carrière par l'article 47-1 introduit dans le statut général des militaires par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Le sous-officier de carrière concerné ayant quitté l'armée le 31 décembre 1972, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} novembre 1975 date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 octobre 1975, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 97 a du statut général des militaires. Toutefois, il a droit dans sa carrière civile au rappel de la totalité de son temps de service militaire obligatoire et, dans la mesure où il a accompli des services de guerre, de l'ensemble de ses majorations pour campagnes bien que lesdits services militaires et majorations aient été pris en compte pour la détermination du nombre des années servant de base à la liquidation de sa pension militaire.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraites proportionnelles).*

6199. — 23 septembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les employés de l'Etat retraités avant le 1^{er} décembre 1964 avec une pension proportionnelle ne touchent pas actuellement le versement du supplément pour enfants. Cette situation concerne notamment les Alsaciens et les Lorrains anciens employés des manufactures de tabac privées qui, au moment de la nationalisation en 1947, avaient déjà un certain âge ne leur permettant plus d'obtenir une retraite entière. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si cette catégorie de retraités pourra bénéficier prochainement de la majoration pour enfants.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-13339 du 26 décembre 1964 est d'application constante en matière de pensions. Il est strictement respecté toutes les fois qu'intervient une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et cela conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat sont déterminés en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur au moment de leur retraite. L'application de ce principe peut paraître rigoureuse. Il ne peut malheureusement pas être envisagé d'y déroger sans constituer un précédent qui ne manquerait pas d'être, par la suite, invoqué et aurait pour conséquence de faire obstacle au progrès ultérieur de la législation. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de déroger à ce principe en faveur des retraités proportionnels qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, sans pouvoir bénéficier de la majoration pour enfants.

Aides familiales (épouses de fonctionnaires).

6675. — 3 octobre 1978. — M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il est exact que les épouses de certains fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier du service des aides familiales, de même que les salariés du régime général, quelles en seraient les raisons et les solutions envisagées pour mettre fin à des différences ne paraissant pas justifiées entre salariés de la fonction publique et salariés du régime général.

Réponse. — Il est précisé que les épouses de fonctionnaires et d'agents de l'Etat peuvent bénéficier du service d'aides familiales à domicile en cas de maladie ou de maternité au même titre que les épouses de salariés du régime général. En effet, s'agissant de la maternité et de la maladie, le ministère de la santé et de la famille a diffusé une circulaire n° 39 du 1^{er} juillet 1977 relative aux interventions des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. La caisse nationale des allocations familiales par une autre circulaire n° 55-77-AS-3 également du 1^{er} juillet 1977 a apporté des précisions aux différentes possibilités d'interventions en ce domaine des caisses d'allocations familiales. Ces deux circulaires visent également la situation des fonctionnaires et des agents ressortissants de divers régimes spéciaux. Pour bénéficier de ces aides, les agents de l'Etat peuvent donc s'adresser à la caisse d'allocations familiales de leur résidence qui, si elle ne peut elle-même intervenir, transmettra le dossier à la direction de l'action sanitaire et sociale pour prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Fonctionnaires et agents publics (absences).

6872. — 6 octobre 1978. — M. Lucien Richard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) sa question écrite n° 1739 parue au Journal officiel (Débats AN, n° 32, du 20 mai 1978, p. 1917). Bien que cette question date maintenant de plus de quatre mois, elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle à nouveau que la circulaire FP n° 1296 du 26 juillet 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), en se référant à l'article 3 (1^{er}) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, ne prévoit à l'égard des fonctionnaires occupant des fonctions municipales des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels que dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont les intéressés font partie. Ces dispositions ne concernent donc pas les séances des commissions auxquelles les fonctionnaires en cause ne peuvent assister sans que leur absence soit imputée sur leur congé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les fonctionnaires puissent participer à la totalité des travaux afférents à leurs fonctions électives sans que leur absence soit prise en compte dans leurs congés annuels et s'il n'envisage pas de leur donner cette possibilité pour leur assistance aux réunions des commissions des conseils municipaux dont ils font partie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi, actuellement en cours d'élaboration et relatif au statut de l'élu local, prévoit que l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public, investis d'un mandat électif municipal bénéficieront des mêmes droits et obligations pour l'exercice de leur mandat. Au même titre que les salariés du secteur privé, les fonctionnaires pourront ainsi participer aux travaux des commissions des conseils municipaux dont ils font partie.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

6912. — 7 octobre 1978. — M. Claude Labbé fait observer à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la réponse apportée à sa question écrite n° 1796 (réponse publiée au JO, débat AN n° 61 du 22 juillet 1978, page 4099) justifie les nouvelles modalités de classement des fonctionnaires de la catégorie A faisant l'objet de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 par le souci de traiter strictement sur un pied d'égalité les fonctionnaires de catégorie B accédant à la catégorie A. Les dispositions en cause ne tiennent pas compte toutefois de la discrimination subie antérieurement par les fonctionnaires recrutés par voie de concours interne par rapport à leurs collègues promus en raison de leur inscription sur la liste d'aptitude. C'est pourquoi, il lui renouvelle la demande faite par la question écrite précitée et consistant à reconnaître comme particulièrement équitable la suppression de la franchise de cinq ans pour les fonctionnaires de catégorie A nommés à la suite de leur réussite au concours interne avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 1977 et le maintien de leur ancienneté en catégorie A, sans abattement et avec des coefficients analogues à ceux retenus pour d'autres catégories.

Réponse. — La décision de traiter désormais d'une manière strictement identique tous les fonctionnaires de catégorie B nommés dans un corps de catégorie A, que ce soit à la suite d'un concours ou après inscription sur une liste d'aptitude va dans le sens d'une plus grande équité. Il ne peut, dès lors, être donné suite à une suggestion qui, en supprimant la franchise de cinq ans pour les seuls lauréats des concours internes, aboutirait à introduire une discrimination entre les fonctionnaires pouvant demander le report de la date de leur nomination en catégorie A au 1^{er} juillet 1975 pour être reclassés, à cette date, en application des nouvelles règles. De même, la proposition du maintien de l'ancienneté des intéressés en catégorie A n'est pas susceptible d'être accueillie favorablement dans la mesure où elle aboutirait à une application antérieure à la date du 1^{er} juillet 1975 fixée par l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, des nouvelles modalités de classement en catégorie A.

AFFAIRES ETRANGERES

Médecins étrangers (droit d'établissement).

2892. — 10 juin 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères le phénomène prévisible de la venue constante et régulière de médecins étrangers en France à la suite de la décision relative au libre établissement des médecins dans la Communauté européenne ; qu'alors que des installations de médecins dans les autres pays de la Communauté sont rares et se heurtent

à des difficultés de toute nature, il n'en est pas de même en France où le flux des candidats s'amplifie chaque mois ; que les conditions pour les études médicales étant souvent plus faciles à l'étranger qu'en France, les efforts des facultés de médecine et des conseils de l'ordre pour la qualité des études se trouvent gravement atteints ; lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1^o de revoir le texte sur le droit d'établissement des médecins ; 2^o d'arrêter sans tarder les négociations en cours sur les autres applications du droit d'établissement qui risquent d'apporter d'aussi graves inconvénients ; 3^o d'organiser un débat parlementaire afin de faire connaître tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat les orientations de notre diplomatie en ce domaine grave.

Réponse. — 1^o Le nombre de ressortissants français ou d'un autre Etat membre de la Communauté ayant obtenu un diplôme de médecin d'un autre Etat membre et venus s'établir en France est de cent douze à la date du 30 juin 1978, dont : vingt-quatre titulaires d'un diplôme allemand (dont huit Françaises) ; trente-sept (titulaires d'un diplôme belge (dont cinq Français et cinq Françaises) ; huit titulaires d'un diplôme britannique (dont un Français et une Française) ; trois titulaires d'un diplôme danois ; quatorze titulaires d'un diplôme italien (dont quatre Français) ; quatre titulaires d'un diplôme néerlandais et deux ressortissants allemands, deux ressortissants belges, cinq ressortissants britanniques, huit ressortissants italiens et cinq ressortissants luxembourgeois, titulaires du doctorat d'Etat français ; 2^o à titre de comparaison, s'étaient établis à la date du 31 décembre 1977 : en France : quatre-vingt-six médecins ; aux Pays-Bas : cent vingt et un médecins ; au Royaume-Uni : quatre cent cinquante et un médecins ; en Irlande : quarante médecins ; quatre cent cinquante et un médecins ; en Irlande : 40 médecins ; en Belgique : dix-sept médecins. On peut donc observer que l'entrée en vigueur des textes relatifs au droit d'établissement des médecins n'a provoqué aucun bouleversement de la carte sanitaire française ; 3^o les études médicales diffèrent bien évidemment d'un Etat membre à l'autre. Mais, dans la directive relative aux équivalences de diplôme, il a soigneusement été tenu compte de ces différences pour établir le tableau de concordance. De plus, le comité consultatif pour la formation des médecins, inségré dans le cadre de cette directive, poursuit activement ses travaux destinés à renforcer l'harmonisation entre les systèmes de formation des Etats membres. En outre, l'application de la directive est étroitement surveillée par le comité des hauts fonctionnaires de la santé créé par le Conseil des Communautés. L'application de ce texte qui a été longuement et minutieusement négociée donne satisfaction, il ne paraît donc pas souhaitable de le remettre en cause. Quant aux autres textes en cours de négociation concernant d'autres professions médicales ou para-médicales, leur mise au point est très attentivement suivie par le Gouvernement, en étroite liaison avec les représentants de la profession concernée. D'une façon plus générale, il convient de se féliciter que la Communauté, par la mise en place de telles dispositions, facilite la solution de problèmes individuels douloureux qui se posent fréquemment aux conjoints expatriés de ressortissants de la CEE.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité).

1723. — 20 mai 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice que représente pour les producteurs français le maintien de la taxe sur le lait. Dans notre pays, l'augmentation de la collecte a été absorbée par l'accroissement de la consommation de fromages et la demande nouvelle du marché mondial solvable. De ce fait, les achats de l'organisme d'intervention ont été de deux à trois fois moins élevés en 1977 qu'en 1976. Les stocks de produits laitiers sont pratiquement inexistantes en France depuis deux ans et nos exportations de produits laitiers, malgré la dégradation de nos échanges intracommunautaires, a été un des rares secteurs positifs de nos échanges agro-alimentaires en 1977. Donc, non seulement il n'y a pas trop de lait, mais il faudrait relancer la production française puisque les débouchés existent. En fait, s'il y a des surplus dans la CEE, ce n'est que grâce aux avantages artificiels dont bénéficient certains pays comme la RFA, pour l'achat d'aliments du bétail dans les pays tiers, avec les distorsions monétaires. Le conseil des ministres européens, en réduisant de 1,5 à 0,5 p. 100 cette taxe, vient implicitement de reconnaître que, comme les élus communistes et la grande masse des agriculteurs n'ont cessé de l'affirmer, cette taxe destinée : prétendument à résorber les excédents est inefficace et inutile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que cette taxe n'a pas de raison d'être et devrait être purement et simplement annulée dans les meilleurs délais et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour cela.

2^e réponse. — L'instauration d'une taxe de coresponsabilité falsait partie des diverses mesures constituant le programme d'action présenté en juillet 1976 par la commission des communautés européennes

en vue de l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché laitier. La réglementation communautaire s'applique de plein droit dans chacun des Etats partenaires, ce qui exclut de prendre des mesures nationales allant à l'encontre de ces règles. Ce prélèvement constitue une ressource qui permet de mener des actions intérieures et extérieures à la Communauté tendant à ouvrir de nouveaux débouchés aux produits laitiers. Les représentants professionnels sont associés par la commission à l'élaboration de ces programmes.

Etrangers (propriétés agricoles).

3205. — 16 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plusieurs années, des sujets étrangers achètent des terres en France. Certains d'entre eux agissent individuellement, d'autres le font par l'intermédiaire de sociétés françaises. Il en est même qui agissent sous le couvert de sociétés étrangères. Cette situation ne manque pas d'être préoccupante, aussi bien sur le plan foncier que sur le plan de l'évolution des prix des terres acquises, très souvent, à bat spéculatif. Il lui demande quelle est la superficie des terres qui ont été achetées par des étrangers au cours des dix dernières années de 1968 à 1978 : a) par année ; b) par nationalité ; c) dans toute la France ; d) dans chacun des départements français.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire font l'objet d'une publication, chaque année, dans le *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture. Les dernières statistiques publiées concernent l'année 1975 ; elles ont paru dans le *Bulletin d'information* n° 756 du 15 janvier 1977. Quant aux statistiques de l'année 1976, la publication en a été effectuée dans le *Bulletin d'information* n° 829, paru le 23 octobre 1978.

Calamités agricoles (inondations dans l'Aisne).

3424. — 21 juin 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les agriculteurs sinistrés des communes de Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy dans l'Aisne. En effet, à la suite d'inondations provoquées par le débordement de l'Oise, accentuées par les fortes pluies, les agriculteurs ont vu leurs champs complètement envahis par les eaux et leurs pâtures entièrement dévastées. Il s'ensuit une perte considérable : 450 hectares environ sinistrés. Compte tenu de la situation particulière de ces trois communes, il ne serait pas normal de les considérer sur le même plan que la vallée de l'Oise car les calamités agricoles qu'elles viennent de subir ont un caractère tout à fait exceptionnel. D'autre part, il est à noter que tous les exploitants concernés étaient en catégorie n° 3 Herbage et que, depuis 1976, arbitrairement, ils ont été tous classés en catégorie n° 5 Polyculture, ce qui crée une incidence au niveau de l'imposition qui est plus lourde. C'est pourquoi, il demande de prendre en considération la demande des agriculteurs des communes de Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy pour que soit reconnu le caractère exceptionnel des calamités agricoles subies et la suite qu'il compte réserver à leur demande de remise en catégorie n° 3 Herbage.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, contrairement à ses indications, les représentants des organisations professionnelles agricoles ont estimé, lors de la réunion du comité départemental d'expertise, que les dommages constatés dans les communes de Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy, du fait du débordement de l'Oise, n'ont pas revêtu l'ampleur exceptionnelle requise par la loi du 10 juillet 1964. Les agriculteurs concernés pourront cependant bénéficier des dispositions de l'article 675 du code rural ouvrant droit à des prêts calamités bonifiés. Concernant le classement des exploitations concernées dans la catégorie Herbage, il est inexact d'indiquer que cette décision ait été prise de manière « arbitraire ». Il faut rappeler en effet qu'à la suite de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, au sein de laquelle la profession agricole et l'administration fiscale sont représentées, a été amenée à revoir le classement précédent. Cette commission a décidé notamment que la catégorie Herbage serait désormais incorporée à celle relative à la généralité des cultures. Publiées au *Journal officiel* du 30 août 1977, ces dispositions s'imposent à l'administration.

Aménagement du territoire (montagne - zonage).

3732. — 27 juin 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes précitées, en zone de rénovation rurale en montagne, à une affectation des terres (communément appelée « zonage ») permettant aux agriculteurs d'exploiter les sols les plus aptes à une activité agricole normale et plus rémunératrice. Il lui rappelle que ce zonage est l'une des priorités retenues par

le schéma d'aménagement du massif vosgien et qu'il est généralement reconnu comme le moyen indispensable de préserver le patrimoine foncier de spéculations nuisibles à l'agriculture, à l'entretien de la montagne, à la préservation des sites. Il lui demande, d'autre part, si, dans cette optique et, conformément aux orientations retenues par le comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1978 et de la directive d'aménagement et de protection de la montagne du 21 novembre 1978, il pense avoir recours à une taxation différenciée des terres à vocation constructible ou à une modulation des subventions de l'Etat, consenties aux communes qui procéderaient au zonage.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a décidé de mettre en œuvre cette année un programme supplémentaire pour lequel un crédit total de 1 650 000 francs a été dégagé. Il doit permettre d'accélérer l'élaboration des plans d'occupation des sols (POS), de mettre en œuvre la nouvelle procédure des zones d'environnement protégé (ZEP), de réviser et d'étendre la réglementation des boisements. Le problème d'une taxation différenciée des terrains en fonction de leurs possibilités de changement d'utilisation définies par le zonage est étudié à l'occasion de la préparation du plan de développement des responsabilités locales.

Matériel agricole (coopératives d'utilisation).

3733. — 27 juin 1978. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent actuellement la FNCUMA ainsi que les fédérations départementales, et tout particulièrement les 182 CUMA landaises groupant près de 6 300 agriculteurs. Il lui rappelle le rôle important joué par ces coopératives pour trouver des solutions aux difficultés financières auxquelles se heurtent les exploitants familiaux qui, depuis quatre ans, voient leur revenu baisser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des CUMA et s'il n'envisage pas, comme cela se pratique dans d'autres secteurs, de les faire bénéficier d'une subvention de 20 p. 100 et d'un financement privilégié à taux bonifié pour leurs investissements, d'assujettir au taux réduit de TVA de 7 p. 100 l'ensemble des travaux qu'elles réalisent ; enfin, la reconnaissance pour les jeunes agriculteurs et les exploitants qui présentent un plan de développement du droit à investir en CUMA avec les mêmes conditions de financement que pour les opérations individuelles.

Réponse. — Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, permettent aux exploitations familiales d'éviter d'acquies pour leur propre compte certains matériels dont la rentabilité ne serait pas assurée tout en allégeant les charges d'amortissement de ces exploitations dont le revenu est modeste. Ainsi, compte tenu du rôle important que jouent les CUMA, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces coopératives bénéficient d'aides publiques importantes, telles que les aides au démarrage, versées en trois années, dont le montant est fonction du nombre d'adhérents et des caractéristiques de la CUMA auxquelles peuvent s'ajouter éventuellement des subventions pour l'acquisition de certains gros matériels pour les travaux d'améliorations foncières. En outre, les CUMA peuvent solliciter des prêts bonifiés du Crédit agricole, et notamment, depuis une date récente, des prêts spéciaux d'élevage pour le financement des matériels spécifiques de récolte des fourrages. Sur ce point, une réflexion est en cours avec la Caisse Nationale du Crédit Agricole pour uniformiser les conditions d'attribution de ces prêts entre les départements. Actuellement, le taux de TVA applicable aux actions des CUMA est de 7 p. 100 pour les travaux de récoltes et de 17,6 p. 100 pour toutes les autres interventions. Pour les agriculteurs titulaires d'un plan de développement, il est prévu que l'acquisition de parts de CUMA peut être financée par des prêts spéciaux de modernisation ; il en est de même pour les jeunes agriculteurs avec les prêts d'installation. Toutefois, le financement des investissements réalisés par les CUMA ne peut pas pour le moment faire l'objet des mêmes conditions que les opérations individuelles.

Enseignement agricole (lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne)).

4292. — 8 juillet 1978. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation existante au lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot au niveau de l'attribution du nombre de postes d'enseignants, pénalisée à la rentrée 1977 par : la suppression d'un poste de maître d'internat ; la suppression d'un poste d'agent contractuel ; la mise en surnombre d'un poste de mathématiques, physique, chimie ; la mise en surnombre d'un poste d'ingénieur d'agronomie. Cette situation se trouve considérablement aggravée par : la suppression d'un poste d'éducation physique et sportive, alors que celui-ci se trouve amplement justifié par quarante-huit heures d'éducation physique et sportive hebdoma-

dares, et figure au mouvement 1978 à la suite d'un départ à la retraite ; la mise en surnombre d'un poste de professeur technique adjoint d'exploitation et celle d'un poste de monteur. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à une telle situation qui porte atteinte à la réalisation d'un enseignement de qualité.

Réponse. — La répartition des personnels (enseignants, techniciens, agents contractuels, etc.) entre les établissements d'enseignement technique agricole se fait en fonction d'un certain nombre de données objectives : effectifs, types d'enseignement assurés, obligations de service des agents en cause. A cet égard, l'administration s'est toujours attachée à doter le lycée agricole de Sainte-Livrade de tous les moyens qui lui sont nécessaires.

Exploitants agricoles (Cognat-Lyonne (Allier)).

4375. — 15 juillet 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de jeunes exploitants agricoles de Cognat-Lyonne (Allier) qui se sont vu refuser par la commission administrative de la SAFER d'Auvergne la rétrocession de terres qui leur avait été accordée par le comité technique départemental de l'Allier. Il lui rappelle que cette décision est consécutive à une intervention du commissaire du gouvernement. Qu'il est inadmissible que lorsque le gouvernement parle de la nécessité de stopper l'exode rural, il pénalise ainsi de jeunes agriculteurs voulant vivre et travailler au pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réviser ce dossier et faire valoir les droits des agriculteurs de Cognat-Lyonne.

Réponse. — Prétendre que le Gouvernement a pénalisé de jeunes agriculteurs est sans fondement. Les terres réunies par la Safer d'Auvergne, à Cognat-Lyonne (Allier), ont été rétrocédées, pour la plus grande part, à un agriculteur exproprié à la suite de la construction du barrage de Nausac. Cette opération réalisée par la Safer correspond aux missions qui lui sont imparties. Sont inclus, en effet, au nombre des agriculteurs à installer en priorité, ceux qui sont privés de leur exploitation à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Au surplus, le Gouvernement a jugé nécessaire de régler dans les meilleures conditions et par priorité, les difficultés liées à l'édification de ce barrage de Nausac. Au demeurant, en prenant sa décision d'attribution, le conseil d'administration de la Safer n'a pas négligé les intérêts des agriculteurs locaux puisqu'une partie des terrains a permis de réaliser deux agrandissements au bénéfice d'agriculteurs en place et une installation à caractère social. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la Safer d'Auvergne intervienne sur le marché foncier au profit des candidats auxquels les circonstances n'ont pas encore permis de donner satisfaction.

Forêts (La Boixe (Charente)).

4394. — 15 juillet 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une brutale invasion de chenilles s'est abattue sur la forêt de La Boixe en Charente. Les dégâts constatés sur plusieurs centaines d'hectares sont considérables. Il n'est pas sûr que la forêt se remette d'un tel fléau. C'est en considérant la non-rentabilité de cette forêt que les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir intervenir lorsqu'il était temps pour enrayer l'invasion. Il lui demande s'il pense que le seul critère de rentabilité pris en compte est compatible : 1^o avec la politique d'environnement telle qu'elle est officiellement définie, le rôle positif de la forêt, même privée, pouvant être difficilement limité au terme de rentabilité ; 2^o avec une véritable politique forestière conforme à l'intérêt national. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre des moyens capables de prévenir l'environnement de tels fléaux et pour l'amélioration de notre patrimoine forestier, les dégâts enregistrés à la forêt de La Boixe montrant à l'évidence l'ampleur du préjudice public subi en conséquence de ladite « non-rentabilité ».

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, chargé de la protection des forêts contre leurs ennemis, dispose, à cet effet, à la fois de moyens techniques et scientifiques dépendant du Centre technique du génie rural, des eaux et forêts ou de l'Institut national de la recherche agronomique et de moyens financiers sur les ressources du Fonds forestier national dès lors que les forêts menacées sont des forêts de production. L'Etat contribue ainsi chaque année à l'organisation et au financement des opérations de lutte contre divers insectes ravageurs des forêts, notamment contre la chenille processionnaire du pin qui menace de façon quasi permanente les peuplements de pins maritimes de la façade atlantique et du pourtour méditerranéen. Dans le cas de la forêt de La Boixe, les dégâts ont été provoqués par le Bombyx Disparale sur les peuplements feuillus qui la constituent pour l'essentiel ; ils n'ont cependant pas compromis l'existence de ces peuplements. Malheureuse-

ment, aucun traitement susceptible de présenter quelque efficacité n'a pu être entrepris en 1978. En effet, la brutalité de l'attaque, traduisant une gradation extrêmement rapide et imprévue des populations de l'insecte, n'a pas permis que les dispositions nécessaires soient prises en temps utile pour y faire face, qu'il s'agisse des modalités techniques de la lutte biologique ou de son financement par les organismes susceptibles d'assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Or, lorsque les chenilles parviennent aux derniers stades de leur développement larvaire faisant alors preuve d'une très grande voracité entraînant les défoliations spectaculaires, leur résistance aux produits autorisés utilisables pour les traitements est importante et les opérations de lutte ne présentent plus guère d'intérêt pour limiter les conséquences de l'invasion. Il conviendra donc, dans ces conditions, de prendre toutes précautions utiles pour enrayer toute nouvelle attaque au printemps de 1979, dès sa phase initiale, c'est-à-dire à une période où la sensibilité des jeunes chenilles permettra d'obtenir une bonne efficacité des traitements appliqués. Des dispositions en ce sens ont été prises qui permettront à la Fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures de se porter maître d'ouvrage des opérations en recevant à ce titre les concours financiers nécessaires, dont celui de l'Etat sur les ressources du Fonds forestier national.

Élevage (établissements départementaux d'élevage).

4869. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des contrôles de performances des établissements départementaux d'élevage (EDE). Créés par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 et mis en place par le décret du 14 juin 1969, les EDE ont pour mission de promouvoir le progrès technique d'élevage. Compte tenu de l'importance des productions animales dans l'économie de la région du Limousin et de la nécessité d'améliorer de façon permanente le potentiel génétique de son cheptel, il lui demande avec insistance d'envisager une augmentation des ressources du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture destinée au soutien des actions de sélection des espèces animales et une revalorisation indispensable des aides accordées aux EDE pour les contrôles de performances ; contrôle laitier et contrôle de performances bœufières.

Réponse. — L'Etat entend poursuivre son aide aux organismes de contrôle laitier et de contrôle de performances bœufières sur les mêmes bases qu'en 1977. Les résultats atteints justifient par eux-mêmes l'intérêt de ces deux contrôles. Compte tenu des progrès génétiques incontestables obtenus, il n'est pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par ces actions soit prise en charge par les éleveurs qui en ont été les bénéficiaires.

Bois (scieries des Vosges).

4996. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend prendre en liaison avec le ministre de l'Industrie, les mesures nécessaires à la survie et au développement des activités des petites scieries de première transformation du bois, nombreuses, dans le département des Vosges, et qui sont confrontées depuis plusieurs mois : à l'insuffisance de leurs fonds propres ; à des difficultés de trésorerie mettant en cause une politique dynamique d'emploi ; aux problèmes croissants qu'elles rencontrent en matière d'adaptation de leur production aux normes internationales (européennes en particulier), et par conséquent en matière d'exportation. Il lui demande en outre si le « plan Vosges » annoncé par **M. le Premier ministre** et faisant actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés comprendra des dispositions financières précises pour encourager l'exploitation nationale rentable et créatrice d'emploi de cette matière première, si abondante dans ce département. Il lui demande enfin si la politique des marchés publics suivie par le Gouvernement fera une place particulière et privilégiée aux productions de bois issues du département des Vosges.

Réponse. — Le développement des activités de sciage de bois constitue une priorité, compte tenu de l'importance du déficit commercial de la France en bois et en produits dérivés, ainsi que des effets induits en matière de création d'emplois, notamment dans les régions de montagne. Un obstacle déterminant au développement de l'industrie du sciage tient à l'inadaptation de la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs des utilisateurs industriels, principalement due à la taille des entreprises. Ainsi a-t-il été décidé le 1^{er} juin 1977 d'étendre les aides sur le fonds forestier national dont les scieries bénéficient, aux installations de séchage, d'aboutage, de mise à dimension et commercialisation mises en place par des scieurs se regroupant afin d'adapter leur production aux besoins des utilisateurs de l'aval. Afin d'assurer une meilleure adaptation de la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs des utilisateurs industriels et la modernisation des exploitations forestières, des aides sont consenties sous forme de prêts à taux

d'intérêts réduits sur le fonds forestier national et de primes d'orientation agricole. Dans le cadre de la politique globale menée par le ministère de l'agriculture, les Vosges font l'objet d'une prise en considération prioritaire.

La Réunion (prêts fonciers).

5154. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lsgourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le plafond actuel des prêts fonciers à long terme, plafond qui n'a pas été réactualisé depuis 1965, paralyse considérablement l'évolution des structures foncières à la Réunion. Il rappelle que dans ce département les prêts fonciers sont dans leur grande majorité des prêts de première installation consentis dans le cadre de la réforme foncière. Or, si le dernier montant permettait effectivement à l'époque au crédit agricole, conjointement avec la SAFER, d'aider les petits agriculteurs à se fixer sur des exploitations de surface moyenne de 4 à 5 hectares, cette action est aujourd'hui entravée par ce plafond qui est resté bloqué à 100 000 francs. Comme il est inconcevable d'imaginer maintenant une exploitation familiale rentable d'une valeur inférieure à 250 000 francs, il lui demande d'envisager la possibilité de porter rapidement le plafond des prêts fonciers en question à 300 000 francs au moins.

Réponse. — Conformément à ce qui a été fait pour la métropole par un décret du 2 février 1978, le régime des prêts fonciers en vigueur dans les départements d'outre-mer sera très prochainement modifié et actualisé. A cette occasion, il sera tenu compte le plus largement des préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire qui retiennent toute l'attention du Gouvernement.

Produits laitiers (subvention du FORMA).

5602. — 26 août 1978. — **M. Marcel Rigout** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été saisi par de nombreux maires au sujet du retard du versement de la subvention du FORMA concernant la consommation dans les restaurants scolaires de produits laitiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le versement de cette subvention soit plus rapide et s'il ne conviendrait pas d'étendre cette mesure à l'ensemble des communes car, actuellement, les petites communes ne bénéficient pas de cette mesure.

Réponse. — L'harmonisation des modalités de financement nationales et communautaires permet d'espérer qu'aucune difficulté particulière ne devrait être observée durant l'année scolaire 1978-1979. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, toutes les communes quelle que soit leur taille peuvent bénéficier de cette aide.

Enseignement agricole (lycée agricole et CFFPA de Sainte-Livrade (Haute-Garonne)).

6624. — 30 septembre 1978. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement préoccupante qui résulte de la suppression de quatre postes au lycée agricole et au CFFPA de Sainte-Livrade. Cette décision met en cause la qualité de l'enseignement et le développement des actions de formation de ces établissements en direction des jeunes et des adultes. Elle hypothèque le développement de l'agriculture. Elle suscite une vive protestation de la part de l'ensemble des organisations syndicales des personnels et même de la profession agricole qui ne peut que souffrir d'une telle situation. En conséquence, se faisant l'interprète des personnels et de la profession agricole concernés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les postes injustement supprimés.

Réponse. — La répartition des personnels (enseignants, techniciens, agents contractuels, etc.) entre les établissements d'enseignement technique agricole se fait en fonction d'un certain nombre de données objectives : effectifs, types d'enseignement assurés, obligations de service des agents en cause. A cet égard, l'administration s'est toujours attachée à doter le lycée agricole et le CFFPA de Sainte-Livrade de tous les moyens qui leur sont nécessaires.

Départements d'outre-mer (rhum).

6997. — 10 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans l'intérêt de la production de qualité des départements d'outre-mer, il ne lui paraît pas nécessaire d'imposer à la commission économique européenne, la préparation et la promulgation rapide d'une politique du rhum en commençant par une définition raisonnable de ce produit, en éliminant les ersatz de mauvaise qualité et dont le bon marché aboutit à une diffusion de l'alcoolisme. Il précise qu'il ne paraît pas raisonnable

d'attendre la promulgation d'un règlement sur l'alcool qui peut ne jamais venir et que les producteurs français du rhum, sans disposer des moyens financiers d'influence des sociétés étrangères de whisky qui ont abouti à ce que la commission attaque devant la cour de justice la réglementation française à l'égard de ce produit étranger, méritent cependant de recevoir de la part de la commission, si elle se veut impartiale et si elle peut l'être, un accueil bienveillant pour l'organisation du marché européen.

Réponse. — Le rhum, qui est une boisson spiritueuse, n'est pas à ce titre considéré comme un produit agricole en application de l'article 38 du traité de Rome; il ne peut donc faire l'objet d'une organisation spécifique de marché au plan communautaire. C'est exclusivement dans le cadre du projet de règlement portant organisation commune du marché de l'alcool, projet qui sera prochainement soumis au conseil des ministres de la communauté, que le Gouvernement français entend faire accepter par la commission un certain nombre de dispositions concernant la défense de la production du rhum des départements d'outre-mer. Une définition du rhum en particulier trouvera sa place dans le cadre des règles générales relatives à la définition des produits qui devraient, selon l'article 19 dudit projet, être arrêtées avant la mise en application du règlement. La position française est que le rhum doit provenir d'une fermentation et d'une distillation réalisées sur les lieux de production de la canne à sucre dont sont issues les matières alcooliques. En ce qui concerne la promotion d'une politique de la qualité, le Gouvernement français a déposé, à cet effet, le 16 décembre dernier devant les instances communautaires un memorandum relatif à l'insertion du rhum dans le futur règlement. Ce texte préconise en particulier une intervention du FEOGA Orientation pour une participation au financement de la modernisation et de la restructuration de distilleries rendues nécessaires par l'élargissement du champ de la concurrence, ainsi que l'instauration d'un volume garanti de productions et des commercialisations effectives au cours des cinq dernières campagnes rhumières.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (appareillage).

4594. — 22 juillet 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la complexité, la lourdeur, la lenteur et l'inadaptation du système de l'appareillage des handicapés en France, dont se plaignent très amèrement les associations et personnes concernées. Nombreux sont ceux qui voient dans la réglementation en vigueur la volonté de maintenir des situations acquises, très favorables, et l'oubli de la finalité même de l'appareillage. Tous s'accordent, en tout état de cause, pour exiger une réforme profonde. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à ces critiques et répondre au mieux aux besoins des intéressés.

Réponse. — Chargé d'appareiller les blessés de guerre, le secrétariat d'Etat a vu sa compétence s'étendre, après guerre, à l'appareillage des handicapés civils. Sa compétence s'exerce sur les plans médical et technique. D'autres administrations fixent la politique de réadaptation et de reclassement (ministère de la santé et de la famille), les prix des différentes prothèses (ministère du budget), et les modalités de prise en charge des prestations individuelles (organismes d'assurance maladie). Dans le champ de ses attributions propres, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants fait, depuis plusieurs années, porter son effort sur l'accélération de l'appareillage; les mesures prises à cet effet sont les suivantes: ouverture au public des vingt centres d'appareillage fonctionnant auprès des directions interdépartementales des anciens combattants plusieurs jours par semaine, voire tous les jours ouvrables; création de deux nouveaux centres à Bastia et à Rouen en 1978; mise en place d'antennes mobiles auprès des centres de Limoges, Rennes et Strasbourg; cadence de réunion des commissions d'appareillage fixée à une fois par semaine dans les centres et deux fois par mois dans les sous-centres rattachés aux centres; organisation d'un enseignement destiné aux prothésistes (orthésistes et aux podorthésistes); consécration d'un crédit de plus de 10 millions de francs à la réorganisation administrative et matérielle des divers centres et sous-centres. A ces mesures s'ajoutent: dans le cadre des activités du centre d'étude et de recherche, de documentation et de formation professionnelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants: l'organisation de consultations spécialisées pour les cas d'appareillage difficile; des études et recherches d'appareillage nouveaux. En outre, en liaison avec les administrations citées plus haut, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants assure, dans le cadre des activités de la commission nationale consultative d'agrément, l'adaptation aux progrès techniques de la nomenclature et du cahier des charges applicables aux fournitures d'appareillage. Le réseau et l'activité des centres d'appareillage répondent donc d'une

façon nettement plus satisfaisante que par le passé aux besoins des handicapés; ils apportent incontestablement plus de garanties qu'un autre système et, bien évidemment, seront encore améliorés. Mais, bien sûr, ces améliorations ne pourront porter sur les points qui ne sont pas de la compétence du département des anciens combattants.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

6036. — 16 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset, faisant état du onzième congrès départemental de l'UNCAFN de Loire-Atlantique tenu avec beaucoup de dignité à Guéméné-Penfao le 3 septembre 1978, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les améliorations nécessaires de la législation concernant les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accéder à ces nécessaires améliorations.

Réponse. — La motion adoptée par le congrès départemental de l'UNCAFN de Loire-Atlantique tenu le 3 septembre 1978 à Guéméné-Penfao fait état, notamment, des améliorations suivantes à apporter à la situation des anciens d'Afrique du Nord: majoration d'ancienneté et bonification de retraite pour les agents de l'Etat; bonification de six jours pour l'attribution de la carte du combattant aux rappelés en AFN; dotation améliorée des services départementaux de l'office des anciens combattants et victimes de guerre en personnels et moyens matériels; juste représentation des combattants d'Afrique du Nord dans les commissions nationales et départementales. Le point actuel de ces questions est précisé ci-après: 1° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas compétent pour décider de l'octroi des avantages de carrière (bénéfices de campagne et majorations d'ancienneté) reconnus au titre de certaines opérations militaires. Celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit à la campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La question posée relève de la compétence des ministres de la défense (définition des opérations) de la fonction publique et du budget (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires); 2° L'article R. 224-D-II, dernier alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dispose que « des bonifications afférentes à des opérations de combat limitativement désignées peuvent être accordées. La liste de ces opérations et bonifications est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, après avis d'une commission créée à cet effet ». Cependant, il est apparu nécessaire que les services historiques des armées achèvent au préalable la publication des listes d'unités combattantes. Le ministre de la défense entend terminer ce travail au début de 1979. La documentation ainsi rassemblée permettra de déterminer les modalités d'attribution des bonifications dont il s'agit; 3° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de donner aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, les moyens d'assurer leurs tâches considérablement accrues par les récentes mesures concernant: la retraite anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de carte du combattant; la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire; la vocation à la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord; le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'office national a fait appel au concours des préfectures et des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et il a recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses ressources propres; 4° Une actualisation du statut de l'établissement public est actuellement à l'étude. Elle ne prévoit, en ce qui concerne la composition des conseils départementaux, aucune discrimination parmi les titulaires de la carte du combattant, à quelque génération du feu qu'ils appartiennent. C'est dire que les anciens combattants d'Afrique du Nord participeront, comme leurs aînés, à toutes les activités de l'office national.

Carte du combattant (anciens d'AFN).

6327. — 23 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les délais relativement longs mis par son département ministériel pour l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, lesquels doivent attendre encore plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unités combattantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, seize ans après, le mérite de nos concitoyens soit enfin rapidement reconnu.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de donner aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'assurer leurs tâches, considérablement accrues par les récentes mesures concernant notamment: l'attribution de la carte du combat-

tant au titre des opérations en Afrique du Nord ; la retraite anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de carte du combattant ; la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance, de personne contrainte au travail et de réactaire ; le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'office national a reçu le concours des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et il a recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses ressources propres. Pour 1978, un crédit supplémentaire de 9 400 000 francs permet d'améliorer le fonctionnement de l'office national. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui met en œuvre les moyens pratiques d'accélérer l'étude des dossiers. De nouvelles instructions en ce sens viennent d'être diffusées les 4 et 10 octobre 1978.

BUDGET

Vignette automobile (taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).

1299. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés est due : lorsque les véhicules sont immatriculés au nom des sociétés pour chacun des trimestres civils au premier jour desquels ces véhicules existent ; lorsque les véhicules sont mis en location par les sociétés, pour deux ou un trimestre, notamment selon que la durée de location dépasse ou non trois mois consécutifs ou quatre-vingt-dix jours consécutifs. Par suite, pour une société qui a acheté un véhicule à la fin d'un contrat de leasing et qui le remplace par un autre véhicule pris en location, l'application des règles énoncées ci-dessus aboutit à acquitter éventuellement la taxe dont il s'agit sur cinq trimestres. Dans la mesure où la société n'a eu en fait que l'utilisation d'un seul véhicule pendant toute la période d'imposition, il demande si cette taxe ne devrait pas être due à raison de quatre trimestres seulement ainsi que le prévoit une décision administrative du 1^{er} janvier 1976 (décision adm. 7 M 233, § 3) en cas de remplacement d'un véhicule loué par un autre véhicule loué.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire du remplacement d'une voiture immatriculée au nom de la société au premier jour du trimestre par une voiture louée, il paraît possible d'admettre que la taxe ne soit due qu'une seule fois si la société n'a eu, en fait, l'utilisation que d'un seul véhicule pendant le trimestre considéré. Si la puissance fiscale de l'un des deux véhicules dépasse 7 CV, la taxe est due au taux le plus élevé.

Impôt sur le revenu (viticulteurs de la Haute-Corse).

2064. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de viticulteurs corses ont reçu le décompte de leur impôt sur le revenu établi sur les revenus de 1976. Pour l'établissement des sommes dues, ont été appliquées les méthodes de calcul de rendement à l'hectare qui ont été approuvées par la commission départementale des impôts directs du département de la Haute-Corse au cours de ses séances des 25 mai et 1^{er} juin 1977. Les intéressés avaient été avisés des décisions prises à ces deux réunions par une information largement diffusée par la presse mi-juin 1977 ainsi que par des informations des représentants des organisations syndicales d'agriculteurs. Il résultait de ces différentes informations que les viticulteurs du département de la Haute-Corse assujettis au régime fiscal du forfait seraient désormais imposés au rendement à l'hectare dès la prochaine récolte comme dans tous les départements continentaux. L'organe de presse qui donnait ces précisions ajoutait : « Il est évident que cette année (c'est-à-dire l'année 1977), les viticulteurs, s'ils ne veulent pas être lourdement imposés, devront de préférence concentrer leur récolte pour l'enrichir plutôt que d'y ajouter du concentré d'importation qui ne ferait qu'augmenter le volume du vin obtenu à l'hectare ». En raison de ces informations, de nombreux agriculteurs ont reconsidéré les méthodes de rentabilité dans leur exploitation en fonction des nouvelles dispositions prises en ce qui concerne le calcul du forfait. Ils ont donc été extrêmement surpris de se voir imposer suivant les nouveaux modes de calcul sur les revenus de 1976 pour lesquels, évidemment, ils n'avaient pas été même de repenser le problème. Il est extrêmement regrettable qu'il ait été appliqué rétroactivement un mode de calcul d'imposition qui, de toute évidence, devait entraîner normalement une modification des méthodes de travail des viticulteurs concernés. Pour ces raisons et compte tenu des informations diffusées en leur temps, il lui demande d'intervenir afin que les viticulteurs de la Haute-Corse soient imposés sur le revenu pour 1976 selon le mode de calcul forfaitaire antérieur, les nouvelles méthodes de calcul n'intervenant que pour l'année 1977.

Impôt sur le revenu (viticulteurs de la Haute-Corse).

7509. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre Pasquini** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2064 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 mai 1978 (p. 2081). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose en conséquence qu'un certain nombre de viticulteurs corses ont reçu le décompte de leur impôt sur le revenu établi sur les revenus de 1976. Pour l'établissement des sommes dues, ont été appliquées les méthodes de calcul de rendement à l'hectare qui ont été approuvées par la commission départementale des impôts directs du département de la Haute-Corse au cours de ses séances des 25 mai et 1^{er} juin 1977. Les intéressés avaient été avisés des décisions prises à ces deux réunions par une information largement diffusée par la presse mi-juin 1977 ainsi que par des informations des représentants des organisations syndicales d'agriculteurs. Il résultait de ces différentes informations que les viticulteurs du département de la Haute-Corse assujettis au régime fiscal du forfait seraient désormais imposés au rendement à l'hectare dès la prochaine récolte comme dans tous les départements continentaux. L'organe de presse qui donnait ces précisions ajoutait : « Il est évident que cette année (c'est-à-dire l'année 1977), les viticulteurs, s'ils ne veulent pas être lourdement imposés, devront de préférence concentrer leur récolte pour l'enrichir plutôt que d'y ajouter du concentré d'importation qui ne ferait qu'augmenter le volume du vin obtenu à l'hectare ». En raison de ces informations, de nombreux agriculteurs ont reconsidéré les méthodes de rentabilité dans leur exploitation en fonction des nouvelles dispositions prises en ce qui concerne le calcul du forfait. Ils ont donc été extrêmement surpris de se voir imposer suivant les nouveaux modes de calcul sur les revenus de 1976 pour lesquels, évidemment, ils n'avaient pas été à même de repenser le problème. Il est extrêmement regrettable qu'il ait été appliqué rétroactivement un mode de calcul d'imposition qui, de toute évidence, devait entraîner normalement une modification des méthodes de travail des viticulteurs concernés. Pour ces raisons et compte tenu des informations diffusées en leur temps, il lui demande d'intervenir afin que les viticulteurs de la Haute-Corse soient imposés sur le revenu pour 1976 selon le mode de calcul forfaitaire antérieur, les nouvelles méthodes de calcul n'intervenant que pour l'année 1977.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés, annuellement, soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires soit, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne la Haute-Corse, la commission départementale s'est réunie le 25 mai 1977 à l'effet de se prononcer sur les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires de 1976 afférents aux natures de cultures faisant l'objet d'une tarification spéciale. Présidée par un conseiller du tribunal administratif de Nice, cette commission comprenait trois fonctionnaires de la direction générale des impôts et trois représentants de la profession agricole. Au cours de cette séance, le bénéfice relatif aux vignes produisant des vins de table a été fixé à 69,50 francs par hectolitre récolté en sus de 75 hectolitres à l'hectare et celui concernant les vignes produisant les vins à appellation d'origine contrôlée « Vins de Corse » a été fixé à 179,50 francs par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare. Ces décisions, qui ont été adoptées à l'unanimité des membres composant la commission, s'imposent à l'administration et il n'est pas au pouvoir du département de les modifier. Il apparaît cependant que les bénéfices retenus correspondent aux profits normalement réalisés par les viticulteurs qui commercialisent leur vin en vrac. Quoi qu'il en soit, les décisions intervenues n'ont pu, en aucun cas, léser les intérêts légitimes des viticulteurs puisque ceux d'entre eux, qui ont estimé que les barèmes arrêtés ne correspondaient pas à leur situation personnelle, ont eu la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de l'exploitation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (prime d'installation ou de transfert d'entreprise).

5273. — 12 août 1978. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le cas d'un artisan menuisier installé dans une petite commune. Cet artisan a reconstruit sur un terrain lui appartenant un nouvel atelier. Sur ce terrain existait l'ancien atelier qui depuis a été abandonné. Cette solution était la recherche d'un autre terrain, par ailleurs fort difficile à acquérir. L'investissement a été réalisé et le nombre d'emplois a été augmenté. Cet artisan s'est vu refuser la prime d'installation ou de transfert prévue par les décrets du 29 août 1975 et 22 janvier 1976 et circulaires du 20 octobre 1975, 22 novembre 1976 et

15 mars 1977. En milieu rural la prime peut être accordée si le transfert ayant lieu dans une même commune, il représente un intérêt particulier pour l'économie locale. Compte tenu de ces remarques, il demande si le refus d'accorder la prime à cet artisan n'a pas été par la commission régionale prévue à cet effet dans un esprit d'interprétation trop restrictif.

Réponse. — La circulaire du 15 mars 1977, relative aux primes à l'installation d'entreprises artisanales instituées par le décret n° 75-808 du 29 août 1975, a prévu en effet que le transfert d'activité réalisé dans une même commune pouvait, à titre exceptionnel, ouvrir droit à la prime s'il présentait un intérêt particulier pour l'économie locale. Cette notion est appréciée par le comité départemental pour la promotion de l'emploi qui procède à un examen sélectif des demandes compte tenu des autorisations déléguées au préfet. Cependant il convient d'observer que la même circulaire a précisé : par transfert, il faut entendre le déplacement géographique de l'entreprise. Cette condition ne se trouve pas remplie dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire puisque le nouvel atelier a été construit sur le terrain où l'entreprise était déjà implantée. Il semble que cette opération doit être analysée comme une extension sur place d'un atelier existant, formellement exclue par les textes du bénéfice de la prime.

Martinique (hypermarché du Lamentin).

3977. — 30 juin 1978. — M. Aimé Césaire attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'affaire dite de l'hypermarché du Lamentin (Martinique) : Déjà lésés par la création d'un certain nombre de « grandes surfaces », les petits commerçants martiniquais se sont, à juste titre, alarmés d'un projet tendant à créer, aux environs du Lamentin, un nouveau centre commercial, d'une importance exceptionnelle, puisque sa superficie serait de 3 000 mètres carrés, et ce, dans une zone classée zone agricole, et retenue par la commune du Lamentin pour former, à l'avenir, une zone de verdure. Devant l'opposition résolue de la profession et de l'opinion publique d'une manière générale, le préfet de la Martinique, en instance de départ, a cru devoir signer un permis de construire pour cet établissement. Pour ce faire, le préfet annula une convocation déjà adressée aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial et passa outre à l'avis défavorable du maire du Lamentin. Nous sommes donc devant un arrêté préfectoral dépourvu de toute base légale. M. Aimé Césaire demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour faire respecter à la Martinique les principes et les dispositions de la loi d'orientation du 23 décembre 1973, et de manière plus particulière, pour rapporter la décision préfectorale concernant l'édification du supermarché incriminé.

Réponse. — L'article 65 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat précise que les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer seront opérées par décret en Conseil d'Etat. La loi est donc applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer, sauf adaptation qui viendrait à être reconnue nécessaire dans certaines circonstances. C'est ainsi qu'est intervenu le décret n° 75-217 du 4 avril 1975 qui a tiré les conséquences de l'absence d'une chambre de métiers en Guyane alors que l'intervention d'un tel établissement est prévue par différents articles de la loi d'orientation. Cette interprétation littérale du texte législatif a cependant été rejetée par la cour d'appel de Fort-de-France qui, dans un arrêt du 30 novembre 1976, a estimé que l'article 65 de la loi subordonnait son application à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, et « qu'en l'absence d'un tel texte, la loi Royer ne pouvait, pour le moment, et en l'état, recevoir application sur le territoire du département de la Martinique ». Un pourvoi dans l'intérêt de la loi a donc été formé à la fin de l'année 1977 par le garde des sceaux, ministre de la justice, auprès de la Cour de cassation, afin d'éviter que l'arrêt incriminé à la cour d'appel de Fort-de-France ne fasse jurisprudence. Dans ces conditions, l'intervention d'un décret rendant expressément applicable ladite loi dans ces départements ne s'imposerait que dans l'hypothèse où la Cour de cassation confirmerait l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France. En ce qui concerne la seconde préoccupation de l'honorable parlementaire il convient de préciser que l'autorisation tacite accordée à une société de distribution de créer un centre commercial de 9 250 mètres carrés hors œuvre en la commune du Lamentin, a fait l'objet d'un recours formé par sept membres de la commission départementale d'urbanisme commercial. Ce recours a été soumis pour avis à la commission nationale d'urbanisme commercial qui, au cours de sa séance du 7 septembre 1978, ne s'est pas estimée compétente en application de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1973. Le ministre a suivi cet avis et, par décision du 8 septembre 1978, a déclaré irrecevable le recours susvisé des membres de la commission départementale. Une semblable autorisation tacite est intervenue en faveur d'une autre société, pour une implantation dans la même commune du Lamentin. Les deux autorisations tacites ne devraient

toutefois pas être suivies d'effet ; la première concerne un terrain agricole incompatible avec le plan d'occupation des sols en cours d'étude ; le bénéficiaire de la seconde renoncerait à s'en prévaloir et représenterait un dossier auprès de la commission départementale afin d'obtenir une autorisation expresse.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (industrie de la broserie).

4430. — 15 juillet 1978. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du commerce extérieur que si des branches industrielles importantes comme la métallurgie ou l'industrie textile pâtissent de la concurrence des pays à bas salaires ou à économie d'Etat, d'autres sont dans une situation analogue, bien que moins connue. Tel est le cas de la broserie qui, d'année en année, voit grossir le volume des importations au détriment de sa production. Les importations du chapitre douanier 96 de 1976 ont dépassé de 38,5 p. 100 celles de 1975 et il est probable que celles de 1977 seront en augmentation d'au moins 30 p. 100 sur celles de 1976. Bien que ces importations proviennent surtout d'Allemagne de l'Est, de Pologne ou d'Extrême-Orient, soit directement, soit par transit dans d'autres pays de la CEE, rien ne permet d'en apporter la preuve. En effet, les produits en cause ne portent aucune indication de marque ou de pays d'origine. Actuellement, on constate des importations importantes de brosses métalliques à main vendues à des prix inférieurs aux prix de revient français. Les industries brossières des autres pays de la CEE souffrent de ces importations sauvages au même titre que la nôtre, et les professionnels européens de cette industrie ont demandé lors d'un récent congrès qu'une démarche soit faite auprès des services de la CEE pour que soit imposé le marquage du pays d'origine sur les brosses importées. Or, il semble que les dispositions de la loi de 1932 imposant le marquage du pays d'origine ont été suspendues, probablement parce que ce marquage pourrait être considéré comme une entrave à la libre circulation à l'intérieur de la CEE. Rien cependant ne devrait s'opposer à l'obligation de l'indication du pays d'origine lorsque celui-ci est extérieur à la CEE. Les fabricants français ne peuvent exporter aux Etats-Unis si les marchandises ne portent pas la mention « Made in France ». Il serait normal que la CEE adopte une disposition analogue pour les produits importés chez elle. Il lui demande de bien vouloir envisager une intervention dans ce sens auprès du conseil des ministres de la CEE. La décision qui interviendra dans ce domaine conditionne le maintien en activité d'une branche de l'industrie française et l'emploi de ses ouvriers.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait, du fait de certains problèmes dans le secteur de la broserie dus aux importations en provenance des pays à bas salaires et des pays à commerce d'Etat, qu'une demande soit faite auprès des services des communautés pour que soit imposé le marquage du pays d'origine sur les brosseries importées. Sur le plan national, l'obligation de marquage de l'origine doit faire l'objet d'un règlement d'administration publique soumis pour avis au Conseil d'Etat. Deux textes concernant le marquage de l'origine pour des secteurs de l'industrie viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit notamment examiner leur compatibilité avec les dispositions réglementaires communautaires. Il apparaît souhaitable de n'étudier un éventuel texte concernant les articles de broserie, que lorsque le Conseil d'Etat aura donné son avis sur les deux premiers textes qui lui ont été transmis. Par ailleurs, une norme B 9002 homologuée par arrêté du 4 novembre 1977, a été adoptée pour les articles de broserie (à l'exception de la broserie métallique). L'arrêté d'application concernant cette norme est actuellement en cours d'examen au ministère de l'économie (direction de la concurrence et de la consommation).

Commerce extérieur (bulletin n° 81 de juin 1978 des ministères du budget et de l'économie).

5091. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre du commerce extérieur que le bulletin n° 91 de juin 1978 du ministère de l'économie et du ministère du budget public en ses pages 56 et 57 une note annexe sur la balance commerciale où l'on qualifie de « dissymétrie » aboutissant à une « anomalie » le fait que « les pratiques comptables conduisent le plus souvent à comparer des importations CAF à des exportations FOB ». Or à la page suivant cette observation, le tableau résumant la balance commerciale de la France par produit comporte des exportations FOB et des importations CAF, d'où un solde CAF-FOB et un taux de couverture CAF-FOB dans les deux dernières colonnes. Il lui demande : 1° si son administration peut remplacer pour 1976 le tableau susindiqué par un document où chaque produit de A 1 à A 11, de B 1 à B 9, de C 1 à C 2, de D 1 à D 18, les importations d'une part et les exportations d'autre part, puis le solde et aussi le taux.

de couverture, sont calculés de manière comparable FOB d'abord et CAF ensuite; 2° depuis 1976 quels progrès ont été accomplis ou quels reculs ont été enregistrés, en 1977 puis au cours du premier semestre 1978, pour chacune des rubriques du tableau de la page 57 du bulletin précité du ministère de l'économie.

Réponse. — Le numéro n° 81 (avril-juin 1978) du bulletin du ministère de l'économie et du ministère du budget contient une présentation succincte des « tableaux de l'économie française, 1978 », brochure publiée par l'INSEE. Les données auxquelles il est fait allusion sont tirées de cette brochure (pages 136 et 137), qui, elle-même, reproduit pour l'essentiel les pages correspondantes du « Bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE ». Depuis avril 1978, le BMS s'est adapté au changement qui a conduit à substituer la NAP (nomenclature d'activités et produits) aux diverses nomenclatures existantes, dont la GUD (regroupement de la CTCI) qui avait servi lors de l'établissement du tableau considéré. Il est donc préférable de suivre l'évolution par produits de nos échanges extérieurs à partir de la ventilation selon les nouvelles nomenclatures. La législation fait obligation aux douanes d'enregistrer nos échanges extérieurs pour leur valeur à la frontière française; le fait que nos achats soient enregistrés CAF et nos ventes FOB n'est que la conséquence de cette règle et il n'est pas possible, actuellement, de fournir une évaluation du solde commercial FOB-FOB par produits. On peut, en effet, pour l'ensemble de nos échanges (montant total des importations) effectuer une correction forfaitaire afin de faire apparaître la valeur FOB de nos achats, tandis qu'une telle pratique est inapplicable dans le cas de ventilation sectorielle ou géographique de nos échanges en raison de l'extrême variabilité des taux de correction qu'il faudrait appliquer, taux d'ailleurs fort mal connus excepté quelques cas particuliers (les taux est nul par définition pour les pays limitrophes, de l'ordre de 7 p. 100 pour le pétrole brut et parfois supérieur à 20 p. 100 pour certains produits transportés par avion). Au demeurant, l'enregistrement FOB-FOB de notre commerce extérieur ne résoudrait pas totalement le problème de la comparabilité du coût de nos achats et des recettes procuré par nos ventes, car la dépense de transport que nécessite l'acheminement de la marchandise entre la frontière des pays d'origine et la frontière française est une dépense obligatoire qui peut ou non peser sur nos finances extérieures selon la nationalité du transporteur. On trouvera dans l'annexe du bilan du commerce extérieur joint à cette réponse une explication détaillée des problèmes de comptabilisation CAF et FOB ainsi qu'une présentation des nomenclatures utilisées. Les services du commerce extérieur se rapprocheront des responsables chargés de la fonction des « tableaux de l'économie française » afin d'adapter la partie commerce extérieur de ce document et d'augmenter encore l'intérêt de cette publication qui fournit déjà un excellent résumé des principales caractéristiques de notre économie. Enfin, on doit mentionner les travaux entrepris afin d'améliorer la connaissance des échanges de services liés au commerce extérieur (1), qui en sous-produit permettront une évaluation FOB-FOB de nos échanges de marchandises, dans un degré de décomposition qui ne sera pas malheureusement aussi fin que celui utilisé par les BMS pour la ventilation sectorielle de nos échanges.

(1) Le groupe de travail constitué à cet effet, a défini les principes d'une méthodologie qui fait actuellement l'objet d'un examen par la direction générale des douanes, qui aura en charge la réalisation matérielle du travail.

CULTURE ET COMMUNICATION

Théâtres (Nancy (Meurthe-et-Moselle) : Comédie de Lorraine).

5951. — 9 septembre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la Comédie de Lorraine, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Le ministère de la culture prévoyait en 1975 de faire fonctionner la Comédie de Lorraine en centre dramatique national pour l'enfance et la jeunesse. Or, la dotation financière du ministère pour le deuxième trimestre 1978 a compromis cette activité et, de ce fait, menace l'emploi de dix-huit salariés à plein temps pour septembre. De plus, une dette de 300 000 francs, conséquente aux engagements pris dans le cadre de la préfiguration officielle de ce centre, risque de mettre fin à son activité et privera Nancy et la région Lorraine d'un outil culturel de nécessité reconnue. En conséquence, elle lui demande d'affecter les crédits nécessaires à la Comédie de Lorraine pour assurer le fonctionnement en centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse, ainsi que le ministère l'avait prévu. Quelles mesures immédiates il compte prendre pour écarter le péril qui compromet l'existence de la Comédie de Lorraine.

Réponse. — La Comédie de Lorraine, dirigée par Henri Degoutin, s'est vu attribuer en 1977, par le ministère de la culture et de la communication, une subvention de 200 000 francs. En 1978, malgré le refus de son directeur de signer un contrat triennal consacrant

la création d'un centre dramatique national pour l'enfance et la jeunesse à compter du 1^{er} juillet 1978, cette compagnie a reçu une subvention de 430 000 francs. En raison d'impérieuses contraintes budgétaires, il n'est pas possible d'envisager cette année le relèvement de cette subvention. De plus, le crédit réservé aux compagnies subventionnées hors commission a été réparti dans son intégralité. En 1979, la situation de la Comédie de Lorraine fera l'objet d'un nouvel examen et il sera proposé à M. Henri Degoutin de signer un contrat prenant effet au 1^{er} janvier 1979.

DEFENSE

Transports aériens (convention entre Air France et le ministère de la défense).

4625. — 22 juillet 1978. — Informé de l'utilisation d'avions, d'installations et du personnel de la compagnie nationale à des fins de transport de matériel de guerre, **M. Robert Montdargent** s'étonne que le Gouvernement ait pu agir dans un sens contraire à l'intérêt du personnel et de la compagnie Air France. Il demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les termes de la convention passée entre Air France et le ministère des armées et de lui préciser s'il entre dans la vocation de la compagnie nationale et de son personnel de participer à de telles opérations militaires.

Réponse. — Aux termes de la convention passée en 1974 entre le ministère de la défense et la compagnie nationale « Air France », cette dernière s'engage, dans le cadre de son activité commerciale, à mettre à la disposition des armées ses capacités de transport nécessaires pour faire face à leurs transports urgents. Une telle convention est parfaitement conforme à la mission de service public de la société nationale.

Pensions de retraites civiles et militaires (médecins en chef des armées retraités).

5799. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des médecins en chef des armées retraités à la suite des dispositions du décret n° 74-515 du 17 mai 1974. Ce décret portant statut particulier des médecins et pharmaciens des armées a modifié le nombre et les appellations des grades et, en application de son article 34, les médecins en chef de 1^{re} classe en activité sont devenus médecins en chef au 4^e échelon (indice brut 950) ou au 5^e échelon (indice brut 1000) à compter du 1^{er} janvier 1975 selon qu'ils avaient moins ou plus de deux ans de grade à cette date. Cependant, bien que le code des pensions ait prévu que des avantages automatiques accordés aux militaires en activité sont concédés également aux retraités, le tableau établi pour l'application de l'article L. 16 de ce code classe tous les médecins en chef de 1^{re} classe de moins de trois ans de grade au 4^e échelon. A la différence de leurs camarades en activité, les médecins en chef ayant plus de deux ans de grade n'ont donc pas été reclassés au 5^e échelon. Cette situation paraît d'autant plus surprenante que les colonels retraités avant 1961 au 3^e échelon (indice brut 950) ont été reclassés en 1968 au 4^e échelon (indice brut 950) et en 1974 par la loi n° 75-1000 au 2^e échelon nouveau (indice brut 1000) et ce, bien que n'ayant pas touché le traitement afférent à l'indice 1000 pendant six mois au moins. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un réexamen de la situation de cette catégorie d'agents et de lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce qui semble être une anomalie.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-515 du 17 mai 1974 portant statut particulier des corps militaires des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées, à compter du 1^{er} janvier 1975, les officiers en activité, comme ceux admis au bénéfice de la retraite, ont été reclassés d'échelon à échelon, à grade correspondant, sans que ce classement puisse donner lieu à un franchissement d'échelon ou de grade et selon une procédure qui n'a permis aucune reconstitution de carrière. Les médecins en chef de première classe qui se situaient au premier échelon de leur grade ont tous été reclassés au quatrième échelon du nouveau grade de médecin en chef, même dans l'hypothèse où ces officiers, en activité ou en retraite, détenaient une ancienneté d'échelon supérieure à deux ans (les médecins en chef de première classe ne pouvaient, suivant les dispositions de l'arrêté du 12 février 1969, accéder au deuxième échelon qu'après trois ans de grade passés au premier échelon). Seuls ont donc pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de l'indice afférent au cinquième échelon de ce grade, ceux qui, après reclassement, ont accédé à cet échelon et y ont servi pendant six mois au moins. Le régime statutaire des médecins et pharmaciens-chimistes des armées ne peut être comparé avec ceux des officiers des armes

et des services, des dispositions différenciées ayant été précisément adoptées pour répondre au caractère et aux missions spécifiques de chaque corps.

Gendarmerie (Vénissieux [Rhône]).

5997. — 16 septembre 1978. — **M. Marcel Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de la défense** la situation de la circonscription de la brigade de gendarmerie de Vénissieux (Rhône), ville dont il est le maire. En 1969, lorsque la brigade fut installée à Vénissieux, la zone de police et gendarmerie comptait 69 152 habitants, et l'effectif était de douze hommes. Au 1^{er} septembre 1978, la population totale de cette même zone est passée à 106 000 habitants, soit une augmentation de 36 488 personnes, alors que l'effectif est de dix hommes, plus un gendarme affecté en surnombre (sic). Dans ces conditions, compte tenu de l'accroissement de la population et de la nécessité d'un effectif renforcé pour faire face à une situation difficile, étant donné le développement de la délinquance dans ce secteur, du fait aussi de l'accroissement considérable des tâches de la brigade, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter cette brigade des moyens nécessaires en hommes, en locaux et matériel afin qu'elle puisse continuer à mener à bien la mission qui lui a été confiée et dont jusqu'à présent elle s'est acquittée avec beaucoup d'efficacité et de mérite.

Réponse. — Pour tenir compte de l'accroissement démographique et du développement de la délinquance, la gendarmerie a dû procéder, en dehors du renforcement des brigades territoriales dans les zones où ces unités assument seules les charges de sécurité publique, à la mise en place systématique, en priorité à la périphérie des grands centres, d'unités mobiles de surveillance et d'intervention et de sections de recherches. L'activité de la brigade de Vénissieux qui s'exerce principalement dans les communes où les pouvoirs de police ne sont pas étatisés (Feyzin et Solaise), les communes de Vénissieux et Saint-Fons disposant respectivement d'un commissariat de police et d'un poste de police, est prolongée par celle du peloton de surveillance et d'intervention de Bron et de la section de recherches de Lyon.

Armée (militaires blessés ou cités : prime de qualification).

6113. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'attribution, après la guerre 1939-1945 et pendant les opérations d'Indochine, d'une prime dite de « qualification » destinée à récompenser matériellement les militaires ayant acquis un certain nombre de titres de guerre (blessures, citations). Cette prime, qui est versée mensuellement avec la solde, est automatiquement supprimée à la mise à la retraite des intéressés. Or, les titres de guerre acquis pour services rendus à la nation demeurant, de la même façon que les invalidités pensionnées, il peut paraître anormal que des avantages matériels soient supprimés au moment de la cessation de l'activité alors qu'ils en sont totalement indépendants. Il lui demande s'il ne convient pas de rétablir ces avantages pour les retraités.

Réponse. — Les primes de qualification sont décernées aux militaires détenteurs de certains diplômes ou brevets. Toutefois, elles sont également attribuées aux militaires qui, n'ayant pu préparer et obtenir les diplômes ou brevets exigés du fait de leur présence sur des théâtres d'opérations, ont fait preuve, dans un contexte exigeant, d'une qualification jugée équivalente et ont acquis des titres de guerre. Cette prime de qualification, comme l'ensemble des indemnités, est liée à la solde et cesse en même temps qu'elle.

Carte du combattant

(bureau central d'archives administratives militaires).

6328. — 23 septembre 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'examen par le bureau central d'archives administratives militaires des dossiers de demandes de carte du combattant qui lui sont transmis par le service départemental des anciens combattants du Nord, à Lille. Il lui demande si, parmi les 17 000 dossiers en instance, il ne conviendrait pas de faire examiner par priorité les demandes de ceux des anciens combattants âgés de soixante ans et plus qui, par ailleurs, sollicitent le bénéfice d'une retraite vieillesse.

Réponse. — Dans le but d'accélérer la liquidation des dossiers de demande de carte du combattant, le bureau central d'archives administratives militaires de Pau a été renforcé en personnel. Cette mesure va permettre d'assurer le traitement, dans un délai raisonnable, des dossiers en instance. Parmi ces derniers sont examinés en priorité ceux des postulants âgés de soixante ans et plus qui demandent leur admission à la retraite.

Armée (manœuvres militaires).

6329. — 23 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a été saisi par des agriculteurs de plusieurs réclamations relatives aux dégâts causés par des manœuvres militaires. Ces dégâts concernent aussi bien les troupeaux que les grillages clôturant les champs ou, encore, les zones d'atterrissage des hélicoptères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les propriétaires sont en droit de refuser le passage ou l'atterrissage et, dans la négative, les conditions précises qui leur permettraient d'être indemnisés.

Réponse. — Lors de manœuvres ou exercices militaires, le passage de troupe et matériels militaires sur les propriétés privées, comme leur occupation momentanée, résultent d'un droit de réquisition ouvert par arrêté dans le cas d'opérations d'une certaine importance ou de l'assentiment implicite ou formel des propriétaires. Les dégâts causés lors de ces manœuvres ou exercices sont réparés à la suite d'un accord amiable avec l'unité en cause ou indemnisés après intervention du propriétaire lésé auprès de l'autorité militaire : brigade de gendarmerie territorialement compétente ou service de contentieux de la région militaire.

EDUCATION

Examens et concours (CAPES, CAPET, CAPEPS).

625. — 26 avril 1978. — **M. Jack Raïte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème que pose la nouvelle diminution du nombre de postes mis aux concours de recrutement CAPES, CAPET, CAPEPS. Les conséquences de cette diminution sont dramatiques : depuis 1975, ce sont 12 700 candidats possédant des licences et des maîtrises qui se sont vu priver d'un emploi correspondant à leur qualification dans l'enseignement, alors qu'il manque des milliers de postes dans les établissements de second degré pour assurer les horaires réglementaires. L'insuffisance des créations de postes au budget de 1978, la régression du recrutement par les concours vont condamner au chômage ou maintenir dans l'auxiliaariat des milliers d'étudiants, d'élèves, maîtres auxiliaires, de surveillants et maîtres d'internat, d'élèves d'ENS qui se destinent à l'enseignement. Par ailleurs, l'insuffisance de crédits et des moyens attribués aux universités entraîne une importante dégradation des conditions actuelles de préparation à ces concours. Cette situation serait encore aggravée par la suppression du recrutement aux IPES en 1978, annoncée par le Gouvernement à la fin de la précédente législature. La gravité de la situation réclame des mesures immédiates. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites les légitimes revendications dans ce secteur : l'augmentation massive des postes aux concours de recrutement dès 1978 ; le réemploi des maîtres auxiliaires et les moyens d'une titularisation rapide conformément à leur qualification ; le maintien en 1978 du concours de recrutement aux IPES et le rétablissement de 4 000 postes de première année.

Réponse. — En ce qui concerne l'évolution du nombre des postes mis aux concours du CAPES depuis 1973 il est exact que l'on constate une diminution importante qui s'explique, pour l'essentiel, par l'évolution de la démographie. En effet, après une période d'expansion démographique ayant entraîné une croissance des effectifs d'élèves extrêmement vive, on est maintenant entré dans une phase de relative stagnation. Globalement, les effectifs d'élèves devraient passer de 10,03 millions en 1974-1975 à 9,19 millions en 1993-1994 (hypothèse d'un taux de fécondité à 1,8). Même si, comme on peut l'espérer, un redressement de la natalité se produit, on ne retrouvera le niveau de 1974 qu'en l'an 2000 (et ce, dans l'hypothèse d'un taux de fécondité à 2,1). S'agissant plus précisément du second degré, la diminution des effectifs se situera vraisemblablement, selon le taux de fécondité alors constaté (1,8 ou 2,1), entre 299 000 et 114 000 entre les mêmes dates (1974-1994). A plus court terme (1985), s'il est exact que l'on ne constate pas pour le second degré une chute de même importance que pour le premier degré, la croissance prévisible sera extrêmement faible. Dans ces conditions, les recrutements massifs opérés dans le passé pour faire face aux augmentations d'effectifs ne sauraient être poursuivis au même rythme alors que les effectifs n'évolueront plus que très lentement, voire régresseront, et que les sorties naturelles des corps enseignants, notamment par retraites et décès, resteront très faibles, compte tenu de la moyenne d'âge très basse des professeurs en place. Il n'est donc pas possible de maintenir au niveau ancien le nombre des places mises aux concours du CAPES et de l'agrégation, notamment dans les disciplines littéraires, scientifiques ou de langues vivantes, où les postes vacants sont en voie d'être pourvus en totalité. Ainsi, le Gouvernement entend-il que les créations d'emplois soient déterminées en fonction de l'évolution prévisible des effectifs et des aménagements du système éducatif envisagés par la

réforme dont l'application est en cours. Par contre, l'évolution du nombre de postes mis aux concours de recrutement de l'enseignement technique est totalement différente. Ainsi pour le CAPET il n'y avait en 1971 que 258 places mises au concours pour 441 en 1978; en outre, depuis l'intervention des décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 instituant des concours internes en faveur des enseignants concernés par le recrutement des professeurs de CET ou d'élèves professeurs techniques, des possibilités de titularisation ont, par là même, été offertes à de nombreux maîtres non titulaires. En effet, l'une des préoccupations primordiales du ministre de l'éducation demeure la titularisation des maîtres auxiliaires présentant des titres et mérites appropriés. Cette politique est menée activement en faisant appel à trois groupes de moyens principaux: les décrets précités; le décret n° 75-1003 du 31 octobre 1975 qui a défini pour cinq ans à compter de la rentrée de 1975 les conditions exceptionnelles d'accès au corps des PEGC au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant de quatre ans d'exercice et ayant effectué avec succès un minimum d'une année d'études supérieures; la possibilité pour des maîtres auxiliaires d'être nommés adjoins d'enseignement stagiaires soit sur des postes créés à cet effet, soit sur des emplois libérés par des adjoints d'enseignement promus professeurs certifiés stagiaires en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 qui a prévu, durant cinq ans, des modalités exceptionnelles d'accès au corps des certifiés. L'ensemble de ces dispositions permettra de poursuivre avec efficacité la politique du ministre de l'éducation pour résorber l'auxiliaariat.

Enseignants

(postes mis au concours de l'agrégation et du CAPES).

1184. — 10 mai 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétante et persistante diminution en nombre des postes mis au concours de l'agrégation et du CAPES, comme en témoigne, de façon irréfutable, le tableau ci-dessous :

ANNÉES	PAR DISCIPLINE				ENSEMBLE
	Lettres.	Langues vivantes.	Sciences.	Arts.	
1^o Agrégation.					
1973....	949	420	590	»	1 959
1974....	894	411	606	»	1 911
1975....	694	312	560	20	1 586
1976....	577	309	573	45	1 504
1977....	532	294	573	32	1 481
1978....	365	249	519	67	1 200
2^o CAPES.					
1973....	2 479	1 633	2 263	101	6 476
1974....	2 428	1 629	2 272	149	6 478
1975....	1 840	1 342	1 959	209	5 350
1976....	1 436	1 141	1 562	290	4 429
1977....	945	819	1 161	343	3 268
1978....	686	651	1 019	290	2 646
					(2 806 avec TM et EM.)

Or, en prenant comme hypothèse de travail pour l'évaluation des besoins : le plafonnement des effectifs à 30 élèves, le dédoublement des divisions à partir de 20 élèves, l'enseignement de soutien sans majoration, le remplacement des maîtres en congé, la nécessité de la formation continue des maîtres et l'exercice des droits syndicaux, on aboutit à l'estimation ci-dessous qui donne un ordre de grandeur des besoins en professeurs des CES et lycées :

	EFFECTIFS ACTUELS	BESOINS	DÉFICIT
1 ^{er} cycle	120 000	144 150	21 150
2 ^e cycle	53 000	72 200	19 200
Total.....	173 000	216 350	40 350

Enquête du SNES : 1975.

Considérant que ces estimations ne prétendent pas à la rigueur scientifique et qu'il ne peut s'agir là que de la mise en évidence des besoins, quelle que soit la marge d'incertitude (de 15 à 20 p. 100), on peut néanmoins considérer que les créations de postes se situent dans une fourchette de 30 000 à 40 000 postes environ. Il est donc évident que le nombre de postes mis au concours est très en deçà des besoins réels et cela dans une hypothèse d'évaluation fort modeste mais qui constituerait néanmoins un progrès réel du système éducatif. En outre, les professeurs existent potentiellement. Comment, en effet, admettre que tant d'étudiants titulaires de la maîtrise ne soient admis au concours si ce n'est par la faute d'une politique malthusienne qui conduit nombre d'étudiants au chômage, crée de mauvaises conditions de fonctionnement des établissements scolaires et rejette des vocations de façon préjudiciable, à la fois aux postulants, aux élèves et, par voie de conséquence, à la nation. N'y a-t-il pas un intolérable gaspillage de capacités lorsqu'on sait que le taux de réussite se situe à 6,8 p. 100 à l'agrégation et 5,7 p. 100 au CAPES pour l'année 1977. C'est pourquoi dans l'intérêt des étudiants, notamment ceux qui ont vocation pour l'enseignement, dans l'intérêt des élèves, pour l'amélioration de l'ensemble du second degré, **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre** s'il se satisfait des conditions actuelles de recrutement et quelles mesures il envisage au niveau de son ministère et dans le cadre du budget national pour assurer un recrutement conforme aux besoins réels.

Réponse. — L'évolution du nombre des postes mis au concours de l'agrégation et du CAPES depuis 1973 a été la suivante :

Postes mis au concours.

ANNÉES	PAR DISCIPLINE				ENSEMBLE
	Lettres.	Langues vivantes.	Sciences.	Arts.	
1^o Agrégation.					
1973....	961	501	738	»	2 200
1974....	944	488	768	»	2 200
1975....	693	415	672	20	1 800
1976....	575	358	622	45	1 600
1977....	530	327	643	100	1 600
1978....	395	249	489	67	1 200
2^o CAPES.					
1973....	2 470	1 672	2 256	148	6 546
1974....	2 447	1 636	2 280	148	6 511
1975....	1 866	1 389	1 960	237	5 421
1976....	1 450	1 139	1 560	290	4 439
1977....	955	824	1 160	375	3 314
1978....	784	651	921	290	2 646
					(2 806 avec TM et EM.)

La diminution constatée s'explique pour l'essentiel par l'évolution de la démographie. En effet, après une période d'expansion démographique ayant entraîné une croissance des effectifs d'élèves extrêmement vive, on est maintenant entré dans une phase de relative stagnation. Globalement, les effectifs d'élèves devraient passer de 10,03 millions en 1974-1975 à 9,19 millions en 1993-1994 (hypothèse d'un taux de fécondité à 1,8). Même si, comme on peut l'espérer, un redressement de la natalité se produit, on ne retrouvera le niveau de 1974 qu'en l'an 2000. (et, ce, dans l'hypothèse d'un taux de fécondité à 2,1). S'agissant plus précisément du second degré, la diminution des effectifs se situera vraisemblablement — selon le taux de fécondité alors constaté (1,8 ou 2,1) — entre 299 000 et 114 000 entre les mêmes dates (1974-1994). A plus court terme (1985), s'il est exact que l'on ne constate pas pour le second degré une chute de même importance que pour le premier degré, la croissance prévisible sera extrêmement faible. Dans ces conditions, les recrutements massifs opérés dans le passé pour faire face aux augmentations d'effectifs ne sauraient être poursuivis au même rythme alors que les effectifs n'évolueront plus que très lentement, voire régresseront et que les sorties naturelles des corps enseignants, notamment par retraites et décès, resteront très faibles, compte tenu de la moyenne d'âge très basse des professeurs en place. Il n'est donc pas possible de maintenir au niveau ancien le nombre des places mises au concours du CAPES et de l'agrégation, notamment dans les disciplines littéraires, scientifiques ou de langues vivantes, où les postes vacants sont en voie d'être pourvus en totalité, ce nombre étant déterminé par l'évolution prévisible des effectifs et par les aménagements du système éducatif prévus par la réforme dont l'application est en cours.

Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).

1818. — 24 mai 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycée. Ceux d'entre eux qui ont passé avec succès le concours externe sont classés assimilés et certifiés, alors qu'un concours interne permet aux PTA d'être classés certifiés. Lors de ces concours spéciaux, les professeurs techniques assimilés certifiés accompagnent les Inspecteurs régionaux pour juger de la valeur des candidats PTA qui bénéficient du concours interne d'intégration. En cas de succès, ils se retrouvent dans une position privilégiée par rapport aux professeurs techniques titulaires. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est d'abord appelée sur le fait que les professeurs techniques adjoints reçus aux concours spéciaux organisés à leur intention, durant trois ans, ne sont pas systématiquement classés dans la catégorie des certifiés, mais nommés soit professeurs certifiés, soit professeurs techniques selon la spécialité dans laquelle ils ont choisi de concourir. Une très forte proportion d'entre eux deviennent, en fait, professeurs techniques assimilés aux certifiés. Ils suivent, en cela le même sort que les enseignants issus des concours normaux lesquels, selon les disciplines enseignées, subissent soit les épreuves du CAPES ou du CAPET donnant accès à la catégorie des certifiés, soit les épreuves de recrutement des professeurs techniques débouchant sur cette dernière catégorie de personnels. En tout état de cause, les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés. Seules diffèrent les obligations de service afférentes à ces deux catégories de personnel. Toutefois, il faut souligner que si le service hebdomadaire théoriquement exigé des professeurs techniques est de 30 heures, il se trouve ramené, en fait, à un niveau moyen peu éloigné de celui des professeurs certifiés par le jeu de règles très complexes propres à cette catégorie d'enseignants et qui font entrer en ligne de compte la spécialité enseignée, l'effectif des classes ou sections de classes encadrées, le caractère théorique ou pratique des enseignements dispensés et le niveau même des classes dont les intéressés ont la responsabilité (avec un régime distinct selon qu'il s'agit du second cycle long ou de sections de techniciens supérieurs).

Élèves gauchers (handicap).

2165. — 31 mai 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent, suite aux nouvelles méthodes d'enseignement, les enfants ayant un handicap de la main gauche (enfant gaucher) lors de leur entrée dans la vie active, notamment pour le travail manuel, et lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions ont été prises afin de faciliter leur adaptation aux conditions de travail.

Réponse. — Les élèves gauchers ne sont pas considérés comme des élèves handicapés au sens où la notion de handicap est prise en compte en vue d'aménagements dans l'enseignement, notamment à l'occasion des examens. En conséquence, à ce jour, aucune mesure particulière n'a été prévue à leur intention pour ce qui est de leurs conditions de travail.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
Gennevilliers (Hauts-de-Seine).*

2553. — 3 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le quartier du Luth, à Gennevilliers. Dans ce quartier, à l'entrée en système en septembre 1977, 60 p. 100 des enfants accusaient un retard scolaire d'une ou deux années; à l'orientation en fin de cinquième, en juin 1977, 48,2 p. 100 des élèves du CES Guy-Môquet ont été orientés vers un enseignement technique court et n'ont pu, de ce fait, accomplir un premier cycle complet. Les raisons des échecs scolaires dans ce quartier tiennent toutes, à des degrés divers, à la politique sociale et scolaire du Gouvernement. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre des dispositions particulières pour corriger une situation qui ne peut rester en l'état et permettre que la rentrée scolaire 1978 s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande à cet effet s'il n'envisage pas les mesures minimales absolument nécessaires, notamment le maintien des trois postes de soutien existants (postes que l'administration a décidé de supprimer); la création d'un poste de soutien à l'école maternelle Lurçat et d'un poste de rééducation en psycho-motricité pour compléter le GAAP de Diderot; la création de deux postes à l'école Diderot primaire et de deux postes à l'école Lurçat primaire; l'aménagement de trois classes supplémentaires à Lurçat primaire pour passer le cap démographique

difficile des quatre années à venir; les moyens nécessaires au bon fonctionnement des deux écoles Diderot, à savoir des structures parallèles et complètes permettant une continuité pédagogique et la décharge complète des deux chefs d'établissement.

Réponse. — La situation de l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le quartier du Luth, à Gennevilliers est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de l'éducation. Il est de fait que les écoles de ce quartier accueillent des enfants d'un milieu défavorisé, ce qui entraîne parfois certains retards scolaires. Cependant, il faut noter que la moyenne d'élèves par classe sera de 28,7 à l'école mixte Jean Lurçat qui comptera 460 élèves pour 16 classes et de 35 à l'école maternelle. Par ailleurs, les directrices de ces deux écoles seront déchargées de classe. En ce qui concerne l'école mixte Diderot, elle vient d'être scindée en deux écoles élémentaires. L'une fonctionnera à neuf classes élémentaires et une classe spéciale, l'autre à dix classes élémentaires et une classe spéciale, le GAAP étant rattaché administrativement à la première. Elles accueilleront ensemble 545 élèves en classes élémentaires et une trentaine d'enfants inadaptés. Les deux directeurs bénéficieront d'une demi-décharge de classe. En outre, il est rappelé que la priorité étant donnée à l'accueil des élèves, le maintien des postes de soutien des écoles mixtes Lurçat et Diderot et de l'école maternelle Lurçat est lié à la création de classes élémentaires dans des écoles plus chargées. S'agissant enfin des chiffres cités par l'honorable parlementaire à propos de l'orientation en fin de 5^e des élèves du quartier du Luth, à Gennevilliers, il est précisé que des 139 élèves concernés 196 ayant suivi une classe de 5^e et 43 une classe de 5^e à programme allégé) 54, soit 38 p. 100 et non 48 p. 100 ont été orientés vers l'enseignement technique court à la rentrée

*Enseignement secondaire (sections d'éducatrices spécialisées
à Valenciennes (Nord)).*

2574. — 7 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des sections d'éducatrices spécialisées du Valenciennes. En effet la réponse ministérielle n° 35456 du 5 février 1977 (*Journal officiel*, A. N. n° 28, du 27 avril 1977) précise que l'enseignement dispensé dans les S. E. S. annexées aux collèges ne constitue pas un préapprentissage mais une formation professionnelle qui permet aux élèves d'être en mesure d'exercer ultérieurement un métier ou à défaut de tenir un poste de travail. Il s'agit donc d'une formation professionnelle véritable. De ce fait, la mission qui est confiée aux sous-directeurs de collèges chargés de S. E. S. exige que leur soient donnés non seulement les moyens adéquats (locaux, équipements) mais aussi un nombre suffisant de professeurs techniques. Or, actuellement toutes les sections d'éducation spécialisée du Valenciennes dont les structures sont prévues pour quatre ateliers, ne sont pas dotées des quatre postes de professeurs techniques nécessaires alors que la plupart de ces sections fonctionnent depuis plus de quatre années. De plus, cette dotation n'est pas encore prévue pour la rentrée scolaire 1978-1979. Cette situation est préjudiciable à de nombreux élèves déficients intellectuels légers de notre arrondissement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin de remédier à cette grave situation.

Réponse. — Les sections d'éducation spécialisée conçues pour accueillir 96 élèves disposent de quatre ateliers pour permettre d'offrir un choix entre quatre spécialités professionnelles aux jeunes gens et jeunes filles qui devront s'insérer dans la vie active. Il s'ensuit qu'elles devront être dotées à terme de quatre postes de professeurs de l'enseignement technique. Les difficultés, rencontrées pour trouver des professeurs dans les disciplines technologiques professionnelles, acceptant d'être nommés en section d'éducation spécialisée, ainsi que la priorité donnée dans l'immédiat à l'élargissement des capacités d'accueil des enfants déficients intellectuels légers en première et seconde année de section d'éducation spécialisée, ralentissent momentanément la mise en place du quatrième poste dans chaque section d'éducation spécialisée. Cette mesure n'en demeure pas moins l'un des objectifs du ministère de l'éducation. Il sera atteint progressivement grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Constructions scolaires (Longpont-sur-Orge (Essonne)).

3211. — 16 juin 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile de la commune de Longpont-sur-Orge (Essonne) qui désire construire des locaux scolaires en nombre suffisant. Cette commune a pu jusqu'à maintenant accueillir tous les enfants inscrits grâce à un remodelage de la carte scolaire. Aux locaux déjà existants qui comprenaient deux classes préfabriquées en maternelle et cinq classes en primaire dont trois préfabriquées, s'est ajoutée la réalisation récente de dix classes en primaire et quatre classes en maternelle qui vont fonctionner à 100 p. 100 d'occupation puisque la dernière classe encore disponible sera ouverte à la rentrée 1978. Un nouveau groupe

scolaire va donc s'imposer compte tenu, d'une part, de la progression démographique, et, d'autre part, de la vétusté des bâtiments préfabriqués dont l'implantation même est contraire aux règles de sécurité. Aux difficultés financières habituelles que rencontre cette commune qui subit le transfert de charges, s'ajoute une difficulté liée à l'utilisation de terrains devant tenir compte de la proximité de la basilique. Cette basilique qui est un monument historique parmi les plus beaux d'Europe, oblige la commune à déplacer son projet d'implantation de la nouvelle école et à acquérir de nouveaux terrains. Le coût de cette construction scolaire en sera donc augmenté encore. M. Juquin lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas indispensable de prévoir une aide particulière à la commune de Longpont-sur-Orge, afin de lui permettre de faire face aux dépenses qu'entraînera, dans ces conditions, la construction d'une nouvelle école.

Réponse. — Au titre des mesures de décentralisation administrative prévues par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré, il appartient désormais au conseil général d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur fonds d'Etat et de fixer les modalités d'attribution de ces subventions aux collectivités locales. Cette assemblée peut également prévoir une aide provenant du fonds scolaire départemental. Compte tenu du caractère particulier du problème signalé, monsieur le préfet de l'Essonne saisi de cette question a communiqué les renseignements et éléments de réponse suivants : On ne peut s'en tenir qu'aux textes réglementaires sur le classement des monuments historiques. En effet, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, modifié, prévoit que : à défaut du consentement du propriétaire le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité s'il résulte des servitudes et obligations dont il s'agit, d'une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devant être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Or, la basilique de Longpont est classée depuis 1862. Par ailleurs, il convient de noter que la construction à proximité d'un monument classé n'est pas interdite, mais réglementée. Le permis de construire doit être revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France. En conséquence, il conviendrait que la commune étudie en liaison avec ce dernier une possibilité d'utilisation du terrain concerné avant de rechercher un autre lieu d'implantation. Quelle que soit la solution adoptée, l'administration centrale du ministère de l'éducation ne peut intervenir dans cette affaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (zones de montagne).

3341. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite des fermetures d'écoles rurales, la plupart d'entre elles situées en zones de montagne, les enfants, dépourvus d'enseignants dans leurs localités d'origine, sont ramassés et transportés en général aux chefs-lieux de cantons. Des moyens d'accueil ont dû être créés pour assurer à ces enfants le repas de midi. Des cantines scolaires municipales ont dû être créées, dans certains cas, en liaison avec les services des pensions existant dans les collèges et les lycées du chef-lieu de canton. Cette situation provoque des dépenses relativement importantes assumées en grande partie par la commune-centre. Il lui demande quelles mesures son ministère a prises pour aider financièrement : a) les cantines scolaires des chefs-lieux de cantons obligés de recevoir les élèves des écoles primaires des villages dépourvus de classes ; b) pour financer les frais de surveillance et de sécurité, voire d'encadrement, indispensables.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'exode rural ayant eu pour conséquence de provoquer un afflux de population scolaire dans des métropoles régionales ou dans la région parisienne, une baisse considérable d'effectifs était constatée dans de nombreuses écoles alors qu'il fallait, parallèlement, assurer l'accueil des élèves dans les villes. La fermeture d'écoles à classe unique a permis l'organisation de cours homogènes dans une école d'accueil dont les effectifs permettent aux enfants les contacts et les échanges correspondant à la dimension sociale de la scolarisation. D'une manière générale, le nombre de fermetures d'écoles a beaucoup diminué ces dernières années (de moitié environ de 1970 à 1977), le seuil en dessous duquel une fermeture d'école peut intervenir ayant été très fortement abaissé et il ne peut être envisagé d'aller au-delà tant en considération des implications financières de telles mesures qu'en égard à leurs aspects pédagogiques. C'est pourquoi le ministre de l'éducation est favorable aux solutions qui, sans pénaliser les zones de montagne, permettent néanmoins de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doivent pas peser le trop petit nombre et l'isolement des élèves. Cela étant, il faut préciser qu'en cas de regroupement par niveaux pédagogiques, l'effort de l'Etat porte essentiellement sur le financement

des transports pour les élèves y ouvrant droit. Quant aux dépenses de fonctionnement des cantines scolaires, y compris la rémunération des agents agréés chargés de la surveillance des enfants, elles doivent être couvertes, soit au moyen des ressources procurées par le service des repas — les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil —, soit par une aide des collectivités locales. Il est à noter que, dans le premier cas, en l'absence d'écoles primaires proches de leur domicile, les familles qui doivent placer leurs enfants dans les établissements scolaires d'une localité voisine peuvent bénéficier de bourses de fréquentation scolaire au titre des frais supplémentaires entraînés par l'obligation, pour l'enfant, de prendre des repas en dehors de son domicile. Toutefois, l'attribution de telles bourses est soumise à certaines conditions — notamment par analogie avec les conditions réglementaires d'ouverture du droit aux subventions de transports scolaires.

Enseignement secondaire (lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne]).

3443. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois, en raison de l'exiguïté des locaux et du manque de personnel. En effet, il manque à cet établissement, pour lui permettre de fonctionner normalement : un second conseiller d'éducation ; deux surveillants d'externat ; un aide documentaliste ; deux professeurs d'éducation physique ; un animateur socio-culturel ; une infirmière (ou aide-secouriste) ; deux secrétaires ; six agents de service. Par ailleurs, pour ramener le seuil de dédoublement des classes à vingt-cinq élèves, les besoins en postes s'élèvent à dix-sept sans parler des professeurs qui seraient nécessaires pour assurer les mesures de soutien aux élèves en difficulté, ainsi que les actions de formation continue. Il est bien évident que la construction d'un établissement en Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Marne s'avère indispensable. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation.

Deuxième réponse. — Le lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois a été construit selon le programme industrialisé 1973 pour 1 016 places. Or, il n'a accueilli que 755 élèves pendant l'année scolaire 1977-1978. On ne peut donc considérer actuellement comme prioritaire la construction d'un second établissement pour la ville de Fontenay-sous-Bois. En ce qui concerne les seuils de dédoublement, ils ont été abaissés de cinq unités à tous les niveaux dans le second cycle long, et ramenés à quarante élèves à la rentrée 1968. Par la suite, des recommandations ont été faites aux recteurs pour les limiter à trente-cinq élèves dans les classes de seconde et terminale, dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles une fois assurés tous les enseignements réglementaires. Il a été possible au recteur de l'académie de Créteil d'appliquer ces dernières instructions au lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois, puisqu'à la rentrée 1978 aucune division ne présentera des effectifs supérieurs à trente-cinq élèves. En revanche, l'abaissement des seuils de dédoublement à vingt-cinq élèves ne peut être envisagé à l'heure actuelle, en raison de la dépense considérable qu'entraînerait une telle mesure. A propos de la demande d'attribution d'un second poste de documentaliste au lycée Pablo-Picasso, il est signalé qu'un certain nombre de lycées d'enseignement long et la majorité des lycées d'enseignement professionnel de l'académie de Créteil ne disposent pas encore d'un emploi de la sorte. Il est donc nécessaire d'équiper tous les établissements d'un poste de documentaliste, avant d'envisager l'attribution d'un second poste à ceux qui en ont déjà un. D'autre part, les effectifs de l'établissement (doté d'un proviseur, d'un censeur et d'un conseiller principal d'éducation) ne justifient pas la création d'un poste de conseiller d'éducation ; ces derniers emplois au demeurant ne sont normalement prévus au budget qu'au titre des lycées d'enseignement professionnel. S'agissant de la surveillance, les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement comme ils le font chez eux ou entre camarades. Pour tenir compte de cette évolution, de nouvelles directives ont été données aux recteurs. En application de celles-ci et au regard du rapport national effectifs d'élèves, nombre de surveillants, l'établissement en question est normalement doté. Quant au besoin invoqué d'un animateur socio-culturel, il est précisé que le budget du ministère de l'éducation ne comporte pas d'emplois de cette nature. Il convient enfin de préciser que, au plan de la formation continue, le lycée Pablo-Picasso fait partie du GRETA (Groupement d'établissements pour la formation continue), de Vincennes, qui dispose des services de deux conseillers en formation continue, et de trois emplois gagés, ce qui constitue une dotation nettement supérieure aux moyennes nationales et ne permet pas en conséquence de mettre à la disposition du lycée des moyens supplémentaires dans ce domaine.

Réunion (rentrée scolaire).

4004. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement normal des services du vice-rectorat de la Réunion. En effet, dans l'enseignement préscolaire, il est enregistré 2 500 demandes de places supplémentaires, ce qui justifierait la création de 97 postes; il n'en est annoncé que 8. L'effort consenti par les municipalités pour les constructions de classes maternelles risque fort de ce fait d'être sans effet, faute de maîtres pour les faire fonctionner. Dans l'enseignement élémentaire, sur le plan de l'enseignement spécialisé, les besoins sont très importants, 3 000 cas relévant de ce type de formation, 1 800 seulement peuvent être scolarisés et aucun emploi supplémentaire n'est prévu. Dans l'enseignement du second degré, plus de 1 950 heures ne sont pas assurées en travaux manuels éducatifs et en disciplines artistiques, et plus de 322 heures ne sont pas effectuées en disciplines fondamentales, faute d'enseignants. Or, à la prochaine rentrée scolaire, il est attendu dans ce type d'enseignement plus de 2 500 élèves supplémentaires. A l'évidence, le vice-rectorat se trouvera alors devant un *non possumus*. Dans le personnel relévant de la DAG, un déficit important en postes administratifs est constaté qui compromet durablement le bon fonctionnement du système éducatif et la vie normale des établissements. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer à la Réunion une rentrée scolaire normale en septembre prochain.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département de la Réunion a déjà retenu l'attention des services du ministère de l'éducation. Selon les états transmis par les autorités académiques dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978, il apparaît qu'une augmentation de la population scolarisable de base de 700 enfants d'âge préscolaire est attendue alors qu'au niveau de l'enseignement élémentaire c'est une diminution de 2 028 élèves qui est prévue. La répartition des nouveaux postes inscrits au budget initial pour 1978 ayant été effectuée en fonction de l'évolution des effectifs, le département de la Réunion a pu bénéficier de huit emplois au titre de l'enseignement pré-élémentaire. En outre, pour tenir compte de la situation particulière de ce département, 16 postes supplémentaires lui ont été accordés par la suite. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, les moyens budgétaires nouveaux sont réservés aux groupes d'aide psycho-pédagogique et aux commissions d'éducation spéciale; à ce titre, ce département a bénéficié de quatre postes spécialisés pour les GAPP et, d'autre part, d'un poste spécialisé. En raison des besoins particuliers des collèges du département de la Réunion en personnel enseignant, un effort important a été consenti en faveur de ces établissements dans le cadre de la rentrée 1978. En effet, sur les 300 postes ouverts au titre de l'organisation de la rentrée scolaire en mesures nouvelles 1978 pour les collèges de la métropole et d'outre-mer, 45 ont été réservés à ce département. D'autre part, 1 000 postes ont été autorisés au collectif budgétaire pour permettre le développement des actions de soutien des élèves en difficulté des classes de 5^e et de 6^e, ainsi que pour l'accueil des personnels coopérants de retour en métropole. Or, outre les 15 emplois attribués au titre du « soutien » selon des critères identiques à ceux retenus pour la métropole, 30 postes ont été prélevés sur ce contingent afin de répondre aux besoins de ce département. C'est ainsi, au total, 90 postes supplémentaires d'enseignants qui ont été implantés dans les établissements de premier cycle, à la rentrée 1978 à la Réunion. Dans le second degré, il convient de signaler qu'ont été mis à la disposition du vice-recteur 45 postes d'enseignants dans le second cycle et 32 dans le second cycle court. Il est à noter également que ce département a pu bénéficier du réemploi de 32 maîtres-auxiliaires. En ce qui concerne les travaux manuels éducatifs et les disciplines artistiques, il est exact que, comme en métropole, il existe un déficit en heures d'enseignement dans les collèges, mais il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices budgétaires. Enfin, s'agissant des personnels administratifs, ouvriers et de service, il convient de remarquer que les emplois nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ont été mis à la disposition de ce département à l'occasion des ouvertures ou des nationalisations de collèges ou de lycées. Il ne sera pas possible, dans l'immédiat, d'aller au-delà de l'effort fourni jusqu'à présent à ce titre.

Enseignement (rentrée scolaire dans le Vaucluse).

4009. — 1^{er} juillet 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la carte scolaire premier degré, la carte scolaire second degré et la situation des suppléants et roustaniens dans le département de Vaucluse. Carte scolaire premier degré: d'après les normes officielles (circulaire d'avril 1970 dite « grille Guichard ») il faudrait au moins cinquante-cinq créations de postes pour le pré-élémentaire et le primaire. La ventilation

des postes restants attribue treize postes, ce qui est nettement insuffisant. Il manque donc quarante-deux postes et on ne tient pas compte dans ce nombre des besoins réels du secteur adaptation-éducation spécialisée (AES). Dans ce domaine les textes officiels prévoient un GAPP (groupe d'aide psycho-pédagogique) pour 1 000 élèves; il faudrait cinquante-cinq GAPP dans le département, il en existe dix. Le déficit en postes de cent vingt-cinq psychologues scolaires et rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie. Carte scolaire deuxième degré: il y a sur l'ensemble du département treize créations de postes d'enseignants dans les lycées et collèges auxquels il convient d'ajouter six créations en éducation physique et sportive. Ces mesures sont nettement insuffisantes et représentent un faible pourcentage des demandes formulées par les établissements. Dans ces conditions pour pouvoir les nouveaux établissements, les nouvelles sections (Montfavet, l'Argensol, par exemple), le recteur prélève des postes dans d'autres établissements au détriment des conditions de travail des élèves et des maîtres. Ces décisions ont pour résultat de manipuler les maîtres comme des pions d'une année à l'autre et d'aggraver les conditions de fonctionnement des établissements. Les considérations strictement pédagogiques (nécessité d'enseignements renforcés, de soutien, de rattrapage, réduction des effectifs, une certaine souplesse dans l'établissement des emplois du temps) entrent de moins en moins en jeu. Cette recherche à tout prix de la compression des personnels va de pair avec le chômage et les menaces de chômage pour les maîtres auxiliaires. A l'heure actuelle, les chiffres donnés ne sont pas définitifs, les PEGC (professeurs d'enseignement général de collège) sont concernés par dix-huit mesures de cartes scolaires (transferts et suppressions) les certifiés et les agrégés par huit mesures. D'autre part, il faut aussi tenir compte des postes demandés et non créés; ils concernent les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance. Suppléants et roustaniens: la situation des suppléants éventuels et des roustaniens reste intolérable. Les besoins existent, les enseignants munis du CAP existent également. Pour régulariser la situation de ces derniers et pour permettre aux écoles de fonctionner convenablement il faut des postes budgétaires nouveaux. En conclusion, la conjugaison des conséquences: de la mise en application de la réforme Haby en sixième et en cinquième, des mesures d'austérité budgétaires, aboutissent à une dégradation du service public. Des enseignements sont sacrifiés (disciplines artistiques, éducation physique et sportive...), l'entretien et la gestion des établissements deviennent plus difficiles, les conditions de travail des maîtres et des enfants sont aggravées. En conséquence, il lui demande la création des postes manquants suivant les normes officielles pour le premier et deuxième degré, d'autre part, de tenir compte des postes demandés et non créés concernant les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance, de débloquer des postes budgétaires nouveaux pour régulariser la situation des suppléants et roustaniens, et ce, dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département du Vaucluse a déjà retenu l'attention des services du ministre de l'éducation. Mais, les besoins exprimés par l'honorable parlementaire paraissent surestimés si l'on s'en tient aux propositions de l'inspecteur d'académie pour la rentrée: 22 postes demandés pour le pré-élémentaire et neuf postes demandés pour l'élémentaire. Le département du Vaucluse a bénéficié de dix emplois nouveaux lors de la préparation de la rentrée. Par la suite six autorisations d'ouverture lui ont été accordées pour les classes maternelles et élémentaires. Par ailleurs, ce département dispose pour la constitution de groupes d'aide psychopédagogiques de 55 postes de psychologues et de rééducateurs compte tenu des deux emplois nouveaux attribués pour la prochaine rentrée. L'effort qui a été réalisé ces dernières années pour mettre en place un dispositif de prévention et d'adaptation sera poursuivi. Cependant, la mise en place de nouveaux GAPP nécessite par ailleurs la formation d'un personnel spécialisé. Dans le premier cycle du second degré, il est signalé qu'au titre des collèges, cinq postes de certifiés et cinq postes de PEGC ont été attribués à l'académie d'Aix-Marseille dans le cadre des mesures de rentrée 1978. Le recteur a ensuite procédé à un redéploiement de ses moyens entre les différents collèges de son académie. Il est naturel qu'au cours de ces mesures de rééquilibrage, des emplois soient supprimés dans certains établissements surdotés pour être réimplantés dans des collèges où des besoins importants se faisaient sentir. 21 emplois de certifiés et 13 emplois de PEGC ont été mis à la disposition du rectorat d'Aix-Marseille afin de permettre le développement des actions de soutien aux élèves en difficulté en 6^e et en 5^e, telles qu'elles ont été redéfinies dans la circulaire n° 78-198 du 15 juin 1978. Par ailleurs, une mesure inscrite au collectif budgétaire, a autorisé le réemploi de maîtres auxiliaires en surnombre pour l'année scolaire 1978-1979. Dans le cadre de cette mesure, 30 maîtres auxiliaires ont été reconduits dans l'académie d'Aix-Marseille, suivant les conditions définies par la circulaire n° 78-1066 du 15 juin 1978. Cette décision doit permettre l'amélioration des conditions d'enseignement et l'augmentation du potentiel de remplacement dans

les collèges. En outre, l'emploi de 36 maîtres auxiliaires a été autorisé pour le remplacement des maîtres appelés à suivre le stage de formation complémentaire des PEGC. En ce qui concerne les lycées et lycées d'enseignement professionnel, il est rappelé qu'à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés à ces établissements. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et il appartient aux recteurs, en application des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Les autorités académiques peuvent ainsi être amenées, si l'évolution des effectifs ou des formations enseignées l'exige, à procéder selon les cas à des resserrements ou à des élargissements de structures et à en tirer les conséquences sur le plan des emplois. C'est ainsi que pour les établissements de second cycle du Vaucluse, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a procédé aux opérations ci-après au titre de la rentrée 1978; ces opérations font apparaître un solde positif de 12 postes nouveaux.

DÉSIGNATION	CRÉATIONS	SUPPRESSIONS	SOLDE
Lycées	10,5	3	+ 7,5
Lycées d'enseignement professionnel	11,5	7	+ 4,5
Total (second cycle).....	22	10	+ 12

En outre, il a été procédé à des regroupements d'heures équivalant à cinq emplois dans les lycées et à trois emplois dans les LEP. S'agissant des personnels administratifs, ouvrier et de service, il convient de préciser que les postes nécessaires au fonctionnement des établissements de Vaucluse ont été attribués lors de l'ouverture ou de la nationalisation des lycées et collèges concernés, soit par l'administration centrale, soit par les autorités académiques. Il ne sera pas possible, dans l'immédiat, d'aller au-delà de l'effort fourni jusqu'à présent à ce titre. Enfin, en ce qui concerne les personnels de surveillance, il est rappelé que les transformations récentes intervenues dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe, en effet, que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement comme ils le font chez eux ou entre camarades. Compte tenu de cette évolution, et au

regard du rapport national — nombre de surveillants — les établissements de second cycle de Vaucluse sont normalement dotés.

Ministère de l'éducation (budget).

4077. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer comment ont été utilisés depuis 1974, année par année, les crédits budgétaires provenant de la diminution progressive et considérable du nombre de candidats reçus aux concours du CAPES et admis en CPR. Il lui pose la même question au sujet de l'économie que va entraîner, en 1978 et 1979, la suppression du recrutement en première année d'IPES, annoncée récemment en contradiction avec la demande de ces organisations syndicales représentatives comme le SNES et le SNESUP.

Réponse. — Il est exact que le nombre global de postes mis au concours du CAPES est passé — de l'année 1974 à 1978 — de 6511 à 2646. La diminution importante ainsi constatée s'explique par l'évolution de la démographie. En effet, après une période d'expansion démographique ayant entraîné un vif accroissement des effectifs d'élèves, on est maintenant entré dans une phase de relative stagnation. Globalement, les effectifs d'élèves devraient passer de 10,03 millions en 1974-1975 à 9,19 millions en 1983-1984 et ce, dans l'hypothèse d'un taux de fécondité à 1,8. S'agissant plus précisément du second degré, la diminution des effectifs se situera vraisemblablement — selon le taux de fécondité alors constaté : 1,8 ou 2,1 — entre 299 000 et 114 000 entre les mêmes dates. A plus court terme (1985) s'il est exact que l'on ne constate pas pour le second degré une chute de même importance que pour le premier degré, la croissance prévisible sera extrêmement faible. Dans ces conditions, les recrutements massifs opérés dans le passé pour faire face aux augmentations d'effectifs ne sauraient être poursuivis au même rythme alors que les effectifs n'évolueront plus que très lentement, voire régresseront et que les sorties naturelles des corps ensei-

gnants, notamment par retraites et décès, resteront très faibles compte tenu de la moyenne d'âge très basse des professeurs en place. De même, s'il fut nécessaire de recourir en 1957 au système de « pré-recrutement » et à l'incitation financière que représentait le recrutement dans les IPES, actuellement, une telle mesure serait illogique, le nombre de candidats à la fonction enseignante étant très largement suffisant au regard du nombre des postes mis aux concours. Les ajustements ainsi réalisés depuis plusieurs années sur le nombre de postes mis aux concours du CAPES et des IPES ont permis de redistribuer les emplois ainsi dégagés pour faire face, en même temps qu'aux besoins d'accueil proprement dits, aux priorités du système éducatif en poursuivant différentes actions spécifiques d'amélioration.

Conseils de parents d'élèves (gratuité des transports).

4195. — 8 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux conseils de parents d'élèves demandent avec force la gratuité des transports urbains pour se rendre dans les différents établissements. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle mesure soit accordée aux familles, certains parents aux revenus modestes sont, en effet, pénalisés par ce coût des transports et ne peuvent siéger dans les conseils d'établissements.

Réponse. — La participation des parents aux activités de la communauté éducative que doit constituer un établissement scolaire ne peut entraîner, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, la prise en charge systématique par l'Etat de toutes les dépenses, le plus souvent minimes, qu'elle peut comporter pour eux. Il paraît peu probable que cette difficulté puisse réellement conduire certains parents fermement désireux de faire œuvre utile au sein des conseils d'établissement à renoncer à leur candidature, ou, après leur élection, à renoncer à siéger. L'exercice pratique de la démocratie nécessite évidemment, de la part de ceux qui usent des droits qui leur sont légitimement reconnus, un minimum de dévouement à l'intérêt public qui se traduit d'ailleurs moins par quelques sacrifices financiers très modiques que par le temps qu'ils acceptent de prélever sur leurs loisirs ou leurs occupations familiales pour le consacrer à des activités désintéressées.

Etablissements scolaires (flocages à éléments de fibre de verre).

4471. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les risques importants qui existent dans de nombreux établissements scolaires, notamment certains lycées d'enseignement professionnel, où le revêtement mural intérieur des bâtiments est composé de fibres de verre. Une étude effectuée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France révèle que les dangers encourus par l'existence de ces flocages à éléments de fibre de verre sont extrêmement dangereux. Après analyse, il apparaît que ces fibres de verre d'un diamètre inférieur à 5 microns peuvent créer, par pénétration pulmonaire, des lésions plus ou moins importantes. Des mesures rigoureuses de prévention doivent donc être prises pour empêcher toute émission de ces fibres et poussières dans les locaux. Les moyens de protection à envisager consistent en l'application d'un liant sur les fibres de verre et, d'autre part, le coffrage des parties apparentes. Aussi lui demande-t-il de dégager des moyens financiers pour permettre le recensement exact de tous ces établissements scolaires et faire effectuer les travaux nécessaires dans les établissements présentant ce danger.

Réponse. — S'il est exact que des flocages à base de fibres de verre ont bien été utilisés dans certains établissements, en vue notamment d'assurer une correction acoustique, en revanche aucune plainte sur les dangers qu'ils pourraient occasionner aux occupants, n'a été enregistrée jusqu'à ce jour. L'étude de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France citée dans la question n'est pas connue du ministère de l'éducation, pas plus d'ailleurs à notre connaissance du ministère de la santé. Les études menées sur les fibres d'amiante ont conduit au décret n° 78-934 du 20 mars 1978 interdisant la mise en œuvre dans les bâtiments de flocage utilisant ce matériau dans une proportion supérieure à 1 p. 100. Ces études ont mis en évidence les dangers présentés par les fibres d'un diamètre inférieur à trois microns. En revanche, pour le cas des fibres de verre, il résulte d'une déclaration récente du représentant du ministère de l'industrie au conseil supérieur d'hygiène que la grosseur des fibres que les techniques actuelles permettent d'obtenir, sont telles qu'elles ne peuvent présenter de danger. En conséquence, il n'est pas pour l'instant envisagé d'intervenir au sujet de la pollution atmosphérique par les fibres de verre, laquelle n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune définition. Cela dit, le ministère de l'éducation reste très attentif à l'évolution de cette question et ne manquera pas le cas échéant de prendre les mesures qui s'imposeraient. Enfin sur le plan purement technique, au cas où certains flocages

se révéleraient défectueux, il appartiendrait à la collectivité, propriétaire de l'établissement de mettre en jeu la responsabilité des constructions découlant des articles 1792 et 2270 du code civil.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(groupe scolaire La Bruyère à Poissy (Yvelines)).*

4494. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** : que le groupe scolaire La Bruyère à Poissy dans les Yvelines est une construction de type similaire à celle tristement célèbre du CES Pailleron ; que les parents des enfants s'étant émus, la commission de sécurité départementale a émis un avis et prescrit un certain nombre de travaux, lesquels n'ont cependant pas encore été exécutés ; que cependant cette commission n'a pas tenu compte des conditions particulières de cette école, primaire et maternelle et notamment du très jeune âge des enfants de maternelle. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que tous les travaux prescrits soient réalisés pour la rentrée scolaire 1978 ; user, le cas échéant, de ses pouvoirs pour faire interdire l'utilisation de cet établissement tant que la sécurité absolue des enfants ne sera pas assurée par des mesures adaptées à leur âge.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les communes ont la charge de la construction et de l'entretien des établissements scolaires du premier degré. La situation particulière du groupe scolaire La Bruyère est la suivante : la commune de Poissy, suite au rapport émis par la commission consultative de la protection civile le 2 mai 1978, a présenté un dossier de travaux de mise en conformité du groupe scolaire. Leur estimation s'élève à 686 547,33 francs. Par ailleurs, le conseil général fixant les modalités d'attribution des subventions pour les opérations scolaires du premier degré a décidé de réserver un crédit de 500 000 francs pour les travaux de sécurité au titre de l'exercice 1978, en formulant le souhait de reporter cette décision pour les années ultérieures. Le taux de subvention retenu est de 50 p. 100 du montant des travaux. Cependant, la commune de Poissy ne pourra prétendre à subvention qu'en 1979. Son dossier n'étant parvenu dans les services du préfet des Yvelines qu'au cours du deuxième trimestre 1978, celui-ci a été contraint de prendre en considération les dossiers présentés en priorité. Compte tenu de l'urgence des travaux, l'autorisation a été donnée à la commune de les financer. M. le maire de Poissy a accepté la facilité offerte par le conseil général consistant à accorder aux communes pour les travaux de mise en conformité des groupes scolaires modulaires ou assimilés une avance de trésorerie de 80 p. 100 du montant des travaux, remboursable en un an. D'autre part, la commission départementale a alloué, dans sa séance du 5 juillet 1978, au titre du fonds scolaire départemental une subvention de 45 000 francs permettant d'effectuer les travaux à réaliser en tout premier lieu dans l'école. Enfin la direction départementale de la protection civile est chargée de surveiller l'avancement des travaux et leur conformité absolue avec des mesures adaptées aux très jeunes usagers de l'établissement. Il apparaît donc que les travaux qui seront effectués tiendront compte de l'âge des enfants fréquentant l'établissement en cause.

Education (académie de Versailles : personnel).

4495. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des organisations syndicales des personnels d'administration, de service et d'enseignement de l'académie de Versailles, relatives aux atteintes graves et renouvelées portées par le recteur aux droits élémentaires de ces personnels. Ces syndicats remarquent en effet que depuis trois ans, de manière constante et systématique, les responsables administratifs de cette académie ont multiplié les actes d'autoritarisme dans le but d'ôter aux personnels les garanties administratives élémentaires et d'imposer une interprétation restrictive de leurs droits. L'exemple des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) est significatif. Actuellement, les élus du personnel sont empêchés d'y accomplir normalement leur tâche. Ces CAPA sont en effet convoqués dans des délais ou à des dates arrêtées par les seuls responsables administratifs du rectorat, souvent dans des conditions interdisant toute préparation sérieuse, sans que soient données aux délégués du personnel les autorisations d'absence antérieurement accordées qui leur permettaient de mieux préparer la défense de leurs mandats. Le recteur refuse de donner aux élus du personnel les informations élémentaires nécessaires à la défense de ces personnels. De plus, certaines décisions arrêtées en CAPA ont été remises en cause ultérieurement, d'autres ont été prises sans qu'elles aient été consultées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour : qu'il soit mis fin définitivement à une telle situation ; que les droits acquis des personnels et de leurs élus soient à l'avenir respectés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle, après enquête auprès du rectorat de l'académie de Versailles, les réponses suivantes. Le délai de convocation des commissions administratives paritaires est en règle générale supérieur à dix jours dans l'académie. Le calendrier de ces commissions est réglé par les services ministériels et académiques en fonction des opérations de gestion devant se dérouler durant l'année scolaire. Il est annoncé, depuis deux ans, aux représentants syndicaux, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, et trois cas seulement sur les cinquante-huit commissions administratives paritaires académiques, ont dérogé à cette règle générale. Les autorisations d'absence pour participer aux commissions administratives paritaires sont systématiquement accordées aux représentants du personnel sur la base des dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959. C'est ainsi que les représentants des personnels aux commissions administratives paritaires disposent en règle générale, depuis deux ans, d'une journée pour participer à ces réunions et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement. Leur information est assurée par la transmission des documents de travail dix jours avant la tenue des réunions et aucune facilité qui aurait été consentie antérieurement n'a été supprimée à cet égard ; d'autre part, en ce qui concerne la notation et l'avancement, l'appréciation du chef de service, ayant pouvoir de notation, c'est-à-dire le recteur, est portée à la connaissance des représentants du personnel. Enfin, s'agissant de la remise en cause de décisions arrêtées en commissions administratives paritaires académiques ou de décisions prises sans que les commissions administratives paritaires académiques aient été consultées, aucun exemple précis de tels faits n'a été jusqu'à présent, rapporté. Il faut rappeler en outre, que conformément à la réglementation, les commissions administratives paritaires académiques n'ont pas de pouvoir de décision. Elles donnent un avis sur des propositions administratives, le soin de la décision appartenant au recteur.

Education nationale (région parisienne : animateurs culturels).

4630. — 22 juillet 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des animateurs culturels de la région parisienne. En 1969 ont été mis en place, dans certains établissements scolaires de la région parisienne, des animateurs culturels nommés par le rectorat. Ces personnels (maîtres auxiliaires, surveillants d'externats, professeurs déchargés de cours) recrutés pour leur compétence ont mené, depuis neuf ans, de nombreuses actions d'animation dans tous les domaines de la vie scolaire à la satisfaction de tous les membres des établissements où ils exercent (élèves, enseignants, parents, administration). Aujourd'hui, ils sont au nombre de cinquante pour les trois académies de Paris, Créteil, Versailles. Certains d'entre eux sont menacés de perdre leur emploi. Avec ces suppressions de postes, officiellement confirmées dans l'académie de Versailles, c'est toute l'expérience de l'animation culturelle dans les établissements scolaires qui est menacée de disparition. Face à cette situation, les animateurs de l'éducation actuellement en poste : maîtres auxiliaires, surveillants d'externat et titulaires déchargés de cours, demandent le maintien de tous les postes d'animateurs actuels pour la prochaine rentrée scolaire et exigent une garantie d'emploi par des possibilités de titularisation en tant qu'animateurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. — L'expérience des animateurs culturels de la région parisienne sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre a été lancée il y a quelques années à une époque où l'animation culturelle en milieu scolaire était très peu développée et où il s'était avéré souhaitable, pour donner quelque réalité à cette notion, de spécialiser des agents dans cette tâche. Aujourd'hui, la situation est très différente puisque l'ouverture de l'école sur son milieu culturel est une des orientations de la politique éducative du Gouvernement. Cette orientation s'est traduite par diverses mesures : adoption d'un programme d'action prioritaire associant les ministères de l'éducation, de la culture et le Fonds d'intervention culturelle dans le cadre du Vllr Plan ; les crédits d'action culturelle ont été portés, dans le cadre du programme, de 4,5 millions de francs en 1976 à 8,1 millions de francs en 1978 dans le budget du ministère de l'éducation ; création au sein de l'administration centrale d'un service adapté à cet aspect de l'action éducative, la mission d'action culturelle en milieu scolaire ; création de commissions rectorales d'action culturelle (circulaire du 9 mars 1978) ; lancement de diverses actions dans le domaine des musées (circulaire du 2 mars 1978), de l'art dramatique, des animations musicales, scientifiques, de l'étude des patrimoines culturels locaux (circulaires du 29 mars 1976), etc. Pour se développer et apporter à l'enseignement l'enrichissement que souligne l'honorable parlementaire, l'animation culturelle ne doit pas rester expérimentale ni reposer seulement sur quelques agents. Elle doit être intégrée par tous les

maîtres dans l'ensemble de leurs préoccupations pour leur permettre de développer la dimension culturelle de leur démarche pédagogique. Dans l'académie de Versailles comme ailleurs, c'est cette politique, qui tend à encourager une collaboration accrue des maîtres avec les organismes culturels, qui se développe. La solution qui consisterait à officialiser une fonction d'animateurs spécialisés risquerait de limiter à terme le rayonnement de l'action culturelle en milieu scolaire et appauvrirait la fonction des maîtres qui, avec les chefs d'établissements, les conseillers d'éducation et les documentalistes doivent être les premiers animateurs culturels. La politique du ministère tend donc à diffuser cet état d'esprit et à organiser cette collaboration entre l'école et les organismes culturels. C'est dans ces perspectives nouvelles, visant à assurer un plus large rayonnement à leur action que seront d'ailleurs employés les animateurs qu'il s'avérera nécessaire de conserver dans l'académie de Versailles.

Enseignement élémentaire (maintien d'une classe).

4732. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le différend qui oppose le maire d'une commune à l'inspecteur d'académie au sujet du maintien d'une classe dans une école primaire. En effet, l'inspecteur d'académie demande la fermeture de la classe au motif que l'effectif prévisionnel pour la rentrée 1978-1979 n'atteint pas les normes prévues par la grille Guichard : quatre-vingt-dix-huit élèves au lieu de cent six pour constituer une unité pédagogique. Or l'inspection académique a émis un avis favorable à huit mutations d'élèves de cette école pour une deuxième école de cette commune qui a, elle, un effectif suffisant. Le maire de la commune, en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle n° 78-193 du 8 juin 1978 relative aux conditions d'admission au cycle préparatoire s'oppose aux mutations accordées et à la suppression d'une classe dans cette école. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables en cette circonstance.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire présente un caractère trop personnalisé vis-à-vis de l'inspecteur d'académie pour que le ministre de l'éducation puisse se prononcer sur le différend évoqué.

Formation professionnelle et promotion sociale (Pas-de-Calais : formation continue).

4808. — 29 juin 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son inquiétude devant sa décision de transférer dans d'autres régions quatre postes de formation continue de la région Nord-Pas-de-Calais. Or, les besoins de cette région, particulièrement touchée par la crise économique, sont très importants en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision afin que les personnes concernées puissent poursuivre leur mission et de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens accordés aux actions de formation collective soient amplifiés et non diminués.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et les règlements pris pour son application ont substitué aux formules antérieures d'organisation et de financement de la formation continue un dispositif dans lequel les diverses activités de formation continue relèvent de financements spécifiques. En ce qui concerne les actions de formation collective, la circulaire n° 1334 du 15 juillet 1975 prévoit une contribution de l'Etat sous forme : d'une dotation initiale, au démarrage de l'action, afin de réaliser les opérations à effectuer pendant la période de lancement ; d'une subvention forfaitaire de fonctionnement, fixée au début de chaque année, par convention entre le préfet de région et l'organisme constitué pour le développement de l'action collective. C'est au titre de contribution du ministère de l'éducation à l'aide de l'Etat pour le démarrage des actions de formation collective destinées aux populations de la région, que les quatre emplois d'enseignants, évoqués par M. le député du Nord, ont été mis temporairement à la disposition de l'académie de Lille. Il convient de souligner à ce sujet que les dotations de cette nature ont été prioritairement réservées aux régions les plus éprouvées par des difficultés économiques profondes. Cette assistance ayant permis le lancement des actions et leur développement, ainsi que la mise au point de formules harmonisées avec les nouvelles procédures de financement, pendant la période de transition, c'est désormais dans les ressources spécifiques qu'il convient de trouver les moyens de fonctionnement des actions de formation collective. A cet égard, il paraît normal que les collectivités locales ou territoriales (conseil général, établissement public régional) décident de consacrer prioritairement à la poursuite et au développement des actions collectives ayant fait la preuve de leur intérêt et de leur efficacité, des ressources complémentaires de celles qu'y consacrent l'Etat (Fonds de la formation professionnelle) ou les entreprises. De ce

fait, le ministre de l'éducation ne peut que confirmer le principe du transfert des emplois en cause. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de la région Nord-Pas-de-Calais, ces postes n'ont pas été supprimés au 15 septembre 1978, de façon à laisser aux autorités concernées un délai supplémentaire pour étudier les modalités selon lesquelles des postes budgétaires gagés sur les ressources de la formation continue, ou tout autre formule à mettre au point, pourront assurer, à partir de la rentrée de 1979, le maintien en fonction des personnels concernés et le développement des activités de formation continue répondant le mieux aux besoins des publics de la région Nord-Pas-de-Calais.

Constructions scolaires (Rhône).

4864. — 29 juillet 1978. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du programme de constructions scolaires dans le département du Rhône. En effet, l'annulation de l'autorisation de programme pour un milliard et d'un crédit de paiement pour cent millions, contre laquelle s'est élevé le groupe communiste lors du vote définitif de la loi de finances rectificative pour 1978, ne pouvait manquer de graves conséquences sur les infrastructures sociales. C'est ainsi que des projets scolaires, même en cours de réalisation, voient leur financement remis en cause. Il lui indique, s'agissant d'une réalisation en cours de sept classes absolument nécessaires dès la rentrée de septembre, dans une commune de sa circonscription, l'inquiétude qu'a pu susciter l'annonce du blocage des crédits affectés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires au financement des infrastructures scolaires programmées soient débloqués sans aucun retard.

Réponse. — L'annulation de crédits prévus dans la loi de finances rectificative pour 1978 a donné lieu à des retraits d'autorisation de programme sur le chapitre des subventions d'équipement pour les constructions scolaires du premier degré. L'importance des retraits effectués dans chaque département a été liée au montant des crédits non affectés au 31 décembre 1977. Le département du Rhône dont les disponibilités s'élevaient au 7 juin 1978 à 5 652 655 francs s'est ainsi vu retirer 3 355 355 francs. Le ministre de l'éducation n'ignore pas que ce département pourra ainsi difficilement réaliser la totalité des opérations prévues pour 1978. Toutefois les 2 297 300 francs encore disponibles au niveau du département et le solde de la dotation régionale qui est mis ces jours-ci à la disposition des préfets de région devraient permettre aux autorités départementales de faire face aux difficultés les plus aiguës.

Jeunes (bilan du groupe éducation-travail).

4910. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977 en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

Réponse. — Le groupe de hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation et du travail et de la participation mis en place en septembre 1977 s'est réuni selon une périodicité mensuelle au cours du dernier trimestre de 1977 et du premier semestre de 1978. A plusieurs reprises les ministres concernés ont présidé à ses travaux dont l'essentiel concerne la mise en place et le perfectionnement d'actions destinées à permettre l'insertion professionnelle des jeunes. Les réflexions du groupe éducation-travail ont notamment porté sur les modifications qu'il convenait d'envisager à court terme pour les actions mises en place au titre du pacte national pour l'emploi des jeunes et sur les transformations structurelles qui pourraient être envisagées à moyen terme dans le cadre des formations initiales, des stages d'insertion professionnelle et des formations dispensées aux jeunes titulaires d'un contrat de travail. En outre, les travaux du groupe ont été également orientés dans deux directions complémentaires de l'insertion professionnelle des jeunes : l'information professionnelle ; les prévisions emploi-formation. A cet égard, un rapprochement a été opéré entre responsables des services d'information relevant des deux ministères, et des travaux méthodologiques ont été entrepris pour aboutir à la mise en évidence des besoins de formation compte tenu des besoins de l'emploi. A la suite de ces premiers travaux des instructions ont été adressées aux échelons régionaux des départements ministériels concernés afin d'affiner les prévisions de besoin au niveau régional. Enfin, le groupe de travail a consacré sa réflexion à la définition de la formation en alternance en procédant notamment à l'analyse des publics de jeunes qui peuvent être concernés par une telle modalité de formation, aux besoins de formation à prendre en compte selon qu'il s'agit d'insertion, d'adaptation ou de qualification professionnelles et à une réflexion sur les différents statuts sous lesquels les jeunes pourraient bénéficier d'une telle formation.

Examens et concours (certificat d'études primaires).

4950. — 29 juillet 1978. — **M. Yves Le Cahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions actuelles d'obtention du certificat d'études primaires. Aucune modification n'a été apportée au programme de cet examen depuis de nombreuses années et il ne semble plus tout à fait adapté aux conditions actuelles. Il semble anormal, par exemple, qu'au BEPC un candidat ne soit pas éliminé lorsqu'il a eu la note zéro en dictée, à la suite de dix fautes d'orthographe, alors qu'au CEP, le candidat ayant la note zéro avec cinq fautes d'orthographe se trouve éliminé. De même, on constate qu'au BEPC les candidats ont la possibilité de choisir une interrogation sur la discipline de leur choix : histoire ou géographie, ou sciences ou technologie ou langue vivante. Cependant, au CEP, les élèves doivent obligatoirement subir une épreuve d'histoire, une de géographie, une de sciences portant sur des programmes extrêmement étendus. Il ne faut pas perdre de vue que le CEP s'adresse à des élèves considérés comme les plus défavorisés intellectuellement et que les épreuves auxquelles ils sont soumis sont nettement trop difficiles. Il existe bien un autre diplôme : le diplôme de fin d'études obligatoires, mieux adapté au niveau des élèves ; mais celui-ci n'est pas pris en considération par les employeurs éventuels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les conditions d'admission au CEP.

Réponse. — Le problème de l'aménagement des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires évoqué par l'honorable parlementaire rejoint une des préoccupations actuelles du ministère de l'éducation. En effet, en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, les modalités d'organisation d'un certificat d'études primaires qui sera délivré au terme de la formation primaire, sont présentement à l'étude. Le certificat d'études primaires élémentaires institué par la loi du 28 mars 1882 est donc appelé à être probablement supprimé prochainement.

Enseignants (professeurs d'école normale).

4987. — 29 juillet 1978. — Pour conduire rapidement à une amélioration de leur situation, les instituteurs souhaitent que leur formation soit renforcée en la portant à trois ans dans un premier temps, en faisant, ensuite, intervenir l'enseignement supérieur à l'école normale, en renforçant, en plus la formation des professeurs d'école normale et, en obtenant, enfin, une certification universitaire sous la responsabilité du ministère de l'éducation. En conséquence, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à cette catégorie d'enseignants d'obtenir ce renforcement de formation qui devrait les amener à une revalorisation de leur fonction dans un avenir prochain.

Réponse. — Une refonte de la formation initiale des instituteurs est à l'étude sur laquelle il n'est pas encore possible de donner les précisions demandées par l'honorable parlementaire.

Examens et concours (licences et CAPES d'histoire, de géographie, et de sciences économiques).

5084. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° S'il est exact que la licence de sciences économiques ne permet pas de se présenter au CAPES d'histoire et de géographie, mais, qu'à contrario, une licence en histoire permet de se présenter au CAPES de sciences économiques ; 2° Les raisons de cette inégalité, au détriment des licenciés de sciences économiques ; 3° S'il entend y remédier comme cela paraît souhaitable.

Réponse. — Le décret n° 50-386 du 1^{er} avril 1950 instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré prévoyait que les candidats au concours doivent être pourvus de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences de l'enseignement du second degré correspondant à la section du concours pour lequel le candidat est inscrit. C'est ainsi que les candidats à la section D — histoire et géographie — doivent être titulaires d'une licence d'enseignement d'histoire ou de géographie ou d'une maîtrise du groupe d'enseignement correspondant. Il s'agit là d'un recrutement basé sur le principe de la spécialité du diplôme en vue de l'enseignement d'une discipline déterminée. Ces dernières années, les préoccupations de rénovation pédagogique et d'ouverture aux réalités économiques et sociales de l'enseignement ont rendu nécessaire l'organisation d'un enseignement pluridisciplinaire portant à la fois sur les sciences économiques, la sociologie, le droit, l'histoire économique et sociale, la géographie économique et humaine. Or, il n'existe pas de licence spécifique correspondant à cet enseignement et la notion de pluridisciplinarité s'oppose au principe de base établi par le décret du 1^{er} avril 1950. Il est donc apparu qu'il convenait d'instituer un CAPES, dérogatoire, ouvert

à des licenciés de sciences humaines, des licenciés en droit, en sciences économiques, à des diplômés des instituts d'études politiques : tel a été l'objet du décret n° 69-521 du 31 mai 1969. Les deux CAPES n'ont ainsi ni la même origine réglementaire, ni la même finalité. Il ne saurait donc être envisagé de transformer l'actuel CAPES — section histoire-géographie — en un CAPES dérogatoire au niveau des titres exigés, ouvert aux licenciés ès sciences économiques. Aussi bien ces derniers ne seraient-ils pas spécialement préparés, tant sur le plan des programmes que sur celui des épreuves spécifiques, à affronter ce concours avec quelque chance de succès. Il apparaît ainsi que la réciprocité de l'avantage accordé aux licenciés d'enseignement d'histoire ou de géographie qui peuvent se présenter au CAPES de sciences économiques et sociales ne se justifierait aucunement en faveur des licenciés de sciences économiques pour l'accès de ces derniers au CAPES d'histoire-géographie.

Enseignement (villes nouvelles).

5089. — 5 août 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins spécifiques aux villes nouvelles en postes d'enseignants toujours très difficiles à déterminer et sur le système d'attribution de ces postes actuellement en vigueur qui affiche une inertie certaine lorsque apparaissent ponctuellement des besoins urgents. Pour remédier à ces difficultés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner au secrétaire aux villes nouvelles un crédit assez conséquent qui pourrait être laissé à la disposition des académies pour permettre la création de postes d'enseignants dès que ceux-ci seraient justifiés par les emmenagements constants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation entretient des relations permanentes avec le secrétariat général des villes nouvelles, en ce qui concerne tant la programmation annuelle des constructions scolaires que l'évaluation des besoins en personnel enseignant. Il est exact que les livraisons des logements dans les villes nouvelles s'échelonnent de telle façon qu'elles entraînent une arrivée des familles en cours d'année scolaire. Les inspecteurs d'académie, directeurs départementaux des services de l'éducation, s'efforcent de faire face à cette situation pour les écoles maternelles et élémentaires, tandis que la détermination de leurs dotations en emplois nouveaux d'instituteurs tient compte des besoins spécifiques des villes nouvelles situées dans les départements concernés. Il y a lieu cependant de noter que l'étalement des occupations de logement, bien qu'il soit plus accentué dans le cas des villes nouvelles, ne constitue pas un phénomène spécifique à ce type d'urbanisation. Il en résulte que la proposition de l'honorable parlementaire, tendant à constituer au niveau national une réserve d'emplois, non répartis à la rentrée scolaire, ne pourrait être mise en œuvre au seul profit des villes nouvelles stricto-sensu. Elle constituerait en outre une exception particulièrement importante et regrettable aux principes de la déconcentration administrative que le ministre de l'éducation s'efforce de renforcer, afin que, conformément à la politique du Gouvernement, les décisions de l'administration soient prises au niveau le plus proche de l'usager. C'est pourquoi une solution de cette nature a été écartée, après un examen très complet de ses implications budgétaires et administratives. Il convient de souligner enfin que les difficultés rencontrées à ce sujet ne concernent que rarement les collèges et les lycées, compte tenu d'une part des modalités d'organisation des services d'enseignement dans ces établissements, et d'autre part du souhait des familles de ne pas perturber la scolarité de leurs enfants par des changements d'affectation en cours d'année scolaire.

Manuels scolaires (fourniture de livres de classe).

5116. — 5 août 1978. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en deux ans, deux des plus importantes maisons d'édition de livres classiques de France ont fermé leurs portes. Ce résultat n'était pas pour surprendre, et l'auteur de la question à la tristesse de constater que c'est ce qu'il avait exactement prédit lorsque avait été adopté un système imbécile et en un mot marxiste d'achats et de distributions des livres de classe. Alors que la profession, à l'exception d'une seule maison d'édition, et encore pas la plus importante, avait proposé un système simple, clair et libéral de chaque livre, l'administration a préféré s'en tenir à un système autoritaire, dirigiste, tracassier et à peu près inapplicable. Dans ces conditions et inéluctablement, le processus fatal va continuer à se dérouler, les maisons d'édition vont être étranglées les unes après les autres, la qualité des manuels ne cessera de baisser

car les prix qui sont fixés à l'éditeur sont tellement dérisoires qu'ils ne permettent en aucune façon d'assurer une quantité minimale, bref, et comme d'habitude le ministère de l'éducation fait la politique des partis de l'opposition, s'ils étaient au pouvoir, et ne fait pas la politique de la majorité. Celle-ci s'est engagée lors des dernières élections à mettre en avant une politique de liberté, d'initiatives, d'encouragement à la personnalité. Elle a également précisé qu'elle n'élèverait un terme à la bureaucratie excessive, au dirigisme et à l'irruption dans les vies des individus d'une administration toute puissante. Le système retenu en matière de fournitures, de livres de classe, ne répond en aucune mesure à ce qui a été solennellement promis il y a quelques mois et qui ne devrait pas être dès à présent oublié. M. Pierre Bas demande à nouveau à M. le ministre de l'éducation de convoquer une table ronde de toutes les parties intéressées à la production des livres de classe et d'adopter une politique qui soit en conformité avec l'éthique de la V^e République.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité des appréciations qu'il porte sur le système mis au point pour la fourniture gratuite des livres scolaires aux élèves des classes de 6^e, 5^e et qui sera étendu à l'ensemble du premier cycle au cours des deux prochaines années. Au demeurant, les difficultés des maisons d'édition ayant fermé leurs portes auxquelles il est fait allusion étaient connues dès avant la mise en place du système de gratuité des livres, et tiennent, pour une large part, à des causes économiques nullement spécifiques, dans l'édition, au secteur scolaire. Cela étant, le système qui a été mis au point et dont on peut s'étonner qu'il soit déclaré inapplicable alors qu'il est de fait que, dès le lancement de l'opération, les livres ont été mis à la disposition des élèves dans des conditions dans l'ensemble tout à fait satisfaisantes, visait à répondre à un triple souci : fournir aux élèves des manuels adaptés aux exigences de la réforme du système éducatif ; maintenir à l'édition scolaire et aux libraires classiques le rôle qui est le leur dans la confection et la distribution des ouvrages ; rester dans une enveloppe financière qui n'aboutisse pas au gaspillage des deniers publics. L'honorable parlementaire conviendra sans doute qu'il ne pouvait être question de laisser se perpétuer une situation qui a trop souvent consisté à mettre sur le marché des ouvrages excessivement volumineux, luxueux et faisant l'objet pratiquement chaque année de modifications rendant leur reprise impossible, en demandant à l'Etat de dégager purement et simplement les crédits nécessaires à leur achat. Sans vouloir prétendre que ce qui a été fait est parfait ou non susceptible d'amélioration, la simple constatation de ce qui existe, dans les secteurs où la gratuité n'est pas instituée, conduit à penser que l'absence de fixation d'un crédit-élève calibré pour permettre l'achat d'une collection de livres complète à un prix acceptable, aboutirait soit à laisser une partie des frais à la charge des familles, soit à imposer au budget de l'Etat une contribution déraisonnable.

Etablissements scolaires (Bonsecours [Seine-Maritime]).

5136. — 5 août 1978. — M. **Lourient Fabius** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des familles des élèves du second cycle de Bonsecours (canton de Boos, Seine-Maritime). Habitant à moins de cinq kilomètres du centre de Rouen, ils demandent pour leurs enfants la carte scolaire pour les transports publics. En effet, les seuls 30 p. 100 dont ils peuvent bénéficier actuellement constituent une dépense cinq à sept fois supérieure au prix demandé aux possesseurs de cette carte scolaire et cela pour un trajet moindre, amenant une lourde charge annuelle de 500 francs environ par enfant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre afin de répondre dans les meilleurs délais à cette requête.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est, en fait, celui de l'exclusion du bénéfice des subventions de l'Etat des élèves pour lesquels le trajet effectué est inférieur à la distance minimale fixée par le décret du 31 mai 1969 régissant le financement des transports scolaires : 3 kilomètres en zones rurales ; 5 kilomètres en zones urbaines. Le ministère de l'éducation ne peut s'affranchir du respect de ces règles, l'abaissement de ces conditions de distance correspondant, en effet, à un supplément de dépenses extrêmement important qui remettrait en question la politique d'atténuation des charges financières des familles poursuivie au prix d'un effort budgétaire considérable pour les élèves ouvrant droit au concours financier de l'Etat. Au demeurant, l'application des règles relatives aux distances ne s'effectue pas de manière abrupte. C'est ainsi que ces conditions s'apprécient pour le trajet total entre le domicile des élèves et les établissements scolaires fréquentés, y compris les trajets d'approche effectués à pied jusqu'au lieu de passage des véhicules. Dans le même esprit,

lorsqu'un élève effectue, à bord d'un car, un trajet traversant des localités dont les unes relèvent de zones rurales et les autres de zones urbaines, il est admis que le seuil de distance à retenir, pour l'ouverture des droits à subvention, est celui relatif aux zones rurales, plus favorable. En tout état de cause les règles de distances minimales fixées pour l'attribution de l'aide de l'Etat ne font nullement obstacle à ce que les collectivités locales subventionnent, sous leur responsabilité, des transports d'élèves portant sur des trajets inférieurs aux distances précitées.

Enseignement (gratuité des livres et prime de rentrée).

5198. — 5 août 1978. — M. **Paul Balmigère** rappelle à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent à chaque rentrée scolaire les familles modestes devant faire face à l'achat des livres et fournitures scolaires. Il n'apparaît pas exagéré de dire que cela peut représenter une moyenne de 300 francs par famille, cette somme étant très largement dépassée pour les élèves des CET et des lycées techniques. Il lui demande si des mesures sont actuellement prises pour étendre la gratuité des livres à tous les élèves de l'enseignement secondaire et si une prime de rentrée pour les familles défavorisées peut être envisagée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement préoccupé — comme ses prédécesseurs — par la nécessité d'assurer, dans des conditions aussi équitables que possible, l'accès de tous les jeunes à l'éducation. En ce qui concerne la gratuité des livres et fournitures scolaires, les crédits ouverts au budget de 1978 permettent la fourniture gratuite de la totalité des manuels scolaires aux élèves des classes de cinquième des établissements publics et privés sous contrat d'association, chacun de ces établissements recevant une dotation de 142,50 francs pour chaque élève de ce niveau. La dotation de base pour les élèves de seconde année des sections d'éducation spécialisée (SES) a été fixée à 99 francs, un crédit complémentaire de 54 francs venant abonder la dotation de 45 francs par élève déjà accordée pour les effectifs antérieurement accueillis à ce niveau. Le taux de l'allocation de rentrée scolaire sera de 170 francs, étant observé que cette allocation doit être versée à environ 5 millions d'enfants sous scolarité obligatoire. Par ailleurs, la prime de premier équipement versée aux élèves de première année des sections industrielles des lycées d'enseignement professionnel (LEP) et des lycées techniques progresse de 253 francs à 271 francs. En outre, pour la première fois, une part supplémentaire de bourse sera versée aux élèves boursiers de première année des sections de l'enseignement technique court préparant aux CAP et aux BEP industriels. Ces dispositions qui marquent un progrès nouveau dans l'effort du ministère de l'éducation en faveur des familles sont d'un coût financier très élevé : ainsi la dotation budgétaire globale relative à l'action engagée cette année s'élève à 139,5 millions de francs au titre de la gratuité des manuels ; les crédits affectés aux bourses nationales d'études du second degré seront de 1 731 millions de francs pour l'année scolaire 1978-1979.

Formation professionnelle et promotion sociale (Nord : suppression de quatre postes affectés à l'éducation permanente).

5624. — 26 août 1978. — M. **Pierre Prouvost** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la récente et brusque suppression de quatre postes affectés aux activités d'éducation permanente. Il s'agit d'un poste au GEPEN de Bruay, d'un poste au CEPPE (université de Valenciennes), de deux postes au CUEEP (université de Lille I). Il est important de souligner qu'il s'agit là de quatre postes créés pour des activités d'éducation permanente en faveur de publics défavorisés qui n'ont jamais pu bénéficier d'une scolarité au-delà du certificat d'études. C'est particulièrement le cas des deux postes du CUEEP qui concernent deux actions de formation collective (Sallaumines-Noyelles et Roubaix-Tourcoing). Les raisons invoquées pour la suppression de ces postes sont que cinq ou six années représentent une durée suffisante pour le lancement et l'évaluation des actions et le transfert de ces postes dans d'autres académies pour assurer diverses missions expérimentales de formation continue. Pourtant, à aucun moment, lors de la création de ces postes, il n'a été dit qu'ils étaient créés à titre temporaire. Leurs missions d'innovation se poursuivent. Elles sont d'autant plus indispensables dans une région durement touchée par la crise économique et dont les moyens dont elle dispose par rapport à d'autres régions ne sont pas à la mesure de ses besoins. De plus, cette suppression de postes intervient alors que la plus grande partie des enseignements de formation continue dans l'éducation et l'université se font en heures supplémentaires ou sont assurés par des vacataires ou des contractuels. En conséquence, il

lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation résultant de cette suppression de postes et s'il envisage, par la création de postes spécifiques ou par une décharge d'horaires de la formation initiale au profit de la formation continue, qui serait génératrice d'emplois et supprimerait les heures supplémentaires, de donner au service public de l'éducation les moyens d'assurer la mission d'éducation permanente qui lui incombe.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et les règlements pris pour son application ont substitué aux formules antérieures d'organisation et de financement de la formation continue un dispositif dans lequel les diverses activités de formation continue relèvent de financements spécifiques. En ce qui concerne les actions de formation collective, la circulaire n° 1334 du 15 juillet 1975 prévoit une contribution de l'Etat sous forme d'une dotation initiale, au démarrage de l'action, afin de réaliser les opérations à effectuer pendant la période de lancement; d'une subvention forfaitaire de fonctionnement, fixée au début de chaque année, par convention entre le préfet de région et l'organisme constitué pour le développement de l'action collective. C'est au titre de contribution du ministère de l'Éducation à l'aide de l'Etat pour le démarrage des actions de formation collectives destinées aux populations de la région, que les quatre emplois d'enseignants évoqués par M. le député du Nord, ont été mis temporairement à la disposition de l'Académie de Lille. Il convient de souligner à ce sujet que les dotations de cette nature ont été prioritairement réservées aux régions les plus éprouvées par des difficultés économiques profondes. Cette assistance ayant permis le lancement des actions, et leur développement ainsi que la mise au point de formules harmonisées avec les nouvelles procédures de financement, pendant la période de transition, c'est désormais dans les ressources spécifiques qu'il convient de trouver les moyens de fonctionnement des actions de formation collective. La suppression de ces postes a été signifiée en mai 1978, ce qui laissait, avant la rentrée de septembre, un délai suffisant pour assurer la poursuite de l'activité. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de la région Nord-Pas-de-Calais, ces postes n'ont pas été supprimés au 15 septembre 1978, de façon à laisser aux autorités concernées un délai supplémentaire pour étudier les modalités selon lesquelles des postes budgétaires gagés sur les ressources de la formation continue, ou toute autre formule à mettre au point, pourront assurer, à partir de la rentrée de 1979, le maintien en fonction des personnels concernés, et le développement des activités de formation continue répondant le mieux aux besoins des publics de la région du Nord-Pas-de-Calais.

Vacances scolaires (révision du calendrier).

5653. — 2 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir le choix des dates de vacances scolaires de l'année 1978-1979. En effet, en ce qui concerne les vacances de Noël et de Pâques, il ne sera pas possible aux nombreuses familles qui souhaitent partir lors de ces périodes, de disposer de deux semaines pleines, puisque les premières s'achèvent un mercredi, tandis que les secondes commencent un jeudi. La situation est encore plus regrettable, en ce qui concerne les vacances de février qui commencent un jeudi pour s'achever un mercredi. Compte tenu des délais de déplacement et des conditions de location, beaucoup de familles devront renoncer à leurs vacances. De plus, les départs de celles qui en auraient la possibilité, ne pouvant avoir lieu lors du week-end, seront nécessairement simultanés. Pour toutes ces raisons, relatives tant à l'intérêt des familles qu'à celui de la sécurité de la circulation et du tourisme, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la révision du calendrier des vacances scolaires 1978-1979.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1978 prévoyant la fixation en milieu de semaine du début de la fin des vacances de l'année scolaire 1978-1979 ont été retenues afin que soit évitée dans l'intérêt de la collectivité nationale tout entière, la concomitance des départs en vacances et des fins de semaine, qui apparaît de nature à susciter des risques en matière de sécurité pour la circulation routière, compte tenu de l'accroissement de cette dernière, et qui aggrave également les difficultés d'organisation du trafic ferroviaire en ces périodes surchargées. En ce qui concerne en particulier les vacances de printemps, elles ont été fixées — compte tenu de leur durée — de telle sorte que ne survienne pas, pour chacune des deux zones, la coïncidence des départs ou des retours de vacances et des départs ou des retours des fêtes de Pâques. Les problèmes relatifs aux dates de locations ou de séjours méritent assurément la plus grande attention. Mais il est certain que des contraintes de caractère national ne peuvent conduire à des

solutions susceptibles de comporter des inconvénients à l'égard de certaines situations particulières. La solution aux difficultés ainsi soulevées semble en réalité passer par une modification des habitudes ou par l'instauration de nouvelles règles en matière de locations et d'accueil hôtelier, tendant à un assouplissement du dispositif existant. Il convient d'ailleurs de rappeler que le projet de calendrier de l'année scolaire est toujours soumis à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, au sein duquel sont notamment représentés les syndicaux d'enseignants et les fédérations de parents d'élèves, partenaires habituels du ministère de l'éducation. Ceux-ci sont ainsi appelés à faire valoir les intérêts qui leur semblent prioritaires parmi tous ceux qui se trouvent mis en jeu par les décisions à prendre en ce domaine. D'autre part, lors de l'élaboration du projet de calendrier, une étroite collaboration est assurée avec tous les ministères ayant en charge les divers intérêts concernés par ce sujet, notamment dans le domaine des transports et des activités touristiques. Il apparaît donc sans objet, dans ces conditions, d'envisager une révision du calendrier de l'année scolaire 1978-1979.

Enfance inadaptée (commissions départementales d'éducation spéciale).

5846. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la tendance que semblent avoir les autorités compétentes à présenter aux commissions départementales d'éducation spéciale des enfants issus des classes de CPPN, CAP, CMPP. Il redoute une extension dangereuse de la notion de handicap et lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière; 2° quelles mesures il compte prendre, en ce qui le concerne, pour éviter toute confusion entre enfant handicapé et élève en difficulté.

Réponse. — Les règles relatives à la saisine des commissions de l'éducation spéciale, créées en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, ont été précisées par les articles 4 et 12 du décret 75-116 du 15 décembre 1975 et par circulaire 76-136 et S-31 du 22 avril 1976. Si elles sont relativement explicites en ce qui concerne la détermination des personnes qui, en raison de responsabilités relatives à l'enfant considéré, sont habilitées à saisir les commissions, elles le sont beaucoup moins en ce qui concerne la détermination des situations où cette initiative est pertinente et de celles où elle ne l'est pas. C'est, en effet, à la commission elle-même qu'il revient, après étude attentive du problème, de répondre à cette question pour chaque cas. Les instructions données aux commissions, en revanche, développant ce que le législateur a très clairement indiqué, soulignent avec insistance ce qu'on peut, effectivement, appeler une doctrine. Cette doctrine consiste à maintenir l'enfant en milieu scolaire normal et dans une situation scolaire normale toutes les fois que cela est possible sans porter préjudice à son intérêt bien compris. En tout état de cause, le ministère de la santé et le ministère de l'éducation, qui préparent actuellement des instructions complémentaires sur le fonctionnement des commissions envisagent d'y inclure une nouvelle mise en garde contre les excès redoutés par l'honorable parlementaire.

Aveugles (Essonne).

5849. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'existe, dans le département de l'Essonne, aucun établissement d'éducation pour les aveugles. Ces handicapés doivent aller à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — L'éducation spéciale des jeunes aveugles a été essentiellement assurée jusqu'à maintenant en France comme dans beaucoup de pays par des établissements spécialisés munis d'internats. La population concernée est relativement peu nombreuse puisqu'on dénombre trois mille jeunes aveugles en âge d'être scolarisés. Dans cette situation le V^e Plan concluait déjà en 1965 que la capacité d'accueil disponible était suffisante pour satisfaire les besoins et qu'il n'y avait pas lieu de construire de nouveaux établissements. Cette conclusion garde, à l'heure actuelle, toute sa valeur. Toutefois, à l'exemple de ce qui se fait dans certains pays étrangers, le ministère de l'éducation a provoqué ou aidé certaines expériences d'intégration individuelle ou par petits groupes de jeunes aveugles dans des établissements scolaires ordinaires, expériences qui vont dans la direction clairement préconisée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et qui, en raison de leur succès, préfigurent un développement de cette situation

Le ministre de l'éducation est prêt à alder, dans la limite des moyens dont il dispose, la mise en place de telles expériences dans le département de l'Essonne.

Examens et concours (Moulins [Allier] : concours d'entrée aux écoles normales).

6366. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dix postes seulement ont été mis cette année aux concours pour l'entrée aux écoles normales de Moulins (Allier), contre une soixantaine lors de la rentrée de septembre 1977. Or, tant l'organisation syndicale représentative des instituteurs que l'administration départementale en réclamaient bien davantage : 200 pour la première, 100 pour la seconde. D'une part, la décision de n'offrir que dix postes ne tient aucun compte des besoins du département de l'Allier : dans l'enseignement primaire, il existe de nombreuses classes très chargées, avec des effectifs de trente-cinq élèves ; en ce qui concerne les maternelles, les classes de plus de trente-cinq enfants inscrits sont fréquentes, ce qui contraint à se contenter d'un travail de garderie. Par ailleurs, il y a très peu de maternelles en milieu rural, souvent une seule classe au chef-lieu de canton. D'autre part, cette décision de réduire considérablement le nombre de postes offerts aux concours ne peut que conduire à s'interroger sur l'avenir des écoles normales de Moulins. Par conséquent, **M. Goldberg** demande à **M. le ministre** s'il ne pense pas intervenir pour que le nombre de postes mis aux concours d'entrée des écoles normales de Moulins soit augmenté dans une proportion importante.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices, au titre de l'année 1978, a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves, ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que : le nombre de normaux non stagiarisés lors des rentrées 1978 et 1979 ; le nombre de remplaçants en excédent par rapport aux possibilités de transformations de traitements de remplaçants à l'horizon 1980 ; le

nombre de Roustaniens demandant leur intégration dans le département. Pour le département de l'Allier, une étude, très détaillée, s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Moulins a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des normaux non titularisés aux rentrées 1978 et 1979 ; les Roustaniens intégrables dans le département. En conséquence, le nombre de places mises aux concours en 1978 correspond bien à la réalité des besoins du département de l'Allier. Il n'y a pas lieu, d'autre part, de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales de Moulins.

Enseignement préscolaire (bilan du PAP n° 13).

6549. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui fournir un bilan complet des actions menées pour l'enseignement pré-élémentaire et souhaiterait notamment savoir si les objectifs du PAP 13 destiné à « assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » seront totalement atteints.

Réponse. — Dans le cadre du VII^e Plan le programme d'action prioritaire n° 13 a défini les objectifs à atteindre pour le développement de l'enseignement pré-élémentaire : 1° Scolariser dans l'enseignement pré-élémentaire (public + privé) 45 p. 100 des enfants de deux ans et plus de 90 p. 100 des enfants de trois ans, les enfants de quatre et cinq ans devant tous être scolarisés ; 2° Abaisser à trente-cinq élèves maximum les effectifs des classes maternelles de façon à améliorer les conditions de l'enseignement et à permettre une plus grande efficacité pédagogique ; 3° Résorber les disparités liées aux situations géographiques, en facilitant la préscolarisation dans les zones rurales. A ce jour, pour l'enseignement public, le plan d'action prioritaire n° 13 a bénéficié de 5 625 créations d'emplois dont 200 à la rentrée 1978. Dans le projet de budget de 1979, 250 nouvelles créations d'emplois seront demandées pour permettre de poursuivre, dans le sens souhaité par le programme de Blois, les objectifs fixés en matière de taux de scolarisation et de desserrement des classes. La préscolarisation des enfants âgés de quatre et cinq ans étant pratiquement totale, l'effort entrepris a porté plus particulièrement sur l'accueil des enfants âgés de deux et trois ans comme le montre le tableau suivant :

*Taux de préscolarisation par âge (métropole).
(Public + privé.)*

POURCENTAGE d'élèves préscolarisés.	1975-1976		1976-1977		1977-1978		PRÉVISIONS			
	Total.	Dont public.	Total.	Dont public.	Total.	Dont public.	1978-1979		1979-1980	
							Total.	Dont public.	Total.	Dont public.
A deux ans.....	26,3	22,1	25,8	21,6	28,3	24	32	27,5	38,5	33,2
A trois ans.....	79,4	66,2	80,5	69,1	84	72,3	90	78	91	79
A quatre ans.....	96,7	83,8	98	84,9	99,1	85,9	99,5	86,4	99,7	86,7
A cinq ans.....	99	86,5	98,8	86,2	99,8	87,2	99,9	87,4	100	87,6

L'effort mené en vue de la réduction des effectifs d'élèves à 35 par classe a permis une amélioration notable des conditions de scolarisation des jeunes enfants. La part des classes maternelles de l'enseignement public ayant plus de trente-cinq élèves a été ramenée de 71 p. 100 en 1975-1976 à 19 p. 100 en 1977-1978. Cette évolution résulte, non seulement de l'affectation des moyens prévus dans le cadre du programme d'action prioritaire, mais également d'un effort particulier de redéploiement des moyens du 1^{er} degré au bénéfice de l'enseignement pré-élémentaire. La réduction des disparités géographiques a été entreprise, notamment par la création de regroupements pédagogiques intercommunaux qui sont passés de 1 390 à la rentrée scolaire 1975-1976 à 1 764 à la rentrée scolaire 1977-1978, accueillant 52 500 élèves dans des classes d'enseignement de type maternel. L'incitation à la préscolarisation en milieu rural est encore accentuée par la part de plus en plus grande de l'aide de l'Etat dans les subventions accordées aux transports scolaires. Par ailleurs, certaines dispositions d'ordre réglementaire ont été aménagées afin de faciliter les conditions de préscolarisation en zone rurale. La circulaire n° 77-167 du 22 avril 1977 (Bulletin officiel n° 19 du 19 mai 1977, page 1337) a assoupli les modalités d'ouverture d'écoles maternelles en permettant la construction d'écoles de petite taille. Il est désormais possible aux autorités locales, en liaison avec les autorités académiques, de prévoir la mise en place d'équipements destinés à répondre aux exi-

gences en écoles de taille réduite, particulièrement à la suite d'opérations de regroupements pédagogiques intercommunaux. L'évolution observée de la situation permet d'espérer une bonne réalisation des objectifs du Plan.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5190. — 5 août 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quand sera appliqué l'échéancier d'intégration des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le nouveau corps doté de l'échelle-type du premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Ces dispositions transitoires ont été discutées le 30 septembre 1977 par le groupe de travail cité par **M. le ministre** de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans sa réponse écrite n° 37925 du 11 mai 1977.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif néces-

saire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5274. — 12 août 1978. — Dans une lettre du 12 mai 1977 le ministre de l'environnement et du cadre de vie prenait en considération la demande des conducteurs des TPE tendant à rétablir la situation qui existait avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Il précisait que cet alignement devait se traduire par la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps devait se faire en trois étapes. Il apparaît qu'à ce jour le schéma des opérations d'intégration s'effectuerait entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1983. Devant l'inquiétude des conducteurs TPE, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les mesures qu'il entend prendre pour respecter la lettre du 12 mai 1977 de son prédécesseur.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5404. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la non-satisfaction d'une revendication déjà ancienne : classement du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) en catégorie B de la fonction publique, va contraindre ces derniers à reprendre toute une série d'actions qui auront des répercussions sur la vie des collectivités locales et des populations. Or, si le groupe de travail « organisations syndicales - ministère », créé en 1977, qui a entrepris les études nécessaires à cette réforme, a abouti le 30 septembre 1977 à l'élaboration d'un échéancier échelonnant le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique sur cinq ans, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1983, le financement de cette réforme n'est prévu, ni au budget 1978, ni au collectif budgétaire 1978, ni dans le projet de budget 1979. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre très rapidement pour que des moyens soient prévus et que satisfaction soit accordée aux conducteurs des TPE.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Parcs naturels (régionaux).

5428. — 26 août 1978. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser si, dans le cadre de la réorganisation de son ministère, les parcs naturels régionaux seront placés sous la tutelle de la direction de la protection de la nature. Il attire son attention sur les inconvénients qu'il y aurait à assujettir les parcs naturels régionaux à des réglementations analogues à celles des parcs nationaux, en particulier les réglementations restreignant les possibilités de développement économique et la création d'activités permettant le maintien de la présence humaine dans les zones concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux établissements publics régionaux qu'ils ne seront pas détournés de leur véritable vocation consistant à favoriser les activités économiques dans un cadre naturel protégé.

Réponse. — Le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 fixant l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie, prévoit en effet que les questions relatives aux parcs naturels régionaux relèvent maintenant de la responsabilité de la direction de la protection de la nature. Cette modification ne correspond cependant pas à un changement de politique vis-à-vis des parcs régionaux, mais résulte simplement d'un souci de cohérence et d'efficacité administrative. En effet, antérieurement les parcs régionaux étaient rattachés à la délégation à la qualité de la vie qui, en plus de ses attributions en matière d'aménagement,

avait des attributions de gestion pour les classements de sites naturels, la création des espaces verts ou les parcs régionaux. Il était beaucoup plus logique, dans le ministère de l'environnement et du cadre de vie de concentrer la délégation de la qualité de la vie sur les problèmes d'animation et d'innovation et de reporter ses attributions de gestion sur les autres directions. Dans la nouvelle structure, la politique des parcs régionaux restera tout à fait différenciée de celle des parcs nationaux et continuera à être guidée par le souci de concilier les contraintes de la protection de la nature avec les exigences de l'aménagement et du développement économique et à ce titre, elle illustre parfaitement les objectifs visés lors de la création du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5465. — 26 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement des conducteurs de travaux publics de l'Etat sur le retard à leur classification au niveau de la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle qu'en date du 12 mai 1977 M. Fourcade, alors ministre de l'équipement, avait pris, à la demande des syndicats, l'engagement de créer un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps de l'ensemble des conducteurs de travaux publics de l'Etat en fonction devait s'effectuer en trois étapes. Cette opération devait se terminer en même temps que celle en cours de réalisation aux postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande où en est l'étude de cette classification et s'il ne pense pas appliquer le point de départ de cette nouvelle classification à compter du 12 mai 1977, date de l'engagement de M. Fourcade devant les syndicats des personnels de l'équipement.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5467. — 26 août 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Considérant que, dans une lettre adressée au secrétaire général du syndicat national CGT-FO le 12 mai 1977, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait pris en considération la demande de son personnel visant à rétablir en faveur des conducteurs de travaux publics de l'Etat une identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues des services des lignes des postes et télécommunications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend traduire cet engagement dans les faits. Les engagements de son prédécesseur étaient la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. Il lui rappelle que les conducteurs de travaux publics de l'Etat assument aujourd'hui des responsabilités dont l'importance et la multiplicité n'ont fait que suivre l'accroissement des activités du service de l'équipement, notamment au niveau des subdivisions territoriales.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5881. — 9 septembre 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat réclamant d'être classés en catégorie B comme techniciens au même titre que leurs

homologues des postes et télécommunications. Ce classement avait été envisagé au cours de l'année précédente pour prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1978. Or le statut de contrôleurs adopté le 25 octobre 1977 par le comité technique paritaire a été remis en cause, et les mesures prévues sont reportées à une date indéterminée. Quelle suite compte donner votre ministère à la requête de cette catégorie de personnels de la fonction publique, qui représente 56 000 personnes.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

*Environnement et cadre de vie
(conducteurs des travaux publics).*

6144. — 16 septembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, par une lettre datée du 12 mai 1977 adressée aux organisations syndicales, **M. le ministre de l'équipement** s'engageait à proposer au Gouvernement le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique. Un groupe de travail : organisations syndicales, ministère, avait entrepris les études nécessaires à cette réforme et dans sa séance du 30 septembre 1977 a abouti à l'élaboration d'un échéancier acceptable échelonnant le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique sur cinq ans, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1983. Ce projet de réforme, après être approuvé par le ministre de l'équipement, devait être présenté aux services des finances et de la fonction publique. Si le principe même de classement des actuels conducteurs et conducteurs principaux des TPE en catégorie B n'est pas remis fondamentalement en cause, le financement de cette réforme n'est prévu en aucune façon ; rien au budget de 1978 ; rien au collectif budgétaire de 1978 ; rien au budget de 1979. Cette remise en cause par le Gouvernement des engagements du ministre de l'équipement et des conclusions du groupe de travail ; le fait que le ministre impose la réduction à terme des effectifs de l'actuel corps de conducteurs ; la création d'un nouveau corps intermédiaire situé entre le grade d'ouvrier professionnel de 1^{er} catégorie (chef d'équipe) et le corps des conducteurs classés en catégorie B ne sont pas acceptables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication légitime des conducteurs des TPE.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

*Environnement et cadre de vie
(conducteurs des travaux publics).*

6188. — 23 septembre 1978. — **M. André Chazelon** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'au mois de mai 1977 **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement** du territoire avait accepté en principe les demandes présentées par les organisations syndicales des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir en faveur de cette catégorie de personnel l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Il avait alors envisagé favorablement, pour réaliser cet alignement, la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps de l'ensemble des conducteurs des travaux publics de l'Etat en fonction devait s'effectuer en plusieurs étapes, la première prenant effet au 1^{er} janvier 1978, portant notamment sur la totalité des agents ayant à cette date le grade de conducteur principal. L'opération devait être terminée en même temps que celle alors en cours de réalisation aux postes et télécommunications. Or il semble qu'actuellement l'échéancier ainsi fixé en 1977 ait été abandonné. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin d'assurer le respect des promesses qui ont été faites aux conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

INDUSTRIE

Charbonnages de France (Carmaux (Tarn)).

2379. — 2 juin 1978. — **M. Lucien Dufard** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder la cokerie du bassin du Centre Midi des Charbonnages de France située à Carmaux. Ces installations sont menacées dans leur fonctionnement par une insuffisante production de charbon dans cette houillère. Outre la nécessité d'un embauchage conséquent au fond il est indispensable de prendre les mesures propres à assurer un plein rendement des fours à coke de Carmaux. Cela permettrait d'atteindre une meilleure rentabilité et la sécurité de fonctionnement de l'ensemble des batteries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'emploi dans cette région déjà si durement frappée par la récession.

Réponse. — Les mesures prises en juin dernier par les Houillères d'Aquitaine pour réduire la production de la cokerie de Carmaux sont justifiées précisément par le souci de sauvegarder cet établissement dont la situation financière se ressent durement des difficultés d'écoulement liées au ralentissement de l'activité de la sidérurgie. La marche à pleine capacité de cette cokerie aurait en effet conduit à une production de coke excédant largement les possibilités d'écoulement. Il en aurait résulté une augmentation importante du stockage alors que les stocks atteignaient déjà, fin mai, 71 500 tonnes soit près de deux mois et demi de production. Les mesures adoptées ont donc permis de limiter au maximum l'accroissement de ces stocks et, par voie de conséquence, la charge financière pesant sur la cokerie.

Electricité de France (service « EDF-Secours »).

2795. — 9 juin 1978. — **M. Claude Lebbe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les clients d'EDF. Depuis un certain temps « EDF-Secours », dont la mission est de se rendre à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et n'importe quel jour de la semaine chez les usagers pour les dépanner, ne se déplace plus le dimanche sous prétexte qu'il n'y a pas de crédit pour payer les heures supplémentaires de ses agents. Il lui demande qu'EDF redevienne un service public qui remplisse pleinement ces objectifs vis-à-vis de ses abonnés en ne les abandonnant pas, ne serait-ce que vingt-quatre heures, sans électricité, surtout lorsqu'ils sont équipés au « tout électrique ».

Réponse. — Le dépannage des abonnés d'Electricité de France est assuré par le service « EDF-Secours » du centre de distribution mixte dans le ressort duquel est situé l'usager. Les agents chargés de cette mission de dépannage sont, ou présents sur leur lieu de travail durant les périodes les plus chargées, ou en astreinte à leur domicile pour les autres périodes, notamment la nuit ou le dimanche. Par ailleurs, le nombre de dépannage se réduisant très sensiblement en période estivale, le centre Ile-de-France-Ouest dont dépend la clientèle du service national résidant sur le territoire de la circonscription de l'honorable parlementaire a décidé récemment, dans un souci légitime de bonne gestion, de modifier le régime de l'astreinte à domicile de ses agents. Cette modification a eu pour effet d'avancer l'heure de passage au régime d'astreinte à domicile de 21 heures à 16 heures 30 sans pour autant que cela nuise à la qualité du service. C'est sans doute cette mesure qui a pu faire croire à une suppression des services de dépannage d'EDF durant certaines périodes, alors qu'il n'a été procédé, en fait, qu'à un aménagement des modalités pratiques du régime d'astreinte à domicile des agents de l'établissement.

Déchets (laitier de haut fourneau).

4242. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'heure où la sidérurgie française traverse une grave crise, le laitier de haut fourneau, lié à la production de l'acier, sous-produit inéluctable de l'élaboration de la fonte, pourrait être récupéré sur place, donc sans que des charges supplémentaires de transport trop importantes ne viennent en grever

le prix de revient, et réutilisé afin de diversifier et renforcer l'activité industrielle des régions sidérurgiques françaises. Les vertus techniques et économiques de ce déchet industriel offrent de larges possibilités d'utilisation soit comme liant, soit comme granulats : il peut, par exemple, servir comme ciment, comme sable, comme matériau de construction des routes. L'écoulement régulier de la totalité de la production française de laitier de haut fourneau serait conforme à l'esprit et à la lettre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il aurait en outre le mérite de limiter le volume des crassiers qui gaspillent l'espace et enlaidissent les paysages et de s'inscrire dans le cadre d'une politique de mise en valeur des ressources nationales. L'utilisation de ce produit sera possible si le Gouvernement le veut bien : donner la priorité au laitier concassé comme granulats, aussi bien pour les usages routiers que pour la confection des bétons ; encourager l'utilisation des ciments à forte teneur en laitier, à l'instar de ce qui est pratiqué en RFA.

Réponse. — Le ministre de l'industrie rappelle à l'honorable parlementaire que la préoccupation de valoriser le laitier de haut fourneau n'est pas nouvelle. Dès l'origine les sidérurgistes se sont préoccupés, pour des raisons économiques évidentes, de trouver un débouché à ce sous-produit industriel. A mesure qu'étaient mieux connues les propriétés des laitiers et que s'améliorait la qualité, des quantités croissantes ont été utilisées, la cimenterie et la construction de routes constituant, comme actuellement, les principaux débouchés. Les chiffres soulignent l'importance des progrès réalisés, notamment au cours des vingt dernières années, dans la valorisation du produit. Le taux de valorisation est passé de 60 p. 100 en 1960 à 90 p. 100 au cours des trois dernières années. Les quantités de laitier non valorisées (environ 10 p. 100 de la production) sont donc aujourd'hui relativement faibles. Cependant, encouragés par le ministère de l'industrie, des efforts se poursuivent pour porter à 100 p. 100 le taux de valorisation. Un organisme spécialisé, le laboratoire central des ponts et chaussées, a été chargé de rechercher les nouveaux emplois possibles du laitier, indépendamment de ceux déjà connus. Certaines orientations nouvelles dans la technique de construction routière, marquées notamment par un recours au laitier granulé, semblent devoir entraîner un emploi globalement plus intensif du laitier dans ce domaine. Des études doivent d'autre part être entreprises sur les possibilités d'emploi de laitier granulé ou concassé dans la confection du béton préfabriqué. Enfin, le ministre de l'industrie rappelle, à propos du ciment, que de nouvelles normes, à l'élaboration desquelles le ministère a été associé, sont actuellement en cours d'homologation. La proportion de laitier susceptible, sans nuire à la qualité, d'être incorporé dans le ciment du type le plus courant est portée par ces nouvelles normes de 25 à 35 p. 100, ce qui devrait contribuer à un nouvel accroissement de la consommation moyenne de laitier en cimenterie.

Industries mécaniques (Société de mécanique de Moutiers [Meurthe-et-Moselle]).

4327. — 8 juillet 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce de la suppression de quarante-sept emplois, dont quarante-deux par licenciement, à la Société de mécanique de Moutiers, 34660-Moutiers, en Meurthe-et-Moselle. Cette entreprise, créée en 1967 sur les anciennes installations de la mine de Moutiers, est spécialisée dans la fabrication de chargeuses pour l'extraction du minerai de fer et fournit les mines de fer françaises ; un tiers de sa production est destiné à l'exportation. Cette société emploie actuellement 187 salariés dans ses deux ateliers de Moutiers et d'Etain. La direction a annoncé que les quarante-sept suppressions d'emplois entrent dans le cadre de la restructuration de la société, touchée par la crise des mines de fer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois et comment il entend régler la crise des mines de fer qui se répercute dans de nombreux secteurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Sidérurgie (Usinor à Thionville [Moselle]).

4437. — 15 juillet 1978. — **M. César Deplétri** expose à **M. le ministre de l'industrie**, qu'il serait sérieusement question que la société sidérurgique Usinor s'appropriât à vendre son brevet de « double coulée » de la fonderie à Thionville à une société espagnole pour 55 millions de francs et une prime de 5 p. 100 sur la production faite en Espagne. Cette information a très sérieusement inquiété la population de la région de Thionville qui est déjà la victime de la fermeture de cette usine. Ceci est d'autant plus scandaleux que, si cette opération se réalise, les patrons de la

sidérurgie essayeront une nouvelle fois de justifier des réductions d'emplois et la fermeture d'installations par les prix plus bas de l'acier étranger. Aussi, il lui demande : si cette information est exacte ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher un pareil scandale.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Béthune : Pas-de-Calais).

5339. — 12 août 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les grandes difficultés d'emploi de l'arrondissement de Béthune. Cet arrondissement comprend (chiffres de mai 1978) : 5 968 demandes d'emploi non satisfaites. Le taux de chômage toujours à la fin du mois de mai est de 7,06 p. 100 de la population active. Ce chiffre très important montre le drame vécu journellement par certains habitants de notre région et en particulier par un grand nombre de jeunes sans emploi pour 50 p. 100, ainsi que par de nombreuses femmes se trouvant dans la même situation. Il lui demande quelles mesures appropriées il compte mettre en œuvre pour la relance de l'emploi des jeunes, mais aussi de l'ensemble de la population active. Il souhaiterait notamment connaître quelles mesures sont envisagées pour favoriser la création et l'implantation d'entreprises dans cet arrondissement durement touché par la crise économique.

Réponse. — Dans la zone de Béthune, le poids des charbonnages sur l'emploi industriel est passé de 46,2 p. 100 en 1962 à 29 p. 100 en 1968 et à 10 p. 100 en 1975. La tendance doit se poursuivre et l'extraction du charbon devrait définitivement cesser en 1983. C'est donc depuis de nombreuses années que les pouvoirs publics ont dû se préoccuper du problème de l'emploi dans la région de Béthune. L'une des premières opérations menées dans le cadre de la reconversion fut l'implantation de Firestone à Béthune (2 000 emplois). Puis l'aménagement des zones industrielles (Auchel, Béthune, Douvrin, Lillers-Allouagne, Nœux-les-Mines et Ruitz). Parmi les dernières créations ou extensions d'entreprises encouragées financièrement par les pouvoirs publics, il convient de signaler : Sommer Allibert et Vincelux (matériels divers en matières plastiques) : 335 emplois ; Jet Sac Siep (sacs en matière plastique) : 122 emplois ; Levl Strauss (confection) : 347 emplois ; Bosafrance (système d'échappement automobile) : 100 emplois ; Guy Levasseur (fabrique de tapis et moquettes) : 81 emplois ; EEI (chaudronnerie) : 100 emplois. Il faut y ajouter une dizaine d'opérations de dimension plus modeste (avec une moyenne de quarante emplois par opération soit au total près de 400 emplois). Signalons qu'un certain nombre de nouvelles implantations sont à l'étude, notamment celle de la Société Nalco (produits chimiques) qui devrait s'installer à Douvrin. Une opération est en cours financée par la Datar et le ministre de l'industrie pour conforter la situation des sous-traitants des houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais par la recherche de produits nouveaux et de nouvelle clientèle. Enfin, il faut rappeler les résultats du plan « jeunes » dans l'arrondissement de Béthune (état fin janvier 1978) : exonération de charges : 1 017 dont : contrat emploi formation : 175 ; contrat d'apprentissage : 245 ; stages homologués (effectifs) : 1 433.

Cuir et peaux (Labrède [Gironde] : usine Simplex).

5472. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'usine Simplex de Labrède, en Gironde, qui travaille pour l'industrie de la chaussure. La direction de cette usine qui occupe 429 employés et produit à 65 p. 100 pour l'exportation (Soudan, Zaïre, Sénégal, Algérie, Nigéria, Lybie), envisage un certain nombre de licenciements, ce qui va perturber gravement la situation de l'emploi dans le milieu rural où elle est installée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment en liaison avec **M. le ministre du commerce extérieur**, en ce qui concerne le maintien ou l'extension des commandes des pays étrangers pour lesquels travaille l'usine Simplex, afin de régler les difficultés qu'elle a à affronter et à préserver les intérêts de ses employés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (organisme chargé des études d'impact et de l'évaluation des options technologiques en matière d'équipement électro-nucléaire).

6184. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Béguet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que par le vote de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'évacuation des déchets et à la récupération des matériaux (art. 23) ainsi que de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976

relative à la protection de la nature, le législateur a manifesté clairement sa volonté d'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les activités humaines. Cependant cette volonté se heurte à des difficultés particulières dans le domaine de l'équipement électro-nucléaire de notre pays. Ces difficultés trouvent essentiellement leur origine dans le vide juridique créé par les textes législatifs précédents ainsi que par les décrets d'application en matière d'expertise des études d'impact du fait qu'il n'existe pas, pour procéder à cette expertise, un organisme indépendant du pouvoir de décision, détenu par le Premier ministre, qui, en vertu de l'article 21 de la Constitution, dispose du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire du pouvoir de décider de l'utilité publique des grands aménagements. Il convient de noter que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 10 juillet 1976, une proposition parlementaire avait prévu la mise en place d'un établissement public de planification de l'aménagement et de l'environnement du territoire placé sous contrôle parlementaire et chargé notamment de procéder à une expertise des études d'impact portant sur l'évaluation technologique des technologies nouvelles. Le 8 juillet 1976 était déposée une proposition de loi tendant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques, placé sous contrôle parlementaire, qui jouerait un rôle analogue à l'organisme proposé lors des débats relatifs à la loi sur la protection de la nature, en matière d'équipement électro-nucléaire. Dans l'annexe n° 23 de son rapport, en date du 15 novembre 1977, sur le budget de l'industrie (rapporteur spécial : M. Edouard Schloesing), la commission des finances de l'Assemblée nationale préconisait la mise en place « d'une instance représentative des divers intérêts en cause qui arrêterait les grands choix ». Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) dans sa séance du 13 juin 1978 a donné un avis favorable — avec un certain nombre de réserves — au projet de décret préconisant l'utilité publique du canal Rhin—Rhône en arguant du fait que ce projet, ayant fait l'objet d'un programme d'action prioritaire (PAP n° 6) inscrit dans le VII^e Plan, avait été reconnu de ce fait d'utilité publique par le Parlement. Le Conseil d'Etat a ainsi reconnu à ce dernier une compétence particulière en la matière. Il convient donc de constater que la jurisprudence ainsi créée par la Haute Assemblée rejoint le consensus qui se dégage au Parlement pour que soit mise en place une structure nouvelle placée sous contrôle parlementaire susceptible de procéder à l'expertise des études d'impact et à une évaluation technologique. Au demeurant, le projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur dont la commission de la production et des échanges a commencé l'examen a relancé la réflexion dans ce domaine et a suscité le dépôt d'amendements concernant l'évaluation des options technologiques. Toutefois, le cadre restreint résultant de l'objet même du projet de loi en cours d'examen se prête mal à la création d'une structure adéquate. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas de soumettre de toute urgence à l'examen du Parlement un projet de loi tendant à créer un organisme placé sous contrôle parlementaire ayant pour mission notamment de procéder à l'expertise des études d'impact et à l'évaluation des options technologiques en matière d'équipement électro-nucléaire, étant entendu qu'il conviendrait de faire dépendre la poursuite du programme d'équipement électro-nucléaire de la mise en place de cette structure nouvelle.

Réponse. — L'honorable parlementaire développe dans sa question une argumentation qui met en cause la définition des domaines respectifs de la loi et des règlements, tels que l'a voulu notre Constitution. De fait, le problème qu'il évoque ne relève pas du domaine législatif, et le Gouvernement n'envisage donc pas de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans le sens de ses suggestions.

INTERIEUR

Armes et munitions (fusils et pistolets en vente libre).

6156. — 16 septembre 1978. — A la suite du meurtre dont a été victime Mme Bertolosi, le 6 septembre 1978, rue des Sorbiers, dans le 20^e arrondissement de Paris, M. Didier Berliani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des crimes et agressions commis à l'aide de certaines armes, actuellement en vente libre, telle que 22 long rifle, fusil de chasse à canon rayé, pistolets 22 long rifle à un coup, etc. Dans ces conditions, il lui demande si un renforcement de la réglementation ne pourrait pas contribuer utilement à la lutte contre le développement de certaines formes de violence et quelles mesures il envisage concernant la législation sur l'achat et la détention des armes dont la vente n'est soumise à aucun contrôle.

Réponse. — La réglementation en vigueur comporte des dispositions applicables à la vente des armes citées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que les armes de poing de calibre 22 long rifle ont été classées en quatrième catégorie (armes de défense) et, comme

telles, soumises à autorisation d'acquisition et de détention par le décret n° 56-578 du 13 juin 1953. De même, aux termes du décret n° 75-948 du 17 octobre 1975 relatif au commerce de certaines armes de cinquième catégorie, comme les armes de chasse à canon rayé, et de la septième catégorie, dans laquelle entrent les 22 long rifle du type carabine, toute cession, même par correspondance, de ces armes doit faire l'objet d'un enregistrement par le vendeur et d'une justification par l'acquéreur de son identité et de sa résidence. En outre, afin de permettre ou de faciliter d'éventuelles recherches administratives ou judiciaires, le registre créé à cet effet doit, en cas de cessation d'activité, être déposé dans un délai de trois mois, soit au commissariat de police, soit au siège de la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce. Par ailleurs, le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes a prévu que ces armes ne peuvent être acquises et détenues par des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale.

Région (pouvoir hiérarchique du préfet).

6470. — 30 septembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il considère qu'un préfet de région a pouvoir hiérarchique sur les préfets de sa région.

Réponse. — Les décrets n° 64-250 et 64-251 du 14 mars 1964 concernant l'organisation des services de l'Etat dans les départements et dans les circonscriptions d'action régionale ont défini les pouvoirs attribués respectivement aux préfets de département et aux préfets de région : la compétence du préfet de région est essentiellement une compétence d'attribution concernant le développement économique et l'aménagement du territoire pour l'exercice de laquelle il peut donner des instructions aux préfets des départements qui doivent le tenir informé de toutes les affaires susceptibles d'avoir une importance particulière dans la région ; pour sa part, le préfet de département, en qualité de délégué du Gouvernement et de représentant direct de chacun des ministres, détient une compétence générale dans sa circonscription. A ce titre, il dirige et coordonne l'action des services de l'Etat dans son département, conformément aux instructions qui lui sont directement adressées par chacun des ministres. Dès lors, on ne peut considérer que les préfets de région aient un pouvoir hiérarchique sur les préfets des départements de leur circonscription, car les domaines de compétence de ces deux autorités ne se confondent pas.

Fascisme et nazisme (criminels de guerre).

6634. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les faiblesses patentes de notre législation à l'égard des criminels de guerre nazis. En effet, il est tout à fait intolérable, comme ce fut le cas à Tulle le 22 septembre 1978, que des criminels de guerre, jugés et condamnés, puissent se promener en toute liberté sur le sol national et revenir sur les lieux de leurs crimes, narguer les familles et les amis de ceux qu'ils martyrisèrent. Il estime nécessaire qu'une réglementation impérieuse interdise à tout criminel de guerre nazi l'accès sur le territoire français et il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un bref délai.

6635. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impérieuse nécessité d'interdire la pénétration sur le territoire national des anciens criminels de guerre nazis. En effet, à Tulle, celle qui fut surnommée la « chienne » à cause de sa participation aux pendaisons de Tulle par les SS de la Division « Das Reich » a osé venir décliner, le 22 septembre 1978, dans un souci de provocation, son identité et sa présence dans le chef-lieu de la Corrèze lors de ces heures douloureuses pour toute une cité martyre. Un tel acte soulève une légitime indignation et il demande, en son nom propre et au nom des Corrèziens, que des mesures de police très strictes soient prises pour qu'il ne se renouvelle plus, tant à Tulle que sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Le Gouvernement comprenant et partageant l'émotion exprimée par l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux services compétents en vue d'interdire désormais l'entrée et le séjour en France de cette étrangère.

Rapatriés (Français d'origine musulmane).

6831. — 5 octobre 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile des citoyens français d'origine musulmane rapatriés d'Algérie en 1962. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à nos compatriotes une insertion sans restriction et respectueuse de leurs traditions dans la communauté nationale.

Réponse. — L'action en faveur de l'insertion dans la communauté nationale des citoyens français d'origine musulmane rapatriés d'Algérie a d'abord été confiée en 1975 à une commission interministérielle permanente placée sous la présidence du ministre de l'intérieur. Parmi les mesures les plus urgentes qui sont intervenues, il faut citer : la suppression de la cité d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise ; l'assouplissement de la procédure de réintégration dans la nationalité française ; la création des bureaux d'information, d'aide administrative et de conseil (BIAC) dans les régions de forte implantation de Français musulmans et qui sont maintenant au nombre de 17 ; les prescriptions particulières relatives aux sépultures ; l'aide à l'amélioration de l'habitat ancien ; la mise en place d'un réseau de prospecteurs-placiers ; la création d'un statut des ouvriers forestiers ; la création de classes maternelles et cours d'alphabétisation dans les hameaux de forestage ; la mise en place d'études dirigées et d'un soutien pédagogique dans les milieux urbains ; la création de centres d'animation loisirs et de stages spécifiques de formation professionnelle ; l'aide aux communes de moyenne importance recrutant d'anciens supplétifs ; la validation pour les retraités sécurité sociale et Iracène des services dans les formations supplétives et des périodes de détention ; l'indemnisation de titres de reconnaissance de la nation et de la carte de combattant. La fin de 1977 et l'année 1978 — qui est également celle de la loi d'indemnisation des rapatriés — marque, sous l'impulsion présidentielle, un nouveau bond en avant. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qui a été confiée l'action en faveur des rapatriés, a transformé la commission interministérielle en commission nationale pour les Français musulmans et a créé une mission interministérielle. Il préside par délégation la première qui comprend, autour de personnalités françaises musulmanes, les associations les plus représentatives. La commission nationale, dont le vice-président est nommé par le Premier ministre, a suscité des groupes de travail et, grâce au concours de la mission qui exerce maintenant une véritable coordination administrative, a élaboré des propositions qui ont pu rapidement aboutir à : la levée des forclusions qui permet, jusqu'en avril 1979, aux Français musulmans de déposer leur dossier de demande d'indemnisation ; la prise en considération, malgré la rigueur de la loi contre l'immigration, de certains cas de regroupement familial ; la réorganisation des BIAC qui a fait suite à la réunion de tous les responsables et au terme de laquelle l'action va être engagée en priorité sur les problèmes de l'emploi ; la mise en place d'un groupe de travail « Emploi et formation », afin de faire bénéficier en priorité les jeunes Français musulmans des mesures nouvelles adoptées en la matière par le Gouvernement ; l'amélioration des conditions salariales des harkis forestiers ; la création d'une structure d'accueil pour les isolés médicalement assistés ; la décentralisation des groupes de travail en province où des réunions sous l'égide préfectorale sont destinées à sensibiliser les administrations au règlement des problèmes des Français musulmans ; l'aide à l'accession à la propriété qui, avant la fin de 1978, fera suite à l'aide à l'habitat ancien. Enfin, il faut noter à part les efforts en matière de logement, objectif numéro 1 de la politique d'insertion. Après le lancement de programmes de logement adaptés, il y a maintenant moins de 10 p. 100 de la population musulmane en milieu fermé. Une seule cité d'accueil n'est pas encore entièrement résorbée et les hameaux de forestage ne le sont qu'à 50 p. 100 ; afin d'atteindre 80 p. 100 fin 1979 et la résorption totale en 1981, un coordinateur unique vient d'être désigné qui poursuivra à temps plein l'incitation auprès des municipalités et organismes constructeurs, de même que le recours à des aides au logement ; il faut en effet signaler qu'en cette matière les difficultés principales résident dans l'hésitation, pour ne pas dire la répugnance, des familles au départ en milieu ouvert et souvent dans les réticences de municipalités à mettre des terrains à la disposition d'organismes constructeurs. En dépit d'un financement privilégié de logements sociaux, dégagé à titre exceptionnel sur les crédits de l'Etat en complément des dotations régionales habituelles des préfets, les programmes conçus ne s'exécutent que trop lentement pour satisfaire la politique de mixage poursuivie avec vigueur depuis deux ans en vue de l'insertion totale des harkis des hameaux de forestage et des familles en surpeuplement des cités d'urgence.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (usines sucrières).

4582. — 22 juillet 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la légitime préoccupation et la grande inquiétude des travailleurs, des journaliers agricoles, des colons et planteurs du département de la Réunion à l'annonce de la fermeture prochaine de plusieurs usines sucrières et, dans l'immédiat, de celle de Stella

à Saint-Leu. Il s'agirait, selon les termes du rapport des experts qui a servi de référence aux décisions gouvernementales, des usines de la Mare, de Quartier Français ou Bols Rouge et de Savana. Cette décision, qui intervient dans le cadre du plan de restructuration en trois ans de l'industrie sucrière, mis en place par le Gouvernement suite à un accord passé avec le syndicat des fabricants de sucre à la Réunion, priverait d'emploi plus de 4 000 travailleurs. Il lui rappelle que durant ces dix dernières années il y a déjà eu la fermeture de cinq usines sucrières. Aujourd'hui, il en reste sept et en application du plan de restructuration il n'en restera plus que quatre dans trois ans, ramenant ainsi le nombre des travailleurs de 5 000 à moins de 1 000. Or, la gravité de la situation actuelle de l'emploi impose le maintien en activité des usines existantes. La concentration de l'industrie sucrière présentée comme un impératif économique nécessaire à sa survie et son développement se traduit dans les faits par une baisse de la production et une situation aggravée pour les travailleurs de la Réunion. En conséquence, il lui demande : 1^o comment le Gouvernement justifie la nécessité de la fermeture des usines sucrières ; 2^o quelles explications il peut donner sur le processus de restructuration envisagé ; 3^o quelles dispositions sont envisagées pour garantir l'emploi ou le reclassement des travailleurs visés par ces fermetures d'usines.

Réponse. — Comme le souligne M. Kalinsky, l'économie sucrière, son maintien et son développement, sont des éléments vitaux pour l'économie générale du département de la Réunion et il importe que toutes les mesures soient prises pour en assurer la sauvegarde. L'économie sucrière de la Réunion, à l'occasion de l'arbitrage sur un conflit entre planteurs et fabricants de sucre, a fait l'objet d'une étude complète par des experts désignés par le Gouvernement. En ce qui concerne les industries, cette étude a montré la nécessité de restructuration de certaines des sociétés industrielles, ainsi que la modernisation de l'outil de fabrication. Les industriels ont été invités à étudier et mettre en place un programme de restructuration industrielle. Comme le démontrent les restructurations effectuées par le passé celles-ci ne s'accompagnent nullement d'une baisse de la production, mais sont au contraire la condition de son maintien et de son développement. Dans l'immédiat, l'étude du programme de restructuration industrielle n'est pas terminée et il est trop tôt pour en décrire le contenu. Il peut être toutefois affirmé et déjà affirmé que toutes les mesures seront prises pour faciliter le travail des planteurs (maintien de la plupart des balances) et faciliter le reclassement ou la reconversion des emplois d'ouvrier et de cadres concernés par d'éventuelles fermetures d'usines.

Réunion (canne à sucre).

5292. — 12 août 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : le sucre étant excédentaire dans la CEE, le FEOGA est tout naturellement porté à rejeter les demandes de subvention qui pourraient être déposées par les sucreries réunionnaises. Mais il ne faut pas perdre de vue que la situation à la Réunion est très particulière à plus d'un titre et l'intérêt stratégique important qu'elle représente pour l'Europe occidentale dans l'océan Indien n'est pas le moindre. En outre, la canne à sucre pour ce département est pour tout dire la seule spéculation économique intéressante. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre pour convaincre à la fois le nouveau directeur général de la CEE et les autorités européennes de l'impérieuse nécessité de soutenir la culture de la canne à la Réunion et, par voie de conséquence, l'industrie sucrière de ce département.

Réponse. — Il est exact que depuis plusieurs années, devant des problèmes d'excédents pour certains produits, le FEOGA a été amené à diminuer, voire cesser, toute participation dans le développement des branches industrielles concernées. Cela a été notamment le cas de la production sucrière. Il reste qu'il s'agit là de mesures d'ordre général qui peuvent être reconsidérées en fonction des particularités régionales, notamment en ce qui concerne les DOM. Comme le souligne M. Jean Fontaine, l'économie sucrière est particulièrement importante pour l'économie générale des DOM, notamment à la Réunion. Les programmes de restructuration industrielle à l'étude à la Réunion et en Guadeloupe nécessiteront inévitablement des opérations de modernisation que les pouvoirs publics seront amenés à aider sous forme de subvention auxquelles le FEOGA sera amené à participer. Les responsables du FEOGA ont été amenés dans le passé à adapter leurs positions en fonction des particularités des DOM, notamment récemment dans le domaine de la production laitière, et il a tout lieu de penser qu'ils sauront le faire en faveur de la production sucrière des départements d'outre-mer.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enfants (action socio-culturelle).

4881. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'activité socio-culturelle en direction de l'enfance. Parce qu'elle est un des éléments contribuant à la formation de la personnalité, l'action socio-culturelle est partie intégrante de l'ensemble éducatif que constitue, pour l'enfant, l'école, la famille, la vie sociale. Pour porter tous ses fruits, elle ne peut avoir le caractère morcelé que lui confère actuellement la séparation loisir-école-famille. Les meilleures chances d'épanouissement de l'individu résident dans une conception globale de l'éducation. A ce titre, elle ne peut être que l'œuvre de l'éducation nationale qui seule peut réaliser une coordination cohérente et harmonieuse entre l'école, la culture, le sport, l'environnement. En assumant pleinement cette responsabilité, l'éducation nationale inciterait à la création d'école ouvertes, fonctionnelles, intégrées à la vie du quartier, aménagées en fonction d'une pédagogie active et de centres d'intérêts multiples. A l'opposé, l'absence d'une politique globale, définie, cohérente, permet toutes les errances dans un domaine qui exige qualification et spécialisation. Cette situation a pour triple conséquence : de dégrader l'Etat de ses responsabilités ; de viser à transférer progressivement sur les communes, déjà étranglées financièrement, la charge de cet important secteur ; de maintenir les personnels dans une situation imprécise et des plus difficiles à laquelle les communes ne peuvent faire face : emploi non garanti, difficulté ou manque de formation professionnelle, absence de grille de salaires, absence de couverture sociale, etc. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses et donner à l'activité socio-éducative sa véritable dimension, à savoir : la définition par l'Etat, en concertation avec l'ensemble des intéressés, des nouvelles professions qui supposent un véritable secteur socio-éducatif, coordonné harmonieusement aux autres secteurs éducatifs dans le cadre de l'éducation nationale ; la définition, sous la responsabilité de l'éducation nationale, en concertation avec tous les intéressés, du statut de ces professions, de ses conditions de formation, de recrutement, d'avancement et de rétribution et ceci sans transfert de charges sur les collectivités locales.

Réponse. — Le développement de l'action socio-culturelle en faveur de l'enfance et de la jeunesse est une des priorités retenues par le VII^e Plan dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 consacré à une nouvelle politique de la famille. Ce programme contient une action en faveur des loisirs, des enfants et des adolescents. L'action de l'Etat, qui est inspirée par un souci de pluralisme, se manifeste par une aide aux associations de loisirs éducatifs qui œuvrent en faveur de l'enfance, qu'il s'agisse des associations spécialisées, des organismes de centres de vacances ou des centres de loisirs pour la jeunesse. Une aide est également apportée aux collectivités locales pour leurs initiatives en faveur de la mise en place d'activités de nature diverses (ateliers artistiques, scientifiques, d'initiation de la nature, centres de loisirs sans hébergement, etc.). Enfin, dans le cadre de l'action 5 du programme d'action prioritaire n° 14, une mesure est consacrée aux loisirs à l'école hors du temps scolaire. Cette mesure prouve le souci qu'a le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de prolonger l'action éducatrice de l'école. Par ailleurs, la formation des animateurs pour les activités de loisirs éducatifs des enfants est considérée comme une des priorités du ministère. Les crédits destinés à celle-ci n'ont cessé de s'accroître de manière importante. En outre, des textes nouveaux relatifs à la formation ont été publiés au cours des dernières années. Ils concernent à la fois la préparation au brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et au certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et les brevets d'aptitude à la formation des animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs. Ces textes ont été établis en concertation avec les organismes concernés, au sein de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. Il n'est pas dans les intentions de l'Etat de fonctionnariser le secteur des loisirs des enfants et des jeunes. En effet, le Gouvernement soucieux de respecter spécialement en ce domaine la variété des initiatives et des pédagogies s'attache plutôt à apporter à chacune de celles-ci une aide contractuelle.

Education physique et sportive (plan de relance).

6605. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le caractère injuste et dangereux de son plan de relance de l'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il lui paraît juste de demander aux enseignants de travailler plus chaque semaine alors que des centaines de leurs collègues hautement qualifiés et reconnus aptes à enseigner après de longues études sont actuellement

au chômage. Il lui demande, notamment, s'il est logique de débloquer des crédits importants pour rémunérer des heures supplémentaires au moment où le ministre du travail lui-même condamne cette pratique.

Réponse. — Un crédit nouveau de 60 millions est inscrit au budget de 1979 pour améliorer les horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges par le recours aux heures supplémentaires. Selon certains, ce crédit permettrait la création de 750 postes de professeur. Mais à raison de 18 heures de service hebdomadaire, ces nouveaux postes permettraient d'assurer 13 500 heures d'enseignement hebdomadaires. C'est dire que le déficit constaté de 74 500 heures d'enseignement en EPS ne pourrait être résorbé dès 1979, comme le Gouvernement en a la volonté. Il convient d'ajouter que la possibilité d'imposer, dans l'intérêt du service, deux heures supplémentaires rémunérées est prévue dans le statut des professeurs de toutes les disciplines. En ce qui concerne les professeurs et professeurs adjoints d'EPS, on ne peut affirmer que cette mesure est insupportable puisque leur horaire d'enseignement dans les collèges et les lycées sera respectivement de 20 heures et 21 heures par semaine, pendant 35 semaines, après application des dispositions du plan de relance. Il est tout à fait mal venu de comparer la situation de ces enseignants avec celle de travailleurs qui effectuent parfois plus de cinquante heures de travail par semaine, pendant 48 semaines, et pour lesquels le Gouvernement envisage justement une diminution de la durée maximale de travail hebdomadaire. Il convient, de plus, de rappeler à l'honorable parlementaire que tous les étudiants reçus au CAPEPS et reconnus aptes à enseigner sont titularisés comme fonctionnaires de l'Etat.

JUSTICE

Commission spéciale de cessation des pensions (procédure).

5630. — 26 août 1978. — **M. André Delells** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs des décisions de la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une personne victime civile de la guerre, qui a formé, le 28 juin 1974, un recours devant cette juridiction. En septembre 1975, son avocat a présenté un mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi puis, en janvier 1977, un mémoire en réplique aux observations du ministre. Depuis cette date, l'affaire est pendante devant la commission spéciale de cassation des pensions à qui appartient exclusivement le déroulement de la procédure. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter l'étude des dossiers de manière à accélérer les décisions de cette juridiction.

Réponse. — La commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat a connu une période difficile au cours de laquelle elle n'a pas été en mesure de statuer dans des délais satisfaisants sur les affaires dont elle était saisie. Cette situation tenait à un ensemble de causes qui, pour l'essentiel, peuvent se résumer comme suit : augmentation régulière du nombre des pourvois en cassation alors que l'on pouvait s'attendre à une certaine diminution de ceux-ci du fait de la réduction naturelle du nombre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ; difficultés pour recruter des rapporteurs ; insuffisance des moyens en matériel et en personnel dont disposait la commission. De ce fait, le nombre des affaires en instance s'était sensiblement accru au cours des dernières années alors que le nombre des affaires jugées ne pouvait augmenter. A la suite d'une étude faite par le Conseil d'Etat et des recommandations du médiateur, un ensemble de dispositions a été arrêté en étroite liaison avec le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Tout d'abord, des démarches ont été faites auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour que l'administration use largement de son pouvoir d'appréciation, de manière à ne pas poursuivre des procédures qui, fondées en droit, ne l'auraient pas été sur le plan de l'équité ou n'auraient mis en jeu que des intérêts insuffisants. La compréhension dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait preuve sur ce plan est l'une des causes de la diminution, constatée en 1977-1978, du nombre des affaires entrées, qui s'est située à 638 contre 775 l'année précédente. En ce qui concerne les rapporteurs, une amélioration du montant des vacations et un effort de recrutement parmi des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires a permis un accroissement important du nombre des affaires prêtes à être jugées. Simultanément, de nouveaux commissaires du gouvernement ont été nommés. Leur nombre a été porté à dix en 1978 au lieu de six précédemment. De la sorte, grâce aux efforts faits par les présidents de chacune des quatre sections, de plus nombreuses séances ont pu être tenues et le nombre des affaires jugées s'est élevé à 885 au cours de l'année judiciaire qui s'est terminée le 15 septembre 1978, contre 635 l'année précédente. Ainsi, le nombre des affaires en instance se trouve-t-il sensiblement réduit. Il est raisonnable de penser que cette tendance s'affirmera en 1978-1979 et qu'il sera possible d'atteindre

dre 1 000 à 1 200 affaires jugées, les dispositions prises devant alors produire leur plein effet. Enfin, sur le plan du personnel et du matériel, des aménagements internes au Conseil d'Etat ont permis de substantielles améliorations. Toutefois, un retour durable à des délais d'examen normaux ne peut être espéré avant la fin de 1980. S'agissant du cas concret évoqué dans la question, le parlementaire aurait avantage à transmettre les renseignements propres à identifier la procédure en cause dans une correspondance qui sera examinée avec une attention toute particulière.

Avocats (action en justice abusive).

5798. — 9 septembre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ajoutée au code de procédure civile l'article 32-1 suivant : « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 100 francs à 1 000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». Il appelle à cet effet son attention sur le fait qu'une action en justice pouvant être sanctionnée de cette façon a pu être introduite sur le conseil d'un avocat, lequel ne tombe pas, par contre, sous le coup des dispositions du nouvel article 32-1 cité ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité que l'avocat qui a joué un rôle de conseil lors d'une requête en justice et qui porte, en conséquence, la responsabilité de celle-ci, soit concerné au lieu et place du requérant lorsqu'il a été constaté que cette procédure était abusive.

Réponse. — Les textes instituant la gratuité de la justice et prévoyant une condamnation à une amende civile pour toute procédure abusive ou dilatoire ne font, en la matière, qu'étendre à toutes les juridictions un système déjà prévu pour des recours de même nature devant la cour d'appel et la Cour de cassation. Ces textes s'appliquent, de ce fait, que le ministère d'avocat soit ou non obligatoire. En effet, l'avocat n'agit qu'en tant que mandataire de la partie ou n'a pour mission que de l'assister. C'est bien à cette dernière qu'appartient la décision d'engager une action, c'est donc à elle qu'incomberait la responsabilité d'une procédure abusive. Il y a lieu, toutefois, de souligner que la partie dont la responsabilité serait ainsi mise en cause, a toujours la possibilité, si elle l'estime utile, de recourir contre son conseil selon les règles de la responsabilité civile de droit commun.

Commerçants - artisans

(épouses : remboursement des dettes professionnelles).

5811. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des épouses d'artisans ou commerçants individuels, mariés sous le régime de la communauté et abandonnées par leur mari en leur laissant des dettes professionnelles importantes, qu'elles sont obligées de rembourser. En effet, actuellement, aux termes de la loi, si l'époux artisan ou commerçant qui n'est pas en société a disparu et abandonné son épouse et ses enfants et s'il n'est pas retrouvé au terme d'une procédure « recherches intérêt des familles », son épouse, mariée sous le régime de la communauté, voit s'ajouter au drame qu'elle vit et à la charge de ses enfants à élever, l'obligation de rembourser les dettes professionnelles de son mari, même si elle n'y est pour rien, travaillant comme salariée par ailleurs dans une entreprise, et ce souvent en faisant appel à l'essentiel : le petit logement dont elle peut être propriétaire avec un crédit en cours ; son salaire souvent modeste mais indispensable pour lui permettre d'élever décemment ses enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles modifications législatives il envisage de faire examiner par le Parlement afin de protéger l'épouse et les enfants d'un mari commerçant-artisan qui, ne s'étant pas mis en société par ignorance ou par calcul, l'abandonne avec des dettes professionnelles importantes.

Réponse. — Beaucoup de commerçants adoptent le régime de la séparation de biens. Ce régime est particulièrement bien adapté à leur situation, dans la mesure où chaque époux répond en principe seul de ses dettes. Pour ceux qui sont mariés sous le régime légal de la communauté, la législation actuelle contient des dispositions qui permettent à l'épouse non commerçante de se prémunir contre les difficultés signalées par l'auteur de la question écrite. C'est ainsi que l'article 1413 du code civil fait échapper les biens communs à la poursuite des créanciers lorsqu'il y a eu fraude du mari et mauvaise foi de ces derniers. Ce même texte soustrait également les biens réservés de la femme à la saisie des créanciers du mari. Il convient d'ajouter que l'épouse peut demander la séparation de biens judiciaire si elle estime que ses intérêts sont mis en péril par la mauvaise administration ou le désordre des affaires de son mari.

Conscient des problèmes exposés par **M. Delalande**, le Gouvernement a estimé qu'il était souhaitable de renforcer la protection de chaque époux vis-à-vis des créanciers professionnels de son conjoint. Le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, déposé sur le bureau du Sénat le 13 mars 1978, prévoit que le paiement des dettes contractées par un époux dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée ne pourra pas être poursuivi sur le logement de la famille et les meubles qui garnissent celui-ci. Il dispose par ailleurs que les gains et salaires d'un époux ne pourront être saisis par les créanciers de son conjoint que lorsque l'obligation aura été contractée pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Ces projets de modification législative paraissent de nature à améliorer notamment la situation des femmes d'artisans et de commerçants mariées sous le régime de la communauté et abandonnées par leur mari.

Circulation routière (alcootest).

6543. — 30 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de l'application de la loi sur l'alcootest pour certaines activités professionnelles. Dans les régions viticoles, en effet, l'exercice même de certaines professions nécessite un contact prolongé ou répété avec l'alcool, même « sans dégustation » : il s'agit des marchands de vin ou courtiers, inspecteurs et contrôleurs des organisations officielles de contrôle des vins, dégustateurs de vins ou d'alcool, ou autres professions analogues. Quelles mesures peuvent être prises pour éviter que ces catégories professionnelles ne soient pénalisées dans l'exercice même de leurs fonctions.

Réponse. — Les opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sont organisées de telle façon qu'une personne qui vient d'absorber des boissons alcoolisées ne soit pas contrainte de souffler immédiatement dans l'alcootest. Il est, en effet, toujours demandé aux conducteurs s'ils ont bu de l'alcool dans les instants précédant le contrôle. En cas de réponse positive, un délai moyen d'un quart d'heure leur est accordé, conformément aux recommandations du fabricant. Ce délai permet normalement d'éliminer le risque d'un dépistage positif résultant uniquement d'un contact prolongé d'alcool avec les muqueuses, alors que l'alcoolémie serait en réalité inférieure au taux légal. Une autre précaution employée consiste à inviter ces personnes à se rincer la bouche avec de l'eau avant de souffler dans l'appareil. Il convient enfin de rappeler qu'un dépistage positif par alcootest ne constitue qu'une présomption et qu'elle doit être suivie d'une prise de sang en vue d'établir le taux d'alcoolémie réel. Les appareils perfectionnés d'analyse de l'air expiré prévus par la loi du 12 juillet 1978 et qui permettront de remplacer la prise de sang ne seront en usage que l'année prochaine ; en tout état de cause, le conducteur aura toujours la faculté de demander une prise de sang. Dans ces conditions, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne devraient pas se trouver injustement mises en cause si elles n'ont pas ingéré d'alcool.

Divorce (pensions alimentaires).

6668. — 3 octobre 1978. — **M. André Audnot** rappelle à **M. le ministre de la justice** les possibilités importantes dont usent et abusent des débiteurs de pensions alimentaires, après divorce, pour se soustraire à cette charge. Nombreuses sont les femmes divorcées, chefs de famille, qui s'adressent à leur député pour signaler le changement de domicile et d'emploi de leur ex-conjoint. Longues sont alors les démarches à entreprendre pour retrouver ce dernier, afin de mettre en application les modes de récupération de cette pension sur son salaire. La lourdeur de ce mécanisme entraîne pour nombre d'épouses délaissées et pour les enfants dont elles ont la charge une absence de moyens matériels particulièrement dure à supporter. Il demande au ministre s'il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de recouvrement de ces pensions en obligeant le mari divorcé à communiquer, obligatoirement et sous contrôle, à la justice tous ses changements de domicile et d'employeur.

Réponse. — La législation civile et pénale prévoit différentes mesures destinées à faciliter la recherche du débiteur d'aliments. Ainsi, l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire, fait une obligation expresse aux divers organismes susceptibles de détenir des renseignements relatifs notamment à l'adresse du débiteur et à celle de son employeur, de les communiquer à l'huissier de justice chargé de faire la demande de paiement. Ces mêmes organismes doivent également, en application de l'article 8 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 concernant le recouvrement public des pensions, communiquer ces éléments au comptable du Trésor chargé par la loi de récupérer les aliments pour le compte du créancier. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du divorce. L'article 8 du décret du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation

de corps stipule que dès le début de l'instance les époux font connaître leur numéro d'immatriculation auprès des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, et, le cas échéant, auprès des organismes d'assurances complémentaires ou de retraite auxquels ils sont affiliés. Enfin, il convient de noter que l'article 337-3 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 sur le divorce, oblige tout débiteur de pension alimentaire qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, à notifier son changement de domicile au créancier de la pension. En cas d'infraction à cette disposition, le débiteur est punissable d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6 000 francs. Ces moyens de droit mis, par la législation récente, à la disposition des créanciers d'aliments en difficulté, ont très sensiblement amélioré les conditions de recouvrement des pensions et paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la présente question écrite.

Etat civil (réduction des actes).

4893. — 6 octobre 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que les usages qui ont prévalu depuis quelques siècles en France pour la rédaction des actes d'état civil demandent à être améliorés. C'est ainsi que les noms, dates et lieux de naissance des enfants devraient être reportés sur l'acte de naissance de leurs parents, ne serait-ce que pour faciliter les recherches généalogiques et hâter le règlement des successions.

Réponse. — L'inscription des enfants sur les actes de naissance de leurs parents serait une mesure de nature à faciliter, dans certaines hypothèses, les recherches généalogiques et le règlement des successions. Toutefois, ces avantages paraissent relativement limités. En effet, le plus souvent, les livres de famille d'époux ou de parents naturels (détenus par la plupart des pères et mères) permettent d'avoir des indications suffisantes sur la famille des intéressés, notamment sur leurs enfants. En revanche, la réforme envisagée constituerait une modification fondamentale de la nature de l'acte de naissance. Celui-ci est actuellement un répertoire des événements juridiques intéressant l'état et la capacité de son titulaire uniquement. La mesure proposée conduirait à en faire au moins l'ébauche d'un répertoire de faits concernant la famille ou les familles successives de l'intéressé. De plus, elle poserait des problèmes matériels qui paraissent difficiles à résoudre. Outre que cette mesure accroîtrait considérablement la tâche des maires et autres officiers de l'état civil, qui seraient tenus d'effectuer pour chaque naissance de nombreuses et lourdes démarches supplémentaires, elle provoquerait bien vite un encombrement des marges des actes de naissance (surtout en cas de pluralité d'enfants) tel que, compte tenu des très nombreuses indications figurant déjà dans les marges, les mentions postérieures concernant le titulaire lui-même risqueraient de ne plus pouvoir être portées. Enfin, une telle réforme introduirait dans l'acte de l'état civil un élément d'incertitude empêchant que l'on puisse, au moins sur ce point, totalement se fier aux énonciations portées à l'acte. En effet, la mention de la naissance des enfants du titulaire de l'acte ne pourrait intervenir que si les officiers de l'état civil qui conservent les actes des parents étaient avertis des naissances. Or un tel avis ne pourrait être envoyé, pour les naissances survenues à l'étranger, que si les naissances ou les actes les constatant étaient eux-mêmes transcrits sur les registres consulaires. Cette transcription n'étant jamais obligatoire, de nombreux enfants ne seraient pas portés sur les registres concernant leurs parents. Dès lors, l'acte de naissance des parents ne pourrait pas faire foi de la descendance de son titulaire et il serait ainsi porté atteinte au crédit même des actes de l'état civil. Dans ces conditions, il paraît difficile de procéder à la réforme radicale de notre état civil suggérée par l'auteur de la question posée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (annuaires).

5967. — 9 septembre 1978. — M. Yves Lancien signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'anomalie qui consiste à faire figurer dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone de la ville de Paris (édition de janvier 1977) des délégations nationales parmi les ambassades étrangères. Sont en effet incluses parmi les ambassades (pages 72 à 74) les trois délégations suivantes: délégation de France auprès de l'OCDE; délégation de la Nouvelle-Calédonie; délégation de la Polynésie française. Cette confusion regrettable s'explique d'autant moins que, dans leur ensemble, les délégations, qu'elles soient nationales ou étrangères, sont normalement regroupées à la rubrique « Délégations », page 906, du même annuaire, où figure déjà parmi bien d'autres, la délégation de France auprès de l'OCDE, à l'exclusion toutefois des délégations de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Réponse. — J'observe tout d'abord que la finalité de l'annuaire alphabétique est seulement de fournir à tout demandeur, sous une forme aussi pratique que possible, l'information lui permettant de joindre son correspondant. L'information peut être présentée sous la forme que chaque abonné estime la plus appropriée, sous la seule réserve d'une certaine normalisation. Mon administration a du reste ouvert aux abonnés qui le désirent la possibilité d'apparaître à l'annuaire, par des inscriptions supplémentaires, selon divers classements, éventuellement croisés par des renvois d'une rubrique à une autre. La variété des présentations et des contenus des rubriques figurant aux pages citées par l'honorable parlementaire montre, d'une part, qu'il a été largement tenu compte des désirs des abonnés, d'autre part, que la possibilité de plusieurs inscriptions a été fréquemment utilisée. La prochaine édition, en cours de préparation, éliminera en principe l'inconvénient signalé. Les abonnés seront classés selon un ordre alphabétique strict et, en conséquence, les délégations seront classées alphabétiquement selon leur dénomination, quelle que soit leur nature et quel que soit leur statut. Mais mon administration n'envisage pas d'interdire au mandataire officiel d'une délégation de souscrire, s'il le désire, à une inscription supplémentaire dans une autre rubrique de son choix.

Téléphone (commerçants et artisans).

6526. — 30 septembre 1978. — M. André Jarrot signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les artisans et les commerçants ne bénéficient pas, dans les faits, d'une réelle priorité pour l'installation du téléphone. Pourtant, cet outil est important, notamment pour ceux qui s'installent, et donc créent des emplois. Il lui demande si, en cette période où tout doit être fait pour l'emploi, il n'y a pas lieu de donner une priorité de haut rang à toutes ces demandes d'abonnement qui favorisent l'économie et la création d'emplois et si, dans ce cas, les installations ne devraient pas être réalisées dans un délai maximum de quinze jours.

Réponse. — Les demandes d'installation déposées par les commerçants et artisans qui s'installent sont justiciables, depuis juillet 1975, de la « priorité économique » attachée à l'exercice d'une profession indépendante et reconnue aux entreprises commerciales, industrielles ou agricoles. Il suffit pour en bénéficier que la preuve de l'activité soit apportée et que le responsable de l'entreprise souscrive un engagement d'affaires comportant l'acceptation de figurer — à titre gratuit — sur la liste professionnelle (pages jaunes) de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. Cette priorité se situe juste après celles des services assurant la sauvegarde des personnes et des biens, les catégories socio-professionnelles à mission d'urgence et les services publics. Par ailleurs, mes services apportent la plus grande attention aux demandes dont la satisfaction conditionne la création d'emplois et s'efforcent de donner toute sa valeur à la priorité dont elles bénéficient. Mais la diversité des situations ne permet pas, dans les secteurs où il est encore nécessaire de recourir à la notion de priorité, de fixer, pour un racolement dont les conditions de réalisation peuvent être extrêmement diverses, le délai maximum proposé par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (sécurité des personnels).

6689. — 3 octobre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'extrême gravité du problème de la sécurité du personnel des postes. Depuis plus d'une année des dizaines de préposés ont été victimes d'agressions, des employés des guichets attaqués sans que des mesures sérieuses permettant d'assurer leur sécurité aient été appliquées. Mardi 26 septembre, dans le quartier de Belleville, c'est le facteur de ce quartier, connu et estimé de ses camarades et de la population, qui a été mortellement blessé. Cette lâche agression a créé une grande colère parmi les personnels des PTT de Paris (20^e). En signe de protestation et de deuil, ils ont arrêté le travail et exigent des mesures immédiates et sérieuses pour que leur sécurité soit assurée dans leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer la sécurité et la vie des personnels des PTT.

Réponse. — Les conséquences du développement de la criminalité constituent une préoccupation permanente de mon administration qui s'attache à renforcer les moyens de protection contre les agressions criminelles visant son personnel et ses établissements. Cette action s'est orientée sur différents points d'application. Les guichets sont équipés en dispositifs de protection et des liaisons d'alarmes directes sont installées entre les bureaux et les services de police ou de gendarmerie. La construction de chambres des valeurs et de cellules de sécurité, elles-mêmes protégées par des dispositifs automatiques, a été accélérée. L'ensemble des mouvements de fonds s'effectue désormais par des circuits spécialisés

de fourgons blindés et de nouvelles dispositions ont été récemment prises pour faire diminuer les encaisses des bureaux et par conséquent amoindrir les risques encourus. Mais compte tenu de la nature même des opérations pratiquées dans les services postaux, qui doivent rester largement ouverts au public dans le cadre de la mission des PTT, les investissements en dispositifs techniques et les mesures internes de sensibilisation et de formation qui leur sont associées ne peuvent prétendre aboutir à décourager totalement un banditisme en constante évolution auquel la poste ne peut s'opposer seule avec succès. Aussi, sous l'égide du ministère de l'intérieur, sont définies des procédures de concertation à tous les échelons entre mes services et ceux des forces de police et de gendarmerie. Ces derniers ont élaboré des dispositifs de surveillance autour des bureaux de poste et sur les itinéraires des préposés. Cette méthode a déjà prouvé son efficacité lors d'une attaque de bureau dans les Bouches-du-Rhône et a prévenu l'agression d'un autre établissement des Hauts-de-Seine. Je tiens d'autre part à préciser à l'honorable parlementaire que les chefs de service concernés maintiennent une liaison permanente avec les autorités compétentes pour organiser la surveillance des zones dangereuses. Cette surveillance a été encore renforcée récemment à la suite de l'odieuse agression dont a été victime M. Abert. Il convient en effet d'observer que les problèmes posés par la protection des préposés exigent une étroite coopération entre les forces de police et de gendarmerie et mes services qui prennent de leur côté des mesures d'ordre technique tendant à diminuer le montant des fonds transportés par les agents de la distribution.

Postes et télécommunications

(fonctionnement du service, notamment dans le Var).

6788. — 4 octobre 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du service public dont il a la charge. Il y a encore quelques années, le service des PTT était considéré comme un exemple et tous les pays du monde s'inspiraient de l'organisation de ce service public. Malgré les mises en garde répétées des syndicats, la politique du Gouvernement visant, d'une part, à privatiser les secteurs les plus rentables de ce service public, à ne pas répondre favorablement à l'augmentation du nombre des personnels rendus nécessaires par le développement du service et, d'autre part, à diminuer les prestations offertes au public, a aujourd'hui ses conséquences logiques et inéluctables : le mécontentement général des usagers et des personnels. De plus en plus d'usagers se demandent l'intérêt qu'il y a à payer une surtaxe pour un courrier rapide qui comme on le constate trop souvent met le même temps pour être distribué que le courrier normal. Un télégramme envoyé le samedi soir après 18 heures ne sera pas distribué avant le lundi matin dans le meilleur des cas. Or, le télégramme qui, par définition, est urgent est le seul moyen, notamment dans les zones rurales, de pouvoir annoncer une nouvelle grave lorsque l'on n'a pas le téléphone. Or on ne peut ignorer que les Français sont bien loin, à l'heure actuelle, d'avoir tous le téléphone. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne, pour le département du Var, l'augmentation des personnels, qu'il s'était engagé à examiner lors de l'entrevue du mois de juillet qu'il a eue avec tous les syndicats varois des PTT ; 2° comment il justifie qu'une lettre timbrée à 1,20 franc mette bien souvent autant de temps pour être distribuée que celle timbrée à 1 franc ; 3° comment peut-il expliquer qu'un télégramme, dont le seul intérêt est d'être distribué immédiatement, envoyé un samedi soir après 18 heures, ne soit distribué que le lundi ou le mardi, soit deux ou trois jours après ; 4° quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour redonner à ce service public la réputation qui était la sienne il y a encore quelques années.

Réponse. — Les bureaux du département du Var disposent du nombre d'emplois nécessaire à l'écoulement régulier du trafic et à une desserte normale des usagers. Les difficultés qui sont apparues de façon ponctuelle au cours de cette année en matière d'effectifs résultent essentiellement du taux d'absentéisme, très nettement supérieur à la moyenne nationale, constaté dans le département. Aussi, pour le second semestre de l'année 1978, une dotation complémentaire de 60 000 heures d'auxiliaires a-t-elle été attribuée, portant le total des moyens en personnel de remplacement à 107 614 heures par mois. De plus, lors de la répartition prochaine des moyens pour l'année 1979, la situation du département du Var sera examinée avec une attention toute particulière. En ce qui concerne l'acheminement du courrier, les anomalies constatées ne devraient avoir qu'un caractère exceptionnel. Depuis la réforme de 1969 qui a institué une double tarification, une séparation est soigneusement opérée entre les lettres et les plis non urgents aux chantiers de tri de départ et au long des chaînes d'acheminement. Le mélange de ces deux catégories d'objets de correspon-

dance ne peut donc se produire que par suite d'erreurs de classement soit par le personnel au cours des différentes opérations de tri, soit par les usagers au moment du dépôt. En outre, il peut également arriver qu'un pli non urgent et une lettre originaires de localités différentes parviennent simultanément au même destinataire, lorsque l'acheminement postal entre les villes concernées ne présente pas le même degré de difficulté. S'agissant de la distribution télégraphique, la chute considérable du trafic les jours ordinaires, consécutive au développement des techniques modernes de communication, est beaucoup plus sensible encore les dimanches et les jours fériés. Il n'est pas concevable d'envisager le maintien ces jours-là des moyens importants utilisés durant la semaine. Cependant, la distribution reste assurée dans tous les chefs-lieux de département de 8 heures à 13 heures. Dans certaines sous-préfectures et quelques villes où le trafic le justifie ce service fonctionne le dimanche matin, au minimum pendant trois heures. Ainsi la plus grande partie des objets déposés, notamment le samedi soir, peuvent être remis à leurs destinataires par la voie normale. D'autre part, il convient de noter que si les bureaux de poste des communes de moyenne et de faible importance sont effectivement fermés, les centres télégraphiques restent ouverts le dimanche et assurent alors la remise des messages à caractère d'urgence par tous les moyens appropriés : appel aux receveurs présents à leur domicile, aux gérants des cabines publiques, aux abonnés au téléphone qui acceptent de prévenir les destinataires, recours à une entreprise de taxis, etc. Cela permet la remise des télégrammes les plus urgents, en particulier ceux relatifs à des accidents graves ou à des décès. Enfin, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration reste très soucieuse de la qualité du service que le public est en droit d'attendre d'elle. Le projet de budget des PTT pour 1979 prévoit la création de 8 500 emplois de titulaires et de 2 700 emplois d'auxiliaires ; sur ce total, 1 500 emplois de titulaires et 1 700 emplois d'auxiliaires sont destinés aux services postaux. Par ailleurs, l'administration s'est engagée dans une profonde réorganisation de ses services et notamment de ceux de l'acheminement par la modernisation progressive de ses moyens d'action. Dix-huit centres de tri automatique dotés de matériels à haute performance sont déjà en service ; le programme d'équipement prévoit qu'il en aura soixante-cinq en 1984. De plus, le recours à des modes de transports autonomes devrait, tout en améliorant la qualité de l'acheminement, accroître la fiabilité du réseau.

Téléphone (installations dans l'Amiénois (Somme)).

6933. — 7 octobre 1978. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les nombreux refus opposés aux demandes d'installations téléphoniques dans l'Amiénois, département de la Somme. A titre d'exemple : c'est près de vingt personnes de la commune d'Yzengremer du canton d'Auil, à qui on a refusé le téléphone, seize autres personnes ont vu leur demande refusée, commune de Saisseval, une dizaine d'autres ont reçu la même réponse dans la commune du Mesge, toutes deux du canton de Molliens-Vidame. Une quarantaine de demandes à Sénarpont, des dizaines à Neuville-Coppegueule, canton d'Oisemont. A ces communes s'ajoutent des dizaines d'autres demandes isolées impossible à satisfaire, faute de circuits suffisants. Pourtant la plupart des demandes ont été formulées dans les années 1975 et 1976 et émanent en général de personnes âgées, isolées de voisins et à qui des promesses ont été faites au niveau des plus hautes instances du pays. Cette situation est pour certains cas dramatique, personnes gravement malades, ne pouvant guère se déplacer en raison de leur âge et de l'éloignement d'autres habitations, commerçants et artisans en cours d'installation. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes afin de satisfaire au plus tôt ces réclamations parfaitement justifiées et indispensables.

Réponse. — Mon administration n'oppose en aucune manière de refus aux demandes de raccordements téléphoniques. Simplement, il n'est pas encore possible de satisfaire dans des conditions de rapidité suffisantes sur l'ensemble de la Picardie la totalité d'une demande apparue récemment et de manière extrêmement brutale. Le nombre de demandes a doublé au cours de l'année 1976 mais, parallèlement, s'est développé un effort très important de mes services puisque la production annuelle de lignes aura triplé entre 1975 et 1978, selon un rythme qui doublera en trois ans et demi le nombre d'abonnés de la région. Il existe encore, certes, quelques points noirs en matière de raccordement mais leur élimination se poursuit. Au cas particulier évoqué seront satisfaites avant la fin de l'année les demandes en instance à Sénarpont, les prioritaires et les plus anciennes à Yzengremer où les autres devront attendre le milieu de 1979. C'est à ce moment que recevront satisfaction également les demandes en instance à Neuville-Coppegueule, au Mesge et à Saisseval.

Timbres-poste (timbre rappelant le souvenir de héros de la Résistance).

6951. — 7 octobre 1978. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la demande d'émission d'un timbre présentée par la fédération des déportés, internés et résistants patriotes. Ce timbre doit rappeler le souvenir de P. Ruibet et C. Gatineau, les deux jeunes héros qui ont fait sauter le dépôt de munitions allemand des carrières de Jonzac (Charente-Maritime) le 30 juin 1944. Considérant tout l'intérêt que présente cette émission en hommage au courage et au dévouement de deux jeunes combattants de la liberté, il lui demande s'il entend, et vers quelle date, décider l'émission de ce timbre.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée compte tenu des avis exprimés par la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. Le dossier déjà constitué concernant Pierre Ruibet et Claude Gatineau a fait l'objet, à diverses reprises, d'une étude particulièrement attentive de la part des membres de la commission, mais il n'a pas encore été possible à cet organisme, compte tenu du nombre très réduit de timbres constituant la série dite « commémorative », par rapport à celui des très nombreuses demandes présentées, de retenir le principe de l'émission en question. La figurine à la mémoire de ces deux héros de la Résistance ne pourrait donc prendre sa place que dans le programme de 1979, qui sera mis définitivement au point en fin d'année, par la commission compétente. L'honorable parlementaire peut d'ores et déjà être assuré que toute possibilité de donner en 1979 une suite favorable à cette proposition sera saisie.

Postes (acheminement du courrier).

7045. — 10 octobre 1978. — Saisi de nombreuses protestations de personnes qui ont reçu des lettres, affranchies à 1,20 franc, moins rapidement que celles, postées le même jour, affranchies à 1 franc, M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'envisage pas de supprimer le tarif dit à grande vitesse. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour obtenir un acheminement correct du courrier et, notamment, s'il prévoit une augmentation des effectifs du service concerné.

Réponse. — La réforme tarifaire de 1969 visait à réduire l'importance du trafic à trier en priorité dans le courant de la nuit en reportant sur les services de jour le traitement des plis jugés moins urgents par les expéditeurs. Le transfert de trafic de la nuit au jour permettait en outre une utilisation plus rationnelle des installations et un coût d'exploitation moins élevé. Dans la mesure où la séparation du courrier par catégorie est opérée dès le départ et que les chaînes d'acheminement empruntées par les lettres sont plus perméables que celles réservées aux plis non urgents, il paraît tout à fait fortuit que sur une même relation, un pli affranchi à 1 franc parvienne plus rapidement à son destinataire qu'une lettre timbrée à 1,20 franc. La mesure des délais d'acheminement montre d'ailleurs qu'il en est bien ainsi dans la réalité puisqu'en 1977, par exemple, 95 p. 100 des lettres ont été distribuées en J + 2 alors que 68 p. 100 seulement des plis non urgents l'ont été dans le même délai. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur une réforme dont le bien-fondé est encore renforcé par l'augmentation constante du nombre d'objets de toute nature confiés aux services postaux. Il n'est pas davantage prévu de procéder à une augmentation des effectifs des services d'acheminement, car les moyens en personnel actuellement en place sont parfaitement adaptés au trafic à écouler compte tenu des normes de rendement et des durées de travail réglementaires.

SANTÉ ET FAMILLE

Cliniques (supplément pour chambre individuelle).

3366. — 21 juin 1978. — M. Jacques Plot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière très difficile d'un nombre croissant de cliniques privées. Cette situation est la conséquence de disparités très importantes d'une région à l'autre et parfois même pour des établissements voisins et comparables, dans la fixation des prix de journée par les caisses régionales d'assurance maladie. L'existence d'une procédure de dérogation paraît insuffisante, malgré les instructions données aux caisses d'assurance maladie en vue d'en faciliter l'application. Seule la tarification prévue par la loi du 31 décembre 1970 devrait permettre de supprimer ces inégalités et il est souhaitable qu'elle puisse être appliquée rapidement. En attendant la mise en place de cette tarification, il paraît nécessaire de prendre en considération le supplément pour chambre particulière qui n'est pas pris en charge par la sécurité sociale mais fixé autoritairement par la caisse

d'assurance maladie. Il en résulte une disparité plus grande encore que pour la fixation du prix de journée et qui peut, pour des établissements comparables, varier de 25 francs à 65 francs par jour d'une région à l'autre. Cette dépense étant réglée par le malade, qui choisit librement son hospitalisation, ou par sa mutuelle, il demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser très rapidement sur le plan national le supplément pour chambre individuelle dans les cliniques privées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le supplément pour chambre individuelle n'est pas fixé autoritairement par la caisse régionale d'assurance maladie, mais par voie de convention entre la caisse et l'établissement concerné. Cette situation n'est pas appelée à être modifiée puisque la convention type à intervenir entre les établissements d'hospitalisation privée et les caisses, dont le modèle a été fixé par arrêté du 29 juin 1978 paru au *Journal officiel* des 17 et 18 juillet, prévoit, en son article 5, que le montant du supplément pour chambre particulière est fixé par l'avenant tarifaire figurant à l'annexe n° 1. Ce tarif est donc déterminé d'un commun accord entre les parties signataires de la convention et il n'est pas envisagé d'imposer par voie d'autorité un tarif uniforme sur le plan national qui irait à l'encontre de la politique suivie jusqu'à présent, et ne tiendrait pas compte des caractéristiques et des coûts de chaque établissement. Par contre, l'harmonisation des tarifs, qui doit résulter du classement national des établissements en cours actuellement, devrait permettre d'aboutir à un résultat voisin de celui souhaité par l'honorable parlementaire.

Santé scolaire et universitaire (bilans de santé).

3585. — 23 juin 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que dans une commune de sa circonscription les enfants d'une école primaire ont été soumis à un bilan de santé gratuit dont n'ont pu cependant bénéficier ceux dont les parents n'étaient pas affiliés à un régime de sécurité sociale, ce qui introduit entre les enfants une discrimination difficilement justifiable. Il lui demande, dans l'hypothèse où il s'agirait, dans ce cas particulier, de l'application d'un principe général, quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour remédier à ce genre de situation.

Réponse. — L'arrêté du 10 novembre 1977 paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1977 a créé une commission interministérielle de coordination des actions médicales et médico-sociales de prévention individuelle. Cette commission a pour mission de déterminer, dans le cadre d'une politique d'ensemble les objectifs et les modalités d'une telle coordination entre les différents organismes et institutions exerçant des activités de ce ordre et de donner des avis aux ministres concernés sur les conditions propres à en assurer la réalisation. Dans le cadre de cette mission un groupe de travail étudie actuellement la coordination des examens de santé pratiqués par les différents systèmes. Dans cette optique, ce groupe de travail va établir le bilan des examens de santé existants et dépendant de diverses organisations, étudier leurs interférences, proposer les mesures propres à les supprimer ou à les réduire, le cas échéant, et examiner la possibilité d'augmenter le nombre de bénéficiaires des examens gratuits.

Assurances maladie-maternité (concubinage).

3947. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissingier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente a, sous réserve, d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les personnes intéressées par ces dispositions et qui s'adressent aux caisses primaires d'assurance maladie pour obtenir les prestations prévues en leur faveur, se voient répondre que les modalités pratiques de cette loi n'étant pas encore connues, il n'est pas possible de leur donner satisfaction. M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quand les instructions nécessaires seront publiées afin que les dispositions précitées puissent entrer effectivement en vigueur.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la réponse d'attente opposée aux personnes qui estimaient entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lequel étend, sous certaines conditions, la qualité d'ayant droit aux personnes vivant maritalement avec un assuré social, était justifiée par la nécessité de préciser très exactement les conditions que devaient remplir les intéressés afin de faire une exacte application de la volonté du législateur. Une circulaire du 1^{er} août 1978 adressée aux organismes de sécurité sociale a apporté toutes précisions et instructions nécessaires. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire devraient donc, si ce n'est déjà fait, se trouver très rapidement régularisées.

Vieillesse (contrôle médical des personnes âgées et retraitées).

4424. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'aucune mesure de contrôle médical n'est prévue pour les personnes âgées et les retraités. Il lui demande en conséquence les raisons de l'exclusion de ces catégories de personnes du bilan de santé préventif et les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre fin à cette lacune de la législation sociale.

Réponse. — L'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille à certaines périodes de la vie à un examen médical gratuit ; en cas de carence de la caisse, les intéressés peuvent demander le bénéfice de cette mesure. Pour mettre en œuvre cette obligation, les caisses créent ou gèrent des centres d'examen de santé, ou, à défaut, agréent d'autres centres. Un arrêté du 19 juillet 1946 qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé demandés par les personnes âgées peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. En effet, l'efficacité de ce type de bilan de santé est susceptible de varier en fonction d'un très grand nombre de facteurs. Ces examens de dépistage doivent se fixer pour objectif la recherche de maladies qui soient identifiables avec des tests ayant fait leur preuve et ne présentant aucun risque pour les intéressés, et qui soient susceptibles d'être traitées précocement avec efficacité. Le nombre de ces maladies, qui doivent en outre être suffisamment répandues pour être détectées dans une proportion satisfaisante, est relativement restreint, et cela d'autant plus que les affections recherchées doivent présenter un caractère de gravité justifiant une recherche systématique. Il en est ainsi notamment de certains cancers, certaines affections respiratoires chroniques, le diabète, et certaines maladies nutritionnelles. Quant au contenu de ces examens, celui-ci dépend des maladies recherchées, des tests qui permettent de les dépister, et des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre afin de pouvoir en faire bénéficier le maximum de personnes et non une simple catégorie qui se trouverait alors privilégiée. Une trop grande complexité et une trop grande accumulation d'examen rendraient ceux-ci, sur le plan pratique, difficilement réalisables pour un nombre suffisant de personnes et, par conséquent, ne permettraient pas d'atteindre au mieux l'objectif poursuivi. Les caractéristiques particulières de ces bilans de santé les rendent peu adaptés à la situation des personnes âgées. Celles-ci tirent un plus grand bénéfice d'un examen pratiqué par leur médecin traitant qui oriente ses recherches en fonction de l'état de santé des personnes concernées et, ainsi que l'honorable parlementaire l'a indiqué, il est la plupart du temps procédé dans ce cas à une prise en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle sont affiliés les intéressés. En conséquence, il n'est pas envisagé de supprimer la limite d'âge en cause.

Prestations familiales (allocations familiales).

5095. — 5 août 1978. — **M. Paul Granet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les familles ont éprouvé une certaine déception devant la décision récente d'après laquelle les allocations familiales sont majorées de 3,91 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1978. Cette augmentation traduit une amélination du pouvoir d'achat des allocations de 1,34 p. 100. En outre, cette progression même du pouvoir d'achat est illusoire étant donné que la période de référence choisie (mars 1978) est éloignée de plus de quatre mois de la date de perception de la majoration et que, pendant ces quatre mois, le coût de la vie risque d'avoir évolué d'au moins 3,9 p. 100 compte tenu des hausses importantes constatées actuellement. D'autre part, dans la décision qui est intervenue, aucun effort supplémentaire n'a été prévu en faveur des familles de trois enfants. Devant ces constatations, il faut bien convenir que les déclarations faites par M. le Premier ministre au cours des derniers mois, d'après lesquelles le Gouvernement accorderait, dans les prochaines années, la priorité à l'aide aux familles, et notamment aux familles nombreuses, sont loin d'être réalisées. Il semble nécessaire, dans l'immédiat, de prévoir un nouvel effort sans attendre le 1^{er} janvier 1979 et d'envisager notamment une revalorisation complémentaire des allocations familiales au plus tard le 1^{er} octobre 1978. Il lui demande s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de prendre toutes décisions utiles en ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales d'un montant de 768 francs au 1^{er} juillet 1977 est de 850 francs au 1^{er} juillet 1978, ce qui traduit une augmentation de 10,7 p. 100. L'évolution des prix de mars 1977 à mars 1978 ayant été de 9,2 p. 100, la progression du pouvoir d'achat des prestations est bien égale à 1,5 p. 100 conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Les deux revalorisations intervenues en 1978, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,

et compris le relèvement du taux des allocations familiales ont constitué une dépense de 2,9 milliards de francs. Il est rappelé que la revalorisation des prestations familiales est effectuée en fonction de l'évolution de l'indice des prix constatée au cours de la dernière année, par comparaison entre l'indice du mois de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. En raison de la publication tardive des indices des prix des mois d'avril et de mai, de la consultation obligatoire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et des contraintes administratives qui s'imposent, il n'est pas possible de modifier la période de référence retenue jusqu'à présent sans retarder considérablement la publication des barèmes revalorisés nécessaires aux organismes débiteurs. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que le versement du complément familial au 1^{er} janvier 1978 constitue pour les familles de trois enfants et plus une amélioration importante, puisque 80 p. 100 d'entre elles perçoivent la nouvelle prestation. Il est précisé que cet effort en faveur des familles nombreuses sera poursuivi conformément au programme de Blois. C'est ainsi que les familles de trois enfants recevront un montant de prestations égal à 1 000 francs, et qu'en outre un revenu minimum garanti de 3 500 francs sera institué au profit de ces familles.

Assurance maladie maternité (concubine de l'assuré).

5463. — 26 août 1978. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la non-application de l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 déterminant les bénéficiaires vivant maritalement avec l'assuré qui peuvent prétendre à l'assurance maladie et maternité. Les conditions fixées par cet article ne sont pas clairement déterminées. C'est ainsi que n'est pas définie la notion de charge « totale, effective et permanente ». De même se pose la question de savoir si un assuré, ouvrant droit à son conjoint légitime dont il est séparé, peut également garantir la personne avec laquelle il vit maritalement. Les caisses d'assurance maladie ne peuvent, dans ces conditions, mettre en œuvre l'article mentionné. Il lui demande de prendre rapidement toutes mesures utiles pour la parution du décret d'application de ladite loi.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a étendu la qualité d'ayant droit aux personnes vivant maritalement dans la mesure où elles satisfont à un certain nombre de conditions. La réponse d'attente opposée aux personnes estimant entrer dans le champ d'application de ces dispositions était justifiée par la nécessité de préciser très exactement ces conditions afin de faire une juste application de la volonté du législateur. Les instructions nécessaires ont été adressées aux organismes de sécurité sociale dans une circulaire du 1^{er} août 1978. Les intéressés devraient donc voir leur situation très rapidement régularisée.

Ambulanciers (rémunérations et conditions de travail).

5736. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ambulanciers. Cette profession subit actuellement un préjudice important compte tenu de l'augmentation des produits qui sont la base même de son activité (carburant, véhicules, pneus, etc.), et des charges nouvelles imposées par son ministère pour assurer une meilleure sécurité aux malades. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie.

Réponse. — Dans la structure des tarifs qui a été élaborée pour les transports en ambulance effectués par les entreprises agréées, il a été tenu compte de façon aussi exacte que possible des coûts constitutifs, de façon à permettre à ces entreprises de couvrir leurs frais, notamment en ce qui concerne les obligations qui découlent du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, et de fonctionner avec une rentabilité satisfaisante lorsque l'activité se situe à un niveau normal. A ne considérer que l'année 1978, alors que les entreprises non agréées ont bénéficié d'une revalorisation en deux tranches limitée à 6 p. 100 (chiffre appliqué à l'ensemble des prestations de services), les entreprises agréées ont, pour leur part, bénéficié de deux revalorisations dont la première très notable, portait sur divers éléments tarifaires. C'est ainsi que, pour le forfait départemental, la hausse moyenne s'est située à 48 p. 100, pour atteindre en certains cas 60 p. 100. La deuxième revalorisation, applicable à l'indemnité kilométrique, a été fixée à 3 p. 100. Il apparaît que, dans son ensemble, la profession a apprécié les efforts ainsi spécifiquement consentis.

Assurances maladie-maternité (dialyse à domicile).

6003. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importance de la charge financière que doivent assumer les malades soumis à un traitement d'hémodialyse à domicile. Ce type de traite-

ment présente de nombreux avantages dans la mesure où il est une source d'économie substantielle pour la collectivité et permet parallèlement aux malades de poursuivre une activité. Toutefois, il impose aux familles des dépenses souvent disproportionnées à leurs ressources. S'agissant aussi bien des frais d'installation de l'appareillage que des frais de fonctionnement. Par ailleurs, la nécessaire assistance d'une tierce personne entraîne parfois une perte de revenu substantielle. Ces dépenses ne sont pas remboursées au titre des prestations légales par les caisses de sécurité sociale, mais font l'objet d'une aide forfaitaire versée par chaque caisse sur ses fonds sociaux et qui, de ce fait, peut varier sensiblement d'une région à une autre. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre un remboursement aussi large que possible des frais ainsi engagés.

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'encourager le développement de l'hémodialyse à domicile, et a mené une action en ce sens. Ainsi l'arrêté du 2 mai 1977 a prévu que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder au dialysé une participation aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique lorsque l'installation et l'abonnement sont uniquement motivés par les besoins du traitement, ainsi qu'aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisée lors de chaque séance de dialyse. En outre, depuis l'intervention de l'arrêté du 23 décembre 1977, les caisses peuvent accorder aux intéressés une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Enfin, une aide peut être attribuée sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie au titre des secours pour indemniser le conjoint de ses pertes de salaire pour l'assistance au malade lors des séances d'entraînement à la dialyse à domicile. S'agissant de la participation aux frais de raccordement au réseau et de l'indemnisation du conjoint, il est apparu préférable, compte tenu de la diversité des situations en présence, de laisser aux conseils d'administration des caisses toute latitude pour proportionner le montant de l'aide aux besoins constatés. La caisse nationale d'assurance maladie procède actuellement à une enquête auprès des caisses primaires sur les conditions d'attribution de l'ensemble des prestations supplémentaires. Au vu des résultats, des mesures pourront être prises pour améliorer l'efficacité de ces prestations.

Allocations familiales (revalorisation).

6073. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. A la suite de la publication du programme de Blois, il a été affirmé qu'une priorité devait être donnée aux familles. Aujourd'hui, de nombreuses familles s'interrogent sur la concrétisation de cette intention politique. Dans l'immédiat et eu égard à la croissance particulièrement rapide des prix, il lui demande d'étudier la possibilité de faire procéder, sans attendre le 1^{er} janvier 1979, à une revalorisation des allocations familiales et de faire en sorte qu'à l'avenir celle-ci n'intervienne plus avec retard par rapport à la hausse des prix mais la suive régulièrement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée par deux fois en 1978, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet; conformément au programme de Blois, ces revalorisations ont permis de garantir le pouvoir d'achat des prestations familiales. En effet, compte tenu de la hausse des prix de 9,2 p. 100 constatée de mars 1977 à mars 1978, ce gain en pouvoir d'achat a été de 1,5 p. 100. Il est précisé que les deux revalorisations de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ci-dessus rappelées, qui ont permis une progression globale de cette dernière sur un an de 10,7 p. 100, le relèvement du taux du barème des allocations familiales au 1^{er} janvier 1978 et l'augmentation du montant du complément familial de 4,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1978, ont constitué une dépense de 2,9 milliards de francs en 1978. Il ne peut être, en conséquence, envisagé de procéder à une troisième revalorisation en 1978 compte tenu, en outre, de la situation financière de la sécurité sociale et des autres priorités retenues par le Gouvernement. Par ailleurs, la prise en compte des indices de prix des mois d'avril à juin pour la fixation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} juillet de chaque année n'est pas possible en raison de la date de publication des indices de prix, de la consultation obligatoire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et des contraintes administratives qui s'imposent. Une telle mesure aurait pour effet de retarder considérablement la publication des barèmes revalorisés nécessaires aux organismes débiteurs des prestations familiales.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

6677. — 3 octobre 1978. — M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si les commerçants et artisans retraités non actifs peuvent espérer bénéficier d'une exonération de la cotisation d'assurance maladie et, le cas échéant, à quelle date pourra être prise cette mesure en leur faveur.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1974, les seuils en dessous desquels les retraités pouvaient bénéficier de l'exonération de cotisation ont été régulièrement relevés permettant ainsi aux deux tiers environ des retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de bénéficier de cette exonération. Au 1^{er} octobre 1978, ils ont atteint 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, de nouvelles dispositions, qui permettent à nouveau à près de deux tiers des retraités qui acquittent encore une cotisation d'obtenir un abattement sur l'assiette de leur cotisation, ont été mises en vigueur le 1^{er} avril 1978. Ces retraités sont ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Les abattements opérés atteignent 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenus correspondant à 1 000 francs, les deux dernières, de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs, bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. L'aménagement des cotisations versées par les retraités ne peut être que progressif et doit tenir compte, d'une part, de l'équilibre financier précaire du régime malgré les aides extérieures qui lui sont apportées et, d'autre part, de la capacité contributive des assurés en activité.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Femmes (emploi).

1394. — 12 mai 1978. — Les objectifs d'action du Gouvernement portent notamment sur une plus grande solidarité au service de la justice sociale. Cette solidarité doit garantir les moyens d'une vie décente aux travailleurs privés d'emploi. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la difficile situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi. En effet, très souvent, il s'agit de personnes de plus de quarante ans qui n'ont pas de possibilité de reclassement si elles avaient précédemment un emploi. Mais il s'agit aussi de personnes appelées brutalement à trouver une activité. Cette situation constitue dans la plupart des cas un véritable drame. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher au plus tôt une solution pour ces femmes chefs de famille afin de leur permettre d'avoir les moyens de mener cette vie décente, ce qui serait un des aspects de la solidarité nationale, objectif de justice.

Deuxième réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et les femmes chefs de famille qui doivent assumer seuls les charges de ménage. Conformément à l'article L. 543-10 de la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, il est prévu l'attribution d'une allocation de parent isolé à toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfants. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du livre XI du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du Centre national de télé-enseignement et du CNAM) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que, conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves et, d'une façon générale, les femmes chefs de famille, peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. De même, la loi du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes a étendu aux femmes chefs de famille, sans condition d'âge, la possibilité d'effectuer des stages pratiques en entreprise ainsi que des stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle.

Formation professionnelle (fonds d'assurance-formation).

5698. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui donner certaines précisions relatives aux compétences et aux modalités techniques d'intervention des fonds d'assurance-formation dans le cadre des textes de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et du décret n° 71-978 du 10 décembre 1971. En premier lieu, il souhaite que lui soit précisé si un fonds d'assurance-formation, indépendamment des stages qu'il agréé, peut disposer d'une entière latitude pour assurer selon sa propre et unique initiative, la conception et l'organisation matérielle de toute formation qu'il jugerait opportun de proposer à ses adhérents. En l'affirmative, il attire l'attention sur le fait de savoir si de telles formations pourraient être proposées par un fonds, à titre onéreux ou bien, seulement à titre gratuit ; et en cette dernière hypothèse, ce qu'il adviendrait notamment quant à l'éventualité ou non de la prise en charge, par le fonds qui a conçu le stage, des dépenses à envisager en matière d'hébergement, de transport ou de documentation. D'autre part, il demande à quelles conditions une action d'information conçue et réalisée par un fonds d'assurance-formation, afin de mieux faire connaître la nature de ses activités dans le contexte d'une profession, devrait satisfaire pour être considérée comme constituant un stage de formation professionnelle avec les conséquences de droit que cela comporte.

Réponse. — L'article L. 970-1 du code du travail (art. 32 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971) disposait que les fonds d'assurance-formation « sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stages, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre de charges sociales et de la taxe sur les salaires ». La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a remplacé ces dispositions par les suivantes : les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation. La loi du 17 juillet 1978 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera notamment les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions et à leur fonctionnement. Ce décret est en cours de préparation. Les dispositions de l'article 5 du décret n° 71-978 sont donc toujours en vigueur. En vertu de ce texte, l'acte de constitution d'un fonds d'assurance-formation fixe : les règles selon lesquelles sont choisis les stages donnant lieu à interventions du fonds, la nature de ces interventions et la répartition des ressources du fonds entre ces interventions. Ces différents textes donnent aux fonds d'assurance-formation une mission financière au service du développement de la formation professionnelle continue. Il leur appartient donc de financer les actions de formation. Il est alors logique qu'ils n'en soient pas eux-mêmes les dispensateurs et que leur rôle se distingue nettement de celui des organismes de formation. L'acte de constitution du fonds d'assurance-formation doit prévoir les règles selon lesquelles ils interviennent. Il peut donc définir des critères de prise en charge concernant l'objectif, le contenu, les méthodes pédagogiques et le public bénéficiaire des stages. Son rôle peut même le conduire à élaborer lui-même des programmes de stages lorsque les formations requises n'existent pas, sans en être lui-même le réalisateur. On peut toutefois citer un cas exceptionnel dans lequel le rôle « organisation » de formation a été reconnu aux fonds d'assurance-formation : il s'agit de stages de formation de jeunes demandeurs d'emploi pour l'application de la loi du 5 juillet 1977. Par ailleurs, les fonds d'assurance-formation contribuant au « développement de la formation permanente », ils peuvent mener des actions d'information, de sensibilisation et de conseils à destination des salariés et de leur employeur. Des visites des représentants du fonds auprès des intéressés, des réunions, des sessions de formation proprement dite, constituent des formes d'intervention assez fréquemment retenues par les fonds d'assurance-formation qui en assurent le financement. Ces différents problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont actuellement en cours d'examen à l'occasion du projet de décret ci-dessus visé.

Formation professionnelle
(personnels des services régionaux).

5691. — 9 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès**, se référant aux lettres circulaires des 22 mars, 25 avril et 6 juin 1978 adressées à MM. les préfets de région par **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre du travail**, chargé de la formation professionnelle, et relatives à l'harmonisation des situations des personnels des services régionaux de la formation professionnelle, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître dans quels délais cette harmonisation interviendra en tenant compte de leurs diplômes et de l'adoption de la grille de traitements applicables aux personnels contractuels du CNRS.

Réponse. — Les lettres circulaires citées par l'honorable parlementaire, visent tout d'abord à rappeler les principes généraux à respecter lors des recrutements et changements de situation des personnels des services régionaux de la formation professionnelle. Elles ont aussi pour objet de prendre toutes mesures conservatoires qui s'avèrent utiles dans la perspective de la mise au point d'un décret fixant la situation de ces personnels contractuels. Ce texte est actuellement en cours de mise au point et sera soumis dans les meilleurs délais aux départements ministériels concernés, ainsi qu'un projet d'arrêté interministériel fixant les grilles de traitements des agents.

Travailleurs handicapés (Société Peugeot - Mulhouse [Haut-Rhin]).

6944. — 7 octobre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la non-application des prescriptions du code du travail en faveur des travailleurs handicapés dont est responsable la Société Peugeot-Mulhouse. Il porte à la connaissance de **M. le ministre** notamment les faits suivants : 1° L'article L. 323-19 (code du travail, 2^e section, chap. 3) modifié par décret n° 75-1326 du 5 mai 1975, fixe à 10 p. 100 le taux d'emplois à réserver aux travailleurs handicapés. Or sur 14 150 salariés de cette firme, on ne compte que 375 handicapés, soit un déficit de 1040 postes, déficit d'autant plus injustifiable que la société est en expansion et prévoit 800 embauches d'ici le début de l'année 1979. (A ce sujet Peugeot prétend d'ailleurs avoir quelque difficulté à trouver ces 800 salariés, chose étrange quand on sait qu'il y a près de 25 000 chômeurs en Alsace, mais plus explicable lorsqu'il est notoire que les critères d'embauche de Peugeot ne sont pas strictement fondés sur la qualification professionnelle, cette parenthèse n'étant pas hors du sujet qui motive cette question écrite.) 2° La loi n° 75-534 (30 juin 1975) prévoit une exonération partielle fixée en Conseil d'Etat en cas de sous-craintes diverses. **M. Georges Marchais** estime qu'elle ne peut atteindre le chiffre de 1040 postes, la direction Peugeot reconnaissant 3 000 travailleurs sous-traitants dont on ne peut concevoir qu'ils comprennent 30 p. 100 d'handicapés. Quant à la Cotepre du Haut-Rhin, elle n'a pas chiffré l'exonération des postes concernant Peugeot-Mulhouse et on est en droit de s'interroger sur les vraies raisons d'une pareille carence. 3° L'article L. 323-28 stipule que l'employeur qui ne déclare pas une vacance d'emploi ou procède à l'embauche directe d'un demandeur autre qu'un travailleur handicapé contrevient aux dispositions légales. L'inexécution des dispositions prises par l'inspecteur du travail ou par la Cotepre entraîne une redevance par jour ouvrable, fixée à trois fois le Smic par bénéficiaire manquant. Compte tenu du déficit important du nombre de postes handicapés qui avoisine vraisemblablement le millier, Peugeot-Mulhouse échappe donc à une redevance d'environ 25 millions de centimes par jour à partir de la date où l'infraction est constatée par l'inspection du travail, en l'occurrence début juin. **M. Georges Marchais** est donc conduit dans ces conditions à dénoncer de nombreuses infractions au code du travail se rapportant aux handicapés, de la part de Peugeot-Mulhouse, à déduire que cette entreprise échappe à des redevances importantes du fait du non-respect des prescriptions légales, mais aussi à s'étonner de l'absence de réaction et d'initiatives de la part de la préfecture du Haut-Rhin, de la direction du travail et de la Cotepre. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de prescrire une enquête sérieuse, complète, exacte et approfondie sur l'ensemble des problèmes abordés dans la présente question écrite et d'en rendre publiques les démarches et les résultats. Il en informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** et lui demande de concourir à une telle enquête.

Réponse. — L'honorable parlementaire posant une question qui met en cause une entreprise nommément désignée, il lui sera répondu par lettre.

TRANSPORTS

Voies navigables (canal du Loing).

5481. — 26 août 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation relative du canal du Loing entre Montargis et Saint-Mammès. Cette dégradation comme l'insuffisance du gabarit de ce canal obèrent le trafic qu'il pourrait et devrait supporter et détournent une partie de ce trafic vers des modes de transport consommateurs de plus d'énergie. Aussi souhaiterait-il connaître les projets éventuellement étudiés par l'administration pour redonner à ce canal son importance dans le réseau fluvial euro-danubien.

Réponse. — Le canal du Loing s'étend sur 49,4 kilomètres entre Montargis (canal de Briare) et Saint-Mammès (confluent du Loing et de la Seine). C'est un canal du réseau Freycinet où ne peuvent circuler que les automoteurs de 38,50 mètres chargés à 250 tonnes (mouillage théorique de 2,20 mètres). Le trafic est essentiellement

productrices voisines. Compte tenu de l'utilité de ce canal et de la nécessité d'y effectuer d'importants travaux de remise en état (rétaillissement des profondeurs, réfection de berges, grosses réparations d'ouvrages notamment) la région Centre a proposé à l'Etat dans le courant de l'année 1977 d'engager un programme de restauration d'un itinéraire fluvial d'environ 200 kilomètres comprenant le canal du Loing, le canal de Briare et une partie du canal latéral à la Loire, jusqu'à la limite du département du Cher, au Guétin. Ce programme, prévu pour être réalisé en trois ans, avait pour objet de rétablir ces voies dans leur état d'origine et d'assurer une fiabilité de fonctionnement suffisante. Un accord est intervenu au début de 1978 entre l'Etat et les deux régions intéressées (Centre et Ile-de-France) sur un programme de 48 millions de francs (valeur 1978) dont une part de 45 p. 100 serait prise en charge par les deux régions. Les travaux prévus en 1978 sur le canal du Loing portent sur une somme de 4 570 000 francs dont 1 900 000 francs correspondent à des défenses de berges à exécuter entre Berville et l'amont de Nemours et 2 300 000 francs représentent des dragages et des talutages entre Eplisy et Nemours. Si l'on rappelle qu'au titre du FAC n° 2 de 1977, la reconstruction du barrage de Fromonville a pu être engagée pour un montant de 3 000 000 francs, on observe qu'un effort particulier est actuellement en cours pour améliorer l'état du canal du Loing qui constitue une voie importante pour la collecte des céréales. En outre, le rattachement dans de bonnes conditions du canal du Loing au bassin de la Seine offre bien aux riverains de ce canal un débouché international notamment via les ports de la Basse-Seine.

Handicapés (transports en commun).

6702. — 16 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les multiples ségrégations dont souffrent les personnes handicapées, et notamment celles des moyens de transport. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour orienter la SNCF dans son programme d'étude de matériels accessibles aux personnes handicapées.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite utilisant les transports ferroviaires. Dans le cadre de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées, un comité de liaison a été constitué par arrêté du 19 août 1977, et chargé, en particulier, d'examiner les possibilités d'améliorer l'accessibilité des moyens de transports collectifs. En outre, la SNCF a fait, à ma demande, des propositions en ce sens, qui sont actuellement en cours d'étude. D'ores et déjà, la Société nationale a lancé un programme d'équipement des gares en escaliers mobiles. Ces escaliers s'adaptent aux voitures, à la façon des passerelles d'avion, et en facilitent l'accès. Actuellement, 105 gares disposent de ce matériel. De plus, les personnes handicapées en fauteuil roulant peuvent être assistées par des agents SNCF mis à leur disposition pour les aider à monter dans les voitures. Enfin, la Société nationale envisage l'étude d'une voiture dite à grande accessibilité. Il pourrait s'agir d'une voiture fourgon type Corail, où un compartiment spécialisé pour les personnes handicapées, et des toilettes plus spacieuses, permettant l'accès à un fauteuil roulant, seraient aménagées. Le compartiment serait mixte, c'est-à-dire également ouvert aux personnes non handicapées.

Loit et produits laitiers (création d'un GIE chargé de la collecte laitière).

6564. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la demande de **M. le ministre de l'agriculture** les entreprises laitières d'une même aire géographique envisagent de coordonner leurs ramassages de lait jusqu'ici effectués par des moyens individuels. La situation actuelle a pour conséquence un gaspillage non négligeable de moyens, d'énergie et de frais intermédiaires qui se répercutent sur le prix du lait payé aux producteurs. Pour mettre fin à ce gaspillage, les entreprises laitières envisagent de créer un groupement d'intérêt économique à qui serait confiée la collecte laitière de façon à ce qu'un seul véhicule soit affecté à chaque zone au lieu des multiples camions qui parcourent actuellement les mêmes zones en se chevauchant. Il lui demande quelle serait la situation de ce groupement d'intérêt économique vis-à-vis des règlements relatifs à la coordination des transports, compte tenu du fait que la création de ce dernier n'enlèverait rien aux transporteurs publics existants, mais permettrait par contre une rationalisation profitable à tous.

Réponse. — La réglementation relative aux transports routiers de marchandises vise à l'harmonisation et à la coordination des différents modes de transport. Elle a placé hors de son champ d'application les transports que réalisent les entreprises industrielles ou commerciales, pour leur propre compte, des marchandises, objets de leurs activités économiques. Il en est ainsi des transports exécutés dans certaines conditions, par les entreprises liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail

commun ou de la mise en commun d'une partie de leurs activités. Les transports réalisés par un groupement d'intérêt économique pourraient sans doute répondre à la définition précédente si le contrat passé entre ses membres le justifiait. Mais les différents cas qui peuvent se présenter méritent une étude particulière. Les entreprises laitières intéressées par la création d'un GIE devraient s'adresser au service « transports » des directions départementales de l'équipement qui les conseilleraient utilement sur les possibilités de l'adoption d'une telle solution à l'égard de la réglementation et, éventuellement, sur la procédure à suivre.

Cheminots (succursales de l'économat dans les centres SNCF).

6702. — 3 octobre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fréquence grandissante des fermetures de succursales de l'économat dans les centres SNCF. Il lui signale que les droits acquis par les cheminots en exercice ou retraités, les veuves de cheminots sont sans cesse remis en cause, et que les avantages sociaux que représentait la possibilité d'achat à l'économat à des prix intéressants sont de plus en plus réduits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser : l'arrêt de la fermeture des succursales ; l'ouverture de nouvelles succursales dans les grands centres qui en sont démunis ; l'allègement des charges de location payées soit à la SNCF ou à la SICF ; la mise en pratique d'une politique hardie de vente par correspondance ; l'utilisation plus rationnelle des magasins centres avec la mise en place d'un volant d'intermédiaires permettant un bon fonctionnement des petits points de vente ; la détermination d'horaires souples adaptés aux conditions locales de travail des cheminots, avec accord du personnel des succursales qui serait intéressé au développement des ventes ; la reprise, après étude particulière à chaque centre, d'un service souple de livraison à domicile.

Réponse. — La décision du conseil d'administration de la SNCF de fermer l'économat et ses différentes succursales résulte de la dégradation de la situation financière de ce service en dépit des efforts entrepris ces dernières années pour y remédier. Cette dégradation traduit la désaffection croissante des clients de l'économat, cheminots actifs et retraités, vis-à-vis d'un service concurrencé de plus en plus sévèrement par les grandes surfaces et les supermarchés. Les prix pratiqués par l'économat étant, de façon générale, supérieurs à ceux de ces magasins, la décision prise ne retirera donc à cet égard aucun avantage social aux cheminots. La société nationale s'attachera en outre à ce que le reclassement du personnel de l'économat s'effectue dans les meilleures conditions : sur ce point, un accord a été signé le 27 juillet dernier par la SNCF et toutes les organisations syndicales, qui prévoit dans le détail les différents avantages consentis aux anciens agents de l'économat pour permettre une telle reconversion. La société nationale, avant de se prononcer sur l'avenir de l'économat, a fait étudier les différentes possibilités d'améliorer sa situation financière, et c'est au vu des résultats négatifs de cette étude qu'elle a pris sa décision sur laquelle il n'apparaît ni possible ni souhaitable de revenir.

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

6714. — 3 octobre 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre des transports** que le service commercial de la SNCF a mis au point il y a quelques années déjà la carte vermeil qui est accordée aux personnes âgées de plus soixante-cinq ans (pour les hommes) ou de soixante ans (pour les femmes), lorsqu'elles utilisent le train en dehors des périodes d'affluence. Cette carte est renouvelée annuellement moyennant un versement qui est actuellement de 32 F. Ce renouvellement annuel gêne certaines personnes âgées peu valides qui doivent se déplacer pour obtenir une nouvelle carte. Il lui demande s'il ne pourrait inviter la SNCF à envisager des modalités différentes de renouvellement. Celles-ci pourraient consister en l'apposition d'un timbre annuel correspondant au montant du versement. Ce timbre, qui pourrait être acheté dans une gare par une autre personne que le titulaire de la carte, serait collé sur celle-ci pour validation.

Réponse. — Le tarif carte vermeil est un tarif commercial mis au point par la société nationale pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là même, provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Ce tarif ne donne pas lieu à subvention de l'Etat. Il constitue en fait, une formule annuelle d'abonnement à prix réduit et la société nationale peut seule en modifier les conditions d'attribution et d'utilisation. Le système d'apposition d'un timbre annuel sur la carte vermeil a déjà été appliqué, mais la SNCF a dû y renoncer en raison notamment des difficultés que présentait, pour les personnes âgées, la lecture de la date limite de validité de la carte. Néanmoins, les formalités de

constitué par des expéditions de céréales en provenance des régions renouvellement ont été allégées depuis le mois d'avril dernier : la nouvelle carte peut maintenant être délivrée à une personne autre que le titulaire, sur simple présentation de la carte périmée. Enfin, soucieuse de faciliter les déplacements des personnes âgées, la société nationale étudie actuellement la mise au point d'une carte que les intéressés n'auraient pas à faire changer tous les ans lors du renouvellement de leur abonnement.

Transports en commun (région Centre)

6754. — 3 octobre 1978. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 77-992 du 30 août 1977 relatif à une expérience de décentralisation en matière de transports collectifs régionaux n'ont pas jusqu'à présent été étendues à la région Centre. Ce texte prévoit que les établissements publics régionaux qui seront désignés par décret après accord du conseil régional pourront, dans le cadre de leur schéma régional de transport adopté par le conseil régional, exercer des compétences nouvelles en matière de transports collectifs de personnes ; en outre, ces établissements pourront bénéficier du reversement par l'Etat du montant des économies réalisées dans le financement des services omnibus. Choisie par le Gouvernement comme « région pilote » dès 1974 pour la mise en œuvre de cette nouvelle politique, la région Centre s'est dotée d'un schéma régional de transports collectifs de personnes, schéma adopté par son conseil régional le 30 septembre 1977 ; dans le même temps, la région Centre demandait à bénéficier, en conséquence, des dispositions du décret précité, reçu transmis à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** par lettre de **M. le préfet de la région Centre** en date du 2 novembre 1977. Depuis, quatre régions ont bénéficié successivement de ces dispositions (dont une seule « région pilote »), en application des décrets n° 77-1346 du 7 décembre 1977 et n° 78-941 du 4 septembre 1978. Le retard pris en ce qui concerne la région Centre aboutit à cette situation paradoxale que peuvent seulement être mis en œuvre les projets non générateurs d'économies, et que l'ensemble du programme adopté va ainsi à l'échec. Or, celui-ci prévoyait, en première étape, la suppression des omnibus ferroviaires sur 163 kilomètres de lignes, ainsi que la suppression des cars omnibus de la SNCF sur 72 kilomètres, et, en deuxième étape, la suppression des omnibus ferroviaires sur une nouvelle tranche de 81 kilomètres, sans préjudice de décisions complémentaires dont ne peut, à l'évidence, être saisi le groupe de travail constitué à cet effet par les assemblées régionales tant que le Gouvernement n'aura pas confirmé ses promesses.

Réponse. — Le décret n° 77-992 du 30 août 1977 relatif à une expérience de décentralisation en matière de transports collectifs régionaux prévoit dans son article 1^{er} que les établissements publics régionaux, qui seront désignés par décret après accord du conseil régional, pourront dans le cadre de leur schéma régional de transport, exercer des compétences nouvelles en matière de transport collectif de personnes. En effet depuis cette date, cinq régions, qui avaient approuvé leur schéma régional de transports collectifs et avaient posé leur candidature, ont été nommées, par les décrets n° 77-1746 du 7 décembre 1977 et n° 78-941 du 4 septembre 1978, pour bénéficier de ces dispositions. La désignation de trois régions, dont le Centre, qui ont également fait acte de candidature, fait l'objet d'un projet de décret, qui a été adressé aux ministres intéressés.

*Société nationale des chemins de fer français
(compostage des billets).*

6764. — 7 octobre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences d'une nouvelle disposition prise par la SNCF et relative au compostage des titres de transport. Dans la situation présente, et notamment aux heures d'affluence, il est fréquent que des voyageurs de bonne foi n'aient pas la possibilité matérielle de composer leur billet et se trouvent ainsi passibles des contraventions prévues par la réglementation. Il paraît tout à fait anormal que des voyageurs de bonne foi soient aussi systématiquement pénalisés. Afin d'éviter ces inconvénients, et sans remettre en cause la décision générale prise par la SNCF, une mesure simple consisterait à installer un composteur dans la dernière voiture de chacun des convois, afin de permettre aux voyageurs de se mettre en règle au début de leur voyage s'ils n'ont pu le faire à la gare même. Une telle mesure paraît-elle envisageable ?

Réponse. — Les nouvelles conditions d'utilisation des titres de transport, applicables depuis le 3 avril 1978 pour les voyageurs « grandes lignes » sont la conséquence de la libéralisation de l'accès aux gares. Depuis cette date, les contrôles, tant à l'entrée qu'à la sortie sont supprimés pour faciliter la circulation des voyageurs.

Dans le même temps, les billets ont été rendus utilisables pendant une période de deux mois comptée à partir de la date de leur achat (ou de la date de départ indiquée par le voyageur s'il y a réservation de place ou s'il s'agit de certains billets spéciaux). En contrepartie, et pour donner à ce billet une date certaine de validité, il appartient au voyageur de le composer au moment du départ. Des composteurs de couleur orange sont installés à cet effet dans les gares à l'entrée des quais : ils imprimont en code, au verso du billet, le jour et la gare de départ. Ce compostage est obligatoire car il empêche une réutilisation éventuelle du billet et, en donnant une date de validité à celui-ci, il permet au contrôleur du train de s'assurer qu'il est effectivement utilisé le jour pour lequel il a été rendu valable. Non composté, un billet reste ouvert dans la limite des deux mois rappelée plus haut, et le voyageur qui le présente dans un train pourrait y être considéré comme sans billet, ce qui devrait conduire le contrôleur à en établir un aux conditions du barème spécial applicable dans les trains, donc au prix majoré. En fait, par mesure de simplification, il est admis que la valeur du billet présenté vient en déduction de la somme ainsi due, le contrôleur se contentant d'encaisser la différence, qui est égale à 20 p. 100 du montant du billet acheté au guichet avec un minimum de 20 francs. La SNCF a entrepris une importante campagne de publicité pour informer sa clientèle de la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions. Toute la presse a donné des informations à ce sujet ainsi que la radio et les chaînes de télévision. En outre, dans toutes les gares, un personnel d'accueil fait en sorte que la clientèle n'ait pas de difficulté à appliquer le nouveau dispositif, la couleur orange des affiches, des composteurs et des panneaux qui rappellent les obligations nouvelles des voyageurs, ayant été choisie pour attirer spécialement l'attention. De plus, pendant les mois d'avril et de mai, il a été distribué un imprimé explicatif à tous les voyageurs qui avaient omis de composer leur billet. Après ces deux mois de tolérance qui ont permis aux voyageurs de prendre connaissance des nouvelles règles, la perception d'un complément de prix est effectuée dans les trains depuis le 5 juin. La SNCF se doit d'appliquer ces nouvelles conditions tarifaires sans défaillance, car un trop grand laxisme aurait pour effet aussi bien de laisser croire qu'il suffit d'invoquer l'ignorance pour échapper au paiement de ce complément, que de multiplier les tentatives de fraude. Néanmoins, la société nationale est consciente des désagréments causés et reconnaît que le nouveau dispositif suppose une période d'adaptation de la part notamment des personnes âgées qui n'ont pas coutume de voyager souvent. C'est pourquoi elle examine *a posteriori* avec un souci d'équité les demandes de remboursement présentées par les personnes dont la bonne foi a pu être surprise au cours d'un premier voyage. Quoiqu'il en soit, il est conseillé aux voyageurs ayant à se déplacer lors des périodes d'affluence de ne pas arriver à la gare à la dernière minute. Enfin il ne paraît pas possible d'envisager l'installation de composteurs dans chaque train, car, un tel système nécessiterait une installation spéciale de l'appareil permettant d'indiquer, outre la date, la position du train au moment du compostage. Si un tel appareil était installé dans le train, beaucoup de voyageurs négligeraient d'effectuer la validation de leur billet en gare et il faudrait donc disposer un composteur par voiture, ou groupe de deux voitures, cette installation serait extrêmement onéreuse. La suggestion qui est faite, ne peut être actuellement retenue.

SNCF (gare de Vaas [Sarthe]).

6992. — 7 octobre 1978. — **M. Bertrand de Melgret** expose à **M. le ministre des transports** que le conseil municipal de Vaas, dans la Sarthe, s'inquiète à juste titre de la disparition éventuelle du trafic voyageurs au départ de la gare SNCF située sur cette commune. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations précises sur les mesures actuellement prévues à cet égard.

Réponse. — La SNCF n'envisage actuellement aucune modification visant à la suppression du trafic voyageurs en gare de Vaas. De plus, aucune mesure de cette espèce ne peut intervenir sans l'accord du ministère de tutelle. Le cas échéant, le ministère des transports ne manquerait pas de consulter les autorités locales concernées.

UNIVERSITES

Enseignement de la médecine (statistiques).

3258. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** de lui faire connaître : 1° le nombre de diplômes de docteur en médecine délivrés par chaque UER de médecine, de 1974 à 1977 inclus ; 2° le nombre des étudiants en médecine inscrits en PCEM 1, pour l'année scolaire 1977-1978, dans chaque UER de médecine. Les tableaux ci-joints répondent à cette question.

Diplômes de docteur en médecine délivrés en 1974.
Doctorat (année 1974).

UNIVERSITÉS	ÉTAT					UNIVERSITÉ		
	Français.		Étrangers.		Total.	Étrangers.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	
Aix-Marseille-II	337	103	8	6	454	11	—	11
Amiens	38	8	—	—	46	3	—	3
Besançon	50	26	6	—	82	3	—	3
Bordeaux-II	346	81	30	—	457	1	12	13
Caen	41	12	—	—	53	—	—	—
Clermont-Ferrand	72	31	2	—	105	1	—	1
Dijon	53	19	—	—	72	1	—	1
Grenoble-I	96	27	9	—	132	7	—	7
Lille-II	310	75	6	—	391	2	1	3
Limoges	47	12	—	—	59	—	—	—
Lyon-I	402	102	13	—	517	15	1	16
Montpellier-I	212	88	22	3	325	32	4	36
Nancy-I	209	72	9	—	290	5	1	6
Nantes	110	29	1	—	140	10	—	10
Angers	44	17	4	2	67	5	2	7
Tours	66	23	12	—	121	9	—	9
Paris-V:								
Cochin	125	62	1	1	189	3	2	5
Garches	56	10	—	1	67	—	—	—
Necker	158	62	—	—	220	1	—	1
Paris-VI:								
Saint-Antoine	103	45	—	—	148	—	—	—
Pitié-Salpêtrière	187	97	15	7	306	5	1	6
Broussais	114	70	8	—	192	5	—	5
Paris-VII	279	112	—	—	391	3	—	3
Paris-XI	63	39	—	—	102	3	—	3
Paris-XII	68	20	—	—	88	—	—	—
Poitiers	41	14	3	—	58	—	—	—
Reims	46	11	7	—	64	4	—	4
Rennes-I	115	38	3	—	156	4	—	4
Brest	29	5	—	—	34	2	—	2
Rouen	75	16	—	—	91	—	—	—
Strasbourg-I	142	48	10	6	206	8	—	8
Toulouse-III	246	88	—	—	334	11	—	11
Total	4 300	1 462	169	26	5 957	154	24	178

Diplômes de docteurs en médecine délivrés en 1975.
Doctorats en médecine (année 1975).

UNIVERSITÉS	ÉTAT					UNIVERSITÉ		
	Français.		Étrangers.		Total.	Étrangers.		Total.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	
Aix-Marseille-II	410	140	2	—	552	11	—	11
Amiens	72	23	1	—	96	2	—	2
Besançon	82	28	4	1	115	5	—	5
Bordeaux-II	405	114	18	1	538	13	1	14
Caen	71	16	—	—	81	3	—	3
Clermont-Ferrand	125	47	2	—	174	—	—	—
Dijon	65	28	—	—	93	1	—	1
Grenoble	124	55	8	1	188	6	—	6
Lille-II	321	103	4	1	429	9	—	9
Limoges	51	26	1	—	78	—	—	—
Lyon-I	416	144	8	1	569	17	—	17
Saint-Etienne	1	—	—	—	1	—	—	—
Montpellier-I	285	127	19	1	432	37	2	39
Nancy-I	190	78	3	1	272	2	—	2
Nantes	149	45	1	—	195	4	1	5
Angers	42	23	5	1	71	3	—	3
Tours	99	31	9	—	139	12	—	12
Paris-V	361	184	5	2	552	8	2	10
Paris-VI:								
Pitié-Salpêtrière	181	114	13	2	310	1	—	1
Saint-Antoine	129	60	—	—	189	—	—	—
Broussais	155	84	14	3	256	2	—	2
Paris-VII	393	176	—	—	569	6	1	7
Paris-XI	141	64	8	4	217	2	4	6
Paris-XII	88	33	—	—	121	—	—	—
Paris-III	5	10	1	—	16	—	—	—
Poitiers	76	25	—	—	101	—	—	—
Reims	66	22	1	—	89	6	—	6
Rennes-I	143	40	1	—	184	3	—	3
Brest	44	14	—	—	58	—	—	—
Rouen	82	27	—	—	109	—	—	—
Strasbourg-I	201	63	14	1	279	13	1	14
Toulouse-III	292	123	9	2	426	13	1	14
Total	5 235	2 061	151	22	7 499	179	13	192

Diplômes de docteurs en médecine délivrés en 1976.

Doctorats en médecine (année 1976).

UNIVERSITÉS	ÉTAT					UNIVERSITÉ				
	Inscrits.	Français.		Étrangers.		Total.	Inscrits.	Étrangers.		Total.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			Hommes.	Femmes.	
Aix-Marseille-II	—	412	134	5	6	557	—	11	—	11
Amiens	104	77	26	1	—	104	5	5	—	5
Besançon	116	77	39	—	—	116	7	6	1	7
Bordeaux-II	—	402	112	14	—	528	—	12	—	12
Caen	84	62	21	1	—	84	—	—	—	—
Clermont-Ferrand	179	121	55	2	1	179	2	2	—	2
Dijon	—	74	33	2	—	109	—	1	—	1
Grenoble-I	177	105	59	10	1	175	4	3	1	4
Lille-II	709	321	125	7	1	454	—	10	—	10
Limoges	87	63	22	2	—	87	—	—	—	—
Lyon-I	575	432	133	9	1	575	78	15	5	20
Saint-Etienne	25	18	7	—	—	25	—	—	—	—
Montpellier-I	—	297	158	21	2	478	—	37	2	39
Nancy-I	338	254	82	2	—	338	8	7	1	8
Nantes	205	162	41	2	—	205	2	2	—	2
Angers	72	47	22	3	—	72	3	3	—	3
Nice	—	71	28	—	—	99	—	—	—	—
Tours	201	152	42	7	—	201	10	10	—	10
Paris-V	586	369	201	8	8	586	6	—	—	6
Paris-VI :										
Pitié-Salpêtrière	—	216	109	9	5	339	—	2	—	2
Saint-Antoine	208	144	64	—	—	208	—	6	—	6
Broussais	—	193	102	16	3	314	—	2	—	2
Paris-VII	—	403	183	—	—	586	—	1	—	1
Paris-XI	—	93	56	—	—	154	—	4	—	4
Paris-XII	241	173	67	—	1	241	—	—	—	—
Paris-XIII	—	18	13	—	—	31	—	1	—	1
Poitiers	92	64	25	2	1	92	—	—	—	—
Reims	159	76	25	3	—	104	—	1	—	1
Rennes-I	233	163	65	5	—	233	2	2	—	2
Brest	82	63	19	—	—	82	—	—	—	—
Rouen	—	100	40	—	—	140	—	—	—	—
Strasbourg-I	273	201	51	11	—	263	9	9	—	9
Toulouse-III	—	343	137	6	—	406	—	11	3	14
Total	(a)	5 771	2 296	148	30	8 245	(a)	169	13	182

(a) Total non calculé : effectifs des inscrits non mentionnés pour plusieurs universités.

Etudiants inscrits en PCEM 1 pour l'année universitaire 1977-1978.

Médecine et biologie humaine (1977-1978).

UNIVERSITÉS	PREMIER CYCLE (PCEM) PREMIÈRE ANNÉE				
	Première inscription.	Autres.	Total.	Deuxième année.	Total.
Aix-Marseille-II	1 293	1 072	2 365	611	2 966
Amiens	326	217	543	188	731
Antilles-Guyane	68	8	76	4	80
Besançon	309	303	612	177	789
Bordeaux-II	1 194	1 032	2 226	505	2 731
Caen	359	274	633	158	791
Clermont-I	415	269	684	169	853
Dijon	422	247	669	177	846
Grenoble-I	558	387	945	261	1 206
Lille-II	1 012	686	1 698	617	2 315
Lille-III	—	—	—	—	—
Total	1 012	686	1 698	617	2 315
Limoges	263	197	460	163	623
Lyon-I	1 201	1 008	2 204	643	2 847
Saint-Etienne	275	216	491	106	597
Total	1 476	1 219	2 695	749	3 444
Montpellier-I	1 119	840	1 959	459	2 418
Montpellier-III	—	—	—	—	—
Total	1 119	840	1 959	459	2 418
Nancy-I	719	602	1 321	433	1 754
Nantes	492	383	865	186	1 051
Angers	309	210	519	173	692
Total	791	593	1 384	359	1 743

UNIVERSITÉS	PREMIER CYCLE (PCEM) PREMIÈRE ANNÉE				
	Première insertion.	Autres.	Total.	Deuxième année.	Total.
Nice	527	495	1 022	186	1 208
Tours	396	423	819	196	1 015
Paris-V	1 509	1 281	2 790	720	3 510
Paris-VI	1 858	1 315	3 173	753	3 926
Paris-VII	1 692	1 051	2 743	633	3 376
Paris-XI	418	264	682	197	879
Paris-XII	579	407	986	230	1 216
Paris-XIII	720	27	747	53	800
Total	6 776	4 345	11 121	2 586	13 707
Poitiers	315	238	553	153	706
Reims	372	381	753	178	931
Rennes-I	561	423	984	260	1 244
Brest	286	156	442	110	552
Total	847	579	1 426	370	1 796
Rouen	403	341	744	250	994
Strasbourg-I	766	435	1 201	460	1 661
Toulouse-III	956	948	1 904	440	2 344
Total	21 672	16 131	37 803	9 849	47 652

Les statistiques concernant le nombre de diplômes de docteur en médecine délivrés en 1977 ne sont pas encore disponibles.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6760, posée le 4 octobre 1978 par M. Louis Mexandeau.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6802, posée le 4 octobre 1978 par M. Henri Emmanuelli.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6832, posée le 5 octobre 1978 par M. Jacques Santret.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6835, posée le 5 octobre 1978 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6838, posée le 5 octobre 1978 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6854 posée le 5 octobre 1978 par M. Bernard Deschamps.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6909 posée le 7 octobre 1978 par M. Gérard Chasseguet.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6929 posée le 7 octobre 1978 par M. Pierre Juquin.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6959 posée le 7 octobre 1978 par M. Louis Philibert.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6969 posée le 7 octobre 1978 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7008 posée le 10 octobre 1978 par M. François Léotard.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7023 posée le 10 octobre 1978 par M. Alex Raymond.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7024 posée le 10 octobre 1978 par M. Claude Evin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7043 posée le 10 octobre 1978 par M. Bernard Derosier.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7075 posée le 11 octobre 1978 par M. Pierre Bernard Cousté.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7101 posée le 11 octobre 1978 par M. Louis Marmoz.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7105 posée le 12 octobre 1978 par M. Vincent Anquet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7111 posée le 12 octobre 1978 par M. René La Combe.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7115 posée le 2 octobre 1978 par M. Pierre Ribes.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7116 posée le 12 octobre 1978 par M. Pierre Weisenhorn.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7182 posée le 13 octobre 1978 par M. André Petit.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7229 posée le 14 octobre 1978 par M. Théo Vial Masset.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7247 posée le 14 octobre 1978 par M. Antoine Gissinger.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7251 posée le 14 octobre 1978 par M. Olivier Guichard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7254 posée le 14 octobre 1978 par M. Jean-Louis Messon.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7282 posée le 14 octobre 1978 par M. Maurice Andrieu.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7342 posée le 18 octobre 1978 par M. Pierre Joxe.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7457 posée le 19 octobre 1978 par M. Pierre Legourgue.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7484 posée le 20 octobre 1978 par M. Daniel Bouley.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 82 du 19 octobre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 6309, 1^{re} colonne, question écrite n° 4014 de M. Pierre Juquin à M. le ministre de l'éducation,

A la 10^e ligne de la réponse, au lieu de : « Dans le cadre de cette mesure, seront reconduites les capacités d'engagement ou de réengagement d'auxiliaires correspondant pour l'académie de Versailles et dans les collèges à quatre centres de ces surnombres budgétaires », lire : « Dans le cadre de cette mesure, ce sont 400 maîtres auxiliaires qui, dans l'académie de Versailles seront dans les collèges, reconduits dans leurs fonctions, suivant les conditions définies par la circulaire n° 78-1066 du 15 juin 1978... »

2^o Page 6312, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 4965 de M. Louis Joxe à M. le ministre de l'éducation,

a) A la 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « 18 postes budgétaires », lire : « 13 postes budgétaires ».

b) A la 51^e ligne de la réponse, au lieu de : « 31 octobre 1973 », lire : « 31 octobre 1975 ».

3^o Page 6316, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 5524 posée par M. Alain Hauteceur à M. le ministre de l'éducation,

En haut de la 2^e colonne, à la 9^e ligne, au lieu de : « ... grâce à ce déficit... », lire « ... grâce à ce crédit... »

4^o Page 6317, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5835 de M. Pierre Juquin à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 50 p. 100 en 1967-1977... », lire : « ... 50 p. 100 en 1976-1977... »

II. — Au Journal officiel (*débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 87 du 27 octobre 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6777, 1^{re} colonne, question écrite n° 7795 de M. Jacques Boyon à M. le ministre de l'éducation, à l'avant-dernière ligne, après le mot « formation » ajouter « continue ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 7 novembre 1978.

1^{re} séance : page 7083 ; 2^e séance : page 7105 ; 3^e séance : page 7122.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.